PROGRAMME FÉDÉRAL

PROGRAMME FÉDÉRAL

Nous sortons d'une législature fédérale éprouvante : restrictions budgétaires, désinvestissement dans la justice, politique migratoire marquée par des renoncements aux droits humains, fiscalité inéquitable, échec de l'équilibre budgétaire malgré une vaste austérité… Et tout cela pour un bilan socio-économique qui, bien que réel en nombre d'emplois créés, montre ses carences lorsqu'on observe ce que d'autres pays, dans le même temps, sont parvenus à faire d'une croissance exceptionnelle et de taux d'intérêts plancher.

Plus que jamais, nos sociétés sont divisées et cernées par les craintes. Crise sociale, crise économique, crise climatique, crise migratoire : en face de nous, les dangers sont réels. Nous avons besoin de gestionnaires, qui mettent les mains dans le cambouis. Et non de marchands de peurs qui tentent de faire croire que la complexité du monde peut tenir en un tweet, ou que tout est de la faute « de l'Europe », « des étrangers », « des politiques », ou tout simplement « des autres ».

DéFI se caractérise par la fidélité à ses principes, en particulier en termes de gouvernance ; par l'intransigeance sur le respect des droits humains ; et par le courage de ses convictions, quel qu'en soit le prix. Nous voulons un Etat progressiste, protecteur des libertés, garant de l'égalité entre hommes et femmes, dont la fiscalité soit juste et soit un vecteur de progrès, dont les institutions judiciaires sont enfin pleinement respectées.

Le projet fédéral que propose Défi est fort, original et consistant. Justice fiscale, justice sociale, justice économique, justice migratoire, justice climatique : dans tous les domaines, nous serons les artisans de l'équilibre. Entre ceux qui agitent les peurs et ceux qui promettent des lendemains gratuits et chantants, nous sommes la formation qui respectera les droits, développera l'économie et protégera les plus précarisés. Sans renoncer à nos valeurs.

I. L'Etat protecteur des libertés publiques et des droits humains

1.1. Les libertés publiques

1.1.1. Liberté d'expression

Proposition : Créer un statut pour les lanceurs d'alerte

Le statut des lanceurs d'alerte est au centre de débats passionnés : traités de délateurs ou de traîtres par certains, de héros par d'autres, ils utilisent leur liberté d'expression soit directement, soit par l'intermédiaire d'autrui (principalement les médias) pour révéler à leurs risques et périls au public des malversations constituant une menace pour la société.

En 2014, le Conseil de l'Europe a adopté une recommandation invitant les Etats membres à se doter d'une législation visant à protéger les lanceurs d'alerte en les définissant comme suit : *« toute personne qui fait des signalements ou révèle des informations concernant des menaces ou un préjudice pour l'intérêt général dans le contexte de sa relation de travail, qu'elle soit dans le secteur public ou dans le secteur privé ».*

On citera d'ailleurs un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme : *« Dans un système démocratique, les actions ou omissions du gouvernement doivent se trouver placées sous le contrôle attentif, non seulement des pouvoirs législatif et judiciaire, mais aussi des médias et de l'opinion publique. L'intérêt de l'opinion publique pour une certaine information peut parfois être si grand qu'il peut l'emporter même sur une obligation de confidentialité imposée par la loi »*.

Le Conseil de l'Europe n'est pas le seul à avoir prôné une protection des lanceurs d'alerte : l'ONU, l'OCDE et l'Union européenne s'en préoccupent.
Devant la disparité des régimes en vigueur dans les Etats européens, une intervention de l'Union européenne paraît souhaitable, mais se pose sa compétence pour légiférer en matière de droits fondamentaux.

Le Parlement européen a voté deux résolutions invitant la Commission à prendre une initiative, l'une dans le contexte des menaces internationales pesant sur l'espace de liberté, de sécurité et de justice, l'autre dans celui des relations de travail.
Le seul document concret à ce jour réside, paradoxalement, dans une directive sur la protection du secret des affaires, qui mentionne une exception au bénéfice de lanceurs d'alerte à condition que l'utilisation ou la divulgation du secret d'affaire soit nécessaire à l'intérêt du public.

Proposition : Etendre l'interdiction de la censure aux nouveaux médias

En interdisant la censure, le constituant de 1831 ne connaissait que la presse écrite.
Il y a lieu aujourd'hui d'étendre l'interdiction de la censure aux nouveaux médias, sous réserve toutefois des contraintes techniques liées à la rareté des ressources techniques propres aux médias audiovisuels traditionnels comme la radio ou la télévision.
L'article 25 est soumis à révision à cet effet.
Toutefois, un nouveau texte ne s'impose pas nécessairement. Les termes originels « *La presse est libre ; la censure ne pourra jamais être établie* » peuvent fort bien s'appliquer à la conception élargie de la presse (voir ci-avant).

1.1.2. La protection de la vie privée

Proposition : Réaffirmer la protection de la vie privée face à l'usage des nouvelles technologies en octroyant des moyens supplémentaires à l'Autorité des protection des données.

En matière de droit au respect de la vie privée et familiale, la Convention européenne des droits de l'homme stipule, en son article 8:

"1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui."

En Belgique, la protection de la vie privée des citoyens est garantie, entre autres, par la loi du 8 décembre 1992, relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et désormais par le RGPD, entré en vigueur le 25 mai 2018.

L'évolution technologique engendre, outre une gestion informatisée de données de plus en plus nombreuses, des risques en ce qui concerne la surveillance des citoyens.
Qu'il s'agisse de géolocalisation par signal gsm, de croisement de fichiers de données à caractère personnel, de vidéosurveillance, de puces électroniques lisibles à distance, etc, tous ces moyens de surveillance méritent d'être encadrés par des structures indépendantes, chargées de veiller au respect de la vie privée : l'Autorité de protection des données (auparavant Commission de la protection de la vie privée), avec des moyens améliorés, pourrait en être chargée.

Des dispositifs d'évaluation en amont de l'introduction de ces nouvelles technologies semblent nécessaires, sur base de l'avis de ladite commission. Il convient également que la Commission pour la protection de la vie privée établisse,des rapports périodiques relatifs à l'usage constaté.

Par ailleurs, l'équilibre entre droit à la protection de la vie privée et l'aspiration légitime à la sécurité des personnes (et des biens) doit être réévalué, à défaut de quoi les politiques sécuritaires pourront, demain, outrepasser les limitations imposées actuellement en matière de droit à la vie privée.

Il convient de réaffirmer les limites imposées dans un Etat de droit à cet égard: celui-ci doit poursuivre les individus ou responsables d'institutions qui enfreignent cette législation; toute surveillance qui ne s'opérerait pas sous le couvert du monde judiciaire, policier ou militaire, doit être proscrite.

En matière de respect du droit à la protection des données à caractère personnel dans le cadre de la surveillance des communications électroniques, la Ligue des Droits de l'Homme relève par exemple le cas suivant: la révélation de l'existence d'un programme dénommé PRISM (Planning Tool for Ressource Intégration Synchronization, and Management)
PRISM collecte des renseignements sur les serveurs de différentes sociétés exerçant dans le domaine de l'Internet, ce qui a mis au jour différentes atteintes graves au droit au respect de la vie privée des citoyens : accès frauduleux à un système informatisé, collecte de données à caractère personnel par un moyen frauduleux, atteinte volontaire à la vie

privée et utilisation et conservation d'enregistrements et de documents obtenus par l'atteinte à la vie privée…

Sous couvert de la lutte contre le terrorisme et de la criminalité organisée, ce système d'interception des données privées a permis de collecter des données matérielles hébergées par les serveurs de ces sociétés incluant notamment les historiques de recherches et de connexions effectuées sur le Net, le contenu de courriels, de communications audio et vidéo, des fichiers photos, des transferts de documents ainsi que le contenu de conversations en ligne.
Cette intrusion sans contrôle dans la vie privée de chacun constitue un danger considérable pour les libertés individuelles qui doit être enrayé sous peine de voir disparaître l'Etat de droit.

DéFI estime que l'Autorité de protection des données dispose de moyens financiers et humains nécessaires pour mener à bien ses missions.

Proposition : Permettre l'échange de données entre organismes publics afin de faire bénéficier les personnes précarisées d'avantages sociaux.

Par contre, **DéFI** propose que les autorités publiques puissent utiliser les données qui sont en leur possession pour les transmettre à des organismes institutionnels en vue de faire reconnaître un droit ou un avantage aux citoyens qui peuvent en bénéficier.

Il devrait en être ainsi par exemple pour l'octroi de réductions au revenu cadastral en fonction des charges de famille, pour l'octroi de régimes préférentiels de remboursement de soins de santé pour les publics éligibles, pour la transmission aux CPAS des informations relatives à l'identité des personnes exclues au droit aux allocations d'insertion, …
Par cet échange de données, on contribue à lutter contre la précarisation de personnes ayant difficilement accès à certaines informations, du fait de leur éducation.

Proposition : Renforcer les droits des utilisateurs des réseaux sociaux à l'échelon européen.

Les réseaux sociaux s'apparentent trop souvent au café du commerce et à l'exutoire des rancoeurs individuelles, et devraient être davantage utilisés par les médias dans un esprit d'argumentation raisonnable et éducative.
Les nouvelles technologies de l'information doivent faire l'objet d'un apprentissage par les nouvelles générations, notamment quant aux risques encourus concernant une utilisation inappropriée. Les parents ne maîtrisent pas suffisamment ces technologies actuellement, raison pour laquelle l'apprentissage doit être mis en oeuvre dans le cadre de l'enseignement obligatoire, dès la première année du secondaire.

Par ailleurs, en matière informatique, le droit à l'oubli, le droit au refus ainsi que le droit à l'image doivent être renforcés.

Ce droit à l'oubli doit permettre à l'utilisateur d'obtenir l'effacement de ses données personnelles si elles ne sont plus nécessaires à l'entreprise qui les détient.
Le droit au refus doit permettre à l'utilisateur de refuser de communiquer des données à caractère personnel aux entreprises privées, sans avoir à s'en justifier et ce quel que soit le nombre de refus ou les motifs opposés.

Aujourd'hui, il n'est plus possible pour une personne de gérer son « e-notoriété ».
Les multinationales qui régissent le secteur informatique usent de leur position de force pour imposer des conditions d'utilisation, qui peuvent aller à l'encontre des intérêts des

individus concernés. Il est nécessaire que l'Europe impose un cadre de protection plus étendu, afin de garantir aux individus la pleine gestion de leur image et des informations les concernant.

Ces droits doivent être préservés tout en les conciliant avec le droit à l'information. A cet effet, il est proposé :

- Que la législation européenne rende obligatoire pour les opérateurs la suppression des données lorsque la demande répond aux conditions citées ci-dessous ;
- De réserver le droit à l'oubli aux particuliers, mais pas aux personnes morales ni aux détenteurs de fonctions publiques ;
- De faire transiter les demandes par l'instance nationale de respect de la vie privée.

1.1.3. Liberté d'association

Un autre principe du libéralisme consiste à reconnaître aux citoyens le droit de s'associer et de coopérer volontairement en dehors de la sphère étatique.
Ce faisant, les citoyens contribuent à l'équilibre des pouvoirs; cette forme d'action leur donne aussi l'occasion de développer leur créativité et d'adhérer à un projet social.
Une démocratie saine et solide suppose l'auto-organisation des citoyens en groupements volontaires, même si cette forme de participation citoyenne n'est pas toujours exempte d'égoïsmes collectifs et de conservatismes.

C'est pourquoi, elle n'a pas vocation à se substituer à la décision politique et ne peut s'envisager que dans le respect de balises et des autres principes démocratiques eux-mêmes.

Le monde associatif, cette *« école gratuite de la démocratie »* pour reprendre l'expression de Tocqueville, où s'effectue le passage de l'intérêt privé à la solidarité, peut remplir positivement plusieurs fonctions:

- contrebalancer certains intérêts nuisibles à l'intérêt général ou aux droits des citoyens;
- éduquer les citoyens;
- contribuer à leur émancipation individuelle et collective, voire compléter le cas échéant l'action des autorités;

A cette incitation des citoyens à s'associer pour mener des projets en commun, on peut rattacher la nécessaire autonomie des acteurs associatifs, même s'ils bénéficient d'aides publiques : cela vaut notamment pour les opérateurs culturels, sociaux et pour les établissements d'enseignement.
Il faut encourager l'implication citoyenne dans le monde associatif.

Proposition : Exclure les ASBL du champ d'application du nouveau Code des entreprises.

Le Gouvernement fédéral a récemment réformé le Code des entreprises et intégré les ASBL dans son champ d'application

Le Conseil d'Etat avait indiqué que le projet de loi qualifiait toutes les personnes morales d'entreprises, l'activité statutaire ou de fait n'étant pas pertinente pour la qualification en tant qu'entreprise.
Pour le Conseil d'Etat, le critère lucratif/non lucratif n'est pas pertinent pour légitimer la différence entre les entités ayant ou non la personnalité juridique pour l'application du Code de droit économique.

Si c'est le caractère non lucratif des organisations dépourvues de personnalité juridique qui justifie que celles-ci soient soustraites à la définition d'entreprise, il semble que cette justification puisse aussi s'appliquer à des entités similaires dotées de la personnalité juridique.

Le secteur associatif a réagi assurément à raison considérant:

- que la liberté d'association peut être bridée en amont;
- que des règles plus sévères en terme de responsabilité solidaire et de liquidation sont désormais imposées aux ASBL;
- que la complexité peut faire déplacer le centre de gravité des petites ASBL vers la transformation en associations de fait.
- que la "ratio legis" des ASBL est insuffisamment prise en compte;
- que la distinction entre ASBL et sociétés est désormais ténue.

DéFI considère que les ASBL doivent être soumises à leur législation spécifique et ne pas être considérées comme des entreprises au sens du droit des sociétés.

1.1.4. La Liberté des cultes

Proposition : Revoir le financement des cultes, de manière graduelle.

Pour **DéFI,** le système actuellement en vigueur se heurte aux principes d'égalité et de non-discrimination en ce qu'il est arbitraire, dépourvu de transparence, et qu'il ne repose sur aucun cadre légal fixant des critères objectifs préétablis.

Les cultes et les organisations philosophiques reconnus concourent à l'expression du pluralisme des convictions et il convient de reconnaître leur rôle dans le débat public. Le principe de la séparation des églises et de l'État n'est pas à ce point absolu qu'il interdirait toute forme de reconnaissance. Mais il convient d'en redéfinir les contours pour veiller notamment à une plus grande équité et préciser le rapport entre l'autorité publique et les organes représentatifs des cultes et des organisations philosophiques.

Le financement public devrait être en rapport avec les missions de service public que peuvent assumer les cultes ou organisations philosophiques. Par contre, le financement du culte doit être assumé uniquement par les pratiquants. La loi peut prévoir sous certaines conditions la déductibilité des dons faits aux cultes et organisations philosophiques.

DéFI propose par conséquent d'adopter une loi relative à la reconnaissance des cultes qui déterminera les critères légaux et objectifs pour l'accès au financement public des cultes.

DéFI a également déposé un amendement à sa proposition de révision de la Constitution pour y introduire la laïcité de l'Etat, lequel vise à interdire le financement des cultes par des États ou des organisations qui ne respectent pas les conventions internationales protectrices des droits fondamentaux ou qui financent, de manière directe ou indirecte, le terrorisme.

1.1.5. La liberté linguistique

Proposition : Faire respecter le principe de la liberté de l'emploi des langues

On rappellera le principe constitutionnel selon lequel la liberté des langues est le principe et la réglementation l'exception, les exceptions ne concernant que les actes de l'autorité

publique, les affaires judiciaires et, dans les entreprises, les relations sociales et les actes et documents imposés par la loi d'expression. Le droit belge l'a organisé mais uniquement pour la presse écrite périodique et pour les médias audiovisuels.
La législation ignore les nouveaux médias.

Une réforme de cette matière s'impose, dont l'esprit général doit être la mise à disposition du citoyen d'une panoplie de moyens de riposte pour faire face aux allégations erronées ou déshonorantes quel que soit le média utilisé. Le renforcement de ces moyens de défense est la contrepartie nécessaire du développement de la capacité d'expression qu'offrent à tout un chacun les nouveaux médias.

DéFI propose d'inscrire dans la loi un droit de réponse adapté aux médias numériques. A l'exception des espaces de forums de discussion, où, par définition, chacun a la possibilité d'exprimer son point de vue, les personnes visées par une mention incorrecte ou attentatoire à leur réputation doivent pouvoir obtenir une mise au point, peu importe que le site soit professionnel ou non, périodique ou non.

1.1.6. Les limites aux droits et à la liberté : les valeurs universelles, les droits et libertés d'autrui

Si elle est une pierre angulaire de notre démocratie, la liberté n'est pas absolue.
Ainsi, une approche libertaire en matière de presse et d'information a perverti la notion de liberté. Elle provoque d'autant plus de dégâts qu'elle recourt aux nouvelles technologies.

Les révélations par Julian Assange via Wikileaks, d'éléments de la vie privée de personnalités, de messages publics nécessairement confidentiels comme en matière diplomatique, de défense ou de sécurité, n'ont en rien renforcé l'Etat de droit et les libertés, au contraire, elles les ont minées.

Le principe de liberté doit donc respecter un équilibre avec d'autres valeurs également fondamentales:

- les droits et libertés d'autrui ;
- les valeurs universelles consacrées par le droit international.

Comme tout conflit entre valeurs essentielles (égalité >< liberté), la réponse doit être nuancée; certaines sociétés ont tenté de trouver cette réponse dans la pratique des «accommodements raisonnables» avec des pratiques qui s'avèrent surtout des traditions archaïques.

Le droit européen comporte la notion d' *«aménagement raisonnable»* pour l'intégration des personnes handicapées: il s'agit là de critères objectifs qui ne dépendent pas d'un choix personnel.

En matière de prétentions fondées sur des convictions religieuses ou culturelles, le concept d'accommodements raisonnables - qui s'apparente davantage à des privilèges - ouvre la porte à l'incertitude juridique.

A supposer qu'on décide de s'écarter d'une application uniforme de la loi, et qu'on admette d'arbitrer entre ces valeurs essentielles que sont l'égalité et la liberté, la réponse doit être nuancée.

On peut la décliner en quelques principes cardinaux:

- l'exercice de leur liberté par les uns ne peut nuire à l'exercice de leur liberté par les autres; en cas de conflit, l'arbitrage doit être marqué au sceau du "proportionné" et du "raisonnable";

- l'exercice de leur liberté par les uns ne peut conduire les services publics à réduire leur offre aux autres citoyens ni à diminuer l'efficacité du service ni entraîner une surcharge excessive en termes de logistique;
- l'exercice d'une liberté ne peut en aucun cas conduire à des comportements interdits par les normes de l'Etat (la définition de ces normes revenant au pouvoir politique dans le respect des règles constitutionnelles): lois impératives ou d'ordre public;
- l'exercice d'une liberté et les législations nationales doivent respecter un socle de valeurs universelles non négociables (à ce jour les conventions en matière de droits de l'Homme et un certain nombre de principes inscrits dans des conventions sous l'égide des Nations Unies).

Une démocratie doit pouvoir défendre les principes sur lesquels elle s'est édifiée au fil des luttes sociales et politiques : il ne peut donc y avoir d'accommodements avec les partis, organisations, ou personnes qui abusent de leurs droits fondamentaux pour mettre en danger l'ordre démocratique.

Proposition : Etendre le champ d'application de la loi « anti-négationnisme »

DéFI propose l'extension du champ d'application de la loi du 23 mars 1995 réprimant la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide juif aux autres génocides, tels que définis par le droit international: ces crimes et génocides doivent avoir été reconnus comme tels par une décision ayant autorité de chose jugée de tout tribunal international dont la juridiction a été reconnue par la Belgique, ou reconnus par le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale des Nations Unies ou par une décision coulée en force de chose jugée d'une juridiction belge ou d'un autre État membre de l'Union européenne

Proposition : Interdire les organisations qui incitent à la haine, au racisme et à la discrimination

Les menaces que l'exercice de manière abusive des libertés peut entraîner pour la démocratie elle-même ont été prises en compte par les rédacteurs de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Elle prévoit ainsi la possibilité de prononcer la déchéance d'individus ou de groupements d'individus liberticides de toute protection conventionnelle, dès lors que l'activité de ces derniers, y compris le fait d'exprimer leurs idées politiques, vise à la destruction de l'ordre dans une société démocratique.

Pour le CEG, doivent pouvoir être interdites les organisations de particuliers dont le but et les actes sont d'inciter à la discrimination, la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes, en raison de l'un des critères protégés (la nationalité, une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, la conviction religieuse ou philosophique, l'orientation sexuelle, l'état civil, la langue, le sexe ou le changement de sexe), ou de propager des idées ou des théories tendant à justifier ou encourager cette discrimination, cette haine ou cette violence.

Cette interdiction pourrait survenir sur la base d'une plainte déposée par le Centre interfédéral pour l'égalité des chances ainsi que par toute association qui pourrait être visée par l'organisation haineuse.

Comme pour toute exception à des libertés fondamentales, il nous paraît indispensable qu'une autorité judiciaire soit seule compétente pour déterminer si un groupement d'individus doit être interdit, avec toutes les garanties juridictionnelles que cela comporte.

Proposition : Interdire le financement des cultes par des États ou des organisations qui ne respectent pas les conventions internationales protectrices des droits fondamentaux ou qui financent, de manière directe ou indirecte, le terrorisme.

Les Etats étrangers qui, sous couvert de la religion, cherchent à déstabiliser notre démocratie, ne peuvent étendre leur influence dans notre pays. La loi doit permettre à la Justice de sanctionner de telles influences.
Cette proposition suppose également et en parallèle la mise en place d'un contrôle effectif sur l'octroi et l'utilisation des subsides publics.

1.2. La politique migratoire

1.2.1. Doter la Belgique d'une politique migratoire réaliste, humaine et juste.

L'immigration est un phénomène universel qui a toujours existé. Plutôt que de faire croire que des frontières infranchissables peuvent être érigées, **DéFI** ambitionne d'organiser un droit d'émigrer respectueux des droits humains mais aussi des intérêts économiques de notre pays.

Cette législature a été le théâtre d'une politique dure, restrictive, mettant en danger les droits fondamentaux, mais aussi coûteuse et inefficace. La migration est plus que jamais le lieu de l'arbitraire et de la loi du plus fort. A dire vrai, on est en droit de se demander s'il existe réellement une politique migratoire aujourd'hui: il y a certes une politique de l'asile, il y a bien une politique vis-à-vis des étrangers, mais il n'y a pas de politique migratoire, qui prendrait enfin comme principe de gérer la migration, au bénéfice commun des pays d'accueil, des pays d'origine et des migrants eux-mêmes. Le développement d'une politique migratoire véritable constitue aussi la seule manière humaine et réaliste de lutter contre la migration illégale C'est une telle politique que DéFI se propose de mettre en oeuvre, autour des axes suivants:

- Priorité absolue aux droits humains: la migration est et continuera à être un département difficile à gérer, où les gouvernants seront perpétuellement confrontés à des dilemmes humains. Lors des nombreuses crises qui ont émaillé la question migratoire (crise de l'accueil, visas humanitaires, renvoi de Soudanais, unités d'enfermement de familles…), le gouvernement sortant s'est illustré en privilégiant la voie d'une certaine "efficacité" au détriment des droits humains. Pour **DéFI** , la fin ne justifie pas les moyens, et les droits fondamentaux doivent être respectés de manière absolue. Concrètement, **DéFI** mettra immédiatement fin à l'enfermement des familles avec enfants, inscrira dans la loi l'interdiction de renvoyer un étranger vers un pays où il risque la torture et engagera la Belgique dans une politique d'asile juste où les visas humanitaires seront attribués selon des critères précis.
- Ouverture du chantier de la migration économique: une immense hypocrisie règne sur la question des motifs de migration. Si nous voulons lutter efficacement contre la migration illégale, il faut pouvoir donner une chance véritable à celles et ceux qui veulent venir en Europe pour mieux vivre. Cela demande d'oser enfin prendre à bras le corps la question de voies légales et sûres pour la migration de travail, et ce de manière juste et encadrée. Ne pas le faire revient à accepter la situation injuste d'aujourd'hui, dans laquelle ce ne sont pas nécessairement les plus démunis qui migrent. En outre, l'Europe est un continent vieillissant qui a intérêt à mieux mesurer ses besoins de migration et à réfléchir sans tabou à une migration de travail limitée, mais juste. A cette fin, la première tâche à accomplir est d'objectiver les besoins en la matière.

- Renforcement de l'intégration: longtemps, les autorités ne se sont pas suffisamment préoccupé de l'intégration des populations. **DéFI** souhaite que ce sujet soit une priorité, notamment via le renforcement des parcours d'intégration existants.
- Faire de la migration une politique intégrée en réunissant dans les mêmes mains les compétences de l'Asile, de la Migration et de la Coopération au développement, afin que la migration soit exercée avec une vision du rôle de notre pays dans le monde, et non comme un phénomène dont il faudrait à tout prix se protéger.
- Régler la situation des migrants de transit en faisant reprendre, par l'Etat fédéral, le centre d'orientation d'accueil de ces migrants, en le maintenant comme structure ouverte et en proposant aux migrants d'introduire une demande d'asile contre la garantie qu'elle sera traitée en Belgique.
- Lutter fermement contre la migration illégale, la traite et le trafic d'êtres humains en renforçant les moyens dédiés à cette lutte, et en privilégiant une approche basée sur la collaboration avec les victimes.

Proposition : Défendre une politique d'immigration sûre et contrôlée

Chaque année, des milliers de personnes trouvent la mort durant leur parcours migratoire, dans la Méditerranée, dans les déserts, sur nos routes.
Pour endiguer cet exode, les Etats européens ont jusqu'ici fait le choix soit d'établir des murs à ses frontières, soit de conclure des partenariats avec les pays en développement situés aux portes de l'Union européenne pour qu'ils gardent les personnes migrantes chez eux.
Il en découle que ces parcours migratoires sont plus longs, plus coûteux, mais surtout plus dangereux, ce dont tirent profit les réseaux de passeurs et les trafiquants d'êtres humains.

Des voies légales existent déjà: l'octroi de visas (pour court et long séjour) et de visas humanitaires, le regroupement familial et l'obtention du droit d'asile, mais celles-ci ne permettent pas de mettre fin aux risques démesurés que prennent parfois les migrants pour quitter leur pays.

Par conséquent, il convient de diversifier des voies sûres et légales d'immigration afin d'avoir une vraie politique migratoire.

Proposition : Maîtriser l'immigration économique sur la base des besoins de la population belge

Selon l'OCDE, la Belgique bénéficierait grandement d'une augmentation du taux d'emploi des immigrés au niveau de celui des autochtones, avec un gain budgétaire positif de plus de 0,5 % du PIB. Les migrants accroissent le dynamisme de l'économie en occupant des emplois que la population locale ne veut plus exercer, de même qu'ils pallient le vieillissement de la population.

La Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants plaide ainsi pour une facilitation des canaux légaux d'entrée pour tous les niveaux de qualifications professionnelles (profils qualifiés ou plus techniques). Notons qu'il s'agit aussi d'une manière de lutter contre la migration illégale: ouvrir davantage de canaux sûrs et légaux, en adéquation avec les aspirations des migrants souhaitant mieux vivre, doit permettre de diminuer les flux de migrants venant de manière irrégulière, et contribue à faire de la migration un enjeu plus juste et moins arbitraire.

Par conséquent, notre Etat a tout intérêt à favoriser l'immigration économique sur la base des besoins économiques qu'un consortium d'autorités publiques (Myria, Bureau du plan,

Banque nationale…) sera chargé d'évaluer de manière objective et permanente au regard de projections démographiques.

DéFI propose d'établir, sur cette base, des quotas de visas pour des séjours économiques temporaires. Les demandes seront réceptionnées par des bureaux d'inscription européens localisés aux frontières extérieures de l'Union européenne. Le visa sera délivré dans un délai court et sera accompagné d'une formation professionnelle et linguistique suffisante. Comme le proposent Pierre Verbeeren et François Gemenne dans leur ouvrage *Au-delà des frontières*, il pourrait être envisagé de recourir, pour une partie des visas de travail ainsi délivrés, à une forme de loterie comparable à la green card américaine. Correctement encadré, ce système générerait bien moins d'injustice que la situation actuelle, et ne ferait plus dépendre l'accès au sol européen de la possession d'un capital de départ et du recours à des passeurs : même le migrant le plus pauvre doit avoir sa chance.

DéFI suit ainsi l'exemple de l'Allemagne qui a décidé d'offrir aux demandeurs d'emploi hors UE évoluant en particulier dans des secteurs en pénurie la possibilité d'obtenir un permis de séjour de six mois prolongé s'ils trouvent un emploi et s'ils démontrent une connaissance suffisante de la langue nationale. Cette décision résultait du constat que 338.200 emplois restaient non pourvus dans les seuls secteurs de l'informatique, des mathématiques et des technologies de l'information et que la forte croissance économique de ces dernières années était en partie due à une immigration en provenance des États membres de l'Union européenne.

En Belgique, les secteurs actuellement en pénurie de main-d'oeuvre sont: la construction (soudeurs, électriciens, maçons), les finances (comptables, auditeurs, fiscalistes...), le numérique et plus globalement les "STEM" (Science - Technologie - Ingénierie - Mathématiques), l'enseignement et les soins de santé. Le taux de vacance d'emploi (le nombre d'emplois vacants par rapport au nombre total d'emplois dans l'entreprise) était quant à lui de 3,52% au deuxième trimestre 2017 (3,86% en Flandre, 3,38% à Bruxelles, 2,79% en Wallonie), soit le taux le plus important de l'Union européenne. Cela concerne près de 150.000 emplois non pourvus.
Cette politique de migration économique proactive devra être organisée en lien avec les partenaires sociaux et les Régions, ce qui pourra se faire dans le cadre d'une conférence interministérielle permanente sur la migration.

DéFI plaide enfin pour que le chantier de la migration économique puisse s'inspirer des propositions créatives formulées par une série d'experts: migration circulaire (permettre à un étudiant étranger diplômé en Belgique de bénéficier d'un titre de long séjour pour travailler s'il retourne d'abord contribuer 5 ans à la richesse de son pays d'origine), recours à une forme encadrée de loterie (voir ci-dessous). La migration économique est un chantier gigantesque, qu'il convient d'ouvrir rapidement.

Proposition : Fixer les critères d'octroi des visas humanitaires dans la loi, dépolitiser leur octroi et mieux accompagner les demandeurs

En 2018, le gouvernement belge a délivré 2.174 visas humanitaires, à savoir des autorisations données à distance à des personnes pour qu'elles puissent venir en Belgique en toute sécurité pour des raisons humanitaires.

Cette délivrance se fait sans aucun critère d'admissibilité légalement consacré. Il s'agit ainsi d'une compétence laissée à la discrétion du secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et à l'Office des étrangers. En d'autres termes, il s'agit d'une faveur et non d'un droit.

La demande de visa humanitaire doit en outre être introduite auprès du poste diplomatique belge compétent. Or, cette règle pose problème dans la pratique: il n'existe pas d'ambassade belge dans tous les pays, les ambassades doivent fermer en temps de crise humanitaire, les femmes ne peuvent dans certains pays pas voyager seules, se rendre à l'ambassade peut impliquer un certain coût dans de grands pays et s'avérer extrêmement difficile pour les personnes vivant en zones rurales ou lorsqu'elles sont à mobilité réduite…

Par conséquent, **DéFI** propose la consécration légale:

- des critères d'octroi des visas humanitaires (vulnérabilité de la personne, preuve d'une situation humanitaire dans le pays d'origine ou de séjour, existence de liens spéciaux avec des personnes séjournant en Belgique);
- d'une motivation obligatoire des décisions d'octroi ou de refus des visas humanitaires, lesquelles pourront faire l'objet d'un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers;
- d'une autorité administrative indépendante chargée de la décision d'octroi ou de refus de visa humanitaire. Elle sera composée paritairement de membres de l'Office des étrangers et du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, et sera présidée par un magistrat du pouvoir judiciaire. Ce n'est qu'en cas de circonstances exceptionnelles urgentes (survenance d'une guerre, par exemple) que le Ministre pourra se substituer à cette autorité, mais toujours de manière motivée;
- de la possibilité pour l'étranger, d'une part, d'être aidé par une association agréé pour produire la preuve des critères légaux, et, d'autre part, de la possibilité d'introduire la demande par un membre de sa famille en Belgique;
- l'interdiction de l'intervention de tout intermédiaire auprès des autorités appelées à prendre la décision d'octroi ou de refus, en prévoyant toutefois une exception dans le cas où cet intervenant est le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés ou une association agréée par le Roi. L'intervention ne peut jamais être rémunérée;
- la tenue d'un débat parlementaire annuel relatif à la politique menée par les autorités chargées d'octroyer les visas humanitaires, pour arriver à des recommandations pouvant comprendre l'établissement de quotas annuels. Ce débat devra avoir lieu en concertation avec les autres Etats membres de l'Union européenne.

DéFI souhaite enfin développer un code de directives pratiques à destination des ambassades et de leur personnel et qui viserait à une meilleure information quant à la procédure d'octroi des visas humanitaires, qui tiendrait compte de la situation personnelle du demandeur, et qui serait mis à jour, dans chaque Etat, en fonction des changements observés sur le terrain.

Proposition : Fixer dans la loi un délai maximal pour le traitement des demandes de visas de long séjour

La procédure de visa humanitaire pour un long séjour à partir d'un poste diplomatique belge n'est pas du tout encadrée par la réglementation.
Aucun délai maximal de traitement n'est prévu, ce qui peut prolonger indéfiniment l'attente des demandeurs.

Le Code européen des visas prévoitcertes les États à prendre une décision dans un délai maximal de 15 jours (qui peut être exceptionnellement prolongé jusqu'à 60 jours), mais celui-ci ne s'applique qu'aux visas de court séjour (de moins de 90 jours).

DéFI propose par conséquent de fixer dans la loi un délai maximal pour le traitement des demandes de visas de long séjour, à tout le moins lorsqu'ils sont humanitaires. Ce délai maximal devra alors être de six mois.

Proposition : Traiter les demandes de regroupement familial en moins de six mois

En raison de la longueur du traitement des demandes de regroupement familial (de un à deux ans), les membres de la famille préfèrent de plus en plus prendre le risque de traverser illégalement la Méditerranée que de rester dans un pays en conflit où leur vie est en danger. Cette situation n'est pas acceptable.

Pour **DéFI**, la Belgique doit raccourcir les délais de traitement des demandes de regroupement familial en les ramenant de 9 à 6 mois.

Proposition : Etendre le droit au regroupement familial aux parents d'enfants mineurs régularisés ou bénéficiant d'une protection internationale

De par leur parcours migratoire et la situation difficile dans leur pays d'origine, les personnes reconnues comme réfugiés en Belgique sont souvent séparées de leurs proches.

Pour que leur demande de regroupement familial soit valablement introduite, celle-ci doit l'être auprès d'un poste diplomatique belge qui, dans le contexte d'une demande d'asile, est très souvent difficile à joindre.
C'est ainsi qu'alors que leur intégration est fondamentale, le manque et l'inquiétude autour de la situation des membres de la famille restées dans le pays d'origine empêche ces réfugiés de s'intégrer comme ils le devraient. Cette situation est particulièrement intenable lorsque les membres restés dans le pays d'origine sont des enfants mineurs ou les parents du mineur arrivé en Belgique.

La loi sur les étrangers prévoit certes un droit au regroupement familial pour les parents d"un mineur reconnu réfugié mais pas dans les autres cas (enfant ayant bénéficié d'une régularisation médicale ou humanitaire, enfant reconnu réfugié mais pas ses parents…).
Il est également prévu qu'en cas d'impossibilité de rejoindre le consulat belge compétent ou un des consulats belges situés dans un pays limitrophes, le regroupant peut contacter l'Office des étrangers et entamer la procédure par écrit. Dans la pratique, toutefois, cette possibilité d'introduire la demande de regroupement familial depuis la Belgique n'est jamais accordée.

DéFI souhaite par conséquent compléter l'article 10 de la loi sur les étrangers en étendant le droit au regroupement familial aux parents d'enfants ayant un statut de résidence basé sur une régularisation humanitaire, médicale ou dans le cadre d'une solution durable, mais aussi aux parents de réfugiés reconnus ou bénéficiaires de la protection subsidiaire.

DéFI demande également que, pour les réfugiés reconnus, la possibilité d'introduire une demande de regroupement familial depuis la Belgique soit assouplie pour les personnes vulnérables ou résidant dans un pays dépourvu de représentation diplomatique belge.
Cette clarification aura notamment pour effet de réduire le recours aux visas humanitaires.

Proposition : Veiller au droit au regroupement familial pour les personnes handicapées

Pour bénéficier du droit au regroupement familial, le regroupant doit démontrer qu'il dispose de revenus stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins

et à ceux des membres de sa famille, sans recours au système d'aide sociale de l'Etat membre concerné.

Alors que le regroupant ne peut jamais être discriminé sur la base de son handicap éventuel, il est prévu, depuis 2016, que les allocations pour personnes handicapées sont exclues du calcul déterminant les moyens de subsistance lors d'une demande de regroupement familial. Ces allocations sont pourtant intrinsèques à l'état de handicap de la personne et peuvent amener à prouver la capacité de son bénéficiaire à subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille.

DéFI propose par conséquent de réintégrer les allocations pour personnes handicapées dans le calcul du niveau des moyens de subsistance lors d'une demande de regroupement familial.

Proposition : Refuser les régularisations collectives de personnes en séjour illégal et fixer dans la loi les critères des régularisations individuelles

DéFI refuse toute procédure de régularisation collective des personnes en séjour illégal sur le territoire national.

Nous devons toutefois répondre aux étrangers qui sont en séjour illégal sur le territoire belge alors qu'ils y résident parfois depuis très longtemps, y ont parfois suivi des études, de manière à ne pas leur donner de faux espoirs.

Alors que les autorités fédérales citent un délai de traitement des dossiers par l'Office des étrangers entre 6 et 12 mois, il est en réalité de 3 à 4 ans.

C'est pourquoi **DéFI** prône l'inscription dans l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui régit l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de critères plus clairs et précis permettant l'octroi du titre de séjour:

- l'apatridie;
- le séjour en Belgique depuis plus de cinq ans;
- la réussite d'une formation professionnelle et l'exercice d'une profession dans un secteur en pénurie de main-d'oeuvre;
- le fait d'avoir des enfants qui suivent notre cursus dans un établissement primaire ou secondaire depuis plus de deux ans;
- l'impossibilité de retourner dans le pays d'origine pour des raisons indépendantes de leur volonté (par exemple refus des autorités du pays de délivrer un document de voyage…);
- l'impossibilité de retourner dans le pays d'origine, sous peine de constituer une violation de leur droits fondamentaux.

Ces critères devront être mis en oeuvre par une commission indépendante, dans le cadre d'une procédure unique et structurelle.

Proposition : Objectiver le traitement des demandes de régularisation pour raisons médicales (9ter)

La procédure de régularisation médicale vise à autoriser le séjour des étrangers qui sont gravement malades lorsque leur éloignement impliquerait des conséquences humanitaires inacceptables, c'est-à-dire si la maladie (sida, maladies mentales, cancers, handicaps lourds, lupus, drépanocytose, etc) est de nature à entraîner un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans leur pays d'origine ou dans le pays où ils séjournent.

La pratique montre que l'administration tient peu compte de la spécificité des pathologies, de leur traitement, des éléments psychologiques et psychiatriques, et qu'elle motive insuffisamment ses décisions de refus. Lorsque ces décisions sont motivées, il en ressort que le degré de maladie exigé est très élevé. Il ressort également que le recours devant le Conseil du contentieux des étrangers n'est pas toujours effectif en ce que le recours en annulation n'est pas suspensif. Il en ressort que l'étranger qui a reçu un ordre de quitter le territoire en plus du refus de régularisation pour raisons médicales peut être expulsé pendant le délai de traitement de son recours contre cette décision.

DéFI propose par conséquent de modifier la loi du 15 décembre 1980 afin que la procédure d'autorisation de séjour pour raisons médicales soit rapide, contradictoire et garante des droits du patient.

Cette modification implique:

- l'obligation d'examiner le patient qui en fait la demande, avant tout avis négatif sur son état de santé ou sur l'accessibilité des soins médicaux dans le pays d'origine, ce qui permettra une concertation entre les médecins traitants des personnes ayant introduit une demande de 9 ter et les médecins de l'Office des étrangers (OE) au sujet de la situation médicale des personnes;
- l'instauration d'un délai de rigueur pour la prise d'une décision de recevabilité, afin de ne pas laisser les demandeurs de régularisation médicale dans une incertitude particulièrement difficile compte tenu de leur état de santé;
- de rendre le recours devant le Conseil du contentieux des étrangers suspensif et de plein contentieux (contrôles de légalité et d'opportunité), avec la possibilité pour le juge d'accorder un séjour et de désigner, au besoin, un médecin-expert;
- de procéder à une évaluation spécifique de l'impact des décisions sur les enfants et de motiver ses décisions au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant:
- de prendre en considération les circonstances humanitaires qui compliquent l'accès aux soins des groupes vulnérables;
- d'assurer la transmission systématique d'informations entre la cellule d'évaluation médicale et la Direction Eloignement pour garantir la continuité des soins;
- de collecter et publier des données pertinentes pour évaluer l'efficacité de la procédure 9ter dans son ensemble et du filtre médical en particulier.

DéFI demande également la mise en place d'une base de données fiable sur l'existence et l'accessibilité des soins dans les pays d'origine. Cette base de données permettra au médecin traitant d'accéder aux sources sur lesquelles l'Office des étrangers s'appuie pour considérer que le traitement approprié est disponible et accessible.

Proposition : Rendre effectif le droit à l'aide médicale urgente

Les personnes en séjour irrégulier en Belgique ne sont pas affiliables à une mutualité. Elles peuvent cependant s'adresser au Centre Public d'Action Sociale (CPAS) de leur commune pour obtenir, si leur état d'indigence est démontré lors de l'enquête sociale, un accès à des soins de santé via une procédure appelée Aide Médicale Urgente (AMU).
L'AMU couvre en principe tous les soins de santé, préventifs et curatifs, délivrés en hôpital ou en ambulatoire.

Depuis 2011, le nombre de personnes ayant recours à l'aide médicale urgente est stable. Entre 10 et 20% des personnes en séjour irrégulier en bénéficient. Nous sommes donc très loin d'une utilisation abusive des services de santé.

Par contre, de nombreux acteurs de terrain (médecins, CPAS, associations…) sont témoins depuis plusieurs années de la complexité de la procédure actuelle d'AMU et des difficultés qu'elle engendre pour les personnes en séjour irrégulier en terme d'accès et de

continuité des soins qui leur sont nécessaires. Ils regrettent également un manque d'informations à destination du public cible mais aussi une grande variabilité des décisions d'un CPAS à l'autre.

Par conséquent, **DéFI** propose d'harmoniser la procédure d'aide médicale urgente et de la rendre ainsi accessible et effective à tous ceux et celles qui en ont besoin.

Proposition : Objectiver la lutte contre le phénomène des "bébés papiers"

Malgré l'ensemble des mesures prises par notre pays pour lutter contre le mariage de complaisance, les chiffres montrent que ce phénomène persiste par celui des "bébés papiers", qui consiste à provoquer une grossesse en Belgique aux fins exclusives d'obtention d'un titre de séjour.

Durant la législature écoulée, une loi a été adoptée pour lutter contre ce phénomène. Elle prévoit que l'officier d'état civil peut désormais rejeter une demande de reconnaissance sur simple doute et renvoyer le dossier au parquet. De même, une série de documents est désormais requise pour les couples non mariés. Y figurent notamment un certificat de célibat, une pièce d'identité, une preuve d'inscription dans les registres de population ainsi que l'acte de naissance. Or, cette dernière pièce peut s'avérer très difficile à obtenir, notamment lorsqu'on vient d'un pays en conflit, à l'administration peu développée ou sans consulat belge.

Il en découle que des parents qui n'ont eu aucune intention frauduleuse mais qui n'ont pas les bons papiers ne peuvent pas reconnaître leurs enfants. De même, certains enfants voient leur déclaration de naissance refusée. Or, sans déclaration de naissance, un enfant n'existe pas administrativement : pas de protection, pas de mutuelle, pas d'allocations familiales.

La lutte contre ce phénomène est légitime, mais doit impérativement respecter les droits fondamentaux. Les enfants concernés ne peuvent en rien être tenus responsables des agissements de leurs parents, et n'ont pas à en payer le prix.

Par conséquent, **DéFI** propose:

- de compléter la loi en obligeant l'officier de l'état civil à prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant;
- de prévoir que les parents et les enfants concernés bénéficient d'une protection contre l'éloignement durant toute la procédure d'établissement de la filiation;
- d'assouplir les exigences relatives aux documents à fournir à l'officier de l'état civil, par exemple en supprimant la demande d'un acte de naissance des parents.

DéFI propose également la création d'un organisme fédéral *ad hoc* chargé d'accueillir, d'écouter mais aussi de protéger les victimes des mariages et grossesses de complaisance contre d'éventuelles représailles.

1.2.2. Lutter efficacement contre la traite des êtres humains

Les mafias et réseaux exploitent la misère humaine, ce qui est intolérable. Il convient par conséquent de veiller à les identifier et les sanctionner.

Proposition : Doter la police et la justice des capacités humaines et matérielles suffisantes pour lutter contre le trafic et la traite des êtres humains

Le trafic d'êtres humains est défini par l'article 77bis de la loi sur les étrangers. Il s'agit du *"fait de contribuer (...) à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat (...) en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial."*

La traite des êtres humains est quant à elle définie par l'article 433quinquies du Code pénal. Il s'agit du *"fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle*

- *à des fins d'exploitation dans la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, comme la pornographie enfantine;*
- *à des fins d'exploitation de la mendicité;*
- *à des fins de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine;*
- *à des fins de prélèvement d'organes en violation de la loi;*
- *ou afin de faire commettre par cette personne un crime ou un délit, contre son gré.*

Dans les deux cas, les infractions prévues sont identiques: un emprisonnement d'un an à cinq ans et une amende de 500 euros à 50.000 euros (amende par victime).

En cas de circonstances aggravantes, la peine prévue est plus importante:

- la réclusion de cinq ans à dix ans et une amende de 750 euros à 75.000 euros (amende par victime) lorsque l'infraction aura été commise par une personne qui a autorité sur la victime, ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions, ou par un officier ou un fonctionnaire public, un dépositaire ou un agent de la force publique agissant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;
- la réclusion de dix ans à quinze ans et une amende de 1000 euros à 100.000 euros (amende par victime) , lorsque l'infraction a été commise envers un mineur, en abusant de la situation de vulnérabilité de la victime, en faisant usage de violence …;
- la réclusion de quinze ans à vingt ans et une amende de 1000 à 150.000 euros (amende par victime) dans les cas suivants lorsque l'infraction a causé la mort de la victime sans intention de la donner ou lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.

Dans la pratique, toutefois, 25% des affaires entrées au Parquet pour des faits de traite des êtres humains sont classées sans suite. La proportion d'affaires classées sans suite est particulièrement élevée dans le cas des infractions commises sous la contrainte (57%) et des affaires pour exploitation de la mendicité (43%).

Par conséquent, **DéFI** estime qu'il est urgent de doter la police et la justice des capacités humaines et matérielles suffisantes pour détecter les cas de trafic et de traite des êtres humains et pour les poursuivre efficacement, conformément aux peines prévues par le Code pénal.

Proposition : Mieux coordonner la lutte contre la traite des êtres humains au niveau européen

La fermeture de certaines frontières au sein de l'Union européenne a rendu les routes migratoires plus dangereuses mais aussi plus propices aux trafiquants d'êtres humains et aux passeurs qui demeurent bien organisés et sans scrupules.

Il convient par conséquent d'identifier, par le biais d'une collaboration entre les Etats membres de l'Union européenne, mais aussi avec Europol et Eurojust, ces routes et ces

réseaux de passeurs. Des contrôles de police visant les lieux où les passeurs peuvent être pris en flagrant délit pourront ensuite être mis en place.

Proposition : Collaborer avec les victimes des réseaux

L'immigration illégale et le trafic d'êtres humains sont devenus co-dépendants. Les migrants ont besoin des passeurs pour franchir les frontières, tandis que les passeurs voient dans le désespoir des migrants une source d'enrichissement.

Afin de rompre ce cercle vicieux, **DéFI** considère que les migrants doivent davantage être vus comme des alliés dans le démantèlement des réseaux de passeurs et de traite des êtres humains, puisqu'en tant que victimes de ces réseaux, ils en connaissent le fonctionnement mieux que quiconque, et peuvent ainsi aider les services de police à leur apporter des preuves d'infractions. Une telle collaboration est indispensable afin de poursuivre les auteurs de la traite et du trafic mais aussi d'empêcher d'autres futures victimes de tomber dans les mêmes pièges.

Si la Belgique a prévu la possibilité d'attribuer un titre de séjour à la victime qui collabore malgré les risques pour sa vie et son intégrité, cette possibilité demeure inconnue voire boudée par des migrants qui préfèrent rester entre les mains de passeurs ou de trafiquants plutôt que de collaborer avec la police d'un Etat, avec la peur d'une expulsion imminente.

Il en ressort que, faute de témoignages suffisants, 40% des dossiers ouverts en 2017 pour trafic d'êtres humains ont été classés sans suite.

DéFI propose par conséquent d'intensifier les campagnes de sensibilisation à destination des victimes de traite pour qu'elles collaborent avec les services de police et la justice.

Ces campagnes se feront en particulier par le biais du centre d'accueil et d'orientation pour les migrants de transit.

Proposition : Stimuler l'utilisation d'Internet et des réseaux sociaux comme méthode d'enquête et source d'éléments de preuve

Internet et les réseaux sociaux sont de plus en plus utilisés par la police pour détecter les victimes et identifier les suspects. La justice utilise ensuite les résultats de ces enquêtes dans les motivations de leurs jugements et en tant que preuves objectives.

Les messages échangés via les messageries instantanées permettent par exemple de reconstituer tout le parcours d'une victime.

Pour **DéFI**, il convient par conséquent d'encourager les services de police et les juges à recourir aux médias sociaux, y compris dans les dossiers d'exploitation économique, par le biais d'une formation continue.

Proposition : Renforcer le rôle de Myria, le Centre interfédéral Migration, dans la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains et lui donner les moyens en conséquence

Le gouvernement Michel a réduit de manière linéaire le budget nécessaire au fonctionnement de Myria, en infraction avec l'arrêté organique du 29 juillet 2013 qui prévoit, comme garantie de son indépendance, un financement fixe d'un million d'euros indexés au 1er janvier.

Pour rappel, Myria exerce trois missions: veiller aux droits fondamentaux des étrangers, éclairer sur les flux migratoires et lutter contre la traite et le trafic d'êtres humains. Ces thématiques sont devenues centrales, et nul ne peut nier que, durant ces années difficiles, Myria a pu prouver la plus-value de son expertise, que l'on songe par exemple au récent dossier des visas humanitaires. Cet instrument doit être financé de manière conforme à la loi. En outre, le gouvernement a octroyé à Myria une compétence nouvelle relative à la directive 2014/54 sur la liberté de circulation des travailleurs européens, sans prévoir de moyens récurrents à cet effet. Cette économie non-réglementaire bride Myria dans ses activités, et l'empêche notamment de se constituer partie civile dans une série de dossiers de traite et de trafic d'êtres humains, en devant limiter ses interventions.

DéFI propose par conséquent:

- de mettre fin à l'économie linéaire visant, de manière non-réglementaire, Myria;
- d'octroyer les moyens nécessaires à l'exercice des compétences liées à l'implémentation de la directive 2014/54.

Proposition : Renforcer les formations des services de première ligne pour une meilleure détection et prise en charge des victimes de traite

L'élément le plus important dans la lutte contre la traite est de détecter et d'identifier les victimes. Cette détection est particulièrement difficile lorsqu'il s'agit de mineurs alors que ces derniers doivent bénéficier de mesures de protection spécifiques.

Si les policiers, les magistrats, les tuteurs, les services d'aide à la jeunesse, sont formés à cette détection, il s'avère que cette formation est insuffisante parce que les acteurs de terrain ne connaissent ni les indicateurs de traite, ni les démarches à entreprendre en présence d'un MENA (mineur étranger non accompagné) victime de traite. Parmi elles, le signalement d'un MENA au service des tutelles et à l'Office des étrangers.

DéFI demande donc d'intensifier les formations des services de première ligne afin de mieux détecter les victimes de traite et de mieux connaître les démarches à entreprendre lorsqu'ils sont mineurs.

Proposition : Assurer un financement structurel des centres d'accueil pour les victimes de traite et des trafic d'êtres humains

Aujourd'hui, trois centres accueillent et accompagnent les victimes de traite et de trafic d'être humains.
Alors qu'il convient de protéger au mieux ces victimes notamment contre d'éventuelles représailles, le financement de ces centres reste incertain.

DéFI propose par conséquent d'assurer un financement de ces centres à la hauteur de leur mission de protection mais aussi de la collaboration que ces victimes peuvent apporter en vue de démanteler les réseaux.

Proposition : Reconnaître le centre d'accueil Esperanto comme centre d'accueil spécialisé dans la prise en charge de MENA présumés victimes de traite des êtres humains et créer une structure équivalente en Flandre

En Wallonie, le centre Esperanto offre un accueil sécurisé aux mineurs étrangers non accompagnés présumés victimes de traite des êtres humains. Grâce à son équipe pluridisciplinaire et multiculturelle ainsi que sa petite taille, ce centre permet un

encadrement individualisé et sécurisant qui est essentiel pour permettre aux jeunes victimes de se reconstruire.

Il s'avère toutefois que ce centre reste méconnu de certains acteurs de terrain de sorte qu'il n'est pas toujours contacté alors qu'il pourrait prendre en charge des victimes qui se présentent à eux.

DéFI propose par conséquent de reconnaître officiellement ce centre et d'instituer un deuxième centre en Flandre qui disposerait d'une approche spécifique pour les besoins des mineurs.

Proposition : Rendre le rôle du Corps européen de garde-frontières et de garde-côtes (EBCG) plus opérationnel

Le Corps européen de garde-frontières et de garde-côtes (EBCG) est l'agence pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne. Elle joue notamment un rôle d'interception des navires qui franchissent illégalement les frontières.

Pour **DéFI** , il convient de rendre le rôle de ce corps plus transparent, en lui confiant une mission claire de sauvetage et de lutte contre les réseaux de trafic d'êtres humains et en l'obligeant à reprendre, dans ses rapports annuels, des données précises sur le respect des droits fondamentaux (respect des procédures d'asile et de l'obligation internationale de non-refoulement)..

1.2.3. Organiser l'intégration des migrants dans le respect de la dignité humaine

Pour **DéFI** , l'intégration des migrants est un enjeu fondamental en ce qu'elle permet à chacun de participer à la vie sociale et économique de notre pays.

Proposition : Faciliter la reconnaissance mutuelle des compétences et des diplômes

Les migrants arrivant en Belgique ont quitté leur pays et, par conséquent, aussi, leur travail. Pour exercer leur travail dans leur pays d'origine, ils ont acquis des compétences, des aptitudes et/ou sont titulaires de diplômes.

A leur arrivée, soit les migrants ne sont pas en mesure de fournir leur diplôme, soit leur diplôme ou leur compétences ne sont pas reconnues.

Concernant les professions réglementées, une équivalence de diplôme peut être demandée lorsqu'il a été obtenu dans un Etat membre de l'Union européenne.
Concernant les autres professions, chaque employeur doit déterminer si les compétences et qualifications requises sont *de facto* rencontrées par le candidat étranger. Il n'existe en effet pas de procédure particulière permettant de reconnaître les compétences acquises.

Cette reconnaissance est pourtant essentielle pour leur employabilité, en particulier dans des secteurs en demande de main-d'oeuvre ou d'expertise nouvelle, et par conséquent pour notre développement économique. Il s'agit d'un objectif du Pacte mondial pour les migrations sûres, ordonnées et régulières, que DéFI soutient.

DéFI propose donc l'établissement d'un accord de coopération entre l'Etat fédéral et les entités fédérées visant à reconnaître les compétences et les diplômes des migrants,

reconnaissance qui devra tenir compte de la situation dans leur pays d'origine et de la difficulté à obtenir les pièces justificatives requises.

DéFI souhaite également développer l'offre de validation des compétences. Actuellement, on peut recevoir un titre de compétences pour 22 métiers différents (contre 13 en 2014). DéFI souhaite développer encore plus la gamme. Parmi les métiers proposés pour l'instant : aide comptable, aide ménager, barman, carreleur, coiffeur, cariste, employé administratif, esthéticien, maçon, magasinier, ouvrier boulanger-pâtissier, plafonneur, peintre, etc.

DéFI plaide également pour que les entreprises soient proactives en proposant à leurs travailleurs de passer des épreuves de validation des compétences (dans les centres agréés). Une incitation financière sera instaurée à partir de mai. Les entreprises recevront 600 euros pour chaque épreuve de validation.

Proposition : Réformer et simplifier la procédure d'octroi des permis de travail

Afin d'accélérer les procédure d'obtention des permis de travail, l'obligation d'une convention bilatérale entre la Belgique et le pays du ressortissant étrangers devrait être supprimée. Il s'agit en effet d'une condition susceptible de dérogation qui retarde la procédure d'octroi du permis dans de nombreux cas.

DéFI entend également profiter de la régionalisation de la matière pour prévoir des conditions spécifiques au marché de l'emploi de chaque Région concernée, notamment pour répondre à la problématique des métiers en pénurie qui diffère de Région en Région.

Au niveau fédéral, il convient également d'octroyer un titre de séjour d'une durée supérieure de 3 mois par rapport à la durée du permis de travail pour chercher un nouvel emploi. Cela permettra aux travailleurs disposant d'un permis de travail de ne pas se retrouver en situation irrégulière dès qu'ils perdent leur travail, mais aussi de rebondir en ayant le temps, en toute régularité, de rechercher un nouvel emploi.

Proposition : Simplifier les formalités administratives des demandeurs d'asile

La vie quotidienne des demandeurs d'asile est souvent mise en difficulté par une série de pratiques réglementaires et administratives. Certaines de ces barrières freinent dangereusement l'intégration de ces demandeurs. Ainsi, la carte orange, qui devrait normalement suffire à ouvrir un compte en banque, est parfois refusée par certaines banques. Le délai durant lequel les demandeurs d'asile ne peut pas travailler (4 mois) est également un frein qu'il serait souhaitable d'atténuer.

DéFI propose:

- de veiller à ce que les banques ne puissent refuser l'ouverture d'un compte à un demandeur d'asile;
- de raccourcir à deux mois le délai après lequel un demandeur d'asile peut exercer un emploi.

Proposition : Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille du 18 décembre 1990

A l'heure actuelle, aucun Etat membre de l'Union européenne n'a ratifié cette Convention. Pourtant, elle ne crée pas de nouveaux droits pour les migrants. Elle vise en revanche à garantir l'égalité de traitement entre les migrants et les nationaux, ainsi que les mêmes conditions de travail, ce qui rejoint les principes de conventions internationales qui lient déjà la Belgique et qui sont particulièrement importantes pour les travailleurs.

Elle fournit également des bases juridiques pour des politiques de protection des travailleurs contre l'exploitation économique ou la traite des êtres humains, mais aussi de développement de l'immigration économique.

Par conséquent, **DéFI** plaide pour une ratification par l'ensemble des pays européens de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille du 18 décembre 1990.

Proposition : Mettre en oeuvre la Convention sur les travailleuses et travailleurs domestiques

La Convention de l'Organisation internationale du travail (OIT) concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques a été ratifiée par la Belgique en janvier 2014.
Cette convention demande aux Etats de prévoir une protection effective contre toutes formes d'abus, de harcèlement, de violence, des conditions de travail décentes, ainsi que la nécessité de contractualiser les relations de travail.

Or, dans la pratique, les conditions de travail laissent encore à désirer.

Par conséquent, **DéFI** plaide pour une mise en oeuvre effective de la Convention de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques. Cela implique de supprimer les exceptions légales concernant cette catégorie de travailleurs afin que tous aient les mêmes droits.

Cela concerne:

- le temps de travail: la semaine de 38 heures n'est en principe pas applicable. Les travailleurs domestiques peuvent donc travailler 45 heures par semaine sans compensation. Il existe une exception au repos du dimanche. La législation sur les jours fériés est non applicable: ils peuvent être employés 3 jours fériés par an. Enfin, le travail de nuit est autorisé sans limite;
- les règlements de travail: les employeurs sont dispensés de l'obligation d'élaborer un règlement du travail;
- le salaire garanti: les commis des services reçoivent un salaire garanti en cas de maladie qui est inférieur à celui des employés et des travailleurs. Les premiers jours, ils ont droit à 100% du salaire, après quoi il tombe à 60%.

Proposition : Créer un centre d'accueil et d'orientation pour les migrants de transit

La situation en cours depuis 2015 au parc Maximilien est due au refus du gouvernement fédéral de mettre un place un centre d'accueil et d'orientation pour les migrants de transit.

Un tel centre permettrait aux migrants d'avoir un logement et des conditions de vie décentes mais également des informations fiables sur leurs droits et devoirs. Il permettrait également aux forces de police de se consacrer à leurs missions premières et de soustraire les migrants de transit aux passeurs.

Ces migrants de transit ne collaborent en général pas avec les autorités et se refusent à introduire une demande d'asile parce que, d'une part, ils sont convaincus que leur avenir se joue au Royaume-Uni, et, d'autre part, parce qu'ils craignent (avec raison) que le règlement de Dublin leur soit appliqué et qu'ils soient éloignés vers le pays tiers par lequel ils sont entrés dans l'Union européenne, le plus souvent l'Italie.

Il convient dès lors de proposer un accord à ces migrants de transit, en les incitant à introduire une demande d'asile en Belgique, contre la garantie qu'ils ne seront pas éloignés en vertu du règlement de Dublin et que leur demande sera équitablement traitée ici. Cela requiert que la Belgique accepte de suspendre, dans ces cas individuels, l'application de Dublin, ce qui est tout à fait possible. D'autre part, il sera demandé à ces migrants de transit de collaborer au démantèlement des réseaux de trafic dont ils ont été les victimes. A cette fin, le statut de victime de trafic devra pouvoir leur être proposé.

Ce centre d'orientation devra en effet inclure un guichet permettant aux victimes de travailler en toute confiance contre les passeurs.

Proposition : Mieux protéger les mineurs étrangers non accompagnés (MENA)

La crise de l'asile a montré l'insuffisance de la capacité d'accueil des centres pour mineurs étrangers non accompagnés qui arrivent sur notre territoire. Ces mineurs représentent pourtant un groupe particulièrement vulnérable qu'il convient de protéger.

Pour **DéFI**, il convient d'inscrire dans la loi du 15 décembre 1980 que l'étranger de moins de dix-huit ans qui n'est pas accompagné par un parent, un tuteur légal ou un époux et qui n'a pas encore obtenu l'accord du juge de la jeunesse, du service d'aide à la jeunesse ou du tuteur désigné pour retourner auprès d'un des premiers cités, doit recevoir une autorisation de séjour de plus de trois mois. A sa majorité, le MENA devra faire valoir ses droits dans le cadre d'une procédure de régularisation normale.

Proposition : Déterminer le plus précisément possible l'âge des MENA

A leur arrivée en Belgique, il est crucial de déterminer l'âge des mineurs étrangers non accompagnés. C'est cet âge qui va déterminer la réglementation qui leur sera appliquée et la protection dont ils pourront bénéficier ou non.

Un MENA, au contraire d'un adulte, peut effectivement bénéficier de l'aide et de la représentation légale d'un tuteur, de l'accès à la mutuelle, du droit à la scolarité et d'une procédure d'asile adaptée aux mineurs.

Cette estimation de l'âge doit être déterminée avec précision. A défaut, si l'âge est surestimé, des mineurs qui méritent pourtant une protection en seraient *de facto* exclus. *A contrario,* des majeurs pourraient voir leur âge sous-estimé et se retrouver dans des centres avec des mineurs.
Pour déterminer cet âge, la Belgique a recours à un triple test médical (du poignet, des dents et de la clavicule) qui est fortement critiqué par le monde scientifique et source de traumatismes pour les enfants qui y sont soumis.

Pour **DéFI**, ce test médical ne peut par conséquent pas constituer le seul indicateur de l'âge du MENA.

DéFI propose donc de compléter ce test médical par une évaluation holistique qui comprend un entretien oral, une évaluation physique quant à la puberté et la croissance et des évaluations au niveau cognitif, comportemental et émotionnel. Cette évaluation est d'application en Grande-Bretagne et en Australie.

Proposition : Pérenniser les programmes de familles d'accueil pour MENA

En Belgique, la crise de l'accueil en 2015 a vu émerger des projets pilotes permettant aux MENA de loger, non pas dans un centre d'accueil mais dans une famille d'accueil.

Les mineurs qui en bénéficient peuvent ainsi grandir dans un environnement sécurisant qui leur permet de s'intégrer rapidement et pleinement à la société belge.

Malgré leur utilité, ces programmes ne reçoivent pas de financement ni d'agrément structurel.

DéFI propose par conséquent d'intégrer dans la loi le modèle d'accueil familial dans les modalités d'accueil des MENA, de renforcer le financement et l'agrément de ces initiatives au niveau fédéral (compétence accueil) et des entités fédérées (compétence aide à la jeunesse), et de renforcer la sélection des familles d'accueil et le suivi pluridisciplinaire des situations d'accueil.

Proposition : Assurer la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures concernant des enfants

La Convention internationale des droits de l'enfant dispose en son article 3 que "*dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.*» Il s'agit aussi d'une notion fondamentale en droit belge (art. 22bis de la Constitution).

Pourtant, les procédures d'application en matière d'asile et d'immigration en Belgique ne prévoient pas toujours des garanties permettant de tenir compte de cet intérêt. C'est particulièrement le cas des régularisations à titre humanitaire, du séjour temporaire des MENA et des décisions relatives à leur détention ou leur retour dans leur pays d'origine.

DéFI propose par conséquent de prévoir l'intérêt supérieur de l'enfant comme balise dans toute procédure concernant un enfant migrant, quels que soient le statut de ses parents, le type de procédure qu'ils ont introduit, la situation de l'enfant (seul ou accompagné de sa famille).

Il convient ainsi d'harmoniser et d'adapter nos lois pour que l'intérêt supérieur de l'enfant soit d'application directe en Belgique, autrement dit qu'il puisse être invoqué devant les cours et tribunaux.

Il convient également et de manière plus concrète de modifier les procédures de séjour pour y intégrer le principe selon lequel les décisions doivent être prises - et motivées - par une équipe indépendante et pluridisciplinaire et sont susceptibles de recours.

Proposition : Garantir le droit de solidarité citoyenne et refuser les visites domiciliaires à l'encontre des citoyens hébergeant des migrants à titre purement solidaire et non lucratif

Le projet de visites domiciliaires du gouvernement fédéral était totalement disproportionné, il criminalisait tout, à la fois les étrangers et la solidarité citoyenne, et instrumentalisait les juges d'instruction. Le principe même d'autoriser une perquisition accompagnée de fouilles en vue d'exécuter une mesure administrative (ordre de quitter le territoire) était en outre inconstitutionnel.

Si ce projet a finalement été abandonné par le gouvernement fédéral, les personnes souhaitant aider et héberger des migrants chez eux ne sont pas à l'abri de pressions voire de poursuites judiciaires.

Pour **DéFI**, il convient de garantir le respect du droit d'aider ou d'héberger un migrant pour des raisons principalement humanitaires, conformément à l'article 77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

DéFI refuse également tout recours aux visites domiciliaires organisées à l'encontre de citoyens hébergeant des migrants dès le moment où leur démarche est purement solidaire et non lucrative.

Il s'agit de mieux protéger les citoyens qui veulent offrir de l'aide humanitaire, en hébergeant des migrants chez eux, tout en les convainquant résolument de s'abstenir de tout trajet, tout acte, toute transaction pouvant être associés à un processus de trafic.

Proposition : Permettre aux sans-papiers de faire valoir leur droit à la sécurité

La sécurité est un droit fondamental. L'article 3 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme dispose en effet que « *tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.*»

Or, toute personne en séjour illégal qui porterait plainte auprès d'un commissariat pour exploitation économique, pour non respect du droit social, ou pour viol, se verra arrêtée pour séjour illégal avec le risque d'être transférée dans un centre fermé en vue de son expulsion suite à un contact pris avec l'Office des étrangers.

Pour **DéFI**, cette disposition de la loi sur la fonction de police a pour effet de dissuader les victimes de violences ou de délits de porter plainte contre leurs auteurs (employeurs, marchands de sommeil…), et ce en raison de leur statut migratoire uniquement. Il en ressort que ces victimes, pour rester en Belgique, restent sous le joug de personnes qui abusent de la précarité de leur situation, soit mentalement, soit physiquement.

Certes, les victimes peuvent porter plainte par le biais d'une organisation représentative de travailleurs ou de syndicats, mais cela nécessite d'avoir été informé de cette possibilité, ce qui reste rare.

Par conséquent, **DéFI** propose de:

- Prévoir dans la loi sur la fonction de police une dérogation à l'arrestation de la personne en séjour illégal lorsque l'atteinte à son intégrité physique et/ou morale nécessite sa protection;
- Transposer totalement la Directive européenne "Sanctions" (transposée partiellement en 2013) en octroyant un titre de séjour temporaire aux victimes d'infraction grave au droit du travail. La loi prévoit en effet qu'en cas de traite des êtres humains, la personne peut se voir attribuer un titre de séjour lorsqu'elle collabore avec la justice malgré les risques encourus pour sa vie et son intégrité. Il convient de prévoir la même chose en cas de violation du droit du travail et informer les travailleurs de cette possibilité;
- Mettre en place un point de contact pour informer et assister les travailleurs étrangers en toute confiance dans la défense de leurs droits.

Proposition : Organiser des permanences d'aide juridique de première ligne dans tous les centres fermés

L'accès à ce droit fondamental qu'est l'aide juridique n'est pas garanti dans les centres fermés alors qu'il est inscrit aux articles 62 et 63 de l'arrêté royal du 2 août 2002 sur les centres fermés.

Il en résulte que l'angoisse liée à la détention administrative et à l'expulsion s'accompagne d'un sentiment d'insécurité juridique lié à la complexité des procédures, aux délais de recours extrêmements courts, à la difficulté de joindre son avocat, à la difficulté d'accès à une information indépendante…

DéFI propose ainsi de prévoir dans la loi, comme pour les justiciables en liberté, la mise en place de permanences juridiques de première ligne qui devront être assurées par des avocats (via les commissions d'aide juridique) ou des associations.

Proposition : Garantir l'assistance efficace et de qualité d'un avocat

Pour bénéficier d'un avocat, l'étranger détenu doit en formuler la demande auprès du personnel du centre fermé dans lequel ils se trouve, lequel devra ensuite transmettre cette demande au bureau d'aide juridique local. Il en découle que la désignation d'un avocat peut s'avérer longue et fastidieuse.

DéFI propose par conséquent d'inscrire dans l'arrêté royal du 2 août 2002 sur les centres fermés l'obligation pour le personnel des centres fermés, et en particulier le service social, d'assurer que tout nouvel étranger détenu bénéficie, dès le premier jour de sa détention, de l'assistance effective d'un avocat.

Proposition : Assurer la sécurité des personnes migrant pour des raisons climatiques

Parmi les 60 millions de réfugiés ou de déplacés dans le monde, il est difficile d'estimer la part de migrants climatiques actuels. Ce qui est certain, en revanche, c'est que leur nombre ne cesse et ne cessera de croître. Si rien ne change d'ici 2050, autrement dit sans une mise en oeuvre effective de l'accord de Paris à la COP21 sur le climat en 2015, la Banque mondiale prévoit que 86 millions de personnes en Afrique subsaharienne, 40 millions en Asie du Sud et 17 millions en Amérique latine seront des migrants climatiques.

Cette tendance est liée à la démographie mais aussi au réchauffement climatique à l'origine de la baisse de la production agricole, de la pénurie d'eau et de la hausse du niveau de la mer..

Se posera donc de plus en plus un problème de gestion des flux migratoires qu'il convient, dès aujourd'hui, de baliser.

DéFI plaide par conséquent pour la création d'un statut *ad hoc* pour ces réfugiés climatiques qui, comme le recommande l'ONU, seraient qualifiées de personnes déplacées dans le contexte du changement climatique, et ce en tenant compte des causes à l'origine de leur départ mais aussi de l'impossibilité de regagner leur pays d'origine.

La Belgique rejoindrait ainsi les 9 pays membres du mouvement "The Nansen Initiative", parmi lesquels la Suisse, la Norvège, l'Australie et l'Allemagne.

1.2.4. Respecter le droit d'asile

Proposition : Revoir le règlement Dublin au profit d'une répartition équitable des demandeurs d'asile entre les Etats membres

Le dernier règlement Dublin délègue la responsabilité de l'examen de la demande d'asile d'un réfugié au premier pays qui l'a accueilli.

Cette procédure fait peser une trop lourde charge sur les épaules des pays frontaliers de l'Union européenne, de sorte que ces pays n'offrent plus, à l'heure actuelle, l'assurance selon laquelle l'hébergement et le traitement de la demande d'asile de la personne transférée se feront conformément aux dispositions européennes.

DéFI propose une réforme du système de Dublin comparable à la proposition avancée par la Commission européenne ces dernières années: maintien de la règle du premier pays, mais assortie d'une clause de solidarité en cas d'accueil massif. Tous les Etats membres devraient avoir l'obligation de se montrer solidaires. DéFI prône par conséquent une réforme de cette procédure qui maintiendrait le principe du "premier pays" mais qui tiendrait davantage compte des « liens réels » que les demandeurs d'asile entretiennent avec certains Etats membres, et qui rendrait le mécanisme de relocalisation permanent et graduel, et non plus limité aux situations d'urgence.

Cette politique doit être soutenue par des mesures tant positives en faveur des États actifs (par la contribution d'un "fonds Schengen") que des sanctions envers les récalcitrants (retrait des fonds européens). Elle doit également s'accompagner de politiques d'intégration active.

Dans l'attente de cette réforme, la procédure actuelle de Dublin devrait être suspendue tant que les conditions d'accueil n'y sont pas décentes.

Par ailleurs, l'Union européenne est beaucoup trop passive et pas assez proactive face aux drames qui se déroulent autour d'elle. L'Europe a une place particulière dans l'histoire et dans la géographie du monde. Cela lui donne une grande responsabilité.

Plutôt que de réagir en panique lorsqu'une crise humanitaire survient, l'UE doit créer un plan d'action permettant de réagir à ces crises, en prenant en charge une partie des demandeurs d'asile via le recours à des visas humanitaires, à des acheminements sécurisés et par le recours à une globalisation des demandes, préalable à une répartition entre pays membres.

Concrètement, **DéFI** souhaite oeuvrer à l'édification d'une politique européenne intégrée de l'asile, par le biais de laquelle il serait possible d'introduire à distance, depuis les zones de conflits, une demande d'asile à l'Union européenne en tant que telle au sein de ses consulats et ambassades - à charge pour elle de répartir en son sein, selon une clé de solidarité entre Etats membres, une juste proportion. Cela requiert de renforcer l'harmonisation des procédures d'asile au sein des Etats membres.

Proposition : Former des fonctionnaires de réserve à l'Office des étrangers

Lorsque les candidats à l'asile augmentent compte tenu du contexte international, l'Office des étrangers, organe chargé d'enregistrer les demandes d'asile, est très vite surchargé.

Il en découle que pendant plusieurs jours voire plusieurs semaines, des dizaines de demandeurs d'asile ne peuvent introduire leur demande et sont ainsi livrés à eux-mêmes sans solution de logement. Une situation indigne pour ces personnes mais aussi difficile pour les personnes vivant dans les quartiers jouxtant l'Office des étrangers.

DéFI propose par conséquent de former des fonctionnaires de réserve qui pourraient volontairement venir en renfort à l'Office des étrangers en cas d'augmentation sensible

des demandes d'asile à enregistrer. Des jours d'ouverture le week-end sont également à prévoir, à l'instar de ce qui se fait dans d'autres pays européens.

1.2.5. Assurer une politique de retour humaine et juste

Proposition : Faire respecter le principe de non-refoulement en interdisant tout renvoi vers un pays ne respectant pas l'article 3 de la CEDH (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants)

Il découle du droit international qu'il est interdit pour un Etat d'expulser, de refouler ou d'extrader une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture ou de subir des traitements inhumains et dégradants.

Ce principe vaut indépendamment de la demande d'asile effectivement introduite ou non et de la reconnaissance finale ou non du statut de réfugié à la personne. Autrement dit, il est également applicable à tout étranger qui n'aurait pas demandé l'asile.

Pourtant, le gouvernement Michel a organisé des expulsions collectives vers le Soudan, alors que le droit international impose un examen au cas par cas d'un risque de violation de l'article 3 dans le pays d'origine.

Afin d'éviter que pareille situation ne se reproduise, **DéFI** plaide pour l'inscription de ce principe dans la loi belge ainsi que l'instauration d'une procédure juridictionnelle et donc indépendante qui examinera au cas par cas l'existence d'un tel risque.

Si le risque de violation de l'article 3 de la CEDH s'avère en l'espèce nul et qu'un renvoi est par conséquent organisé, DéFI plaide pour que la responsabilité de l'Etat s'étende à la sécurité et à la dignité du retour organisé. Autrement dit, l'Etat qui renvoie devra s'assurer, en collaboration avec les instances compétentes, avant le retour et au fil de contacts réguliers avec les autorités consulaires des pays d'origine, que ces personnes auront un accès facilité à leurs documents d'identité, de voyage et aux services sociaux, sanitaires et éducatifs disponibles sur place.

L'Etat qui expulse des migrants en séjour illégal a en effet une responsabilité dans le sort qui leur sera réservé à leur retour dans leur pays d'origine.

Proposition : Assurer un débat parlementaire annuel relatif à la liste des pays tiers sûrs

Aujourd'hui, plusieurs pays figurent sur la liste des pays tiers sûrs. Il en découle que l'examen de la demande d'asile est accélérée et moins approfondie que lorsqu'un autre pays est concerné.

Le HCR remet en cause la conventionnalité de ce concept, car nul ne peut garantir qu'un pays est sûr pour tous ses ressortissants. Le gouvernement français a ainsi déclaré ne pas vouloir intégrer ce concept dans sa législation nationale.
Le fait de considérer la sûreté générale d'un pays ne permet par ailleurs pas de prendre en compte de manière adéquate les situations particulières, notamment celles de personnes issues de groupes minoritaires, qui peuvent faire face à des discriminations spécifiques dans des pays où le reste de la population est pourtant généralement en « sécurité ».

Par conséquent, **DéFI** plaide pour qu'un examen au cas par cas de chaque demande d'asile continue à être la norme. La liste des pays tiers sûrs doit faire l'objet d'un débat

démocratique et transparent chaque année au parlement fédéral, par exemple à la même occasion que le débat annuel que nous demandons sur les visas humanitaires.Cette compétence sera accordée au Parlement et non au Roi afin de garantir un débat démocratique et transparent).

La liste sera actualisée chaque année par le Parlement fédéral. Le Parlement établira cette liste sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales.

Proposition : Mettre fin aux décisions d'extradition en cas de risque de torture

Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, la Belgique contourne l'interdiction d'extradition vers des pays où les risques de torture sont avérés, en échange de garanties diplomatiques bilatérales indiquant que les prévenus en question ne seront pas torturés. Non contraignantes, ces assurances diplomatiques ne présentent aucune garantie pour notre pays.

Or, comme l'a rappelé la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt Ouabour, la Belgique viole l'interdiction de la torture, des peines ou traitements inhumains ou dégradants en extradant des inculpés vers des pays qui les pratiqueraient.

En conséquence, **DéFI** exige de ne plus prendre d'accords et arrêtés d'extradition en cas de risque majeur de torture dans des pays où l'inculpé serait extradé.

Proposition : N'utiliser la détention d'adultes migrants qu'en dernier recours et développer des alternatives à cette détention

Conformément à la directive Retour, la loi belge prévoit que la détention d'une personne n'aura lieu qu'en dernier ressort, c'est-à-dire si aucune autre mesure moins sévère que la détention ne peut mener à l'éloignement effectif de la personne. L'Office doit ainsi vérifier s'il existe un risque de fuite et/ou une volonté d'éviter son retour.

Or, la notion de "risque de fuite" a été définie par un ensemble de critères, d'indices, de sorte que l'Office des étrangers n'est pas toujours correctement outillé pour apprécier ce risque et par conséquent la nécessité ou non de détenir une personne en centre fermé. Dans la pratique, l'on observe en effet qu'en cas de doute, la détention est privilégiée.

Cela concerne des personnes en séjour irrégulier, des demandeurs d'asile déboutés mais aussi des demandeurs d'asile qui sont en attente d'une réponse de l'Office des étrangers.

Par conséquent, **DéFI** souhaite adopter, sur base d'un répertoire des bonnes pratiques d'alternatives à la détention fondées sur le respect des droits humains, un large panel de mesures de substitution à la détention: la libération sous caution, la libération sous surveillance d'une ONG, le contrôle judiciaire, l'assignation à résidence, la résidence dans des centres ouverts ou semi-fermés, le signalement régulier auprès des autorités communales...

Proposition : Identifier les profils qui, par leur vulnérabilité, ne peuvent être détenus en centre fermé

Aujourd'hui, se trouvent en centre fermé des mineurs accompagnés, des personnes handicapées, des personnes âgées, des femmes enceintes, des personnes victimes de viol ou de torture, des demandeurs d'asile…

La détention de ces personnes est susceptible de constituer, en elle-même, un traitement inhumain et dégradant.

Par conséquent, **DéFI** propose d'instaurer un conseil indépendant d'évaluation des vulnérabilités qui identifiera les personnes ne pouvant être détenues en centre fermé et qui devront bénéficier d'alternatives à la détention.

Proposition : Supprimer la possibilité de détenir un demandeur d'asile en centre fermé durant l'examen de sa demande

Les centres fermés ont légalement été créés pour accueillir trois types de migrants: les étrangers séjournant illégalement sur le territoire, les demandeurs d'asile déboutés, qui se sont vu délivrer un ordre de quitter le territoire exécutoire, mais aussi les demandeurs d'asile qui ont introduit leur demande à la frontière

Alors que le centre fermé constitue une étape dans une procédure d'expulsion, l'enfermement de demandeurs d'asile a pour effet de voir des personnes qui fuient leur pays enfermées par l'autorité auprès de laquelle ils viennent demander protection et avant même que celle-ci ne se soit prononcée sur cette demande.

DéFI propose par conséquent de supprimer toute possibilité de détenir un demandeur d'asile en centre fermé durant l'examen de sa demande, sauf transferts Dublin ou situations d'ordre public. Ce n'est que lorsqu'il sera débouté qu'il pourra être détenu mais toujours dans des conditions conformes aux conventions internationales.

Proposition : Réduire la durée de la détention d'étrangers en centre fermé et mieux conditionner sa prolongation

La détention d'étrangers en séjour illégal est un moyen pris en vue de leur expulsion.
Il n'est donc pas acceptable que cette détention s'éternise.
Pourtant, alors que la loi actuelle prévoit un délai maximal de deux mois, une prolongation de deux mois, et ensuite d'un cinquième mois, peuvent être décidées. Au bout de 5 mois, la personne doit être libérée, sauf lorsque la sauvegarde de l'ordre public ou de la sécurité nationale l'exige. Dans ce cas, la détention peut être de 8 mois.
Dans la pratique, ces délais légaux, déjà très longs, peuvent s'avérer plus longs encore.

Par conséquent, **DéFI** propose de maintenir les possibilités de prolongation mais de réduire les différents délais de prolongations à un mois, avec l'obligation pour l'Office des étrangers de traiter le dossier d'expulsion en extrême urgence.

Proposition : Remplacer la détention d'enfants étrangers en centres fermés par des alternatives respectueuses de l'intérêt supérieur de l'enfant

La Cour européenne des Droits de l'Homme a plusieurs fois condamné la Belgique pour la détention d'enfants en centre fermé qui est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.
En 2011, la loi du 15 décembre 1980 a ainsi été modifiée pour interdire la détention de mineurs, sauf dans des conditions adaptées aux besoins des familles (du mineur) et pendant une durée aussi courte que possible.

Aujourd'hui, cette dérogation n'a pas été respectée en ce que le gouvernement Michel a créé des unités jouxtant le centre 127bis pour y placer des familles avec enfants. Ces unités ne présentent pas de garanties suffisantes permettant de préserver l'intérêt des enfants et leurs besoins pour de nombreux motifs:

- petite taille du site;
- proximité de l'aéroport et nuisances sonores importantes;

- possibilité de placement en cellules d'isolement
- parents menottés à leur arrivée...

DéFI souhaite par conséquent modifier l'article 74/9 dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en remplaçant la possibilité de déroger au principe d'interdiction de détention par des alternatives à la détention, correctement financées, telles que les "unités familiales ouvertes" et l'accompagnement au retour à domicile.

DéFI demande également une évaluation régulière et transparente des alternatives existantes pour en permettre une éventuelle amélioration.

Proposition : Assurer l'effectivité des recours contre la mesure de détention

L'étranger détenu en centre fermé a le droit de contester la légalité de la décision de détention qui le concerne devant la chambre du conseil.
Cette possibilité de recours est toutefois très limitée.
Non seulement, elle n'est pas automatique, mais elle est en outre limitée à un examen de la légalité de la détention. La plupart des juges s'en tiennent donc à vérifier s'il existe un base légale à la détention pour la déclarer légitime, indépendamment de la situation concrète de la personne détenue (âge, santé physique et mentale,...) Le tribunal n'évalue donc pas si la mesure de détention respecte le principe de proportionnalité ou encore les droits fondamentaux de l'étranger détenu.
L'introduction d'une requête de mise en liberté ne suspend enfin pas la mesure l'expulsion. Il arrive donc fréquemment que des personnes soient détenues et éloignées avant même que la chambre du conseil n'ait pu se prononcer sur la légalité et l'opportunité de la mesure d'enfermement.

DéFI propose par conséquent de réformer la procédure de recours devant la Chambre du conseil en prévoyant que:

- le contrôle par la chambre du conseil des décisions de privation de liberté des étrangers prises par l'Office des étrangers sera un contrôle de légalité mais aussi d'opportunité et de proportionnalité;
- ce contrôle sera automatique;
- le recours sera suspensif de l'ordre de quitter le territoire, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme;
- la décision de libération de la chambre du conseil devrait être exécutoire, et l'appel (formé par l'Office des étrangers devant la chambre des mises en accusation) ne devrait pas être suspensif.

Proposition : Réformer la commission des plaintes en centre fermé

En cas de violation de ses droits dans le cadre de sa détention, un étranger détenu en centre fermé peut porter plainte auprès d'une commission des plaintes.
En 2017, 23 plaintes ont été introduites auprès de la commission des plaintes (pour 19 en 2016). 13 ont été jugées recevables et 10 irrecevables. Les 23 plaintes portaient principalement sur le personnel (6), les soins médicaux (4) et le transport.

Le faible taux de plaintes introduites, le taux insignifiant de décisions qui donnent raison aux plaignants et le caractère relativement anodin des plaintes qui ont été déclarées fondées sont autant d'indices qui exigent que l'on s'interroge sur ce système de plaintes.

Il apparaît en outre que les plaintes ne sont pas enregistrées de manière uniforme dans les différents centres fermés que compte la Belgique, d'où l'impossibilité de présenter des

chiffres fiables et reflétant la réalité dans une matière nécessitant pourtant d'objectiver des données relatives au respect ou non de droits fondamentaux.

DéFI plaide par conséquent pour une procédure plus impartiale, transparente et accessible, prévoyant des garanties procédurales, et qui pourrait se calquer, dans la mesure du possible, sur celle prévue par la loi de principes de 2005 au bénéfice des personnes détenues dans des établissements pénitentiaires.

Il convient ainsi et notamment de:

- confier le rôle de réception et d'instruction des plaintes à une instance indépendante de l'Office des étrangers;
- systématiser l'information relative à l'existence du système des plaintes à destination des personnes détenues en centre fermé;
- permettre aux organes chargés du traitement des plaintes d'accéder à toutes les parties du centre fermé, et à toutes les pièces administratives pertinentes;
- permettre au plaignant et à son conseil d'accéder au dossier et aux pièces de procédure et, en particulier, aux observations de la direction;
- permettre l'audition de tiers;
- prévoir la présentation en commission « Intérieur » de la Chambre d'un rapport annuel sur le fonctionnement du système des plaintes.

Proposition : Mettre en place un mécanisme indépendant de contrôle des centres fermés

La loi Pot Pourri IV a prévu que le Conseil central de surveillance pénitentiaire et les commissions de surveillance - chargés de contrôler les prisons et le traitement réservé aux détenus - ne soient plus rattachés au Ministre de la Justice, mais à la Chambre des représentants, comme c'est le cas pour le Comité P, le Comité R et la Commission de protection de la vie privée (devenue Autorité de Protection des Données), ce qui est une excellente chose.

Il n'en demeure pas moins que ces organes ne peuvent contrôler que les prisons, et non tous les lieux de privation de liberté comme le demande le Protocole à la Convention des Nations Unies contre la torture et les traitements inhumains et dégradants de 2005 (OPCAT). La Belgique ne dispose donc d'aucun organe indépendant légalement mandaté pour contrôler les centres fermés.
En Belgique, il existe pourtant deux organes pouvant assumer cette compétence.
Le premier est le médiateur fédéral qui rend déjà des rapports réguliers sur la situation dans les centres fermés. La Belgique s'inspirerait ainsi du Danemark qui a confié à son ombudsman la compétence de contrôler tous les lieux de privation de liberté. L'Ombudsman élabore un rapport après chaque visite et établit également un rapport annuel.
Le deuxième est le Conseil central de surveillance pénitentiaire.

Par conséquent, **DéFI** propose donc d'élargir, d'urgence, le mandat soit du médiateur fédéral soit du Conseil central de surveillance pénitentiaire à l'ensemble des lieux de privation de liberté, et prévenir ainsi de manière efficace tout traitement inhumain en centre fermé. Il devra pouvoir être saisi par les membres du gouvernement, les membres du parlement, ou toute personne physique ou morale qui a pour objet le respect des droits fondamentaux. Il pourra également se saisir de sa propre initiative et devra disposer d'un vrai pouvoir d'enquête, lui permettant ainsi et notamment d'interroger le personnel pénitentiaire sur les faits commis en prison.

Proposition : Assurer l'exécution des ordres de quitter le territoire dans le respect du droit européen et des droits humains

Lorsqu'un étranger se voit opposé par l'administration un refus de lui accorder un droit de séjour, ou lorsqu'il a compromis l'ordre public ou la sécurité nationale, il reçoit un ordre de quitter le territoire.
Il dispose de 30 jours à compter de la notification de l'ordre par l'administration communale pour quitter le territoire. Il s'agit du retour volontaire.
Si la personne ne quitte pas le territoire volontairement dans le délai indiqué, elle risque un éloignement forcé. Il s'agit du retour forcé.

Le retour forcé est organisé avec la police fédérale, selon un plan prévoyant différentes phases. Premièrement, un étranger peut partir sans offrir de résistance. En revanche, s'il refuse de partir de son propre chef, la police l'escortera jusqu'à l'avion. La gradation suivante est un éloignement forcé sous escorte. Dans ce cas, les agents de police embarqueront à bord de l'avion et l'accompagneront jusqu'à sa destination finale. Enfin, un vol sécurisé peut également être affrété.

Dans la pratique, les ordres de quitter le territoire ne sont pas toujours exécutés.
Cela s'explique tant par le manque d'informations à disposition des migrants et relatives au retour volontaire - alors que la Directive Retour demande aux Etats de privilégier le retour volontaire par rapport au retour forcé - que par le manque de moyens accordés à la police pour faire exécuter les ordres de quitter le territoire en cas de retour forcé. Entre 2017 et 2018, les rapatriements ont même légèrement diminué.

Dans le même temps, le nombre d'expulsions effectivement contrôlées par l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale (AIG) a diminué de 41% depuis 2013. En 2017, 92 contrôles ont eu lieu à l'aéroport de Zaventem, 10 à l'aéroport de Gosselies, tandis qu'aucun n'a eu lieu à la gare du Midi.

Par conséquent, **DéFI** propose:

- d'inciter davantage les personnes concernées au retour volontaire, par exemple en élargissant les conditions d'accès aux primes au retour volontaire et à la réintégration;
- d'accorder davantage de moyens à la police fédérale chargée d'exécuter les ordres de quitter le territoire le plus rapidement possible, tout en veillant au respect des droits des personnes expulsées.

Aucune disposition visant à exécuter un ordre de quitter le territoire ne pourra toutefois se traduire par une remise en cause du droit constitutionnel de l'inviolabilité du domicile.
DéFI propose enfin d'accorder davantage de moyens aux organes de contrôle de la police et des centres fermés, afin de s'assurer de la légalité des retours effectués.

Proposition : Évaluer la politique de retour forcé

A la suite de la mort de Sémira Adamu lors d'un rapatriement forcé en 1998, la "commission Vermeersch" ainsi que, plus récemment, la "commission Vermeersch II" ont adopté des recommandations à destination du gouvernement. Celles-ci visent à renforcer la protection juridique de toutes les personnes concernées (services de police comme personnes à éloigner), à éviter l'usage de la violence, à améliorer la communication entre les services concernés, à mieux protéger les catégories spéciales de personnes (comme par exemple les femmes enceintes, les familles avec enfants, les mineurs non accompagnés).

Si le Ministre de l'Intérieur affirme qu'aujourd'hui, la politique de retour est soumise à des règles extrêmement strictes, l'affaire des Soudanais a, au contraire, révélé le flou entourant la politique de retour forcé pratiquée par le gouvernement, tant au niveau des chiffres que des garanties en matière de respect des droits humains entourant ou non les retours forcés.

DéFI demande par conséquent de faire évaluer, par une commission indépendante, la politique de retour pratiquée par le gouvernement fédéral. Cette Commission d'évaluation devra disposer de données fiables, complètes et régulières qui lui permettent de connaître chaque mois le nombre d'étrangers écroués en centres fermés et en maisons de retour, le nombre personnes libérées, transférées dans un autre centre fermé ou éloignées. Ces chiffres doivent être ventilés par nationalité et la situation administrative de l'étranger à son arrivée en centre fermé et à sa sortie du centre doit être précisée. Cette Commission devra également être informée chaque mois de la durée de détention effective de l'ensemble des détenus, indépendamment de leur remise à l'écrou ou de leur transfert vers un autre centre fermé.

1.2.6. Simplifier le droit de l'asile et des migrations

Proposition : Organiser un Code de la migration

La loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers date du 15 décembre 1980. Depuis lors, cette loi a fait l'objet de modifications aussi nombreuses que diverses - et même parfois contradictoires - que les droits et devoirs qui en découlent ne sont plus du tout lisibles.
Si l'accord de gouvernement d'octobre 2014 prévoit l'adoption d'un Code de la migration, force est de constater que son élaboration s'effectue sans transparence ni consultation de l'ensemble des acteurs pourtant concernés par cette refonte.

DéFI propose par conséquent d'adopter un Code de la migration qui clarifiera la législation existante. Ce Code sera élaboré sur la base d'une proposition formulée par un comité d'experts, après une large consultation de tous les acteurs concernés.

Proposition : Organiser une Conférence interministérielle permanente sur la migration

Actuellement, la gestion des flux migratoires et de l'asile est du ressort du fédéral, tandis que les questions liées à l'intégration et aux conditions de vie des migrants sont du ressort des entités fédérées. Il en découle une difficulté à défendre une ligne politique claire et cohérente de suivi des migrants de leur arrivée jusqu'à leur installation en Belgique, et ce avec les droits et devoirs que cette dernière implique.

DéFI propose par conséquent d'organiser une conférence interministérielle permanente sur la migration et l'intégration, permettant ainsi aux ministres et secrétaires d'Etat compétents de travailler de manière efficace et complémentaire.

Cette conférence devra se réunir sur trois thèmes au moins, en ce qu'ils concernent tous les niveaux de pouvoir: l'intégration, la migration économique, et les droits fondamentaux des étrangers sans autorisation de séjour (aide médicale urgente, mutuelle, enseignement…)

Proposition: Confier les compétences de l'Asile, de la Migration et de la Coopération au développement au même ministère

En Belgique, nous avons un Ministre en charge de l'Asile et de la Migration, et un Ministre en charge de la Coopération au développement. Or, notre politique en matière de coopération au développement a un réel impact sur les causes de migration.

Par conséquent, il convient d'avoir une vision de la migration multilatérale en confiant au même ministère les compétences d'Asile et de Migration d'une part, et de Coopération au développement, d'autre part. Il est en effet primordial de travailler à la gestion de la migration en aval, dans notre pays, mais aussi en amont, dans les pays d'origine des migrants, et en collaboration avec ces pays.

1.2.7 Une clarification des règles relatives à l'octroi et au retrait de la nationalité

Proposition : Ratifier la Convention européenne sur la nationalité du 6 novembre 1997

Cette Convention contient notamment la prévention de l'apatridie et des discriminations fondées sur le sexe, la religion, la race, la couleur ou l'origine nationale ou ethnique lorsqu'il s'agit de régler des questions de nationalité.
Selon le Conseil d'Etat, ces principes lient la Belgique bien qu'elle n'ait pas ratifié cette Convention.
L'obstacle à cette ratification réside essentiellement dans le fait que les décisions de naturalisation de la Chambre des représentants ne sont ni motivées, ni même susceptibles de recours judiciaires, alors que la Convention exige que toute décision relative à la nationalité d'une personne fasse l'objet d'une motivation et puisse être contestée devant un juge.
Il ne s'agit là que d'une mauvaise excuse puisque cet article précis pourrait faire l'objet de réserves au moment de la ratification.

Pour **DéFI**, il est important que la Belgique ratifie la Convention pour signifier officiellement et sur la scène internationale qu'elle est liée par les principes européens en matière d'acquisition de la nationalité

Proposition : S'opposer à tout élargissement de la possibilité de déchéance de la nationalité

A la suite des attentats terroristes de *Charlie Hebdo*, le gouvernement fédéral a proposé en date du 16 janvier 2015, douze "nouvelles" mesures visant à lutter contre le radicalisme et le terrorisme, dont l'élargissement des possibilités de retrait de la nationalité belge.

Si **DéFI** a soutenu le projet de loi, c'est parce qu'il consacrait d'autres dispositions intéressantes dans la lutte contre le terrorisme comme la pénalisation du départ à l'étranger à des fins djihadistes. Pour le reste, **DéFI** a toujours souligné l'effet contre-productif de plonger ceux qui en sont frappés dans la clandestinité. En effet, les spécialistes du renseignement estiment que le maintien de la nationalité permet un meilleur contrôle et une meilleure surveillance des combattants djihadistes revenus en Belgique.

Il ressort en outre des enquêtes en cours que les auteurs présumés d'infractions terroristes sont le plus souvent, non pas des « naturalisés », mais des jeunes Belges convertis ou issus de la deuxième ou la troisième génération d'immigrés. La déchéance de nationalité ne pourrait donc jamais leur être appliquée, créant une discrimination entre les Belges dits "de souche" qui ne pourront jamais voir leur nationalité retirée et les autres, et ce alors que la binationalité est un fait de droit et non un choix.

De plus, elle ne répond qu'*a posteriori* à des infractions terroristes, ne permettant nullement de dissuader des candidats terroristes à passer à l'acte. L'application de la loi reste d'ailleurs rarissime.

Par conséquent, **DéFI** plaide pour un système intermédiaire, en s'inspirant par exemple de la **peine d'indignité nationale.**
D'application en France jusqu'en 1951, certains élus français de gauche comme de droite[1] plaident sa réactivation en lieu et place de l'élargissement de la déchéance de nationalité aux binationaux nés français et condamnés pour terrorisme.
La peine d'indignité/dégradation nationale entraîne la perte du droit de vote et de tous les droits civiques, l'interdiction de travailler dans la fonction publique, l'armée, ou la presse.

La peine d'indignité nationale a beaucoup de points communs avec la déchéance de la nationalité :

- la suppression des droits civiques : droit de vote, éligibilité…;
- l'interdiction de travailler dans la fonction publique, l'armée ou la presse;
- le retrait du passeport.

Mais elle n'en a pas les inconvénients :

- la mesure ne se limite pas aux binationaux, et peut donc frapper tous les terroristes, résolvant le problème d'une inégalité entre Belges selon qu'ils sont binationaux ou non;
- la personne reste de nationalité belge;
- la sanction peut être levée;
- elle permet de ne pas se préoccuper des questions d'apatridie et de droit international et de ne toucher ni au code de la nationalité ni à la Constitution.

Juridiquement, cette mesure serait donc plus acceptable que la déchéance de nationalité. D'un point de vue d'opportunité, l'intérêt de la démarche serait de regrouper, sous une seule nouvelle appellation, un ensemble indivisible de sanctions qui existent déjà : privation des droits civils, civiques et familiaux, interdictions professionnelles ou sociales diverses, interdiction de la détention ou du port d'une arme, retrait du passeport, mention de la condamnation dans un fichier, voire confiscation du patrimoine.

Proposition : S'opposer à toute suppression de la double nationalité

La double nationalité bénéficie à un très grand nombre de Belges et ce, pour différentes raisons.

Il s'agit soit de Belges dont les deux parents sont de nationalité différente, soit d'immigrés qui ont été naturalisés mais qui ont, par ailleurs, gardé la nationalité de leur pays d'origine.

Certains partis souhaiteraient mettre fin à ce système. Pour **DéFI**, il convient de garder le mécanisme de la double nationalité, tant pour des raisons d'intégration que de praticabilité juridique.

Accorder la double nationalité aux personnes d'origine immigrée représente, en effet, l'évolution du droit de la nationalité en Belgique. Cette mesure leur permet de mieux s'intégrer dans le pays d'accueil, avec également l'idée qu'elles peuvent cumuler des identités multiples.

[1] Le premier secrétaire du PS Jean-Christophe Cambadélis, le député PS Benoît Hamon, la maire de Paris PS Anne Hidalgo, le président du groupe PS à l'Assemblée nationale Bruno Le Roux, mais aussi la députée Les Républicains Nathalie Kosciusko-Morizet.

En outre, obliger les citoyens à choisir entre leurs nationalités est inapplicable dans l'état actuel du code des nationalités: cela reviendrait à exclure des populations entières de l'accès à la nationalité puisque certains pays refusent que leurs ressortissants abandonnent leur nationalité au profit d'une autre. C'est notamment le cas du Maroc qui prévoit que, sans la nationalité marocaine, les personnes ne pourront plus retourner dans leur pays d'origine ou y gérer des biens qu'ils y auraient acquis.

Proposition : Célébrer l'accès à la nationalité belge

La nationalité renvoie à l'appartenance à un pays, à ses valeurs, à ses droits et ses devoirs. Lorsqu'une personne est naturalisée et accède ainsi à la nationalité belge, il convient de procéder à une prestation de serment qui conscientise les nouveaux Belges quant à leurs droits et devoirs.

DéFI souhaite par conséquent que l'acquisition de la nationalité belge soit accompagnée d'une cérémonie officielle exprimant son importance tant pour la collectivité que pour le nouveau citoyen belge.

1.3. L'égalité femmes/hommes

Proposition : Généraliser la présence alternée d'hommes et de femmes à l'ensemble des listes électorales et des niveaux de pouvoir

Au Parlement fédéral, au Parlement wallon ainsi qu'au Parlement bruxellois, entre 39 et 41% des députés sont des femmes, alors que les femmes représentent 51% de la population belge.

Des mécanismes existent pourtant pour favoriser l'émergence d'une assemblée plus paritaire et par conséquent plus représentative de la population, comme la tirette sur les listes électorales, autrement dit une présence égale et alternée de candidats hommes et femmes sur les listes.

En Région bruxelloise ainsi qu'en Wallonie, la tirette existe pour les listes électorales aux élections communales. En Flandre, la tirette ne concerne que les deux premières places des listes pour ce scrutin. C'est ainsi que, suite aux élections communales de 2018, la représentation des femmes dans les conseils et collèges communaux frôle la parité (48,8%) alors qu'elle n'était que de 27,8% en 1994.

Par conséquent, **DéFI** défend l'instauration de la tirette hommes/femmes sur l'intégralité des listes et pour tous les niveaux de pouvoir qui ne l'ont pas encore intégrée, à savoir aux niveaux régional et fédéral.

DéFI plaide également pour une application de l'effet dévolutif de la case de tête (les votes exprimés via cette case de tête sont distribués aux candidats dans l'ordre de la liste) dans chaque Région, et donc pour son rétablissement en Wallonie.

Proposition : Garantir la parité hommes/femmes dans les gouvernements

Lors de la constitution du gouvernement fédéral en 2014, seuls 4 membres du gouvernement sur 18 étaient des femmes. Et encore, l'une des 4 était secrétaire d'Etat. Aujourd'hui, seules 3 membres du gouvernement fédéral sur 13 sont des femmes.

Au gouvernement wallon, seule une femme est ministre et, au gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, seules deux femmes sont ministres.

Au gouvernement bruxellois, par contre, le gouvernement compte 4 femmes et 4 hommes. Il est toutefois à regretter que parmi les quatre postes dévolus aux femmes, trois concernent des secrétariats d'Etat et non des ministères.

Par conséquent, et en vue de garantir des gouvernements représentatifs de la population, **DéFI** plaide pour la constitution, à tous niveaux de pouvoir, de gouvernements paritaires, c'est-à-dire composés d'un même nombre de femmes et d'hommes.
Cette parité doit également concerner la répartition des ministères et des secrétariats d'Etat.

Proposition : Créer un Ministère des droits des femmes à chaque niveau de pouvoir

Actuellement, seule la Fédération Wallonie-Bruxelles compte une ministre en charge des Droits des Femmes.

Les droits des femmes concernent pourtant des compétences communautaires, certes, comme l'enseignement, mais également des compétences régionales (l'emploi, la formation, l'accès aux soins de santé) et fédérales (la législation contre les violences conjugales, sur la protection de la maternité, la prise en charge des victimes de violences ou de harcèlement par la justice et la police…)

Par conséquent, **DéFI** plaide pour la création d'un ministère des Droits des Femmes à chaque niveau de pouvoir, à charge pour ces ministres de se concerter de manière permanente.

Proposition : Garantir une représentation équitable des femmes et des hommes à tous les niveaux de responsabilité au sein des sociétés cotées et des entreprises publiques autonomes

Depuis 2011, les conseils d'administration des sociétés cotées, des entreprises publiques autonomes et de la Loterie nationale doivent compter au minimum un tiers de membres de sexe différent des autres.

Ces sociétés doivent en outre, chaque année, faire état des 'efforts' consentis en vue d'atteindre cet objectif dans leur déclaration de gouvernance d'entreprise.
C'est ainsi qu'entre 2008 et 2017, la proportion de femmes au sein de ces conseils d'administration a bondi de 8,2% à 26,8%, ce qui est encourageant mais insuffisant.

Les femmes peinent par contre toujours à accéder au plus haut poste, à savoir la présidence du conseil d'administration. En effet, sur 115 entreprises analysées par l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IEFH) en novembre 2018, seules cinq (4,3%) avaient placé en 2017 une femme à la tête de leur CA. De manière plus générale, la représentation des femmes dans les comités de direction évolue de manière positive mais très lente. En 2008, les femmes représentaient 7,4% des membres des comités de direction. En 2017, elles étaient 18%. En 2017, deux tiers des comités de direction ne comptaient aucune femme!

La représentation des femmes au sein des comités de direction pose également problème puisque n'étant pas soumis à des quotas de genre, les femmes ne représentent que 18% de leurs membres. En outre, deux tiers des comités de direction sont exclusivement masculins ou ne comptent qu'une seule femme.

Par conséquent, **DéFI** propose d'étendre la règle de représentation d'un tiers au minimum de membres de sexe différent des autres aux membres des comités de direction.

Proposition : Renforcer la portée de l'analyse d'impact genré des projets de réglementation

Depuis le 1er janvier 2014, certains projets de loi, d'arrêté royal ou ministériel sont soumis à une "analyse d'impact préalable de la réglementation". Celle-ci consiste en une évaluation des effets potentiels de tout avant-projet de réglementation sur l'économie, l'environnement, les aspects sociaux et les administrations, préalablement à son adoption par l'autorité politique.
L'analyse d'impact porte sur des objectifs transversaux, parmi lesquels l'égalité des femmes et des hommes, visée à l'article 10, alinéa 3, de la Constitution.
Cette analyse est obligatoire pour les textes relevant de la compétence d'un ministre et pour lesquels l'intervention du conseil des ministres est requise par une disposition légale ou réglementaire. Lorsqu'ils ne le sont pas, l'analyse d'impact est facultative.

Pour **DéFI**, une lacune s'observe quant au suivi de cette analyse lorsque le "test gender" révèle un impact négatif en termes d'égalité entre les hommes et les femmes. Le *gendermainstreaming* (l'approche intégrée de la dimension de genre dans tous les domaines et à tous les niveaux) est pourtant une obligation légale depuis l'adoption, le 12 janvier 2007, d'une loi ayant pour objectif de renforcer l'égalité des femmes et des hommes en intégrant la dimension de genre dans le contenu des politiques publiques définies au niveau fédéral belge.

Par conséquent, **DéFI** propose de compléter la loi en prévoyant que, lorsque l'analyse d'impact révèle un impact négatif en termes d'égalité entre les hommes et les femmes, le ministre compétent est obligé de revoir son projet de réglementation en conséquence.

Proposition : Remplacer les congés de maternité et de paternité par un "temps de parentalité" global obligatoire pour les deux parents, pour les employés comme pour les indépendants, hommes et femmes

Actuellement, la femme enceinte dispose d'un congé de maternité qui dure en principe 15 semaines. Le congé, qui est pris avant l'accouchement, est appelé congé prénatal et peut durer maximum six semaines. Le congé, qui commence le jour de l'accouchement, est appelé congé postnatal et doit durer au minimum neuf semaines.
En cas de naissances multiples, le congé prénatal peut durer 8 semaines et le congé postnatal peut être également augmenté de 2 semaines.
L'homme dont la filiation est établie dispose quant à lui d'un congé de paternité qui dure en principe 10 jours. Ces jours peuvent être librement choisis par le travailleur dans les quatre mois à dater du jour de l'accouchement.
En cas de naissances multiples, le congé de paternité reste de 10 jours. Le même régime est applicable aux coparents.

Pour **DéFI**, ces différences, bien que justifiées pour des raisons physiologiques, ont des effets pervers dans la pratique:

- Bien qu'interdites, les discriminations à l'embauche ou sur le lieu de travail en raison de la maternité (potentielle ou avérée) restent une réalité si l'on part du principe qu'un employeur préfère se séparer d'un travailleur pendant 10 jours que d'une travailleuse pendant trois mois;
- L'investissement de chaque parent dès les premières semaines ont des effets positifs tant pour les parents que pour la santé et le développement cognitif de l'enfant;
- Les pères sont tellement demandeurs de passer du temps avec leurs enfants que 93,8% d'entre eux prennent un congé au moment de la naissance de leur enfant

et qu'ils prolongent ce congé réglementaires de plusieurs jours en prenant sur leurs jours de congés annuels.

Par conséquent, **DéFI** propose de s'inspirer du modèle suédois en établissant un "temps de parentalité" obligatoire pour les deux parents. Ce temps doit être de 15 semaines, à prendre durant les six premiers mois pour ce qui concerne le père. Pour la mère, les règles relatives au congé prénatal et postnatal ne changent pas.

Le terme « temps de parentalité » est sciemment choisi pour le distinguer du « congé parental » qui permet déjà de suspendre l'exécution de son contrat pendant une période de 4 mois à temps plein, 8 mois à mi-temps, 20 mois à 1/5e temps ou 40 mois à 1/10e temps, ainsi que pour inclure tous les genres, notamment les coparents, et les structures familiales existantes.

L'objectif de ce "temps de parenté" est triple:

- faciliter la conciliation de la vie familiale et professionnelle des parents;
- renforcer la présence des femmes sur le marché du travail;
- renforcer l'égalité des femmes et des hommes dans la sphère privée, à commencer par les tâches ménagères et l'éducation des enfants.

Proposition : Prolonger le temps de parentalité de la mère en cas d'incapacité de travail durant le congé prénatal facultatif

Actuellement, le congé de maternité peut, à la demande de la travailleuse, être prolongé d'une semaine lorsqu'elle a été en incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident durant le congé prénatal facultatif.

Pour **DéFI**, il est illogique d'accorder une prolongation du congé de maternité d'une semaine seulement et ce, indépendamment de la durée de l'incapacité de travail qui justifie cette prolongation.

Par conséquent, **DéFI** propose de prévoir qu'en cas d'incapacité de travail durant le congé prénatal facultatif, le temps de parentalité de la mère sera prolongé d'une durée équivalente à celle de l'incapacité intervenue durant ce congé prénatal facultatif.

Proposition : Garantir une indemnisation à 82% pour toute la durée du temps de parentalité

Durant le congé de maternité, une indemnité de maternité est versée par la mutualité. Le montant de l'indemnité est fixé à 82% de la rémunération non plafonnée durant les 30 premiers jours. Ensuite, le montant de l'indemnité est fixé à 75% de la rémunération plafonnée.

Durant le congé de paternité, le travailleur continue de percevoir son salaire les trois premiers jours. Ensuite, une indemnité est versée par la mutualité. Le montant de cette allocation est fixée à 82% du salaire brut perdu.

Si **DéFI** plaide pour un temps de parentalité obligatoire, il va sans dire que, plus le taux de remplacement du revenu sera élevé, plus le temps de parentalité sera mis à profit par les parents avec sérénité et plus le retour à la vie active sera économiquement positif.

Par conséquent, **DéFI** plaide pour que le revenu de remplacement couvre 82% du salaire brut non plafonné durant les quinze premières semaines du temps de parentalité et non plus uniquement les quatre premières et ce, pour les deux parents.

Proposition : Mieux protéger les travailleurs et travailleuses ayant des responsabilités familiales

Actuellement, les travailleurs qui prennent un congé pour s'occuper de leurs enfants ou de proches dépendants sont seulement protégés contre le licenciement en cas de congé thématique, de crédit-temps ou d'interruption de carrière.
Ils ne sont donc pas protégés contre les traitements défavorables sur le marché du travail en raison de responsabilités familiales dues à l'arrivée d'un enfant et se manifestant après la prestation d'un congé thématique, d'un crédit-temps ou d'une interruption de carrière.

Dans la pratique, cela signifie qu'une travailleuse qui se voit refuser une promotion peu de temps après une demande de travail à temps partiel pour s'occuper de son enfant malade ou un travailleur qui se voit licencier après un refus de prester des heures supplémentaires pour s'occuper de ses enfants sont dépourvus de recours.

C'est pourquoi **DéFI** propose d'ajouter les termes "parentalité", "paternité" et "responsabilités familiales" à la liste des critères protégés par la loi contre les discriminations, aux côtés des critères comme le sexe, la grossesse, l'accouchement, et la maternité.

Prpposition : Promouvoir les bonnes pratiques en termes d'égalité salariale

Selon l'Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes, globalement[2], l'écart salarial en Belgique a plutôt tendance à diminuer ces dernières années. Les femmes gagnent en moyenne 10 % de moins par heure que les hommes. L'écart s'élevait encore à 19% à la fin des années 90. La Belgique fait mieux que la moyenne européenne qui s'élève à 16%.

Cependant, l'Institut précise que si on calcule l'écart salarial sur base annuelle, et que l'on prend donc davantage en compte l'effet du temps partiel dans lequel les femmes sont sur-représentées, l'écart salarial est beaucoup plus élevé (22%) et surtout il ne diminue pas.

La surreprésentation des femmes dans le temps partiel est effectivement importante : 43,9% des travailleuses sont actuellement occupées à temps partiel, contre 9,6% pour les hommes. Toujours selon l'Institut, 24% des femmes travaillant à temps partiel et 27% des hommes travaillant à temps partiel indiquent ne pas trouver de travail à temps plein, ou encore ne pas avoir de possibilité de travailler à temps plein dans le cadre de l'emploi qu'ils exercent. Pour 49% des femmes travaillant à temps partiel et 23% des hommes travaillant à temps partiel, la combinaison avec la vie de famille constitue la principale raison du travail à temps partiel.

Par ailleurs, on estime qu'environ 48% de l'écart salarial peut s'expliquer sur base des positions différentes occupées par les femmes et les hommes sur le marché du travail - dont le temps partiel.

Une part importante de l'écart salarial, 52%, ne peut être expliquée, même lorsque l'on tient compte de toutes les caractéristiques des travailleurs. L'institut l'attribue à des mécanismes cachés, préjugés et stéréotypes, qui conduisent à des discriminations fondées sur le sexe.

2

Aujourd'hui, la loi tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, impose aux employeurs d'effectuer tous les deux ans une analyse détaillée de la structure de la rémunération au sein de l'entreprise pour déterminer si l'entreprise mène une politique de rémunération neutre sur le plan du genre et, si tel n'est pas le cas, y aboutir en concertation avec la délégation du personnel.

Ce rapport fait toutefois rarement l'objet d'un suivi effectif en raison de sa mise en débat au sein de l'entreprise uniquement.

DéFI propose par conséquent de prévoir la transmission automatique de ce rapport à l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes. En fonction de son appréciation, l'Institut pourra délivrer à l'employeur un label "Egalité salariale" rendu public sur son site et que l'employeur pourra également relayer par les canaux d'information qu'il désire.
L'objectif est d'inciter les employeurs à intégrer la dimension égalité salariale dans leur politique d'entreprise, non seulement pour le bien-être de leurs employées mais également pour l'intérêt qu'ont les clients/consommateurs pour cette question.

Proposition : Mieux protéger les travailleurs et les travailleuses contre le harcèlement, en particulier le harcèlement sexuel

La loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs exige, pour que l'on puisse reconnaître un harcèlement, que plusieurs actes soient posés, alors que le droit européen et la loi belge "genres" définit le harcèlement comme un seul comportement et n'exige donc pas une répétition d'actes. Il en ressort que les travailleuses harcelées en raison de leur sexe ont une protection moindre que si elles étaient harcelées en dehors de leur lieu de travail, ce qui est totalement discriminatoire et incohérent.

La loi relative au bien-être au travail étant la seule à s'appliquer aux cas où une travailleuse s'estime harcelée (sexuellement) dans l'exécution de son activité professionnelle, ces cas de harcèlement sont traités par la loi et donc par la justice comme n'importe quel autre cas de harcèlement. Le droit européen et l'OIT estiment pourtant que le violence et le harcèlement au travail doivent être repris tant dans la politique relative au bien-être au travail que dans la politique d'égalité des chances.

Il apparaît également que la loi relative au bien-être des travailleurs ne s'applique à une travailleuse harcelée en raison de son sexe ou victime de violence ou de harcèlement sexuel au travail qu'à la condition qu'elle soit encore au travail, mais ni avant ni après.

Une candidate à un poste ou une employée qui démissionne ne pourra donc pas être protégée en cas de harcèlement. L'Institut pour l'égalité des hommes et des femmes peut certes agir mais de manière limitée.

DéFI propose par conséquent:

- d'harmoniser les définitions du harcèlement et du harcèlement sexuel en supprimant l'exigence d'une répétition d'actes et en reprenant les critères protégés de la loi "genre": le sexe, la grossesse, l'accouchement, la maternité, le changement de sexe, l'identité de genre et l'expression de genre;
- de reconnaître le harcèlement sexuel comme une forme de discrimination à inscrire dans la loi "genres" et non plus uniquement dans la loi sur le bien-être au travail. Cela aura notamment pour conséquence que le harcèlement sexuel sur le lien du travail pourra - au même titre qu'une discrimination - être sanctionnée d'une peine d'amende;
- de prévoir, dans la loi "genre", des circonstances aggravantes qui augmentent le montant de l'amende (démission de la personne harcelée, troubles psychologiques,...).

Proposition : Combler les lacunes de la loi concernant la protection des travailleuses en cas de grossesse ou de maternité

Alors que l'emploi est le secteur où s'observent le plus de discriminations, la grossesse est le motif de discrimination le plus souvent constaté en matière d'emploi.
Il en ressort que trois travailleuses sur quatre ont déjà été confrontées à des discriminations, du harcèlement ou des tensions liées à leur grossesse.

Selon le rapport de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes publié le 27 février 2019, le nombre de signalements a plus que doublé en cinq ans, avec une hausse importante en 2017 qui se poursuit en 2018 (+11%).
L'emploi reste le domaine où les discriminations sont les plus fréquentes, il représente 45% des signalements. Dans ce domaine, près de neuf signalements sur dix portent sur une discrimination directe. Les femmes sont discriminées à chaque étape de la relation de travail (recrutement, conditions d'emploi, licenciement) et particulièrement en raison de la grossesse et de la maternité, même futures. 90% des signalements pour discrimination sur base de la grossesse ou de la maternité sont liés au travail.

DéFI propose par conséquent de:

- Intensifier la sensibilisation tant des travailleuses que des employeurs afin de prévenir les discriminations de femmes en raison de leur grossesse ou de leur maternité;
- Prévoir dans la loi belge, conformément au droit européen, le droit, pour toute femme en congé de maternité de retrouver, au terme de ce congé, son emploi ou un emploi équivalent à des conditions qui ne lui soient pas moins favorables mais aussi de bénéficier de toute amélioration des conditions de travail à laquelle elle aurait eu droit durant son absence;
- Sanctionner les employeurs qui ne prennent pas immédiatement les mesures pourtant prévues par la loi pour protéger les femmes enceintes exposées à un risque dans le cadre de leur travail (aménagement provisoire des conditions de travail ou du temps de travail à risque, affectation à un autre travail compatible avec l'état de la femme enceinte, ou dispense de travail).

Proposition : Interdire les publicités sexistes

Les publicités sexistes renforcent l'image dégradante de la femme en la mettant en scène comme un objet ou comme un être assigné, par exemple, aux tâches ménagères. L'utilisation de la femme-objet participe, en effet, à la banalisation des diverses violences faites aux femmes alors qu'il convient de les prévenir.

En Belgique, le CSA (Conseil supérieur de l'audiovisuel) et le JEP (Jury d'éthique publicitaire) peuvent déjà intervenir pour faire retirer les publicités sexistes. Le problème est que le degré de sexisme doit être particulièrement important pour que la publicité soit finalement retirée.

Par conséquent, **DéFI** propose d'étendre la loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public en ne visant non plus seulement les "comportements" ou "gestes" qui, en public, "visent à considérer une personne comme inférieure ou à la mépriser en raison de son sexe ou encore de la réduire à sa dimension sexuelle", mais également les visuels et supports écrits qui sont également sexistes. La loi devra alors prévoir, dans de tels cas, le retrait immédiat de la publicité, en plus des peines d'amendes déjà prévues.

Proposition : Insister sur l'égalité hommes/femmes dans le cadre de l'EVRAS

L'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (EVRAS) est un droit et une nécessité aux nombreux enjeux de santé publique.
Favoriser une meilleure éducation, y compris à l'école, permet aux jeunes d'obtenir des réponses aux questions qu'ils se posent, et surtout à se respecter et à respecter l'autre sur le plan des relations sentimentales et sexuelles, ainsi qu'à déconstruire les préjugés, notamment sexistes.

Depuis 2012, l'EVRAS est inscrite dans les missions prioritaires de l'école mais celles-ci restent libres d'appliquer ce droit selon leur convenance et de choisir leurs opérateurs d'animation.

Cette situation débouche sur des dérives (absence de garanties sur la qualité et le sérieux des animations) et sur un accès inéquitable à l'EVRAS selon les établissements et les réseaux.

Or, l'école est le seul lieu qui permet la prévention et la promotion à la santé à l'ensemble des jeunes scolarisés.

DéFI souhaite par conséquent:

- inciter chaque école à prévoir, dans le cadre des plans de pilotage, une stratégie et des objectifs concrets à atteindre relatifs à l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle;
- promouvoir, via un label de qualité, les opérateurs d'animation EVRAS;
- sensibiliser les futurs enseignants à l'EVRAS au sein de la formation initiale et continuée;
- adopter des référentiels en matière d'EVRAS en précisant les objectifs, les acteurs et les moyens. Parmi ces objectifs, devra figurer l'égalité entre les hommes et les femmes.

Proposition : Remplacer progressivement les droits dérivés par des droits individuels

La sécurité sociale a été conçue à une époque où le mari/père était le seul soutien financier de la famille. Avec ses cotisations sociales, il pouvait couvrir contre les aléas de l'existence ses enfants et sa femme - qui ne travaillaient généralement pas. D'où l'existence de "droits dérivés". Un droit dérivé est celui dont dispose une personne uniquement en raison de son mariage ou de son lien de parenté avec un travailleur, et parfois en raison d'une cohabitation. Cela crée des injustices et des inégalités.

Dans la réglementation du chômage, deux personnes qui ont travaillé - et cotisé - le même nombre d'années sur la base d'un même salaire ont droit à des allocations différentes si l'une habite seule (application d'un taux "isolé") ou pas (application d'un taux "ménage").
A titre d'exemple, le cohabitant sans charge de famille qui arrive en troisième période de chômage a droit à une allocation de 508,08 € par mois.[3] Notons au passage que c'est inférieur au Revenu d'intégration sociale (607,01 €/ mois pour un cohabitant). Une personne isolée qui arrive en troisième période de chômage a droit à 1.052,48 €/mois.
Ces deux personnes avaient pourtant cotisé de la même manière. L'assurance maladie-invalidité prévoit aussi des indemnités moins élevées pour les cohabitants.
Cette différence de traitement concerne principalement des femmes.

[3] http://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/t67

En matière de pensions, les droits dérivés n'encouragent pas une vie active pour les deux membres d'un ménage. Nous pensons ici aux pensions de survie (ou allocations de transition pour les veufs et veuves de moins de 45 ans), au "taux ménage" qui s'applique lorsqu'un conjoint n'a pas ou très peu travaillé, et à la pension de conjoint divorcé.

DéFI entend remplacer à terme les droits dérivés par les droits individuels. Cela impliquera un coût, mais cela générera aussi des économies puisqu'il n'y aurait plus de prestations sans cotisations.

Une telle évolution devrait se faire progressivement, avec maintien des droit acquis. Ainsi, la sécurité sociale n'aura progressivement plus de lien avec la situation familiale et contribuera notamment à une plus grande égalité de traitement entre les femmes et les hommes.
Sous la prochaine législature deux étapes devraient être franchies :

- la suppression des droits dérivés dans les allocations familiales,
- la suppression des droits dérivés pour les personnes handicapées ;

Proposition :Revoir la réforme de la pension minimum

Le gouvernement fédéral a rendu la pension minimum moins accessible aux personnes qui ont travaillé à temps partiel. Ce faisant, ce sont les femmes qui ont été ciblées puisque si 1 travailleur sur 4 travaille à temps partiel, c'est le cas de seulement 9 % des hommes et de 44 % des femmes.

Il apparaît en outre que beaucoup de femmes peinent à avoir une carrière suffisamment remplie pour pouvoir accéder à une pension décente. Dès lors, allonger la carrière requise sans apporter de correctifs a eu pour effet de faire des femmes les premières victimes de la réforme des pensions.

DéFI souhaite par conséquent:

- revoir le système de la compression en temps plein des années prestées volontairement à temps partiel pour des raisons familiales;
- offrir la possibilité de rattraper les périodes de retrait du marché du travail pour raisons familiales par des cotisations volontaires.

Proposition : Interfédéraliser et pérenniser l'Institut pour l'égalité entre les femmes et les hommes

Aujourd'hui, l'Institut pour l'égalité entre les femmes et les hommes reste une structure fédérale.
Alors que l'égalité hommes/femmes est une compétence transversale qui concerne chaque secteur et chaque niveau de pouvoir, l'Institut a dû conclure des protocoles de collaboration avec toutes les entités fédérées, sauf la Région flamande qui a créé son propre organisme de promotion de l'égalité pour les motifs liés au genre.

Il en résulte que pour savoir à quel organisme s'adresser, la victime d'une discrimination doit d'abord être capable d'identifier si les faits relèvent de la compétence de la Région flamande ou d'une autre entité. Une telle situation empêche une prise en charge de la victime de discrimination et même un dépôt de plainte, la victime se sentant découragée par le manque d'interlocuteur direct et facilement accessible.

Par conséquent, **DéFI** propose de faire de l'Institut pour l'égalité entre les femmes et les hommes une structure interfédérale et non plus fédérale, à l'instar de ce qui a été réalisé pour le Centre pour l'égalité des chances (devenu Unia). Cela permettra d'offrir un seul point de contact central aux victimes et une seule adresse pour les administrations, les

responsables politiques, les médias, les partenaires sociaux, etc. ce qui permet de coordonner les avis, les recommandations, l'accompagnement, les formations...

Cette interfédéralisation devra s'accompagner d'un refinancement de l'Institut qui, depuis des années, fonctionne avec une dotation annuelle de 4,6 millions, alors que sa charge de travail en termes de protection et de promotion de l'égalité des femmes et des hommes ne fait qu'augmenter en matière de traitement des plaintes pour discriminations, ou encore de lutte contre les violences conjugales, les discriminations à l'embauche, les plafonds de verre...

Proposition : Pérenniser et généraliser les centres d'accueil multidisciplinaires pour les victimes de violence sexuelle

Fin 2017, trois centres-pilotes de prise en charge des victimes de violences sexuelles ont été créés. Situés à Bruxelles, Liège et Gand, ils ont accueilli 930 victimes en l'espace d'un an. Près d'un tiers étaient mineures.

Aujourd'hui, le bilan de ces centres-pilotes, composés d'une salle d'accueil, d'une salle d'examen et d'un espace sanitaire, est extrêmement positif: les victimes et leurs proches se sentent accueillis avec respect et apprécient que les soins médicaux (test MST, etc) et l'accompagnement psychologique soient prodigués gratuitement, dans un même endroit.

Ces centres présentent également l'avantage d'une meilleure collaboration entre les acteurs concernés: les inspecteurs de police se déplacent pour entendre la victime qui, dans 68% des cas, dépose plainte. Une plus-value non-négligeable lorsque l'on sait qu'à défaut de prise en charge rapide et directe, 9 victimes sur 10 ne portent pas plainte.
En mars 2019, le Ministre fédéral de l'Egalité des chances a annoncé la création de trois nouveaux centres, à Anvers, à Louvain et à Charleroi.

Pour **DéFI**, il faut continuer sur cette lancée et généraliser ces centres d'accueil à raison d'un centre par province. Ces centres devront être pérennisés par un budget à la hauteur de leur mission. Ils pourront ainsi assurer la gratuité et le caractère automatique du test relatif aux maladies sexuellement transmissibles.

Proposition : Créer un centre d'expertise sur les violences faites aux femmes

Trop souvent, les chiffres dont nous disposons en matière de violences à l'égard des femmes ne révèlent que la pointe de l'iceberg. Ces chiffres sont en outre issus de recoupements entre les dépôts de plainte et des sondages.

Par conséquent, **DéFI** plaide pour la création d'une centre autonome d'expertise sur les violences faites aux femmes, lequel sera composé d'associations de femmes, de services spécialisés et de centres universitaires. Ce centre aura pour mission première de récolter des données précises et scientifiques sur l'ampleur des violences faites aux femmes en Belgique, leurs auteurs, leurs motivations, etc. Ces données permettront ensuite de développer des formations ciblées à l'égard des publics concernés mais aussi des services appelés à recevoir et traiter des plaintes éventuelles.

Proposition : Prendre en considération les hommes victimes de violences conjugales

Des études internationales révèlent que 20% des hommes sont victimes de violence conjugale et familiale. Par violence conjugale, il convient d'entendre violences physiques

mais aussi morales. Elles consistent à isoler le compagnon, à le presser financièrement, à le négliger physiquement ou émotionnellement, à le démolir ou encore à le menacer de lui prendre les enfants.
En Belgique, aucune étude n'a permis d'établir des statistiques permettant d'établir l'ampleur du phénomène. Si l'on sait que les violences à l'encontre des hommes sont nettement moindres que celles à l'encontre des femmes, l'on sait également que ce phénomène est marginalisé. En effet, les hommes qui subissent des violences conjugales sont à peine entendus, et rarement crus par la police, les secouristes et même l'entourage très proche.
Comme pour les femmes victimes de violences conjugales, les hommes ressentent une peur et une honte les empêchant de porter plainte.

Par conséquent, **DéFI** propose de:

- Mettre en place une récolte de données chiffrées sur la proportion d'hommes et de femmes victimes de violences conjugales;
- Créer des structures d'accueil pour les hommes victimes de violences conjugales, à l'instar du Centrum Algemeen Welzijnswerk (CAW) à Malines-Boom;
- Soutenir la prise en charge des auteurs volontaires de violences conjugales, comme le fait par exemple l'asbl Praxis.

Proposition : Modifier la loi sur "l'hébergement égalitaire"

Jusqu'en 2006, la loi ne réglementait la question de l'hébergement des enfants par leurs parents séparés. En pratique, le juge imposait souvent l'hébergement « classique » : les enfants étaient hébergés par leur mère à titre principal tandis que leur père les hébergeait à titre secondaire un week-end sur deux ainsi que durant la moitié des congés scolaires.

Depuis 2006, la loi privilégie la formule de l'hébergement égalitaire (ou garde alternée), qui suppose un partage égal du temps chez les deux parents.
Si cette loi permet de prendre en compte le désir légitime des pères de s'investir dans l'éducation de leurs enfants, elle a aussi eu pour effet de contraindre le parent qui s'oppose à l'hébergement égalitaire à prouver l'existence de contre-indications sérieuses, à défaut de quoi il n'obtiendra pas l'hébergement principal de l'enfant. Le législateur n'a pas souhaité préciser les contre-indications dans la loi afin de permettre au magistrat de faire usage de son pouvoir d'appréciation.

Il en ressort que si le parent victime de violences n'a pas été en mesure de prouver ces violences, l'autre parent - auteur de ces violences - bénéficiera de l'hébergement égalitaire, ce qui ne répond pas à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Par conséquent, **DéFI** plaide pour que les violences conjugales constituent une dérogation légale au principe de l'hébergement égalitaire.

Proposition; Diffuser un outil de dépistage simple des violences sexuelles

Ce test peut être le test WAST (Woman Abuse Screening Tool) : en quelques questions simples, claires, ouvertes, un bref formulaire permet d'identifier ces violences spécifiques. Les généralistes, les Centres de planning familial, les gynécologues, obstétriciens...devraient en être équipés. Défi fera largement diffuser un tel outil.

Proposition : Renforcer le rôle du médecin généraliste dans la prise en charge des victimes de violences sexuelles

Les recherches montrent qu'un médecin généraliste examine dans son cabinet entre 2 et 3 femmes victimes par jour, sans parvenir à les détecter.

Pour les généralistes, le test de dépistage devrait faire partie d'un "kit" comportant d'autres outils comme un carnet d'adresses des associations susceptibles d'aider les victimes, un "guide" des bonnes pratiques (préservation de preuves, attitude du prestataire de soins, nécessité d'instaurer un moment de consultation individuelle, hors présence du conjoint,...)

DéFI propose également:

- d'incorporer la violence contre les femmes dans les systèmes de veille et d'information sanitaires;
- de proposer un service de télévigilance spécifique;
- de sensibiliser le personnel médical des maternités à la "bienveillance obstétricale" et aux bonnes pratiques.

De nombreuses voix s'élèvent en effet pour dénoncer certaines pratiques ressenties comme des agressions par les femmes. Les véritables agressions sont, bien entendu inacceptables, mais dans certains cas, alors que tout se déroule "normalement" sur le plan médical, la patiente vit très mal son accouchement. La bienveillance implique par exemple de demander le consentement de la patiente pour des examens invasifs, de mieux expliquer pourquoi il faut pratiquer certains actes comme des césariennes. Il faut un meilleur dialogue, une meilleure prise en compte des émotions très fortes que vivent les mamans au moment de l'accouchement, etc.

Quant aux bonnes pratiques, elles évoluent alors que certains médecins ne s'adaptent pas : le KCE (Centre fédéral d'expertise des soins de santé) recommande formellement de ne pas exécuter d'épisiotomie, sauf dans les cas extrêmes, de ne pas pousser sur le ventre, de laisser choisir la position d'accouchement, etc. Des brochures doivent être diffusées dans les maternités, y compris à l'attention des patientes.

Proposition : Pérenniser la ligne téléphonique gratuite 0800 98 100 gérée par SOS Viol

En 2016, un numéro vert et anonyme a été créé pour permettre aux victimes de viol de briser le silence.

Cette ligne téléphonique est indispensable lorsque l'on sait que 40% des femmes victimes de viol n'entreprennent aucune démarche de signalement à la police ou d'accompagnement psycho-social.

Elle permet ainsi à SOS Viol, en étroite collaboration avec les autres Services d'Aide aux Victimes en Wallonie et à Bruxelles, de proposer à chaque victime un suivi dans le service le plus proche de son domicile.

Cette ligne reste cependant sous-utilisée au regard du grand nombre de femmes concernées.

DéFI propose par conséquent:

- d'élargir les plages horaires de la ligne pour la rendre disponible 24 heures/24 et 7 jours/7. En effet, lorsqu'une victime compose la ligne la nuit ou le weekend, elle tombera sur une boite vocale qui l'informera des numéros d'urgence à composer, mais qui ne lui accordera donc pas l'écoute et le soutien psychologique dont elle aurait besoin à ce moment précis;
- de renforcer et de pérenniser le financement de la ligne;
- d'assurer le financement de campagnes régulières pour faire connaître le numéro.

Proposition : Créer un registre des auteurs d'infraction sexuelle

Les auteurs d'infractions sont repris dans différentes banques de données: Viclas, le casier judiciaire central, la banque de données ADN, la BNG etc.
Aucune de ces banques n'est spécifiquement dédiée aux infractions sexuelles.

Il en ressort qu'en cas de disparition d'enfant, par exemple, il est impossible pour les juges d'instruction de consulter de manière automatique un registre leur permettant de savoir, pour l'arrondissement concerné, les délinquants sexuels qui ont été condamnés et qui, bien que mis en liberté, nécessitent encore un suivi.

Cette impossibilité est particulièrement dommageable en ce que les premières heures suivant l'enlèvement d'un enfant par un pédophile sont les plus cruciales. On estime en effet que sur les enlèvements de mineurs assassinés par des délinquants sexuels, 44% des petites victimes meurent dans un délai d'une heure après le rapt, 74% dans un délai de trois heures et 91% endéans les 24 heures. Ces chiffres, qui font froid dans le dos, confirment la nécessité d'entamer sans aucun délai les recherches pour identifier les auteurs.

En France, un fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles a été mis sur pied. Il est tenu par le service du casier judiciaire, sous l'autorité du ministre de la Justice et le contrôle d'un magistrat.

Au Canada, un registre des délinquants sexuels a également été mis sur pied. Il oblige par ailleurs le délinquant à venir se présenter au bureau d'inscription chaque année et dès changement de nom ou d'adresse.

DéFI propose par conséquent de s'inspirer des modèles français et canadien en créant un registre national des délinquants condamnés pour infraction(s) sexuelle(s). Ce registre permettra de tenir à jour des informations concernant des personnes condamnées pour une infraction sexuelle. Il permettra au parquet et aux services de police de prévenir de nouvelles infractions de ce type et d'en poursuivre les auteurs.

Proposition : Intensifier la formation des services de police aux violences sexuelles, intrafamiliales et sexistes, notamment les mutilations génitales féminines, les mariages forcés et le harcèlement dans l'espace public

Le Plan national de sécurité de la police intégrée ainsi que les plans zonaux de sécurité ont tous défini la violence intrafamiliale comme une priorité.
Il met fortement l'accent sur la formation de la police: pas uniquement celle de base, mais également celle qui est proposée dans les écoles de police provinciales, en termes de mœurs et de violence au sein des familles. Le suivi policier consiste principalement en une deuxième visite après la déclaration.

Il n'en demeure pas moins que, pour permettre aux victimes de porter plainte, il convient de leur assurer un cadre d'écoute et d'information lorsqu'elles décident d'entamer cette démarche. A défaut, les chiffres de plaintes resteront bien en-deçà de la réalité des phénomènes, même s'ils restent interpellants. En Belgique, 56 plaintes sont déposées pour violence conjugale sont ainsi enregistrés par jour.

Par conséquent, **DéFI** plaide pour une intensification de la formation des services de polices aux violences conjugales, mais aussi pour une extension de cette formation aux autres formes de violences dont les femmes sont victimes alors qu'elles sont punies par

la loi, comme les mutilations génitales féminines, les mariages forcés ou encore le harcèlement de rue.

Proposition : Inscrire le fémicide (ou féminicide) dans le Code pénal

Chaque année, entre 30 et 40 femmes sont victimes, en Belgique de "féminicide". Pour l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le féminicide est *« tout meurtre de filles ou de femmes au simple motif qu'elles sont des femmes. »*
Ces femmes et filles sont tuées par un homme qui veut les dominer, les contrôler ou littéralement les détruire.

Ce chiffre est, proportionnellement, deux fois plus important qu'en France. Les statistiques montrent en outre que 70 % des dossiers ont été classés sans suite et que seulement 11 % des condamnations ont été prononcées.

Par conséquent, **DéFI** défend l'inscription dans le Code pénal du fémicide comme nouvelle infraction pénale appelant une peine d'emprisonnement plus importante que pour un assassinat commis sans motif particulier, peine devant obligatoirement être accompagnée d'un suivi psychologique.

Ce choix législatif a déjà été posé par plusieurs pays d'Amérique centrale et latine, mais aussi en Italie et en Espagne, où une loi contre le fémicide et toute forme de violence à l'égard des femmes a été adoptée.

Proposition : Sensibiliser les médecins, les écoles et les communautés aux mutilations génitales féminines (MGF)

Depuis 2001, le Code pénal condamne toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sous la forme d'une peine d'emprisonnement de 3 à 5 ans.
Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de 5 ans à 7 ans.

Les auteurs (parents et/ou exciseuse) peuvent être poursuivis pour une excision, qu'elle ait été pratiquée en Belgique, en Europe ou en Afrique lors d'un séjour pendant les vacances.

Bien que la loi délie les médecins et les enseignants du secret professionnel pour signaler à la police des fillettes en danger, le dépistage de ce danger reste difficile. Alors que la pratique aurait doublé en cinq ans en Belgique, alors que 17.273 femmes et filles vivent en Belgique avec une mutilation génitale et que 8.644 sont en danger de l'être, à peine sept dossiers pénaux ont été ouverts par les Parquets belges en l'espace de dix ans.

DéFI propose par conséquent de :

- établir un plan interfédéral spécifique et concerté de lutte et de protection contre les MGF en Belgique ;
- lancer des grandes campagnes d'information à destination des écoles et des médecins pour les aider dans le dépistage des mutilations génitales passées ou à venir. Il convient ainsi d'examiner, en concertation avec les différentes entités fédérées et les experts, la place que doit jouer l'examen des organes génitaux externes dans la prévention et la protection des filles à risques;
- d'intensifier les campagnes de sensibilisation à destination des communautés concernées;

- de mieux faire connaître le Centre médical d'aide aux victimes de l'excision (CEMAVIE) du CHU Saint-Pierre à Bruxelles.

Proposition : Assurer la gratuité des contraceptifs jusqu'à 27 ans et de la pilule du lendemain sans limite d'âge

Depuis 2004, une intervention de l'INAMI est prévue pour assurer la gratuité de la pilule contraceptive aux filles et jeunes femmes de moins de 21 ans, pour autant que le médecin prescrive le contraceptif le moins cher. Pour les autres, une intervention spécifique est également prévue mais il leur reste une quote-part personnelle à payer.

En 2013, cette intervention a été étendue aux autres moyens contraceptifs (pilules orales combinant œstrogène et progestatif, anneaux intravaginaux, stérilets, pilules du lendemain…), à l'exception du préservatif.

A l'époque, cette limite fixée à 21 ans se justifiait au regard de la proportion d'adolescentes ne disposant pas de moyens de contraception et recourant à l'avortement. Aujourd'hui, les statistiques démontrent que l'âge moyen des femmes qui recourent à l'avortement est de 27 ans, et ce de manière assez stable. Il ressort également que plus de 40% des femmes qui ont recouru à l'IVG n'utilisaient pas de moyen de contraception au cours du mois qui a précédé la grossesse. Cette situation s'explique par un manque d'informations mais aussi par une précarisation croissante chez les femmes, de sorte qu'il convient de lever les obstacles, notamment financiers, à l'accès d'une contraception efficace.

La limite d'âge fixée pour le remboursement de la pilule du lendemain ne se justifie plus non plus vu que le coût d'une IVG médicamenteuse est quasi intégralement pris en charge par l'INAMI quel que soit l'âge de la patiente. Il s'agit en outre d'un moyen de contraception pris de manière tout à fait exceptionnelle et qui permet aux femmes confrontées à une grossesse non-désirée de l'interrompre dans l'urgence, conformément à leur droit de disposer librement de leur corps.

Une loi vient d'être adoptée pour assurer la gratuité de la contraception jusqu'à 25 ans ainsi que de la pilule du lendemain sans limite d'âge. Cette loi n'entrera toutefois en vigueur que si le prochain gouvernement fédéral décide d'y affecter le budget nécessaire, soit 6 millions d'euros.

DéFI propose par conséquent de concrétiser cette loi en assurant la gratuité de la pilule du lendemain sans limite d'âge et en assurant la gratuité de tous les contraceptifs à toutes les femmes, non pas jusqu'à 25 ans mais jusqu'à 27 ans.

DéFI insiste également sur la nécessité de développer l'information auprès du grand public, des public-cibles mais aussi des professionnels (essentiellement médecins généralistes) sur les différents moyens contraceptifs.

DéFI plaide aussi pour le financement et la promotion de la recherche scientifique dans le domaine des contraceptifs masculins, ainsi que pour une meilleure information relative aux moyens contraceptifs masculins déjà existants.

Proposition : Encadrer la prescription de médicaments dangereux pour le foetus

Une femme enceinte sur 14 est exposée à un médicament dangereux pour son bébé en gestation[4] parce qu'il augmente le risque de malformation, ou affecte le développement ou la santé de l'enfant à naître. Par exemple, Défi a déjà fait part de ses inquiétudes à propos de la prescription de valproate aux femmes enceintes[5] En France, depuis 2011, 6.016 victimes, 1.430 avortements et 143 décès ont été recensés. En Belgique, on n'en sait rien car le problème n'est pas suivi. Or, de nouvelles contre-indications viennent d'être établies. Bien d'autres médicaments peuvent être potentiellement dangereux. Il ne faut pas banaliser certains anti-inflammatoires par exemple.

Les mesures linéaires ne sont pas de mise en la matière, sauf en ce qui concerne la nécessité de (continuer à) sensibiliser les patients et les prescripteurs. On peut y ajouter par exemple :

- l'apposition d'un cryptogramme pour avertir les femmes enceintes du danger que présentent certains médicaments pour elles-mêmes et leur bébé;
- la vente de médicaments à l'unité pour éviter certains risques de surconsommation;
- généraliser et mieux faire connaître les guide de bonnes pratiques, comme cela existe déjà pour certains médicaments[6];
- relancer un projet abandonné par la ministre de la Santé publique, et qui consistait à financer un service de "Visiteurs médicaux indépendants", soit des experts formés pour donner aux médecins une information objective sur les médicaments et leur bon usage;
- envisager des mesures plus contraignantes, par exemple : imposer un quota de prescription de biosimilaires (*) pour faire décoller leur usage, détecter et sanctionner les gros prescripteurs d'antibiotiques, …(**Un biosimilaire est un médicament biologique qui contient une version d'une substance active d'un médicament biologique déjà autorisé (le médicament de référence) dans l'Espace économique européen (EEE)*.)

Proposition : Tenir compte des différences de genre dans la recherche et l'expérimentation

La plupart des médicaments sont testés sur des hommes, même des médicaments destinés aux femmes. Probablement par facilité (pas de menstruations, pas de grossesses). Pourtant il peut y avoir des différences dans les réactions aux médicaments, par exemple tel somnifère agira plus longtemp chez la plupart des femmes [7].

DéFI demande de respecter l'égalité des genres dans la recherche et l'expérimentation médicale.

Proposition : Lutter contre la surmédicalisation du corps des femmes

Le corps de la femme est surmédicalisé tout au long de sa vie.
Quelques exemples. Pour les femmes sans risque accru de cancer du sein, le KCE a démontré que le dépistage organisé suffit : toutes les femmes âgées de 50 à 69 ans sont invitées tous les 2 ans par les autorités à un examen du sein par mammographie. Beaucoup de femmes se font pourtant dépister en dehors du programme officiel. Une échographie est alors souvent ajoutée à la procédure diagnostique qui n'offre

[4] Etude des Mutualités Libres
[5] Question de Véronique Caprasse à Maggie De Block sur "Les victimes de valproate de sodium" , http://www.lachambre.be/doc/CCRI/pdf/54/ic620.pdf
[6] https://www.inami.fgov.be/SiteCollectionDocuments/brochure_prescription_medicaments_premiere_ligne.pdf
[7] "Docteur, les femmes c'est pas du bétail", *Le Vif,* 31.05.2018

généralement aucune valeur ajoutée et entraîne inutilement de l'anxiété et des examens supplémentaires. Par ailleurs, la ménopause est présentée comme une maladie à traiter par des hormones de substitution qui sont de plus en plus controversés tandis que des médicaments contre l'ostéoporose comportent des effets secondaires longtemps ignorés.

DéFI prône une information objective du corps médical et des femmes à l'aide de brochures, sur la base d'études objectives comme celle du KCE, à compléter par des données et conseils à propos de la ménopause et de l'ostéoporose.

II. L'Etat progressiste

2.1. La préservation des droits humains

Proposition : Instaurer un mécanisme EPU (EPE) pour les Etats déjà membres de l'UE

L'Examen Périodique Universel (EPU) est un mécanisme unique du Conseil des Droits de l'Homme de l'ONU ayant pour but d'améliorer la situation des droits de l'homme dans chacun des 193 États membres des Nations Unies. Par ce mécanisme, la situation des droits de l'homme de tous les pays membres de l'ONU est examinée tous les cinq ans.

Au niveau européen, un tel mécanisme proactif et automatique de la situation des droits humains dans les différents Etats membres n'existe pas. Par conséquent, une fois que les Etats membres ont respecté les critères de Copenhague pour adhérer à l'Union européenne, et à moins d'être sanctionné dans le cadre de la très rigide procédure de l'article 7 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, un Etat membre ne se voit jamais contraint d'adapter sa législation aux valeurs fondamentales fondant l'Union européenne.

DéFI plaide par conséquent pour instaurer, au niveau de l'Union européenne et tous les deux ans, un "Examen Périodique Européen" qui permettra de contrôler l'action des Etats membres en matière de respect des droits humains et qui l'obligera ainsi à présenter un bilan.

Proposition : Créer un Institut national des Droits de l'Homme

En 2016, pendant l'Examen Périodique Universel (EPU) du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, la Belgique a accepté la recommandation, souvent formulée, de créer un Institut national des Droits de l'Homme.
Prévu dans l'accord de gouvernement, cet Institut vient d'être voté mais n'existe pas encore concrètement.

Cette création est pourtant d'autant plus urgente qu'en Belgique, de nombreux problèmes liés aux droits humains dépendent de compétences réparties entre les entités fédérées et l'Etat fédéral.

Un tel INDH assurerait ainsi une concertation et une coordination des actions à mener en la matière mais aussi un point de contact unique pour les victimes de violations de leurs droits.

DéFI défend donc la création d'un Institut national des Droits de l'Homme qui aura notamment pour missions:

- de traiter les plaintes individuelles de citoyens victimes de violations de leurs droits humains;
- d'assurer le monitoring des politiques publiques des différents niveaux de pouvoir;
- d'agir en justice et de saisir le Conseil d'Etat, dans l'intérêt individuel et public, pour la défense des droits fondamentaux.

Cet Institut devra être créé en concertation avec la société civile et avec les organismes indépendants existants (Unia, Myria, Institut pour l'égalité entre les femmes et les hommes) et avoir la personnalité juridique, un budget et un personnel propres, ainsi qu'un statut interfédéral.

Il devra s'accompagner, au préalable, d'un élargissement des compétences d'UNIA aux discriminations linguistiques.

Proposition : Garantir l'autorité et l'efficacité de la Convention européenne des Droits de l'Homme en refinançant la Cour européenne des Droits de l'Homme

La contribution versée par certains (petits) États ne suffit pas à financer le coût de leur propre juge à la Cour européenne des Droits l'Homme.

Avec un budget de 58,96 millions d'euros et 630 agents, la Cour européenne des Droits de l'Homme dispose, pour un nombre considérablement plus important de requêtes et d'affaires traitées, d'une enveloppe budgétaire qui représente seulement le quart du budget de la Cour de justice de l'Union européenne, moins d'un tiers du budget du TPIY (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie) en 2011 et environ la moitié du budget de la CPI (Cour pénale internationale) en 2010.

Pour **DéFI**, il est par conséquent urgent d'évaluer les besoins financiers de la Cour européenne des Droits de l'Homme et de lui accorder, sur cette base, un budget lui permettant de gérer le flot de requêtes qu'elle a à connaître.

Proposition : Ratifier le protocole n°16 de la Convention européenne des Droits de l'Homme

Le protocole n° 16 permet aux plus hautes juridictions d'Etat d'adresser à la Cour européenne des Droits de l'Homme des demandes d'avis consultatifs sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention ou ses protocoles.

Cette procédure d'avis consultatif a pour but de renforcer l'interaction entre la Cour et les juridictions nationales des Hautes Parties contractantes à la Convention. La promotion d'un dialogue constructif entre la Cour et les juridictions nationales qui en découle concourt au renforcement de la mise en œuvre de la Convention au niveau national, conformément au principe de subsidiarité, ce qui est fondamental.

Pourtant, la Belgique n'a signé ce protocole que le 8 novembre 2018.

DéFI plaide par conséquent pour que ce protocole soit à présent ratifié.

Proposition : Accroître la protection des défenseurs des droits humains

Les Etats membres de l'Union européenne ont fait de la protection des défenseurs des droits humains une priorité politique, en ce compris la Belgique.

DéFI estime qu'il est important de poursuivre les efforts en la matière en:

- renforçant la coordination et l'échange d'informations mais aussi en appuyant les initiatives organisées par les défenseurs des droits humains;
- organiser des réunions annuelles réunissant les défenseurs des droits humains et les diplomates;
- affichant un soutien visible et officiel aux défenseurs des droits humains;
- assurant une formation adéquate aux fonctionnaires travaillant au SPF Affaires étrangères sur la condition des défenseurs des droits humains ainsi que les instruments internationaux en lien avec cette thématiques et en particulier les lignes directrices de l'Union européenne.

2.2. La lutte contre les discriminations

Proposition : Elaborer un plan d'action interfédéral contre le racisme

En 2001, à l'occasion de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance (Durban I), la Belgique s'est engagée à élaborer un plan d'action interfédéral contre le racisme.

Pourtant, face à l'importance de discriminations fondées sur des critères raciaux, il n'existe pas de coordination entre l'Etat fédéral et les entités fédérées quant aux actions à mener pour les combattre.

Par conséquent, **DéFI** prône, dès la constitution des prochains gouvernements, la concertation de l'ensemble des acteurs mobilisés dans la lutte contre le racisme en vue d'élaborer, ensemble, un plan d'action interfédéral contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance. Ce plan devra notamment inclure la lutte contre le phénomène grandissant qu'est la cyberhaine.

Proposition : Interdire le profilage ethnique

Alors que les agents de police doivent s'abstenir de toute forme de discrimination, il s'avère que la police pratique parfois le profilage ethnique.

Il s'agit, pour la police, d'utiliser, sans justification objective et raisonnable, des motifs tels que la race, la couleur de peau, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine ethnique dans des activités de contrôle, de surveillance ou d'investigation.

Cette pratique constitue un frein à la qualité et à l'efficacité du travail d'enquête et de maintien de l'ordre de la police qui a également pour effet de détériorer les relations entre la police et les groupes visés, voire de traumatiser ces derniers et ce, alors que la collaboration de la police avec tous les groupes de la société est essentielle pour combattre la criminalité.

Par conséquent, **DéFI** prône:

- la modification de la loi sur la fonction de police pour y inclure l'interdiction de la discrimination directe ou indirecte sur la base d'un des critères protégés par les lois anti-discrimination;
- la généralisation de la formation "Behaviour Detection Officer" aux policiers travaillant dans des endroits très fréquentés et plus uniquement les gares et aéroports comme c'est le cas actuellement. Ce profilage prédictif permet aux policiers de repérer, dans un lieu public, les comportements déviants. On entend par « déviant » un comportement qui s'éloigne de ce que l'on peut attendre d'une personne « normale » dans ce type de contexte;
- la dispense, à tous les agents de police, d'une formation relative à la manière de réaliser des contrôles d'identité dans le respect du principe d'égalité et d'interdiction de la discrimination, conformément à l'article 40 du Code européen d'éthique de la police;
- l'obligation à charge des agents de police qui procèdent à des contrôles d'identité d'en indiquer les motifs dans un rapport à l'aide d'un formulaire qui devra être transmis au Comité P pour rédaction d'une synthèse qui devra, chaque année, être présentée à la Chambre des représentants pour débat. La personne contrôlée devra quant à elle recevoir la copie de ce formulaire (le récépissé);
- la mise en place d'enquêtes impartiales sur tous les cas d'usage excessif de la force, y compris lorsque de tels actes sont motivés par le racisme;

- l'évaluation du recours au profilage ethnique par les forces de police, notamment par la biais d'une étude approfondie du Comité P, par analogie au travail du "Home Office" au Royaume-Uni;
- la réalisation d'une enquête de perception des citoyens les interrogeant sur les relations avec les services de police;
- la sensibilisation des citoyens quant à leurs droits (recours contre arrestation indûment motivée, etc).

Proposition : Assurer l'enregistrement et le suivi des plaintes pour faits de racisme ou de discriminations

Depuis 2013, une circulaire invite les service de police à désigner un fonctionnaire de référence au sein de leur zone. Ce fonctionnaire, vu comme une personne de confiance ou un interlocuteur privilégié, a pour mission de recueillir les témoignages des victimes de discriminations et de délit de haine et d'enregistrer ainsi leur plainte. Ce policier doit avoir bénéficié au préalable d'une formation relative à la législation applicable mais aussi à l'accueil des victimes.

Or, la police fédérale et certaines zones de police ne disposent toujours pas de fonctionnaire de référence, de sorte que les policiers se retrouvent démunis et ne savent pas toujours comment réagir face aux victimes. Parmi les fonctionnaires désignés, certains sont insuffisamment formés et ne disposent pas d'un descriptif de fonction précis.

DéFI propose par conséquent:
- d'élaborer, en concertation avec les chefs de corps, un descriptif de fonction précis décrivant les tâches et les missions du "fonctionnaire de référence";
- d'organiser des formations régulières et continues pour ces fonctionnaires;
- de désigner un fonctionnaire de référence dans chaque zone de police;
- d'établir et d'actualiser une liste rassemblant, par zone de police, les coordonnées des fonctionnaires désignés et de la publier sur le site des communes concernées.

Proposition : Suspendre les droits politiques en cas de condamnation pour des faits de racisme

Par l'octroi des droits politiques à tous les individus, la démocratie permet à toutes les opinions de s'exprimer, à toutes les tendances idéologiques, philosophiques ou religieuses d'être représentées dans toutes les autorités publiques et de participer à tous les niveaux du pouvoir.

Cependant, si ces libertés sont exercées de manière abusive, cela peut entraîner des menaces pour la démocratie elle-même.

C'est pourquoi, il convient de veiller à ce que les citoyens dont les opinions sont fondées sur la discrimination, le racisme, la xénophobie, ou la négation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide ne puissent utiliser leur droit d'éligibilité à l'encontre des valeurs démocratiques.

DéFI propose par conséquent que la peine accessoire portant interdiction du droit d'éligibilité pour un terme de cinq à dix ans soit automatiquement rendue dès qu'une peine de prison, même assortie d'un sursis partiel ou total, est prononcée sur la base de la loi du 23 mars 1995 pénalisant le négationnisme, ainsi que des lois du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie et du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination.

Proposition : Développer des peines alternatives en cas d'infractions aux lois sur le racisme et la xénophobie

En ce qui concerne les délits à caractère raciste ou xénophobe, les peines de prison sont rarement prestées ou efficaces.

C'est ainsi qu'Unia, le Centre interfédéral pour l'égalité des chances, souhaite voir développer des peines alternatives afin de prévenir ou de limiter le risque de récidive.

DéFI souhaite par conséquent permettre au juge de condamner l'auteur de la discrimination à un accompagnement, à une formation ou encore à une sensibilisation au racisme, à la xénophobie ou à la lutte contre les discriminations.

Proposition : Étendre la possibilité d'aggravation de la peine à certains délits lorsqu'ils ont été inspirés par la haine

Pour un certain nombre de délits, une aggravation de la peine est possible ou obligatoire si l'un des mobiles est constitué par la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison d'un des critères protégés par la loi (sexe, nationalité, couleur de peau, etc).

Cette aggravation de la peine n'est par contre pas prévue pour d'autres délits qui pourraient pourtant, eux aussi, être inspirés par un motif abject et justifier ainsi une réponse pénale plus forte.

DéFI propose par conséquent d'étendre la liste des infractions justifiant une aggravation de la peine lorsqu'elles sont inspirées par la haine à des infractions non-encore incluses dans cette liste comme l'assassinat, l'abus d'autorité, les menaces, la torture, le traitement inhumain ou dégradant, le vol commis à l'aide de violences ou menaces et extorsions.

Proposition : Augmenter le caractère dissuasif des sanctions

Selon la Commission fédérale d'évaluation des lois anti-discrimination, les montants forfaitaires d'indemnisation que doivent payer les auteurs d'infractions sont insuffisants pour présenter un caractère réellement dissuasif.

En dehors des relations de travail, le montant de base fixé par la loi est de 650 euros, montant qui peut être porté à 1300 euros dans certains circonstances. Ces montants ne sont, en outre, pas indexables.

Par conséquent, **DéFI** propose d'augmenter les montants forfaitaires d'indemnisation prévus par la loi en cas de discrimination en dehors des relations de travail et d'assurer leur indexation.

Proposition : Étendre les compétences d'Unia aux discriminations linguistiques

En droit belge, les discriminations directes sur la base de la langue sont officiellement illégales depuis 2007, au même titre que les discriminations sur la base du sexe, de la couleur de peau, de l'orientation sexuelle, de la religion, etc.

Toutefois, et comme l'a encore souligné la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) du Conseil de l'Europe, aucun organe n'a encore, à ce jour, reçu la compétence légale pour lutter contre ce type de discriminations. En effet, la langue a été

expressément retirée des compétences du Centre interfédéral pour l'égalité des chances et ce, sans aucune justification objective.

Il en ressort que, chaque année, Unia reçoit près de 135 signalements pour discriminations sur la base de la langue, signalements que la loi ne lui permet pas de traiter.

Pour **DéFI**, comme pour la Commission fédérale d'évaluation des lois anti-discrimination, cette situation revient à créer une discrimination parmi les discriminations qui n'est pas acceptable.

DéFI propose par conséquent d'élargir les compétences d'Unia aux discriminations linguistiques.

Les victimes de telles discriminations pourront ainsi, par le biais d'Unia, intenter des actions judiciaires.

Proposition : Mieux tenir compte des discriminations multiples

Aujourd'hui, si un justiciable a fait l'objet d'une discrimination basée sur plusieurs motifs - comme c'est le cas pour 23% des cas rapportés à Unia - il devra les distinguer dans son action en justice.

Dans la pratique, la victime de discrimination multiple doit donc "choisir" un aspect de son identité comme motif de discrimination, ce qui ne permet pas de sanctionner le caractère aggravé que représente une discrimination multiple et par conséquent d'indemniser correctement la victime à la hauteur du préjudice réellement subi.

Un tel choix ne permet pas non plus de prendre en cause la dimension "intersectionnelle" d'une discrimination, c'est-à-dire où plusieurs motifs de discriminations interagissent les uns avec les autres, avec certains motifs qui pèsent plus ou moins dans la discrimination que d'autres.

Une sanction accrue est pourtant d'autant plus nécessaire que les discriminations multiples touchent des personnes particulièrement vulnérables du fait de leur appartenance à plusieurs groupes considérés comme fragiles.

DéFI propose par conséquent de s'inspirer du décret flamand du 10 juillet 2018 en introduisant le concept de discrimination multiple dans la loi et de la législation roumaine en la sanctionnant comme une circonstance aggravante.

Proposition : Intensifier la lutte contre les discriminations dans les lieux de sortie

Malgré les lois anti-discriminations, la discrimination de citoyens d'origines plurielles, et en particulier des jeunes, à l'entrée des discothèques et autres lieux de sortie, est une réalité à laquelle de nombreux jeunes semblent s'être résignés.

Les motifs pour interdire l'accès sont très flous. Il ne s'agit pas d'une interdiction radicale et absolue, mais bien d'une admission sélective et préventive, "pour éviter une baisse de la fréquentation du lieu."

S'il est permis aux portiers de faire le tri en fonction de la tenue vestimentaire, du comportement, de la consommation d'alcool et de drogues, ou de la taille d'un groupe pour maintenir le calme et l'ordre, les limites du "délit de faciès" sont très vite franchies.

Comme pour tous types de discrimination, le nombre de plaintes est souvent bien en-deçà de la réalité. Le nombre de condamnations est, en outre, très faible et les condamnations effectivement prononcées le sont généralement à l'encontre des portiers, à l'exclusion des exploitants des établissements pourtant également responsables.

Pour **DéFI**, il convient de mettre fin à ces pratiques de nature à nourrir un sentiment légitime de révolte et d'exclusion, à mettre à mal le sentiment d'appartenance à la société et à miner la cohésion sociale.

Par conséquent, **DéFI** propose:

- d'édicter, en concertation avec le secteur concerné, un code de pratiques de sélection claires, non discriminatoires et autorisées parce que fondées sur des motifs justifiant l'interdiction d'entrée préventive;
- d'intensifier la sensibilisation du grand public aux lois anti-discriminations.

Proposition : Evaluer la Stratégie interfédérale d'intégration des Roms

En 2012, la Belgique a adopté une Stratégie nationale d'intégration des Roms. Sept ans plus tard, la situation des Roms, et en particulier des jeunes et des femmes roms, reste extrêmement précaire.

DéFI demande par conséquent que cette Stratégie soit évaluée afin de mesurer quels efforts doivent encore être consentis pour favoriser leur intégration dans la société .

Proposition : Réformer la Direction générale Handicap

Au sein du SPF Sécurité sociale, la DG Personnes handicapées propose des services essentiels :

- l'allocation de remplacement de revenus;
- l'allocation d'intégration;
- l'allocation pour l'aide aux personnes âgées (compétence régionale): pour la Flandre, la DG HAN s'occupe uniquement du volet médical; pour les autres régions, de l'ensemble du traitement;
- les allocations familiales supplémentaires;
- les cartes de stationnement;
- les avantages sociaux et fiscaux.

Vu l'importance de ces services, il est impératif de garantir l'accès à une administration performante. C'est très loin d'être le cas depuis des années.
En 2011 déjà, 66 % des demandes traitées par le centre d'appel seraient restées sans réponse. L'introduction d'un nouveau logiciel en 2017 aurait encore aggravé la situation.

En mars 1017, la Secrétaire d'État Zuhal Demir (N-VA) avait déclaré vouloir faire de ce dossier une priorité.[8]
Près de 2 ans plus tard, en mars 2019, un collectif de professeurs de toutes les universités de notre pays a dénoncé l'inaccessibilité de cette institution, et surtout l'incidence de ces dysfonctionnements sur la vie quotidienne de personnes vulnérables, qui doivent attendre des mois pour bénéficier des aides sociales auxquelles elles ont droit… quand elles ne perdent tout simplement pas leurs droits pour cause de traitement tardif.

[8] http://www.lachambre.be/doc/PCRI/pdf/54/ip160.pdf

Un audit a révélé de nombreux problèmes : absence d'objectifs et de critères de qualité, absence de monitoring interne, manque de compétences,... et a formulé des recommandations :

- Définir des objectifs clairs sur la base des attentes du client, en assurer le suivi par le biais d'un exercice de rapportage à l'attention du management;
- Traduire les objectifs pour toutes les équipes de base;
- Définir des normes sur le plan de la qualité et des performances opérationnelles;
- Continuer de préciser les procédures administratives et médicales afin d'éviter que le même travail soit effectué plusieurs fois ('first time right') et d'assurer l'égalité de traitement;
- Développer une stratégie d'examen médical uniforme pour les dossiers « sur pièces » assortie de critères de qualité;
- Préciser le fonctionnement des équipes autogérées et le rôle de facilitateur d'équipe;
- Prévoir le rapportage nécessaire au niveau opérationnel et du management pour assurer le suivi requis et effectuer les ajustements nécessaires (statut des demandes en cours par produit et par étape du processus);
- Prévoir le monitoring nécessaire pour répertorier les différents problèmes informatiques et les résoudre.

Pour **DéFI**, ces recommandations doivent se traduire en un plan précis. Des objectifs ont été fixés, mais la manière de les atteindre reste encore floue. Il est évident qu'il faut recruter, mais il faut aussi former, mettre en place des tableaux de bord, effectuer des contrôles de qualité - y compris par enregistrement des entretiens téléphoniques, comme cela se pratique déjà souvent dans le secteur privé.

DéFI mettra par ailleurs fin à une injustice flagrante; les droits devront à l'avenir être accordés de manière rétroactive lorsque l'administration est clairement responsable du retard des dossiers. Alors que le délai légal de traitement des dossiers est de 6 mois maximum - ce qui est déjà très long -, une grande proportion des dossiers souffrirait d'un délai de traitement oscillant entre une et deux années. Les responsables politiques doivent assumer les conséquences de l'inefficacité de leur administration.

Proposition : Mettre fin au "prix de l'amour"

Lors du calcul de l'allocation d'intégration, il est aussi tenu compte des revenus du partenaire de la personne handicapée. C'est ce que l'on appelle "le prix de l'amour". Une partie de ces revenus est exonérée. L'exonération pour le "prix de l'amour" a été augmentée le 1er août 2018 : de 22.450,95 à 39.289,17 euros.

Par conséquent, **DéFI** veut supprimer le "prix de l'amour". Il s'agit de garantir un revenu propre à la personne en situation de handicap. C'est un droit individuel qui ne peut être subordonné aux revenus des parents ou du conjoint. Son montant doit être calculé sur la base du degré de handicap et des besoins spécifiques de la personne. Ce revenu propre, sous forme d'allocation unique, doit être complété par la garantie d'accès à des prestations d'assistance (budget d'assistance personnelle). Il ne s'agit pas là d'un revenu supplémentaire pour la personne en situation de handicap mais de la prise en charge de dépenses de prestations qui doivent être justifiées.

Proposition : Développer l'accessibilité des bâtiments et des transports publics aux personnes en situation de handicap

La liberté de circulation est un droit fondamental. Cela signifie que chacun a le droit de circuler en tout sécurité. Or, lorsque les lieux publics et leurs aménagements ne sont pas réfléchis et adaptés à l'usage de tous, les personnes en situation de handicap n'ont pas la possibilité de participer pleinement à la vie en société. Trop souvent, elles parlent de la mobilité comme d'un rêve plutôt que comme une réalité.

Il apparaît en effet que la législation actuelle relative à l'accessibilité du bâti ne vise que les bâtiments nouveaux ou devant faire l'objet de rénovations importantes. Il apparaît, en outre et par exemple, que seuls 10% des bâtiments scolaires sont accessibles aux personnes en situation de handicap.

Par conséquent, **DéFI** prône l'élaboration, dans chaque Région, d'un plan d'action d'investissement visant à l'adaptation des bâtiments et transports publics aux personnes de handicap. Il découlera de ce plan une obligation pour les Régions de mise en accessibilité en faveur des personnes en situation de handicap.

2.3. Les questions éthiques

Proposition : Préserver l'anonymat du don de gamètes dans le cadre de la procréation médicalement assistée

En Belgique, le don de gamètes est en principe anonyme, sauf accord entre le donneur et le ou les receveurs.

Ce principe est compatible avec l'article 7 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant qui prévoit le droit de l'enfant, dans la mesure du possible, à connaître ses parents, sans préciser s'il s'agit de ses parents biologiques plutôt que ses parents sociaux.

Selon la doctrine majoritaire, cet article confère un droit à des informations, de sorte qu'il doit être possible de répondre au besoin légitime de l'enfant de construire son identité en connaissance de son histoire, sans pour autant remettre en cause l'anonymat du don.

Afin d'opérer un juste équilibre entre l'intérêt de l'enfant à naître à construire son identité et l'intérêt des donneurs à protéger leur vie privée, **DéFI** entend préciser dans la loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée que l'enfant aura accès à certaines informations non identifiables sur son géniteur, s'il en fait la demande et que cette dernière ait été acceptée par les parents non-biologiques.

Proposition : Encadrer légalement l'accouchement anonyme

La pratique de femmes qui accouchent anonymement pour des raisons qui leur appartiennent, et parce que le délai légal pour avorter est expiré, est une réalité.
Chaque année, 100 femmes belges se rendent en France pour accoucher sous X. Le Comité consultatif de bioéthique a ainsi souligné, dès 1998, la nécessité de légiférer.

Afin de préserver la santé de ces femmes et de leurs enfants à naître, DéFI souhaite un cadre législatif permettant de garantir un accouchement et des soins périnataux de bonne qualité et remboursés par l'INAMI.
Sans cette garantie, certaines femmes continueront à accoucher dans la clandestinité.

Dans tous les cas, une banque de données devra obligatoirement contenir les données médicales utiles à la santé de l'enfant. La femme enceinte pourrait en outre laisser à

disposition des objets ou documents liés à la naissance, comme un prénom, par exemple. Cette prise de connaissance doit être possible à tout moment pour respecter la volonté individuelle de chaque enfant de prendre connaissance, ou non, de certaines informations sur sa mère biologique.

Un accompagnement psychologique doit également être prévu et mené par des professionnels, dans le respect de la décision et de l'autonomie de chacune.

Proposition : Encadrer légalement la gestation pour autrui

La pratique des mères porteuses qui répond à la demande des couples stériles et des couples homosexuels existe en Belgique depuis plus de 20 ans.

Alors qu'il convient de poser des limites claires à cette pratique en accordant des droits à la mère porteuse, aux parents d'intention et à l'enfant à naître, aucun cadre légal spécifique n'existe. A défaut, c'est le droit commun qui s'applique: la femme qui accouche, à savoir la mère porteuse, est la mère légale, quand bien même l'enfant a le patrimoine génétique des parents d'intention. La pratique a dès lors recours à l'adoption interne intrafamiliale, ce qui entraîne une insécurité juridique pendant de longs mois.

DéFI entend ainsi ouvrir la gestation pour autrui à tous les couples, qu'ils soient mariés ou non, hétérosexuels ou non, tout en l'encadrant par une interdiction claire de toute commercialisation, de toute publicité, ainsi qu'en spécifiant les droits de la mère porteuse, des parents d'intention et à l'enfant à naître dont l'intérêt supérieur doit être pris en compte.

Proposition : Répondre à la pénurie d'organes par une plus grande information et un système de dédommagement pour les dons de son vivant, de même qu'une modernisation du système d'enregistrement

En Belgique, 1300 patients sont en attente d'un organe pour guérir ou survivre. C'est ainsi que, chaque semaine, 2 Belges décèdent faute d'un organe disponible.

Cette situation est due à un manque d'informations sur le don d'organes en général et sur la possibilité de donner ses organes de son vivant en particulier. La majorité des transplantations d'organes se réalisent en effet au décès du donneur, sans compter les difficultés pour la famille d'accepter son don.

En effet, si la possibilité pour les proches de faire opposition au prélèvement a été supprimée par la loi du 25 février 2007, il reste difficile pour un médecin de passer outre l'avis négatif de la famille.

Le système belge de don d'organes est pourtant clair : il s'agit est celui de l'opting-out. Ce système signifie que chaque Belge est en effet donneur à moins qu'il ait officiellement enregistré son opposition au don ou que son médecin ait pris connaissance de ses intentions d'une autre manière.

Depuis peu, la déclaration anticipée affirmant sa volonté ou non de donner ses organes à sa mort peut être enregistrée par le biais du médecin généraliste, cette possibilité s'ajoutant à celle qui existe déjà auprès de l'administration communale.
Bien que les chiffres de la Belgique soient très favorables en matière de don d'organes, la persistance de listes d'attente d'organes nous pousse à proposer de nouvelles mesures.

Par conséquent, **DéFI** propose:

- de concrétiser rapidement la possibilité de s'enregistrer comme donneur d'organes - ou de s'y opposer - par le biais du système de santé ou d'une application;
- d'intensifier et de multiplier les campagnes d'information relatives au don d'organes;
- d'instaurer un système de dédommagement pour les personnes qui donnent un organe de leur vivant qui couvrira les pertes de revenus, tant pour les salariés et les indépendants, ainsi que l'ensemble des frais médicaux, d'hospitalisation et de suivi post-don. Une nomenclature spécifique devra à cet effet être établie.

Proposition : Assurer une vraie dépénalisation de l'interruption volontaire de grossesse et en améliorer les conditions

Alors que l'OMS a reconnu la planification familiale et l'avortement comme faisant partie d'un droit général à la santé, la majorité fédérale MR/N-VA a adopté en octobre 2018 une loi qui sort l'avortement du Code pénal pour le mettre dans une loi pénale spécifique. Celle-ci maintient donc les peines d'emprisonnement actuellement prévues à l'égard des femmes qui avortent en dehors des conditions légales, mais également de leurs médecins. Ce maintien ouvre grand la porte aux avortements tardifs clandestins et expose les médecins à une insécurité juridique et à une inégalité des poursuites.

Pour DéFI, qui fut le premier parti à déposer, sous cette législature, une proposition de loi visant à dépénaliser totalement l'avortement, il est pourtant urgent de ne plus envisager l'IVG sous l'angle de la société, d'un prétendu "ordre moral", mais sous l'angle des droits des femmes et de leur réalité. Les femmes qui avortent méritent écoute et accompagnement, certainement pas sermon, procès et encore moins peine d'emprisonnement!

DéFI défend ainsi la suppression de toutes sanctions pénales à l'encontre des femmes et des médecins qui pratiquent l'avortement en dehors des conditions légales, puisque le droit civil et le droit pénal communs, ainsi que le droit médical, engagent déjà la responsabilité du médecin qui aurait pratiqué un acte médical tel qu'un avortement en méconnaissance de la loi.

DéFI entend également répondre aux demandes des experts, des centres de planning, des médecins, des associations… en améliorant considérablement les conditions légales pour avorter:

- étendre le délai légal pour avorter de 12 à 16 semaines;
- réduire le délai de réflexion entre la première consultation médicale et l'IVG de 6 jours à 24 heures;
- supprimer l'obligation d'informer la femme qui souhaite avorter des possibilités d'adoption de l'enfant à naître;
- prévoir l'obligation de référer immédiatement la patiente à un médecin ou à une structure qui pratique les IVG en cas de refus de pratiquer une IVG par un médecin en raison d'une clause de conscience;
- préciser le caractère personnel de la clause de conscience et par conséquent interdire toute clause de conscience institutionnelle;
- prendre en charge les IVG du 2e trimestre dans des structures spécialisées disposant d'équipes multidisciplinaires et de matériel adapté.

L'ensemble de ces dispositions devront se trouver non plus dans une loi pénale mais dans une loi de santé publique.

Proposition : Généraliser la formation de base des étudiants en médecine à la pratique de l'avortement

En Belgique, l'on constate un manque criant de médecins pratiquant l'IVG, avec un risque bien réel de pénurie. Les médecins qui ont connu le procès du docteur Willy Peers et le combat pour la dépénalisation de l'avortement dans les années 80 sont vieillissants et ont du mal à être remplacés.

Pour pallier cette pénurie, certains universités organisent des formations à destination des candidats médecins.

A l'ULiège, cela fait près de 20 ans qu'est organisé un stage en centre de planning pour les futurs médecins généralistes.
A l'ULB, une formation spécifique à la médecine sociale et aux IVG existe mais peu de candidats médecins se portent volontaires pour suivre ces 3 années de spécialisation à l'issue de leur cursus de médecine générale.
Il en découle que les jeunes médecins généralistes ne sont plus formés à la technique de l'avortement à l'université. La seule université à proposer la formation spécifique est l'ULB.

Par conséquent, **DéFI** propose de prévoir, dans chaque faculté de médecine du pays et à destination de tous les étudiants en médecine, une formation de base à la pratique de l'avortement.

Proposition : Abroger la loi du 19 décembre 2018 modifiant diverses dispositions relatives à la réglementation concernant l'enfant sans vie et mieux accompagner les couples/femmes confrontés à une fausse-couche.

Le 13 décembre 2018, la Chambre a adopté une loi permettant d'enregistrer dans les registres de l'état civil un "enfant" né sans vie à partir de 140 jours, soit 20 semaines de gestation, contre 180 jours auparavant, sans même l'autorisation de la mère.

Les médecins et les praticiens qui prennent chaque jour en charge les parents confrontés à une fausse couche ont pourtant insisté sur l'inutilité, voire le caractère totalement contre-productif, d'une reconnaissance juridique de l'enfant sans vie.

Parler d'un enfant à partir de 140 jours de conception est non conforme à la pratique médicale et remet en cause le droit à l'avortement ainsi que les recherches pratiquées sur les tissus foetaux et la liberté des médecins de réanimer ou non un foetus puisqu'il est dorénavant considéré comme un enfant.

Par conséquent, **DéFI** considère qu'assister les personnes confrontées à une brutale interruption de grossesse ne relève pas d'une modification du Code civil mais de mesures concrètes d'accompagnement et de soutien aux parents confrontées à une fausse couche.

Par conséquent, **DéFI** plaide pour:

- un meilleur accompagnement physique et psychologique;
- la mise en place d'un accueil d'urgence et spécialisé sur tout le territoire belge;
- le remboursement par l'INAMI des consultations de suivi psychologique;
- un meilleur soutien à la société civile et au personnel soignant.

Ces pistes s'inscrivent dans une politique de santé globale et conforme à la réalité du terrain, à celle des couples, qui doivent demeurer libres de vivre leur deuil comme bon leur semble, des pistes qui soient respectueuses des droits des femmes, de la pratique, de la recherche médicale et des besoins propres à chacune et chacun.

Proposition : Adapter la loi relative à l'euthanasie aux réalités du terrain

A travers sa loi du 28 mai 2002, la Belgique a été un précurseur en permettant aux patients se trouvant dans les conditions strictes posées par cette loi (situation médicale sans issue, souffrance physique et/ou psychique constante, insupportable et inapaisable, affection accidentelle ou pathologique grave et incurable) et qui en font la demande, de mourir dans la dignité.
Des difficultés pratiques découlent toutefois de son libellé actuel.

Premièrement, la déclaration anticipée pour demander l'euthanasie n'est valable que cinq ans, à charge pour le malade de la renouveler, ce qui est impossible pour les patients qui souffrent d'une dégénérescence cérébrale avancée. Pour **DéFI** , cette durée de validité de 5 ans doit être supprimée, à partir du moment où la déclaration peut à tout moment être retirée ou modifiée.

Deuxièmement, certaines institutions médicales brandiraient la clause de conscience pour interdire à leurs employés de pratiquer une euthanasie, quand bien même un patient répondrait à toutes les conditions légales et que le médecin traitant aurait donné son accord. **DéFI** propose ainsi de sanctionner plus lourdement les institutions qui ne respectent pas le caractère personnel de la clause de conscience.

Troisièmement, certains médecins objecteurs de conscience tardent à communiquer le dossier médical de leur patient à un autre médecin. DéFI propose d'instaurer un délai de rigueur dans lequel le dossier doit être communiqué.

2.4. Les questions sociétales

2.4.1. Le socle de valeurs communes

Proposition : Inscrire le principe de laicité politique dans la Constitution

Les fondateurs du libéralisme ont prôné la stricte séparation entre le domaine privé des croyances et celui du gouvernement ou de l'autorité publique[1]. Il en résulte qu'aucune autorité politique n'a compétence pour réglementer les convictions intimes des citoyens.

La Constitution belge, garantissant la liberté d'opinion, de manifestation et de cultes, a jeté les fondements d'une société pluraliste et, par voie de conséquence, de la neutralité de l'Etat.

Dans un de ses avis, la section de législation du Conseil d'Etat a énoncé : « …*la neutralité des pouvoirs publics est un principe constitutionnel qui, s'il n'est pas inscrit comme tel dans la Constitution même, est cependant intimement lié à l'interdiction de discrimination en général et au principe d'égalité des usagers du service public en particulier* »[2].

Depuis quelques décennies, la simple indifférence de l'Etat ne suffit plus à éviter des dérives.

En effet, après des décennies d'un mouvement de sécularisation qui a accompagné la modernité, on doit constater un peu partout dans le monde et donc aussi dans notre société, un retour de l'emprise des religions, comme l'avait prédit André MALRAUX.

Par emprise, on entend la référence prioritaire aux préceptes religieux pour certains citoyens par rapport aux normes civiles : cela concerne autant tous les fondamentalistes

de quelque religion ou croyance qu'ils se réclament. Nos sociétés européennes sont concernées du fait de leur multiculturalisme croissant.

Toutefois, le simple principe de neutralité ne suffit pas pour autoriser les pouvoirs publics à prendre des mesures –même législatives- face à certaines situations problématiques telles que :

- Interdire le port de signes distinctifs (voir l'affaire ACTIRIS) ;
- Interdire le financement des cultes par des puissances étrangères (cfr supra)
- Refuser certaines revendications ou certains comportements contraires à ces valeurs : refus de serrer la main, séparation hommes-femmes sans critères objectifs, etc ;
- Exiger des candidats aux élections qu'ils fassent allégeance aux principes constitutionnels et de la Convention européenne des droits de l'homme, etc ;
- Par ailleurs, l'art. 21 de la Constitution, pourtant limité à l'autonomie des cultes quant à la nomination de leurs ministres, est interprété par les juridictions belges de manière extensive et réduit le contrôle des pouvoirs publics sur le contenu des prêches des desservants des cultes. Il en va de même pour le contenu des cours de religion dans les écoles; à noter qu'à l'exception des cours de religion catholique, protestante et de morale laïque, les programmes des cours philosophiques ne sont même pas publiés.

Le Conseil de l'Europe a autorisé certains Etats à prendre ce genre d'initiatives au motif que le principe de laïcité de l'Etat était consacré par leur Charte fondamentale.

Les données sociales ayant évolué, il apparaît que l'Etat doit aller un pas plus loin et jouer un rôle plus actif pour assurer la cohabitation en garantissant le respect de valeurs fondamentales: le droit à la différence, principe fondateur de l'Etat démocratique doit en effet se concilier avec d'autres principes fondateurs du même Etat comme l'égalité hommes-femmes, la liberté d'exercer un certain nombre de choix de vie, le droit de ne pas avoir de religion ou d'en changer, etc.

On arrive donc à imaginer une forme de hiérarchisation entre :

a. D'une part un socle de principes non négociables que toutes les options convictionnelles s'accordent à respecter. A cet égard, L'Etat laïc est celui qui se sent autorisé à faire respecter le socle de manière active s'il le faut.

b. D'autre part, la diversité de ces options elles-mêmes, qui constituent le champ du pluralisme: elles ouvrent la voie à un débat démocratique visant à dégager un consensus propre à chaque ensemble politique (Etat ou UE par exemple). La légitimité de cet ensemble politique sera d'autant plus élevée que toutes les composantes sociales, politiques et culturelles auront été associées dans un processus permanent de débat argumenté. La notion d'argumentation est importante du fait qu'elle suppose une justification raisonnable en lieu et place du recours à des dogmes ou des croyances.

Ceci revient donc à déterminer quels sont ces principes qui constituent le socle prioritaire: à cet égard, plusieurs réponses ont été données : positiviste (la loi est bonne du seul fait qu'elle a recueilli une majorité) ; cléricale (la loi est bonne parce qu'elle répond au prescrit de la religion); la troisième proposée jusqu'à présent est la référence aux principes défendables en raison devant un auditoire mondial dans l'état actuel de notre société.

L'humanité a, au fil des années, élaboré un corps de principes considérés comme universels. Ils ne sont pas définitifs et continuent à évoluer, à s'enrichir et à s'approfondir. Leur expression concrète se retrouve aujourd'hui dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et dans les conventions internationales adoptées sous l'égide de l'ONU.

DéFI prône l'inscription du principe de la laïcité de l'Etat dans la Constitution belge et dans la charte constitutive de la Fédération Wallonie-Bruxelles par l'inscription d'un article libellé comme suit: "*La Belgique est un État laïque, qui garantit les droits de l'homme, les libertés fondamentales et l'égalité des femmes et des hommes.*"

La proposition vise donc la laïcité politique, de l'Etat, à savoir la volonté de construire une société juste, progressiste et fraternelle, dotée d'institutions publiques impartiales, garante de la dignité de la personne et des droits humains assurant à chacun la liberté de pensée et d'expression, ainsi que l'égalité de tous devant la loi sans distinction de sexe, d'origine, de culture ou de conviction et considérant que les options confessionnelles ou non confessionnelles relèvent exclusivement de la sphère privée des personnes.

Cette laïcité est à distinguer de la laïcité philosophique, à savoir l'élaboration personnelle d'une conception de vie qui se fonde sur l'expérience humaine, à l'exclusion de toute référence confessionnelle, dogmatique ou surnaturelle, qui implique l'adhésion aux valeurs du libre examen, d'émancipation à l'égard de toute forme de conditionnement et aux impératifs de citoyenneté et de justice, laquelle se concrétise par l'assistance morale en prison, en IPPJ et à l'hôpital.

La société laïque présente, par les valeurs qu'elle défend (la primauté de la loi civile sur les préceptes moraux découlant ou non d'une loi religieuse, l'égalité des citoyens devant la loi, l'égalité hommes/femmes, la liberté de pensée, de croire ou de ne pas croire, la liberté d'expression...), l'avantage de constituer un modèle de société qui inculque ces valeurs. Elle affirme également que la liberté de religion n'implique aucunement la liberté de choisir sa source de droit.

En application de ces principes, l'Etat se porte garant du pluralisme philosophique et du débat démocratique. Ce devoir de protéger les libertés entraîne pour l'Etat un droit de contrôle, un rôle actif que la neutralité ne permet pas: il doit veiller à ce que la liberté des uns n'empiète pas sur celle des autres. La protection de la liberté religieuse du citoyen implique quant à elle en contrepartie le devoir pour le citoyen de respecter l'espace public qu'il partage avec les autres.

L'inscription de la laïcité politique dans la Constitution se justifie pour trois raisons principales:

a. L'insuffisance du principe de neutralité (voir ci-avant) ;

b. La nécessité d'un fondement constitutionnel pour certaines initiatives législatives. Le principe de laïcité politique pourrait ainsi être appliqué par l'adoption de lois complémentaires ayant pour but, par exemple :

- de conditionner l'éligibilité d'un candidat aux élections ou la validation des statuts d'une asbl par le respect des libertés fondamentales, de l'égalité hommes/femmes et de la laïcité de l'Etat ;

- de supprimer le financement de lieux de cultes tenant des propos contraires aux valeurs de notre société;

- de réglementer le port du voile à l'école ou dans les services publics.

c. La nécessité d'un rempart face à la recrudescence des intégrismes et l'influence des lobbys religieux : le concept de laïcité permet de dresser l'Etat et certaines de ses institutions, comme l'école, en rempart contre les risques de cléricalisme. Elle n'a en effet pour devoir de protéger toutes les convictions qu'à la condition qu'elles respectent nos lois civiles les plus fondamentales. L'Etat est investi d'une mission qui est de protéger ses services publics et ses citoyens contre les revendications religieuses d'interférer dans la sphère publique.

2.4.2. Le parcours d'intégration

Proposition : Renforcer les parcours d'intégration

La Flandre a instauré un parcours d'intégration obligatoire sur son territoire régional en 2013. La Wallonie l'a fait en 2016.

A Bruxelles, la Commission communautaire française (Cocof) subsidie depuis 2016 deux bureaux d'accueil francophones pour primo-arrivants : le BAPA BXL implanté à Bruxelles-Ville et le BAPA géré par l'ASBL VIA. Ces deux bureaux d'accueil proposent un parcours d'intégration aux étrangers qui possèdent un titre de séjour valable et qui résident en Belgique depuis moins de trois ans. Ce parcours est donc pour l'instant facultatif et pas obligatoire.

Ce n'est qu'à partir de 2020 que les primo-arrivants âgés de moins de 65 ans et séjournant en Belgique depuis moins de trois ans devront suivre ce parcours d'intégration.

Les primo-arrivants devront s'adresser aux BAPA de la Cocof ou à l'agence flamande d'intégration (l'"Agentschap Integratie en Inburgering") qui devront offrir un total de 10.000 places, selon une clé de répartition de 60/40, soit 6.000 places francophones et 4.000 places néerlandophones.

Une avancée importante mais qui se voit confrontée à deux problèmes: la capacité des bureaux d'accueil, où plus de 5 000 résidents étrangers se sont déjà engagés dans le parcours d'intégration sans qu'il soit obligatoire; et le besoin d'élaborer des parcours d'intégration plus personnalisés et mieux adaptés aux attentes particulières de chaque primo-arrivant.

Par conséquent, **DéFI** propose de renforcer le parcours d'intégration :

- en augmentant le nombre d'heures de français et de formation à la citoyenneté, en particulier à Bruxelles;
- en créant, si l'évaluation du parcours d'intégration obligatoire le nécessite, de nouveaux bureaux d'accueil francophones;
- en renforçant les collaborations entre les bénéficiaires du parcours d'intégration et Actiris afin de garantir une insertion professionnelle;
- en faisant du primo-arrivant le sujet et non l'objet de son intégration, en organisation une concertation avec son bureau ou agence qui élaborera avec lui un parcours d'intégration plus personnalisé et mieux adapté à ses attentes.

2.4.3. Le service citoyen

Proposition : Instaurer le service citoyen pour les jeunes

Ce service citoyen non obligatoire permet à des jeunes de s'engager à temps plein durant une période d'au moins 6 mois dans des projets d'utilité collective et de bénéficier d'une indemnité. Au-delà du développement personnel du jeune, le service citoyen rencontre les objectifs fondamentaux de **DéFI** en matière de valorisation des compétences acquises dans le parcours du jeune, de cohésion sociale, de solidarité et de citoyenneté engagée. L'expérience menée en région bruxelloise prouve la justesse de mener ce projet à grande échelle en instituant un statut légal au jeune en service citoyen et en assurant son financement par une action coordonnée entre Etat fédéral, Communautés et Régions.

Pour **DéFI**, l'instauration du service citoyen reposerait sur les principes suivants:

- avoir un caractère universel, c'est à dire qu'il serait destiné à tous les jeunes belges de 18 à 25 ans;
- reposer sur une décision libre et personnelle du jeune;
- reposer sur une durée bien fixée (une période entre 6 et 12 mois, idéalement 9 mois ce qui correspond à une année scolaire);
- représenter une activité à temps plein (30 h par semaine incluant une période de formation professionnelle et citoyenne);
- favoriser la mixité sociale car le service citoyen ne peut être l'apanage de milieux sociaux bien définis mais impliquer les jeunes moins bien armés (en phase d'intégration, issus d'un milieu précarisé, ou jeunes à mobilité réduite);
- reposer sur un projet d'utilité collective proposés par des organismes d'accueil du secteur non marchand;
- se fonder sur un statut distinct d'une part du bénévolat et d'autre part du contrat de travail;
- comporter une offre de formation avec trois acteurs: le jeune (auquel est assurée une formation citoyenne et spécifique à la fonction), l'organisme d'accueil et le tuteur;
- comporter une indemnité de 500 euros par mois (moyenne européenne);
- comporter un volet de protection sociale (maladie, accident, prise en compte de la période pour l'indemnité chômage);
- reposer sur une structure de financement public à trois niveaux (Fédéral, Communauté et Région).

DéFI propose d'aligner le régime sur celui élaboré par la Plateforme pour le Service Citoyen, modèle qui ambitionne de couvrir 1% de la cible de la première année (ce qui représente 1600 jeunes) et 1% par an de plus les quatre années suivantes.

2.4.4. La politique à l'égard des drogues

Proposition : Elaborer une réglementation juridique prudente et encadrée permettant la régulation de la vente et de la consommation du cannabis pour les particuliers

La consommation de cannabis et le nombre de personnes confrontées à la dépendance affichent une nette hausse, malgré la prohibition du cannabis.

La politique qui tente de restreindre l'offre de cannabis par la répression se heurte à un paradoxe fondamental : plus la répression est forte et parvient à réprimer l'offre et créer une pénurie, plus le prix pour le consommateur augmente, ce qui a pour conséquence une rentabilité accrue de la production et une intensification du commerce du cannabis; ce commerce est aujourd'hui quasi exclusivement aux mains de réseaux criminels mafieux.

L'illégalité rend la consommation dangereuse (avec l'afflux de produits dérivés «coupés» néfastes en termes de santé publique).

A cet égard, la problématique est essentiellement idéologique et l'idéologie se trouve du côté de l'interdiction.

Le cœur de la question n'est pas la nuisance du cannabis en elle-même mais la maximisation actuelle des risques liée à une production illégale et guidée par le profit.
Les experts revendiquent l'inefficacité sociale de la politique répressive fort onéreuse en termes de sécurité; la politique de poursuites est de surcroît fort variable selon les quartiers, voire les centres urbains.

Par ailleurs, la législation «drogues» qui date de 1921 est devenue inapplicable et obsolète car elle ne correspond plus à la réalité sociale (la peine pénale ne résout assurément pas la souffrance des toxicomanes) et elle est insuffisante pour réprimer de manière correcte.

Un arrêté royal publié le 28 septembre 2017, dont l'adoption s'est faite sans concertation avec la société civile, confirme que toute production de cannabis est prohibée et non autorisée alors qu'une circulaire des procureurs généraux du 21 décembre 2015 autorisait la détention de 3 grammes soit un plant de cannabis, ce qui engendre une insécurité juridique.

Les experts (sociologues, criminologues, magistrat de terrain) s'accordent sur le fait que c'est le moment pour faire évoluer notre régime actuel de prohibition vers une réglementation prudente et encadrée du marché du cannabis, qui soit mis en oeuvre de manière «pluridisciplinaire» et qui casse le marché clandestin.

DéFI est favorable à une réglementation du marché du cannabis qui concerne une dépénalisation «de jure» : outre la pénalisation de la possession de cannabis, la pénalisation de certaines formes de production et de distribution de cannabis est elle aussi supprimée et remplacée par des canaux juridiquement réglementés.

Le cadre juridique serait le suivant:

- production domestique dans le cadre d'un usage strictement personnel : tout résident belge majeur peut cultiver une quantité limitée de cannabis pour sa consommation personnelle; l'interdit doit continuer à prévaloir pour les mineurs;

- cannabis social club : les consommateurs majeurs de cannabis qui ne peuvent pas ou ne veulent pas cultiver à domicile pour assurer leur consommation personnelle peuvent confier la gestion de leurs plants à des CSC, constituées en petites ASBL et enregistrées, agréées par l'Etat et disposant d'une licence de vente de cannabis , ces CSC étant interdits de faire la publicité et également interdits pour la production et la distribution de cannabis médical;
- réservation de la production aux producteurs agréés et contrôlés quant à la qualité, «labellisés» , de manière telle à veiller à une stricte traçabilité du produit;
- évaluation de la mise en œuvre de la nouvelle politique en matière de cannabis et ses effets par des scientifiques indépendants;
- canaux légaux de production et de vente/distribution par des commerces de cannabis demeurent l'apanage de l'Etat : celui-ci doit pouvoir contrôler les produits, les prix, les lieux de vente, les emballages, ...;
- création d'une autorité de surveillance qui délivre les agréments aux CSC et assure le contrôle de toutes les règles : Agence fédérale de réglementation et de contrôle du cannabis;
- politique des prix et taxation des produits dérivés du cannabis : politique des prix indirecte (TVA, taxe forfaitaire sur unité de poids, taxe forfaitaire sur la substance active, taxe progressive) : le prix devrait être fixé en dessous du marché noir, afin de le tarir.

Proposition : Evaluer l'opportunité de revoir en profondeur la loi de 1921 sur les drogues

Pour **DéFI**, la loi de 1921 sur les drogues, qui constitue le socle de la politique répressive, pose question étant donné que les résultats sur les quantités trafiquées et consommées de drogues ne sont pas concluants.

A l'heure du 100e anniversaire de cette loi, DéFI estime que l'Etat fédéral en concertation avec les entités fédérées, le milieu associatif, les experts magistrats, les criminologues, doit réfléchir à une évaluation objective et sans tabous de cette loi et de son application.

Notons que le Portugal a rejeté la criminalisation depuis 20 ans avec des résultats positifs salués.

2.4.5. La prostitution

Proposition : Abroger l'article du Code pénal réprimant le racolage de clients sur la voie publique

En Belgique, la prostitution fait l'objet d'une législation hypocrite qui ne tient nullement compte des conditions de travail indignes auxquelles les personnes prostituées sont souvent confrontées.
Si la prostitution n'est pas interdite, le racolage, c'est-à-dire l'action, dans un lieu public, de provoquer une personne à la débauche par paroles, gestes ou signes, est interdit par l'article 380bis du Code pénal.
Cet article pénalise les personnes prostituées alors que c'est l'exploitation de la prostitution qui doit, seule, être pénalisée.

Par conséquent, **DéFI** propose de supprimer l'incrimination du racolage.

Proposition : Améliorer la situation sociale et juridique des personnes prostituées

Les personnes prostituées sont souvent confrontées à des conditions de travail indignes: insalubrité sur le lieu de travail, loyers exorbitants, salaires ridicules, insécurité omniprésente (agressions, menaces, rackets, ...). Cette précarisation les enferme dans une spirale infernale les empêchant de sortir de la prison, sans compter les violences physiques et psychiques que cette spirale entraîne.

Pour **DéFI**, l'urgence en matière de prostitution est d'améliorer sensiblement la situation sociale et juridique des personnes prostituées. Cela implique, notamment, de conditionner la reconnaissance du caractère licite du contrat de bail relatif à un immeuble où la prostitution s'exerce à des exigences strictes en matière de sécurité, d'hygiène et d'équilibre des prestations.

Proposition : Identifier les prostitutions (volontaire ou forcée) et les lieux où elles s'exercent (bar, rue, eros center, etc)

Pour que la prostitution puisse être autorisée légalement, il est nécessaire que la personne qui entend s'y livrer dispose de son libre arbitre. Cette personne ne peut donc être soumise à aucune contrainte physique ou psychique exercée par des tiers. D'où la nécessité de détecter les cas de prostitution forcée et les lieux où elles s'exercent.

Par conséquent, **DéFI** prône un renforcement de la présence des agents de quartier et une plus grande coopération entre eux et les associations de prise en charge des personnes prostituées afin de réaliser une cartographie des différentes formes de prostitution sur l'ensemble du territoire.

Proposition : Renforcer la formation spécifique des personnes en contact avec les prostitué(e)s (policiers, agents de prévention, travailleurs de rue, CPAS)

L'article 380 du Code pénal belge interdit le proxénétisme, mais la portée de ce texte est réduite dans la pratique, notamment pour deux raisons.

Premièrement, pour condamner quelqu'un pour proxénétisme il faut apporter la preuve que la somme réclamée à la personne prostituée est excessive.
Deuxièmement, les proxénètes déclarent leurs établissements comme hôtels ou bars et les prostituées comme masseuses ou hôtesses.

Comme dans la plupart des pays européens, c'est non pas la prostitution en tant que telle qui est punissable en Belgique, mais l'exploitation dont elle fait l'objet.
Il demeure toutefois très difficile pour les autorités administratives, policières et judiciaires de déceler les situations de proxénétisme et de prostitution forcée. Par conséquent, ces autorités n'interviennent le plus souvent que lorsque la prostitution se double d'autres activités criminelles ou lorsqu'elle provoque des nuisances.

Pour **DéFI**, il convient de renforcer la formation spécifique des personnes en contact avec les prostitué(e)s (policiers, agents de prévention, travailleurs de rue, CPAS) afin de réprimer les proxénètes mais aussi de protéger leurs victimes. Pour rappel, si l'on dénombre 1200 faits de proxénétisme par an, très peu d'entre eux sont condamnés.

Proposition : Créer un parcours de sortie de la prostitution

La prostitution présente une caractéristique constante : elle recrute dans les couches les plus défavorisées ou vulnérables de nos sociétés. C'est ainsi que des jeunes femmes se prostituent pour payer leurs études.

Lorsque les femmes ou les hommes se prostituent, ils sont le plus souvent précarisés et marginalisés, démunis face à leur situation.

Il convient donc de leur proposer une aide pour les aider à sortir de la prostitution.
Les associations de terrain fournissent déjà un formidable travail en matière de réinsertion puisqu'elles peuvent, à la demande des personnes, assurer un suivi de réinsertion en mettant la personne en relation avec les relais sociaux et institutionnels appropriés.

Cette aide reste toutefois limitée, tant par les moyens humains ou financiers des associations que par le flou qui peut entourer cette procédure de réinsertion officieuse.
En 2014, la France a ainsi adopté une loi prévoyant un cadre visant à améliorer le sort des personnes prostituées lorsqu'elles en font la demande.

La logique de la loi française implique notamment le renforcement des moyens destinés à la lutte contre les excès de la prostitution et la traite d'êtres humains, l'accompagnement social l'éducation et la prévention des prostitué(e)s qui veulent sortir de la prostitution sur base volontaire ainsi qu'un volet sur la responsabilisation de la personne qui recourt aux services d'une personne prostituée.

Le parcours de sortie tel que prévu par le droit français prévoit aussi qu'une autorisation de séjour provisoire de six mois est attribuée pour les étrangers engagés dans un parcours de sortie. Cette carte temporaire autorise également l'exercice d'une activité professionnelle.

Pour **DéFI**, il faut s'inspirer du droit français en créant un parcours de sortie volontaire de prostitution à travers l'accompagnement et l'inclusion sociale et professionnelle des victimes de la traite des êtres humains ou de prostitution forcée, et ce partenariat avec des associations de terrain bruxelloises.

Cela impliquera de:
- se concerter avec les autorités communales afin de mettre en place un plan commun établissant un parcours de sortie, sur base volontaire, de prostitution;
- se concerter avec les différents niveaux de pouvoirs afin de permettre l'adaptation de toutes les législations concernées afin de concrétiser un véritable parcours de sortie de prostitution efficient et concret;
- réaliser une cartographie des différentes formes de prostitution sur l'ensemble du territoire;
- organiser des campagnes de sensibilisation et d'informations à destination du milieu prostitutionnel;
- pérenniser le financement des associations déjà actives en matière d'accueil des victimes de la traite des êtres humains.

III. L'Etat de droit

3.1. Le Pouvoir judiciaire

Les coupes budgétaires (-10% entre 2014 et 2019) et les dernières mesures du gouvernement fédéral ont considérablement fragilisé un pouvoir judiciaire déjà malmené par les gouvernements précédents, alors qu'il est le troisième pouvoir constitué du pays, indispensable pilier de notre État de droit.

Ainsi, les magistrats travaillent dans des locaux vétustes, les imprimantes et ordinateurs tombent fréquemment en panne, la documentation juridique est très limitée, les bases de données des différentes juridictions ne sont pas compatibles entre elles, sans compter le manque permanent de personnel, une mobilité propice aux pressions, et un budget décidé par le gouvernement sans contrôle du Parlement ni de la Cour des comptes. Une situation aux conséquences désastreuses: des procès pour grand banditisme et terrorisme reportés, des bureaux de greffe fermés, des contentieux qui n'en finissent pas, des classements sans suite qui augmentent.

Pour **DéFI**, il est devenu urgent de préserver l'autorité et l'indépendance du pouvoir judiciaire, mais aussi de garantir le maintien de la justice comme service public rendu dans des délais raisonnables.

3.1.1. Garantir le bon fonctionnement des juridictions

En tant que troisième pouvoir de notre système démocratique, la Justice se doit d'avoir les moyens financiers et humains afin de remplir sa mission: rendre des décisions justes et réfléchies dans un délai de raisonnable.

Ces moyens sont nécessaires pour donner au citoyen la garantie que les infractions sont poursuivies, les victimes protégées, et les citoyens en sécurité.

Pour **DéFI**, il convient par conséquent de restaurer la Justice en tant que pouvoir guidé par une logique de qualité, et non plus comme un service guidé par une logique de rentabilité, et d'assurer en cela le bon fonctionnement de nos juridictions.

Le pouvoir judiciaire doit retrouver les capacités de son efficacité. Il en va du respect de notre Etat de droit.

Proposition : Doubler le budget alloué au pouvoir judiciaire

En 2014, le gouvernement Michel a décidé d'appliquer à la Justice une réduction linéaire de son budget (10% en 5 ans). La part des dépenses publiques accordées à la Justice en Belgique, à savoir 0,9% du PIB, est ainsi loin de la moyenne européenne (1,8%) et des Etats voisins (Pays-Bas: 3,9%, France: 1,8%, Allemagne: 1,6%)

Alors que la Justice conditionne l'effectivité du droit à la sécurité et qu'elle est déjà sous asphyxie depuis plusieurs législatures, il convient pour DéFI de consacrer un budget à la Justice qui soit digne du troisième pouvoir et qui soit à même de rétablir tant son autonomie que son autorité.

Représentant actuellement 1 milliard d'euros, le budget alloué à la Justice doit, pour **DéFI**, être doublé au terme de la prochaine législature. Il s'agira d'abandonner le mécanisme de réduction linéaire choisi par le gouvernement Michel pour le remplacer par une

augmentation linéaire de 200 millions d'euros par an (1,2 milliard en 2020; 1,4 milliards en 2021; 1,6 milliard en 2022; 1,8 milliard en 2023; 2 milliards en 2024).

Proposition : Rénover d'urgence les bâtiments judiciaires vétustes et assurer leur sécurité

Certains bâtiments sont particulièrement vétustes, les locaux ne sont plus nettoyés de manière régulière, les fuites d'eau et les pannes de chauffage sont de plus en plus fréquentes... obligeant les acteurs de la justice à travailler dans des conditions indignes de la mission qui leur incombe.

DéFI propose par conséquent de poursuivre la rénovation et la sécurisation de l'ensemble des bâtiments judiciaires sur la base d'un agenda précis et non plus d'un Masterplan bon sur le fond mais illisible en termes de budget, d'agenda et de priorités.

DéFI plaide pour une augmentation de 250 millions d'euros, dès 2020, dans le budget alloué aux bâtiments judiciaires. Cela permettra, notamment, d'avancer le calendrier proposé pour la rénovation du palais de justice de Bruxelles (annoncé pour 2040) à 2030, et pour plusieurs palais de justice en Wallonie, en particulier les palais de Namur, Tournai, Mons et Verviers, qui doivent être rénovés d'urgence.

Proposition : Etablir avec précision et rendre publique la charge de travail des juridictions

L'évaluation de la charge de travail des juridictions est fondamentale en ce qu'elle détermine les moyens humains, financiers et matériels à leur accorder.

Or, la méthode d'évaluation de la charge de travail actuellement retenue est essentiellement fondée sur une moyenne des inputs et outputs, autrement dit des affaires entrantes et sortantes sur la base des statistiques annuelles mises à disposition par le Collège des cours et tribunaux et ce, alors que ces statistiques ne tiennent pas compte de critères comme la complexité plus ou moins grande des affaires à traiter, de la gestion administrative, de l'état des cadres, des méthodes de travail…

Pour **DéFI**, il est indispensable de doter l'appareil judiciaire d'outils permettant d'évaluer la réelle mesure de la charge de travail, et qui ne soient pas uniquement des outils quantitatifs.

Cette évaluation devra se faire sur la base de critères précis (croissance de la population, nombre de citations, heures prestées, complexité des affaires…) mais aussi d'une évaluation des effets pratiques des récentes lois sur les contentieux (glissement d'affaires d'une juridiction à une autre, etc).

Proposition : Recruter des magistrats, des greffiers et du personnel de greffe pour affronter l'arriéré judiciaire

La Belgique compte 14,3 juges par 100 000 habitants, (contre 21 en moyenne en Europe), 23 juges non-professionnels (contre 113,3) et 7,4 procureurs (contre 11,8).
L'insuffisance de personnel touche également les greffiers.

Alors que la loi fixe les cadres des cours et tribunaux, moins de 90% de ceux-ci sont pourvus. Au 1er janvier 2019, le cadre des Cours d'appel était rempli à 83,5%, de sorte qu'il manque 34 magistrats pour assurer correctement le travail de cours que l'on sait surchargées. Dans les cours du travail, ce taux est de 80%. Dans les tribunaux de

première instance, il est de 90%. Dans les justices de paix bruxelloises, 4 cantons sur 19 sont vacants

Alors qu'il convient plus que jamais de revaloriser la fonction de magistrat et ses conditions de travail, et d'investir dans les recrutements pour remplir les cadres, la Cour des comptes a fait observer qu'aucun crédit de personnel supplémentaire n'avait été prévu par le gouvernement pour compléter le cadre de l'ordre judiciaire. Un récent sondage mené par le Conseil supérieur de la Justice révèle quant à lui une chute de 50% des candidatures depuis 2014.

L'arriéré judiciaire reste par conséquent une réalité à Bruxelles et en Wallonie, en particulier dans les cours d'appel. Il en ressort des greffes qui réduisent leurs permanences, des procès qui sont reportés, des infractions qui ne peuvent être poursuivies…

Pour **DéFI**, il convient par conséquent, d'urgence, d'évaluer la charge de travail réelle des juridictions sur la base de critères précis (croissance de la population, nombre de citations, heures prestées, complexité des affaires…) et de revoir, sur cette base, le cadre légal nécessaire en magistrats, procureurs et greffiers, cadre qui devra être rempli à 100%.

Pour ce faire, **DéFI** propose, en outre, de constituer une réserve de magistrats sans attendre la publication des places vacantes, en anticipant les départs à la retraite. Il convient enfin de renforcer les incitations aux candidatures en se concertant avec les chefs de corps.

Proposition : Rendre les formations spécifiques des juges accessibles dès la réussite des examens

A l'heure actuelle, les lauréats des examens d'accès à la magistrature (deuxième et troisième voies) n'ont accès aux formations spécifiques dispensées par l'Institut de formation judiciaire (juge d'instruction, juge des saisies, juge de la famille) que lorsqu'ils sont nommés. Pour **DéFI**, ces formations doivent pouvoir être dispensées au plus vite, c'est-à-dire dès la réussite de leurs examens.

Proposition : Evaluer les lois adoptées durant la législature écoulée

Durant la législature écoulée, de nombreuses lois fondamentales ont été votées. Ces lois ont réformé l'aide juridique, le droit pénal, le droit civil, le droit pénitentiaire, la récupération des créances B2B.

En plus de semer la confusion auprès des praticiens du droit, ces réformes successives sont adoptées sans avoir pris le temps de l'analyse quant à leur nécessité.

DéFI plaide par conséquent pour une évaluation, dès le début de la nouvelle législature, de ces lois. Cette évaluation devra se réaliser en y associant les barreaux et la magistrature.

Proposition : Assurer le bon fonctionnement du tribunal de la famille

La loi du 30 juillet 2013 a créé un tribunal de la famille et de la jeunesse en tant que nouvelle section du tribunal de première instance. Le principe de la réforme consistait à regrouper toutes les compétences en matière familiale et à appliquer le principe "une famille, un dossier, un juge".

Si cette réforme a permis de simplifier le traitement des litiges familiaux, le tribunal de la famille peine à fonctionner car il souffre d'un manque chronique de moyens humains et techniques.

Pour **DéFI**, il est temps de doter le tribunal de la famille de moyens corrects de manière à lui permettre d'assurer pleinement ses missions.

DéFI déplore en outre que le gouvernement fédéral ait supprimé le caractère obligatoire des avis du ministère public dans les matières familiales, alors que ces avis sont fondamentaux.

DéFI plaide par conséquent pour leur rétablissement obligatoire en cette matière.

Proposition : Améliorer le fonctionnement du juge d'instruction

Le juge d'instruction tient une place particulière dans la recherche de la vérité judiciaire en ce qu'il dirige l'enquête. Il est le premier garant du respect des libertés fondamentales en ce qu'il exerce un contrôle sur les mesures d'instruction demandées (mise sur écoute, perquisition, etc).

DéFI ne partage par conséquent pas le choix du gouvernement Michel d'organiser une enquête unique en supprimant la distinction entre instruction et information, en transformant le juge d'instruction en "juge de l'enquête qui travaillera sous la direction du Ministère public, partie à la cause, de sorte qu'il ne pourra plus mener l'instruction à charge et à décharge, en toute indépendance." Une réforme également impraticable compte tenu de la surcharge de travail du Parquet et de son manque de moyens humains et matériels.

DéFI est toutefois conscient de l'isolement du juge d'instruction dans les dossiers pénaux les plus complexes et les plus sensibles.

DéFI propose par conséquent de garder le modèle du juge d'instruction tout en améliorant son fonctionnement, c'est-à-dire de:

- Améliorer l'évaluation des juges d'instruction - qui devra être plus régulière - en prévoyant un juge d'instruction dans le comité d'évaluation;
- Organiser, en cas de refus du ministère public de donner accès à un dossier à l'information, la même voie de recours que s'il était à l'instruction et ce, afin d'assurer une égalité de traitement entre justiciables.

Proposition : Supprimer les exigences de bilinguisme pour les magistrats du siège dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et qui ne peuvent siéger que dans une langue

La scission de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles lors de la sixième réforme de l'Etat a eu pour effet de dédoubler linguistiquement les tribunaux de première instance, de l'entreprise, du travail et d'arrondissement bruxellois et d'exiger qu'un tiers des magistrats de chacun de ces tribunaux soit bilingue.

Si cette exigence de bilinguisme se justifie pour les chefs de corps, elle demeure absurde vu les affaires unilingues traitées dans ces tribunaux mais également contre-productive puisqu'elle complique le recrutement pourtant crucial de magistrats pour l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

L'on constate également que certains de ces juges bilingues ne peuvent siéger que dans une seule langue, ce qui est totalement incohérent.

DéFI entend ainsi revoir la loi du 19 juillet 2012 "portant réforme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles" ainsi que la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire en supprimant cette exigence de bilinguisme, du moins pour les juges appelés à siéger dans une seule langue.

DéFI prône également une réflexion quant à la possibilité d'exiger, dans les cantons qui sont appelés à former des "pools" de 3 ou 4 juges de paix, que seul un juge de paix soit bilingue plutôt que les trois.

Cela permettra de répondre à la charge de travail des tribunaux bruxellois dans l'intérêt de tous les justiciables, tant francophones que néerlandophones.

Proposition : Assurer l'appel du jugement rendu par le juge des référés et statuant "comme en référé" dans un délai respectant l'urgence de la situation

Le juge des référés est le juge de l'urgence. On le saisit lorsque la procédure ordinaire, qui peut durer plusieurs mois voire plusieurs années, ne permettrait pas de sauvegarder à bref délai des droits gravement mis en péril. Par sa rapidité, la procédure en référé pallie les lenteurs de la procédure ordinaire mais, en contrepartie, n'apporte pas de solution définitive au litige puisque seul le juge du fond dispose de ce pouvoir.

Lorsque la décision ne satisfait pas le demandeur, l'affaire peut être portée en appel afin que la Cour d'appel lui octroie les mesures provisoires qu'il sollicitait en première instance. Or, dans la pratique, l'affaire portée en appel peut être fixée à un à deux ans plus tard, ce qui a pour effet de vider le référé de son intérêt, puisque l'urgence ne se justifiera plus.

Pour **DéFI**, il convient de garantir le degré d'appel dans ces procédures urgentes par le recrutement de magistrats qui seront ainsi en mesure de rendre une décision dans le délai urgent requis par ces procédures.

Proposition : Evaluer la réforme des cantons judiciaires

En décembre 2017, le gouvernement MR/NVA a opéré sa "réforme des cantons judiciaires", celle-ci réduisant le nombre de cantons judiciaires de 187 à 162, soit une diminution de + de 13% des justices de paix.

Pour compenser la fusion des sièges qui a permis cette réduction des cantons et pour garantir la justice de proximité qu'offrent les juges de paix, le gouvernement a prévu une "justice sous l'arbre", à savoir des audiences itinérantes où le juge et son greffier se déplacent exceptionnellement pour tenir audience dans une salle mise à disposition par la commune du siège qui a été supprimé. Une "justice sous l'arbre" impraticable pour des raisons budgétaires, informatiques et de mobilité.

Par conséquent, **DéFI** plaide pour une évaluation de la réforme des cantons judiciaires et une révision éventuelle de celle-ci afin de sauvegarder la justice de proximité qui est rendue aujourd'hui par 8% des magistrats du pays, lesquels rendent 40% des décisions rendues en Belgique!

Cette évaluation devra également inclure les effets de l'augmentation de la compétence générale des justices de paix qui, depuis le 1er septembre 2018, n'est plus de 2.500 euros mais 5.000 euros.

Proposition : Scinder le canton concernant cinq des six communes à facilités (Rhode-Saint-Genèse, Linkebeek, Drogenbos, Crainhem, Wezembeek-Oppem) pour créer un canton propre à Rhode-Saint-Genèse, Linkebeek et Drogenbos et un autre propre à Crainhem et Wezembeek-Oppem

La réforme des cantons judiciaires a supprimé le siège de Crainhem, avec pour conséquence que les justiciables de Crainhem et Wezembeek-Oppem doivent se rendre à Rhode-Saint-Genèse pour faire valoir leurs droits, avec tous les problèmes de mobilité et d'accès à la justice que cela implique.

Par conséquent, **DéFI** plaide pour la scission de ce canton en deux cantons judiciaires:
- un pour Rhode-Saint-Genèse, Linkebeek et Drogenbos:
- un autre pour Crainhem et Wezembeek-Oppem.

Proposition : Mieux soutenir les juges de paix bruxellois

Depuis le 1er avril 2014, les juges de paix et les juges au tribunal de police sont responsables de leur propre gestion. Dans chaque arrondissement judiciaire (à l'exception de Bruxelles et d'Eupen), un président (et un vice-président) est désigné comme chef de corps des juges de paix et des juges au tribunal de police. La présidence est assumée alternativement par un juge de paix et par un juge au tribunal de police. A Bruxelles, c'est le président du tribunal de première instance de Bruxelles (francophone et néerlandophone) qui est le chef de corps des juges de paix de l'arrondissement judiciaire de la capitale.

Par conséquent, **DéFI** plaide pour le renforcement des cantons judiciaires bruxellois par la mise en place d'un chef de corps qui soit juge de paix, comme pour les autres arrondissements judiciaires, mais aussi d'un greffier en chef.

Proposition : Créer une cellule de soutien aux juges de paix chargés du contrôle des protections judiciaires

Depuis plusieurs années, et en particulier depuis la loi du 21 décembre 2018 portant des dispositions diverses en matière de justice, les juges de paix ont vu leur charge de travail relative au contrôle sur les administrations provisoires (protections judiciaires) sensiblement augmentée.

L'évaluation obligatoire dans les deux ans suivant l'organisation d'une mesure de protection judiciaire a en effet été remplacée par un système d'évaluation permanente, chaque fois qu'il y a lieu d'être. L'administrateur a donc désormais l'obligation d'informer le juge de paix des modifications fondamentales de la situation. Le juge de paix examine ensuite si cela doit donner lieu à une évaluation.

Par conséquent, afin de soutenir les juges de paix dans leurs nouvelles missions et pour s'assurer que les personnes soient le mieux représentées ou assistées dans l'administration de biens ou de personnes, **DéFI** plaide pour la création d'une cellule de soutien avec comptables qui serait mobilisable auprès de chaque canton, et ce à leur demande.

Proposition : Simplifier la fixation des audiences

Devant le tribunal correctionnel et à la différence des autres cours et tribunaux, la simple fixation des audiences peut se transformer en un débat de plusieurs heures. Un débat long et inutile qui fait perdre du temps précieux tant aux juges et aux avocats qu'aux justiciables.

DéFI propose par conséquent de fixer les audiences au préalable par voie électronique, moyennant l'accord des différentes parties prenantes à la cause.

DéFI souhaite également étendre cette possibilité en matière civile pour limiter le temps perdu par les avocats (et qui participe au coût de la Justice pour le justiciable) et par le magistrat.

Proposition : Réformer la Cour d'assises

Le gouvernement a généralisé la correctionnalisation des crimes, visant ainsi la Cour d'assises de sa substance.

La Cour constitutionnelle a annulé cette réforme, de sorte que la Cour se voit aujourd'hui confrontée à une réactivation de sa saisine pour les crimes non correctionnalisables et donc de nouvelles sessions d'assises qui, dans l'état actuel du cadre de la Cour d'assises, ne peuvent pas être prévues dans un délai raisonnable.

Cette situation pose question au regard de l'autorité du pouvoir judiciaire et du respect des droits de la défense.

Si la Cour d'assises mérite d'être réformée, **DéFI** défend son maintien en ce que, par le lien qu'elle crée entre la Justice et la population, elle favorise la confiance des citoyens dans le pouvoir judiciaire.

Par conséquent, si la Cour d'assises doit garder ses spécificités (dossiers d'instruction complets, ininterruption et oralité des débats, jury populaire), ses modalités de fonctionnement peuvent être améliorées:

- en déterminant les heures de tenue des audiences;
- en prévoyant la lecture de l'acte d'accusation et des actes de défense lors de l'audience de constitution du jury;
- en imposant la présence du greffier lors des délibérations;
- en réduisant le nombre de jurés de 12 à 6;
- en leur imposant une formation juridique préalable.

Proposition : Evaluer le recours au juge unique et rétablir la collégialité des chambres en degré d'appel

La loi Pot Pourri I a généralisé les chambres à juge unique en ce sens qu'elle a supprimé de nombreuses exceptions où les causes étaient fixées devant une chambre à trois juges. Il en ressort que depuis 2016, les affaires en matière répressive et les appels de certains jugements sont traitées par un seul juge et non plus par un collège de trois juges.

Si cette rationalisation est compréhensible au regard de son objectif d'augmenter le nombre de décisions rendues et donc de résorber l'arriéré judiciaire, DéFI estime qu'elle ne peut se réaliser au détriment de l'interactivité des débats, de la qualité de ces décisions ainsi que des droits de la défense.

Or, le Conseil supérieur de la Justice a établi que cette réforme avait eu pour effet de diminuer la qualité des décisions rendues. Cette qualité est pourtant fondamentale, en particulier pour ce qui concerne les arrêts des cours d'appel qui sont rendus en dernier ressort.

DéFI propose par conséquent d'évaluer les critères avancés par les juges pour octroyer ou refuser la collégialité alors qu'elle est demandée par les parties. Sur la base de cette évaluation, il conviendrait de fixer ces critères dans la loi afin d'assurer un traitement équitable des justiciables.

DéFI propose également de rétablir la collégialité des chambres lorsque les droits de la défense sont particulièrement en jeu, autrement dit en degré d'appel ainsi qu'en matière répressive. La formule du juge unique peut être maintenue pour les autres types d'affaires.

Proposition : Augmenter les moyens humains et financiers dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale

Les magistrats spécialisés disent l'insuffisance des moyens pour faire face à la criminalité financière, cause de toutes les grandes criminalités. Il n'est pas acceptable que les juges d'instruction ou les magistrats du Parquet ne puissent, faute de moyens, traiter certains dossiers pourtant préoccupants. Il en découle un arriéré qui est indigne d'une justice qui se doit d'être équitable.

DéFI propose par conséquent d'augmenter l'enveloppe budgétaire pour le recrutement et la formation des magistrats dans le cadre de la lutte contre la criminalité financière, de renforcer les compétences du Parquet fédéral avec cinq magistrats spécialisés et de créer un pôle de sept juges d'instruction spécialisés dans la lutte contre la criminalité financière.

Pour permettre le travail de la Justice, un service comptant au minimum 80 policiers spécialisés doit également être reconstitué au sein de la police judiciaire fédérale.

3.1.2. Favoriser l'accès à la justice

Proposition : Relever les plafonds de revenus donnant accès à l'aide juridique

Pour obtenir l'aide juridique totalement gratuite, il faut prouver que l'on bénéficie d'un revenu mensuel net de moins de 1.011 euros pour une personne isolée et de moins de 1.298 euros pour une personne cohabitante.

Pour obtenir l'aide juridique partiellement gratuite, il faut prouver que l'on bénéficie d'un revenu mensuel net de moins de 1.011 à 1.298 euros pour une personne isolée et de moins de 1.276 euros à 1.583 euros pour une personne cohabitante (+15 % du revenu d'intégration par personne à charge).

Même si ces plafonds sont indexés chaque année, ils ont pour effet de réserver l'aide juridique aux classes les plus défavorisées. Les justiciables bénéficiant de l'aide juridique sont ainsi de moins en moins nombreux. Entre septembre 2016 et septembre 2017, ils sont passés de 90.000 à 61.000. Le nombre de désignations pro deo a quant à lui diminué de près de 20% entre septembre 2016 et janvier 2019.

Par conséquent, **DéFI** propose de revoir les plafonds en prévoyant une augmentation du plafond minimal requis à 1.500 euros net par mois au lieu des 1.011 euros actuellement prévus.

DéFI propose également de faire passer de 15 à 20% la déduction pour personne à charge qui intervient dans le calcul de revenu dans le but de faciliter l'accès à la justice des familles monoparentales.

Cette solution permet d'inclure une partie importante de la classe moyenne aujourd'hui exclue de l'aide juridique, tout en prévoyant des paliers d'intervention afin qu'elle soit budgétairement réalisable.

Proposition : Supprimer l'enveloppe fermée en matière de rémunération des prestations d'aide juridique et garantir la valeur du point à 75 euros

Le financement public de l'aide juridique est aujourd'hui assuré par une enveloppe fermée. Autrement dit, plus les prestations augmentent, plus la valeur de celles-ci diminue.

Il en découle que les avocats pro deo ne sont pas toujours payés à la mesure de leur travail et de leur investissement pour les préjudiciables les plus précarisés, ce qui peut avoir pour effet de les décourager et de diminuer leur disponibilité.

DéFI propose par conséquent d'abandonner le système de l'enveloppe fermée pour la remplacer par une enveloppe ouverte qui déterminera la valeur de la prestation payée par l'Etat. Celle-ci doit être de 75 euros indexés (auxquels il faut ajouter les 20% de points intellectuels) et ce, quel que soit le nombre de désignations pro deo et de ses bénéficiaires.

Proposition : Garantir un paiement rapide des prestations d'aide juridique

Afin d'être payés par l'Etat pour les prestations d'aide juridique qu'ils ont assumées durant l'année judiciaire écoulée, les avocats doivent communiquer à leur barreau, pour au plus tard le mois de juin, un rapport de clôture reprenant ces prestations. Ce n'est qu'après validation par le barreau de ces rapports que les points sont transmis au SPF Justice pour paiement des avocats.

Ce système implique un grand retard de paiement des avocats mais aussi un effet dissuasif auprès des avocats qui ne peuvent pas se permettre d'attendre plusieurs mois pour être payés.

DéFI propose par conséquent de mettre en place un mécanisme de paiements trimestriels des prestations d'aide juridique, avec obligation pour les avocats de rentrer leur rapport de clôture des prestations pro deo de manière automatique ou à tout le moins tous les trois mois.

Proposition : Déterminer les modalités de calcul des "moyens d'existence" donnant droit à l'aide juridique

Pour déterminer si un justiciable a droit à l'aide juridique de deuxième ligne, l'on se réfère désormais non plus aux "revenus" mais aux "moyens d'existence" qui est une notion beaucoup plus globale.

Il s'agit d'une avancée mais qui doit être balisée par des modalités de calcul précises, sans quoi ces moyens seront interprétés différemment selon l'arrondissement judiciaire ou le bureau d'aide juridique concernés, ce qui n'assure aucune sécurité juridique.

Pour **DéFI** , les modalités de calcul de ces moyens d'existence doivent être déterminées par arrêté royal.

Proposition : Proposer l'imposition distincte au taux moyen de 33% des indemnités BAJ (bureaux d'aide juridique)

L'indemnisation de l'aide juridique est exclusivement accordée pour les procédures terminées. Les avocats reçoivent, compte tenu du mode de calcul particulier et de la procédure d'octroi, les indemnités entre les mois de mai et juillet de l'année suivant l'année judiciaire au cours de laquelle les prestations ont été effectuées.

Par dérogation aux articles 130 à 168, l'article 171 6° du Code des impôts sur les revenus 1992 organise un régime de taxation à un taux distinct de différents revenus, en ce compris les indemnités de l'aide juridique. En effet, les profits, en ce compris les indemnités de l'aide juridique, qui se rapportent à des actes accomplis pendant une période d'une durée supérieure à 12 mois, et dont le montant n'a pas, par le fait de l'autorité publique, été payé au cours de l'année des prestations mais a été réglé en une seule fois et ce, exclusivement pour la partie qui excède proportionnellement un montant correspondant à 12 mois de prestations, sont imposables au taux moyen des autres revenus professionnels.

Le paiement des indemnités de l'aide juridique n'intervenant jamais dans l'année au cours de laquelle les prestations ont été fournies, DéFI estime en effet qu'il est injuste de soumettre celles-ci à des barèmes fiscaux progressifs. Comme elles ne se rapportent pas nécessairement à la dernière année antérieure pendant laquelle le contribuable a eu une activité professionnelle normale, **DéFI** propose par conséquent d'imposer distinctement les indemnités de l'aide juridique versées aux avocats et ce, en conformité avec les arrêts de la Cour constitutionnelle du 25 février 2016 et du 1er juin 2017.

Autrement dit, **DéFI** propose une taxation des indemnités de l'aide juridique au taux distinct de 33 %, sauf si le taux progressif est plus avantageux. La base imposable de cette taxation au taux de 33 % serait le montant net des indemnités de l'aide juridique, à savoir le montant brut des indemnités diminué des frais réels.

Proposition : Etendre l'intervention pour frais d'avocats des victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels aux victimes dont l'auteur est inconnu ou insolvable

La loi sur le statut de solidarité nationale a été une grande déception pour les victimes d'actes de terrorisme en ce qu'une prise en charge par l'Etat des frais d'avocat n'était pas prévue, au contraire de ce qui existe en france le Fonds de garantie.

La loi a donc été corrigée en prévoyant une intervention spécifique pour les frais en justice.

Pour **DéFI**, il convient d'étendre cette intervention aux victimes de droit commun confrontées à un auteur inconnu ou insolvable.

Proposition : Ouvrir le droit à l'aide juridique de deuxième ligne aux personnes morales

Lorsqu'une personne morale est poursuivie au pénal, elle ne peut pas compter sur l'assistance gratuite d'un avocat dans le cadre de l'aide juridique. Autrement dit, si cette personne morale connaît des difficultés financières, elle ne bénéficiera d'aucun mécanisme légal lui garantissant une intervention de l'Etat dans la prise en charge des honoraires de son avocat.

Or, comme l'a souligné la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 17 novembre 2016, il n'est pas acquis que le mandataire chargé de défendre la personne morale sur le plan judiciaire possède toujours les compétences et l'expérience nécessaires pour assurer cette défense sans l'aide d'un avocat spécialisé.

C'est ainsi que la Cour constitutionnelle a estimé que la disposition du Code judiciaire qui exclut les personnes morales du droit à l'aide juridique viole la Constitution, disposition qui n'a toujours pas été adaptée depuis lors.

Par conséquent, **DéFI** propose de modifier le Code judiciaire en ouvrant aux personnes morales, au même titre qu'aux personnes physiques, le droit à l'aide juridique lorsqu'elles démontrent se trouver dans une situation d'indigence. Cette réforme devra s'accompagner de la fin de l'enveloppe fermée consacrée à l'aide juridique.

Proposition : Inciter les entreprises à souscrire des assurances "protection juridique" collectives au moyen d'une réduction d'impôt

Le nombre de familles disposant d'une couverture juridique étendue est de l'ordre de 10%, ce qui reste un pourcentage assez limité.

Tant les avocats que les assureurs plaident dès lors pour une meilleure pénétration de l'assurance protection juridique, afin de permettre un accès à la justice accru pour tous les problèmes de la vie quotidienne, et en particulier pour les personnes dont les revenus excèdent les plafonds donnant droit à d'aide juridique de deuxième ligne.

Le gouvernement a déposé un projet de loi prévoyant d'accroître la déductibilité des primes d'assurance "protection juridique" que souscrivent les particuliers.

Si cette initiative rencontre les voeux formulés par **DéFI** depuis longtemps, il convient également d'encourager la souscription d'assurance protection juridique "collective" par les entreprises, de sorte que cette assurance constituera un avantage complétant le salaire des employés.

Cette assurance "protection juridique" devrait, particulièrement, privilégier les modes de règlement amiable des conflits en prévoyant une réduction de la franchise en cas de recours à ceux-ci plutôt qu'à la procédure judiciaire.

Proposition : Etendre aux avocats la possibilité d'ester en réparation collective

L'action en réparation collective permet à plusieurs justiciables de faire valoir ensemble leurs droits dans le cas où leur action en justice individuelle entraînerait un coût supérieur à l'enjeu du litige.

Cette possibilité existe en droit de la consommation et est ouverte aux associations de consommateurs, aux PME et aux indépendants, à l'exclusion des avocats.

Pour **DéFI**, la possibilité d'ester en réparation collective doit également être ouverte aux avocats en ce qu'ils sont les seuls à offrir les garanties d'indépendance et d'absence de conflit d'intérêts.

Proposition : Réduire le taux de taxation applicable aux honoraires d'avocats de 21 à 6%

Selon une directive européenne de 2006, les prestations de services effectuées par les avocats (les consultations orales ou écrites, l'introduction d'un procès, la rédaction de contrats, etc.) doivent être soumises à la TVA.

Jusqu'au 1er janvier 2014, la Belgique était ainsi le seul État membre qui exonérait encore de la TVA les prestations de services effectuées par les avocats.

Depuis lors, les honoraires d'avocat sont soumis à un taux de taxation de 21%, ce qui a eu pour effet de dissuader nombre de justiciables à faire valoir leurs droits en justice et ce, en totale contrariété avec l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme qui reconnaît à toute personne le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement ainsi que la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter.

DéFI reste toutefois conscient de l'utilité de cette TVA pour le budget de l'Etat.

Par conséquent, **DéFI** entend plaider, conformément à la directive européenne, pour un taux de TVA réduit de 6% applicables aux honoraires d'avocat Ce taux est en effet applicable aux prestations de services à caractère social.

Proposition : Etendre aux avocats la possibilité d'ester en réparation collective pour les montants des droits de greffe et affecter l'éventuel excédent au refinancement de l'aide juridique

Après l'introduction de la TVA sur les honoraires d'avocats et la hausse de 15% des droits de greffe, ces derniers ont à nouveau été réformés avec, notamment, une nouvelle augmentation significative de leur montant ainsi qu'une perception des droits de greffe par demandeur et non plus par cause. Initialement, ces droits de greffe devaient être payés en début de procédure. Finalement, ils devront être payés en fin de procédure par la partie qui succombe. Cela étant, le montant des droits de greffe reste trop élevé.

Cette réforme constitue ainsi un nouveau frein à l'accès à la justice, en particulier pour la classe moyenne, qui ne remplit pas les conditions de l'aide juridique de deuxième ligne. En effet, les droits de greffe ne tiennent plus compte de la réalité sociale de celui qui introduit l'action.

En conséquence, **DéFI** propose de diminuer le montant des droits de greffe et d'affecter l'éventuel gain budgétaire qui subsisterait de la hausse des droits de greffe ces dernières années au refinancement correct de l'aide juridique. Cette affectation a pour but d'être directement mise à profit des justiciables.

Proposition : Concrétiser l'assistance d'un avocat durant la procédure d'octroi d'un congé pénitentiaire ou d'une permission de sortie obligatoire

La loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté permet l'octroi de modalités d'exécution de la peine, les congés pénitentiaires et les permissions de sortie, lesquelles permettent de préparer au mieux la réinsertion socio-psycho-professionnelle des détenus à leur libération.

L'assistance d'un avocat est indispensable durant cette procédure pour maximiser les chances d'octroi de ces modalités. Pourtant, elle est quasi-inexistante dans la pratique.

DéFI entend ainsi rendre cette assistance d'un avocat obligatoire et la reprendre dans la nomenclature des prestations rémunérées par l'aide juridique, de sorte qu'elle ne soit plus réservée aux justiciables les plus aisés.

Proposition : Améliorer la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme

Le 22 mars 2016, la Belgique a été touchée par des attentats à l'aéroport de Bruxelles-National et dans la station de métro Maelbeek à Bruxelles. Les victimes sont devenues le symbole de la douleur et du dommage causé, délibérément, par l'agresseur à la Belgique. De nombreuses personnes ont perdu la vie durant ces attentats et bien d'autres ont été profondément touchées. Les victimes et leurs proches portent encore en eux les conséquences physiques et psychologiques de ces événements.

Le gouvernement MR/N-VA a proposé plusieurs projets de loi visant notamment à créer un statut de solidarité nationale, à octroyer une pension de dédommagement et à rembourser les soins médicaux des victimes d'actes de terrorisme. Selon ces différents projets de loi, le gouvernement entend *« donner les moyens à la victime de reconstruire sa vie, de lui avancer les moyens financiers qui lui permettent de faire face aux nombreux frais causés par le fait dommageable. »*

Malheureusement, ces projet de loi successifs ont été totalement insuffisants tant pour les victimes que pour que les associations représentatives. Lors de l'audition des victimes et de leurs représentants en commission, plusieurs victimes directes ont indiqué qu'elles n'entraient pas dans le champ d'application des projets de loi proposés par le gouvernement. En effet, bien que victimes directes des attentats, elles n'atteindront jamais l'exigence du taux d'invalidité de 10% visé par le projet de loi. Pour **DéFI**, il est indispensable que l'ensemble des victimes directes d'actes de terrorisme puisse bénéficier d'une pension de dédommagement dès qu'une invalidité est constatée et ce, peu importe le taux d'invalidité de celle-ci.

Le processus de reconstruction, physique et psychologique, des victimes d'acte de terrorisme passe aussi inévitablement par une prise en charge rapide mais aussi et surtout par un accompagnement constant et ce, afin de répondre au mieux à la réalité vécue par les victimes. Les démarches administratives répétées mais aussi le sentiment d'abandon éprouvé par nombreuses d'entre elles, attestent qu'une intervention législative forte doit être prise au cours de la prochaine législature.

Afin d'améliorer la prise en charge des victimes d'acte de terrorisme, **DéFI** propose les mesures suivantes :

1. Création d'un Fonds de garantie inspiré du modèle français permettant une prise en charge rapide, efficace et d'une indemnisation totale de l'ensemble des frais, notamment médicaux et juridiques;

2. Création d'un guichet unique afin que les victimes d'actes de terrorisme puissent bénéficier d'un seul et même interlocuteur, et ce, tout au long du processus de reconstruction physique et psychologique;

3. Abandon du système d'indemnisation subsidiaire, selon lequel la victime doit d'abord épuiser les possibilités d'indemnisation par d'autres débiteurs, au profit du mécanisme d'indemnisation dit "subrogatoire" qui intervient après l'indemnisation par le Fonds de garantie;

4. Introduction d'une avance d'un montant de 20.000 euros, aux frais de l'Etat, pour les victimes d'acte de terrorisme, afin d'éviter tout retard dans le processus de remboursement. Cette avance pourra être majorée de 10.000 euros en cas de dépassement de frais;

5. Suppression de l'exigence du taux d'invalidité de 10% pour la prise en considération et l'indemnisation des victimes d'acte de terrorisme.

3.1.3. Concrétiser l'informatisation de la justice

Proposition : Doter les magistrats, les greffes et les parquets du matériel électronique adéquat

Il ressort de la pratique que beaucoup de magistrats, de greffiers et de procureurs reçoivent du matériel totalement obsolète, ce qui les empêche de travailler dans de bonnes conditions (ordinateurs dépassés ne pouvant être raccordés à une nouvelle imprimante, impossibilité de scanner des documents, cartouches d'encre qui n'existent plus…).

Pour **DéFI**, il est par conséquent urgent de créer un poste budgétaire suffisamment approvisionné pour financer ce matériel électronique élémentaire.

Les salles d'audience doivent également disposer d'une connexion wifi.

Proposition : Assurer la numérisation et la publication en ligne de toutes les décisions de justice

Les praticiens du droit se nourrissent au quotidien de la jurisprudence. Qu'il s'agisse des avocats pour leurs conclusions, des juges pour leurs décisions, des professeurs pour leurs cours…

L'obligation de publicité des jugements est d'ailleurs consacrée par l'article 149 de notre Constitution.

Des outils reprenant les décisions de justice existent mais ils ne reprennent que 0,47% des décisions rendues depuis la Seconde Guerre mondiale, ce qui est évidemment largement insuffisant dans un Etat démocratique. Les décisions restantes ne sont, pour la grande majorité, pas disponibles pour les justiciables et, pour certaines d'entre elles, accessibles uniquement moyennant contribution financière.

Cette absence de diffusion étendue de la jurisprudence met en péril le nécessaire contrôle par les justiciables du bon fonctionnement de la justice. Elle contribue également à la création d'une jurisprudence biaisée puisque la publication des décisions dépend des magistrats et des éditeurs de revues juridiques.

DéFI plaide par conséquent pour que les recueils électroniques de jurisprudence reprennent l'ensemble des décisions de justice rendues.

Les sources juridiques doivent également être disponibles en "open data". Cela signifie que les données doivent être non seulement consultables mais également téléchargeables en vue d'un traitement informatique.

Proposition : Rendre obligatoire la publication des arrêts de la Cour de cassation

Aujourd'hui, seules les décisions rendues par le Conseil d'Etat et la Cour constitutionnelles doivent être publiées. Leurs lois organique/spéciale le prévoient expressément.

Rien n'est par contre prévu pour les arrêts rendus par Cour de cassation alors qu'il s'agit de la plus haute juridiction du pays et qu'elle se prononce sur la légalité des décisions judiciaires. Son intérêt jurisprudentiel est donc énorme.

Par conséquent, **DéFI** propose d'inscrire dans le Code judiciaire le principe selon lequel, à l'instar du Conseil d'Etat et de la Cour constitutionnelle, toutes les décisions de la Cour de cassation doivent être publiées. Il s'agit de transformer une pratique (les arrêts sont disponibles sur Stradalex, dans les rapports annuels de la Cour, etc) en une obligation légale.

Proposition : Généraliser l'anonymisation des décisions de justice

L'effacement des éléments d'identification des jugements est un préalable nécessaire à leur publication en vertu du droit belge et européen en matière de protection de la vie privée et des données à caractère personnel.

En Belgique, cet effacement n'a lieu qu'après que les jugements aient été rendus, ce qui retarde énormément leur mise en ligne systématique.

DéFI propose donc de procéder à l'anonymisation des décisions dès leur écriture, et ce par le biais d'un modèle de jugement à en tête détachable qui contiendrait les données d'identification des parties au litige.

3.1.4. Simplifier les procédures judiciaires

Proposition : Ouvrir au prévenu un délai pour suivre l'appel du ministère public ou de la partie civile

Actuellement, lorsque le prévenu interjette appel de la décision intervenue, un délai supplémentaire d'appel de dix jours est ouvert au ministère public et, le cas échéant, à la partie civile afin de «suivre l'appel». En revanche, si le ministère public ou la partie civile interjette appel en extrême fin de délai, le prévenu ne dispose pas d'un délai complémentaire de dix jours pour suivre cet appel.

Le droit belge, qui n'accorde pas à chaque partie, en ce compris le prévenu, le droit légitime de suivre l'appel d'une autre partie est une exception dans les pays de droit européen continental. À tout le moins, un droit similaire est accordé à toutes les parties en droit français et en droit suisse.

Par conséquent, **DéFI** propose d'ouvrir au prévenu un délai de 10 jours pour suivre l'appel éventuellement interjeté par le ministère public ou la partie civile.

Proposition : Uniformiser les délais d'appel et d'opposition

Les délais pour faire appel d'une décision ou pour former opposition sont extrêmement variables en fonction des matières (administratif, pénal, civil, …) et les modes de computation des délais ne sont pas toujours très cohérents (délai de 30 jours coexistant avec un délai d'un mois, …).

Il en résulte une grande confusion qui accentue l'illisibilité du droit.

Par conséquent, **DéFI** plaide pour une uniformisation de ces délais, en commençant par uniformiser les délais d'appel et d'opposition qui devraient être identiques, à savoir de 30 jours.

En effet, le délai d'opposition actuel de 15 jours est beaucoup trop court et, bien souvent, ne permet pas à la personne condamnée par défaut de réaliser ce qui se passe et de s'organiser pour constituer un dossier, consulter un avocat et permettre à ce dernier de préparer le recours.

Proposition : Diminuer le montant des indemnités de procédure devant le Conseil d'Etat pour les fonctionnaires

La section d'administration du Conseil d'Etat peut accorder une intervention forfaitaire dans les frais d'avocat à la partie qui a obtenu gain de cause.

La loi actuelle ne tient toutefois pas compte du fait que le Conseil d'Etat est également une juridiction de jugement pour ce qui concerne les membres du personnel statutaires ou contractuels des services publics et qui, en leur qualité, peuvent être amenés à contester une décision d'une autorité administrative prise en sa qualité d'employeur (décisions ayant trait au régime disciplinaire, à l'évaluation, à la carrière, aux décisions de recrutement, aux résultats des concours et examens ,etc.)

Ainsi, un employé qui conteste devant le tribunal du travail une décision de son employeur est susceptible d'acquitter une indemnité de procédure de 120,25 euros devant le tribunal du travail (montant de base) ou de 160,36 euros (montant de base) devant la Cour du travail. Un fonctionnaire qui conteste une simple décision d'évaluation ou un blâme devant le Conseil d'Etat risquant quant à lui de devoir payer 700 euros si la requête est rejetée.

DéFI propose par conséquent de modifier les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour aligner les indemnités de procédure en cas de litige entre un fonctionnaire avec son administration devant le Conseil d'Etat sur le montant des indemnités prévu en cas de litige entre un employé et son employeur devant la Cour du travail.

L'objectif est d'assurer une égalité de traitement entre les salariés et les fonctionnaires dans les affaires les opposant à leur employeur, qu'il soit public ou privé.

Proposition : Rétablir l'égalité des parties au procès pénal

Le Ministère public occupe de plus en plus une place privilégiée au procès pénal, alors qu'il s'agit d'une partie à part entière à la cause, à savoir le représentant de l'accusation. L'article 832 du Code judiciaire va même jusqu'à la qualifier de "partie principale".

Du fait que le Ministère public pénètre en même temps que le juge dans la salle d'audience et siège avec lui, il en résulte une confusion dans le chef des justiciables - victimes et accusés - qui n'y voient aucune garantie d'impartialité du juge.

Le plus critiquable est que le représentant du Ministère public se retire avec les juges en chambre du conseil (lieu légal du délibéré) après la clôture des débats. Cela donne en effet l'impression qu'ils continuent à discuter des dossiers qui viennent d'être traités en audience, à l'insu des parties et de leurs avocats.

Pour **DéFI**, il convient par conséquent de modifier le Code d'instruction criminelle et le Code judiciaire en vue de rétablir l'égalité des parties au procès pénal, notamment en:

- interdisant l'accès du ministère public à la chambre du conseil (lieu du délibéré) sans la présence des autres parties, tant avant qu'après l'audience;

- imposant au ministère public de siéger, à l'instar des avocats, face au juge, et non plus à ses côtés, pour permettre aux justiciables de l'identifier clairement.

Proposition : Entourer la vidéoconférence des garanties essentielles à une procédure équitable

En raison des coûts que représentent les transferts des détenus vers les palais de justice, le gouvernement a fait adopter en janvier 2016 une loi relative à l'utilisation de la vidéoconférence pour la comparution d'inculpés en détention préventive.

Entrée en vigueur le 1er septembre 2017, celle-ci permettait d'organiser les audiences en chambre du conseil ou en chambre des mises en accusation, par vidéoconférence. Concrètement, le détenu n'allait pas au palais de justice mais restait en prison pour parler au juge par caméra interposée.

Un recours en annulation a été introduit contre cette loi par les barreaux francophones et germanophone en ce que cette loi ne garantissait nullement les droits de la défense: pas d'accord préalable du détenu, pas de détails quant à la place de l'avocat…

C'est ainsi que la Cour constitutionnelle, dans son arrêt du 21 juin 2018, a annulé la loi en faisant référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme selon laquelle le coût du transport d'un détenu ne peut justifier en soi la décision de la chambre du conseil ou de la chambre des mises en accusation d'ordonner la comparution par vidéoconférence d'un inculpé en détention préventive.

La participation d'un inculpé à la procédure pénale par vidéoconférence n'est compatible avec le droit à un procès équitable et public que si le recours à cette technique de communication poursuit un autre but légitime, tel qu'un risque pour l'ordre public ou la sécurité des témoins, et si l'inculpé est en mesure de suivre la procédure, d'être entendu sans obstacles techniques, et de communiquer de manière effective et confidentielle avec son avocat.

Pour **DéFI**, la possibilité de comparution par vidéoconférence ne peut être autorisée que si la loi prévoit précisément l'ensemble des garanties essentielles à une procédure équitable.

Proposition : Renforcer le rôle du juge d'instruction dans le cadre de la garde à vue

La Constitution a récemment été modifiée, de sorte que le délai d'arrestation n'est plus de 24h mais de 48 heures.

Pour **DéFI**, la limitation du délai de la garde à vue à vingt-quatre heures ne permettait en effet plus de répondre aux besoins du terrain, notamment en raison de la complexification croissante des enquêtes judiciaires, ni au rôle du juge d'instruction en tant que garant d'un équilibre entre les nécessaires devoirs d'enquête et l'indispensable protection de la liberté individuelle d'aller et venir.

Le prolongement du délai constitutionnel de la garde à vue à quarante-huit heures renforce ainsi le pouvoir et la liberté d'action de la police et du parquet durant la période initiale de privation de liberté.

C'est pourquoi, pour **DéFI**, cette prolongation du délai constitutionnel de la garde à vue doit s'accompagner d'un contrôle accru du juge.

Une assise constitutionnelle du contrôle du juge d'instruction permettrait en effet une sécurité juridique évitant des assouplissements à répétition du régime de la garde à vue, assouplissements qui dénaturerait la nature exceptionnelle de la privation de liberté. Cette assise constitutionnelle se justifie d'ailleurs au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme selon laquelle la mesure de garde à vue doit être contrôlée par un "magistrat qui présente les garanties d'indépendance à l'égard de l'exécutif et des parties", condition que remplit le juge d'instruction.

L'information du juge de l'instruction relative au déroulement de l'enquête, à tout le moins toutes les douze heures à partir du début de la garde à vue, permettrait enfin de sauvegarder le caractère exceptionnel de la privation de liberté et de ne permettre son maintien qu'en présence d'éléments suffisamment probants qui ressortent de l'enquête en cours.

DéFI propose par conséquent de préciser, dans le texte même de la Constitution, que l'arrestation devra toujours être décidée en vertu d'une ordonnance motivée du juge chargé de l'instruction, qui doit être indépendant du ministère public et qui doit être informé, avant l'échéance de chaque période de douze heures, du déroulement des devoirs de l'enquête.

Proposition : Donner force exécutoire à certains actes d'avocat

Un titre exécutoire est un acte juridique constatant officiellement un droit. Il permet à son titulaire d'obtenir l'application de son droit, comme le paiement d'une dette. C'est le cas des jugements et des actes notariés, mais pas des actes d'avocat.

Les barreaux estiment pourtant certains actes d'avocat doivent pouvoir jouir d'une force exécutoire. L'avocat prête en effet déjà son concours soit dans le cadre du processus menant à l'obtention d'un titre exécutoire judiciaire ou «parajudiciaire», soit dans l'accomplissement d'actes particulièrement importants s'inscrivant dans le cadre d'une procédure judiciaire.

DéFI entend donc instaurer une procédure simplifiée, consistant dans le dépôt de l'acte signé par les parties et par leurs avocats au greffe du tribunal, qui aura pour effet de conférer la force exécutoire à tout accord en matière d'obligations pécuniaires conclu par l'intermédiaire d'avocats. Il s'agit alors d'un «accord pécuniaire exécutoire» qui trouvera particulièrement à s'appliquer en droit des sociétés, en droit des successions et du divorce ou encore de séparation des cohabitants légaux.

Proposition : Encourager les audiences interactives

Le Code judiciaire autorise la tenue d'audiences "interactives".

Ces audiences consistent en des audiences plus courtes, lors de l'audience de plaidoirie, ou préalablement à celle-ci, et qui consistent en la lecture d'un rapport du juge et d'une séance courte de questions-réponses à destination des parties.

Dans la pratique, il apparaît que certains magistrats refusent d'adopter cette technique tandis que d'autres continuent de poser beaucoup de questions sans toutefois supprimer les plaidoiries. De plus, les magistrats n'ont pas toujours la possibilité de préparer en profondeur leur dossier en vue de cibler les questions à poser, vu l'importance des dossiers traités.

Cette technique est pourtant particulièrement utile dans certaines matières, notamment en sécurité sociale où beaucoup de justiciables ne sont pas assistés par un avocat et où il convient par conséquent pour le juge de les interroger de manière précise et pertinente.

DéFI propose par conséquent d'encourager les audiences interactives en les encadrant davantage. Cela passe par l'obligation de prévenir les parties, quelques jours avant l'audience, de l'intention du magistrat de tenir des débats interactifs et par la mise à disposition du dossier des parties auprès du magistrat avant l'audience.

3.1.5. Désengorger les tribunaux dans le respect des parties

Proposition : Encourager les modes alternatifs de règlement des conflits

L'engorgement de nos cours et tribunaux présente un coût tant budgétaire que social en ce qu'il empêche les justiciables de voir leur litige tranché dans un délai raisonnable, et ce malgré un budget parfois très lourd.

Il apparaît en outre que pour certains litiges, la voie judiciaire ne soit pas la voie la plus appropriée pour trouver une solution apaisée et équitable à un conflit. Or, la Belgique se classait en 2018 en deuxième position dans l'Union européenne, après la Roumanie, en termes de nombre d'affaires introduites devant les tribunaux (7 affaires par 100 habitants contre 2,8 en France, par exemple).

Si le gouvernement a entendu encourager les modes alternatifs de règlement de conflits en prévoyant la possibilité pour le juge de "suggérer" aux parties de recourir à la médiation, force est de constater que les parties se sentent souvent forcées. La nouvelle loi prévoit d'ailleurs que le juge peut ordonner une médiation s'il estime possible le rapprochement entre les parties et qu'au moins une des parties le lui demande ou l'approuve. Le juge peut donc forcer une partie à participer à une médiation contre son gré.

C'est pourquoi, afin de favoriser la résolution des conflits tout en faisant l'économie d'un procès, **DéFI** entend encourager tous les modes alternatifs de règlement des conflits (médiation, conciliation, arbitrage et droit familial collaboratif) en veillant à ce que leur recours reste toujours volontaire dans le chef des parties.

DéFI propose également une réflexion sur le financement de ces modes. Il convient en effet d'éviter que leur recours constitue une charge financière trop lourde pour les justiciables.

Proposition : Donner aux juges le temps d'apprécier les chances d'un mode alternatif de règlement de conflit

La loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges permet aux juges d'interroger les parties et de renvoyer l'affaire à un mois pour les forcer à réfléchir aux possibilités de mettre en oeuvre un mode de résolution amiable.

Cette possibilité n'existe toutefois qu'à l'audience d'introduction ou à une audience de remise à date rapprochée. Or, un tribunal n'est pas en mesure de détecter, parmi des centaines de jeux de premières conclusions des défendeurs qu'il reçoit tous les mois, celles qui concernent des dossiers où un mode alternatif de règlement de conflit, en particulier la médiation, serait appropriée et bénéfique pour les parties concernées.

Par conséquent, **DéFI** plaide pour que la possibilité de renvoyer l'affaire pour pousser les parties à réfléchir au recours d'un mode de résolution amiable de leur conflit ne soit plus limitée au début de la procédure judiciaire.

Proposition : Améliorer la qualité des accords de médiation

La médiation se déroule sous l'égide d'un médiateur agréé, qui peut ne pas être juriste. Il en découle que des accords difficilement exécutables, voire contraire à certains principes juridiques, sont parfois soumis à l'homologation des tribunaux. Or ces tribunaux ne peuvent refuser cette homologation qu'en cas de contrariété à l'ordre public ainsi qu'en cas de contrariété aux intérêts des enfants mineurs. Des accords de médiation sont donc homologués même s'ils ne sont pas corrects, ce qui est difficilement tenable, en particulier en matière familiale.

Par conséquent, **DéFI** propose de soumettre les accords de médiation rédigés par un non-juriste soient relus d'office par un juriste avant la demande de leur homologation par le tribunal.

3.1.6. Améliorer le statut des magistrats

Proposition : Elaborer un statut social pour les magistrats des tribunaux et des parquets

La magistrature est le seul service à ne pas bénéficier d'un statut social. Il en ressort que l'octroi des congés parentaux, de congés palliatifs et les autres modalités d'organisation du temps de travail sont généralement laissés à l'appréciation du chef de corps.

DéFI propose par conséquent d'élaborer un statut social pour les magistrats qui tienne compte en des spécificités de la profession et de leur indépendance. Ce statut pourra être élaboré par le Conseil consultatif de la magistrature.

Il conviendra, dans ce cadre, d'encourager la possibilité de temps partiel en fin de carrière, afin d'atténuer le choc des départs à la retraite et d'accélérer l'écolage des jeunes magistrats.

Proposition : Assouplir les conditions relatives à la troisième voie d'accès la magistrature

En Belgique, il existe trois manières d'être nommé magistrat
- le stage judiciaire
- l'examen d'aptitude professionnelle
- l'examen oral d'évaluation, réservé aux personnes justifiant au moins vingt ans d'expérience professionnelle dans le domaine juridique.

Cette troisième vise 12% des postes de magistrats, ce qui pose problème en pratique, en particulier dans les justices de paix et les tribunaux de police, où ce quota est trop vite atteint et ne permet par conséquent pas de recruter des professionnels de droit pourtant motivés et compétents.

Cette situation est d'autant plus regrettable que, dans son arrêt du 20 septembre 2006, la Cour d'arbitrage a précisé que "le législateur peut considérer que des personnes ayant une longue expérience de la pratique du barreau doivent être encouragées à poser leur candidature à une fonction dans la magistrature", mettant ainsi en exergue le fait que

“l’expérience du barreau apporte par excellence la connaissance d’une série de réalités auxquelles est également confronté le magistrat dans l’exercice de ses fonctions”.

Par conséquent, **DéFI** propose d’assouplir le quota des 12% relatifs à la troisième voie d’accès à la fonction de juge et de membre du parquet,

- en calculant le quota sur l’ensemble des juges et membres du parquet professionnels de l’arrondissement judiciaire, en ce compris les juridictions cantonales et de police;
- en prévoyant un quota dégressif selon l’importance de l’arrondissement judiciaire et du nombre de juges et membres du parquet: 12 % pour les arrondissements de plus de 100 juges et membres du parquet; 15 % pour les arrondissements de 50 à 99 juges et membres du parquet; 18 % pour les arrondissements de 20 à 49 juges et membres du parquet et 20 % pour les arrondissement de moins de 20 juges et membres du parquet.

Outre le fait qu’il s’agit d’une faculté, cette pondération répond au but recherché, à savoir permettre à une juridiction de bénéficier de l’expérience acquise par des avocats.

Proposition : Combiner la mobilité des magistrats avec les impératifs environnementaux

La mobilité des magistrats les obligent à parcourir de grandes distances, souvent en voiture, ce qui contribue à l’augmentation des gaz à effet de serre.

Pour **DéFI**, il convient de limiter ces effets collatéraux de la mobilité des magistrats en encourageant financièrement les déplacements “durables” (ce qui nécessite un développement en parallèle des transports en commun) et le télétravail (ce qui nécessite d’assurer la sécurité des données et le contrôle du travail réalisé) lorsque leur présence n’est pas requise par une audience.

Proposition : Elaborer un modèle de gestion autonome des cours et tribunaux et du ministère public

Par la loi du 18 février 2014, la responsabilité de la gestion des budgets et du personnel de l’ordre judiciaire a été transféré vers le siège et le ministère public, l’objectif étant de leur accorder un pouvoir de décision plus autonome associé à une responsabilisation renforcée quant au bon fonctionnement de leur propre organisation.

Pourtant, l’essentiel des moyens continue d’être géré par le Ministre de la Justice et son administration, le SPF Justice. Il en ressort que les moyens octroyés au pouvoir judiciaire ne tiennent toujours pas pleinement compte des besoins réels du terrain.

Pour que cette autonomisation de la gestion de l’organisation judiciaire soit optimale, il convient de préciser dans la loi la nature et l’objet des contrats de gestion, et de mettre en place des services d’appui affectés à la gestion et au contrôle des budgets.

3.1.7. Améliorer le statut des avocats

Proposition : Inscrire le principe d’indépendance et du secret professionnel de l’avocat dans la Constitution

Les avocats sont appelés à défendre leur client en toute indépendance, en l’absence de conflit d’intérêts ou de considérations politiques ou financières.

Cette règle ne dispose toutefois d'aucune assise légale ou constitutionnelle alors qu'elle s'agit d'un principe démocratique fondamental.

DéFI propose par conséquent de consacrer dans la Constitution, et à l'instar de l'article 151 de la Constitution consacrant l'indépendance des juges dans l'exercice de leurs compétences, l'indépendance des avocats. Cette règle constituera une balise protégeant les justiciables de tout éventuel conflit d'intérêts de la part de leur avocat et assurant le bon exercice de la profession d'avocat.

DéFI propose également d'y consacrer le secret professionnel des avocats. Il 'agit d'une mise en conformité avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, laquelle a reconnu le respect du secret professionnel des avocats comme une condition indispensable à la défense des justiciables.

Proposition : Sauvegarder le secret professionnel de l'avocat

En cas de contrôle et/ou de perquisition chez un avocat (IPP ou ISOC), l'Administration fiscale a l'obligation de demander que le bâtonnier soit présent (ou représenté) afin de s'assurer du respect du secret professionnel.

Cette obligation existe en matière d'impôt sur les personnes physiques et d'impôt des sociétés mais pas en matière de TVA. Autrement dit, si un contrôleur TVA se présente chez un avocat, il n'existe pas d'obligation de demander la présence du bâtonnier, étant entendu que s'applique uniquement le Code de la TVA et non l'article 334,2°du Code des impôts sur les revenus applicable à toutes les personnes justifiant d'un secret professionnel, et pas uniquement les avocats.

Par conséquent, **DéFI** propose de prévoir dans le Code TVA qu'en cas de perquisition dans un cabinet d'avocat, le bâtonnier ou son représentant doit être présent afin d'apprécier si et éventuellement dans quelle mesure la demande de renseignements ou de production de livres et documents se concilie avec le respect du secret professionnel.

Il convient ici de protéger leur secret professionnel des avocats en cas de contrôle par l'administration fiscale de la TVA.

Proposition : Créer un Master complémentaire de spécialisation en matière judiciaire

Malgré leur longueur, les études de droit ne permettent pas suffisamment de se familiariser avec les rouages du monde judiciaire. Ce n'est que lors de ses stages que le diplômé en droit se familiarise avec la rigueur des délais, des conclusions, des plaidoiries…

Par conséquent, **DéFI** plaide pour la création d'un Master universitaire d'un an comprenant des cours relatifs à l'exercice des métiers judiciaires (barreau, siège, parquet), à l'instar de ce qui existe pour le notariat.

Ce Master aboutira à une révision du système du stage une fois obtenue l'inscription sur la liste des stagiaires.

Il devrait pouvoir être organisé à la fois par les universités et le barreau de manière à en assurer le caractère pratique et permettre une adéquate transition entre l'université et les premiers pas professionnels du jeune avocat.

Proposition : Améliorer le statut social de l'avocat

L'avocat a pour mission de défendre les intérêts de son client, en toute indépendance et absence de conflit d'intérêts. Une mission indispensable dans notre système démocratique et qui s'exerce pourtant dans des conditions sociales et financières parfois très difficiles.

Par conséquent, **DéFI** plaide pour:

- dans l'hypothèse où l'obtention du CAPA ou du Master complémentaire de spécialisation prôné par **DéFI** serait une condition et donc un préalable à la prestation de serment, le maintien du statut d'étudiant pour ceux qui suivraient les cours CAPA. Cela leur permettra de continuer à bénéficier des allocations familiales et de la mutuelle de leurs parents;
- la suppression de la période de 14 jours non indemnisable des indépendants qui sont en incapacité de travail ("période de carence"). Cela leur permettra d'être mis sur un même pied d'égalité avec les salariés.

Proposition : Conditionner le paiement de la TVA par l'avocat au paiement effectif de la facture par le client

Actuellement, lorsque l'avocat adresse une facture à un client non assujetti à la T.V.A., la T.V.A. n'est exigible que lorsque l'avocat a été payé. En revanche, lorsque l'avocat adresse une facture à un client assujetti, la T.V.A. est exigible au moment de l'émission de la facture, ce qui peut entraîner des problèmes de trésorerie lorsque la facture n'est pas payée immédiatement, ce qui est souvent le cas.

Par conséquent, **DéFI** propose que la T.V.A. ne soit exigible qu'au moment où la facture est effectivement payée par le client, qu'il soit assujetti ou non.

3.1.8. Réformer le droit civil

Proposition : Protéger le lien de fratrie

Dans le Code civil actuel, aucune règle spécifique ne régit la relation en matière personnelle qui unit des frères et sœurs, au contraire de la relation enfant-parents et enfants-grands-parents.

Ce lien mérite une attention particulière du législateur. En cas de décès, d'abandon, de séparation ou de divorce des parents, la fratrie offre un recours, un cocon protecteur qui peut permettre aux enfants de trouver stabilité et réconfort.

DéFI propose par conséquent de protéger la fratrie en consacrant le droit des frères et soeurs de ne pas être séparés, ainsi que celui d'entretenir des relations personnelles entre eux à l'instar des grands-parents vis-à-vis des petits-enfants. Une exception au principe serait prévue, l'épanouissement personnel de l'enfant ne coïncidant pas en toutes situations avec le maintien de la fratrie.

Proposition : Considérer les animaux comme des êtres vivants doués de sensibilité

On constate un décalage important entre, d'une part, le Code civil belge qui considère les animaux comme des choses et, d'autre part, diverses autres lois belges ainsi que le droit européen reconnaissant à l'animal le statut d'être sensible.

Par souci de cohérence et afin de mieux protéger les animaux, **DéFI** propose de considérer, dans le Code civil, les animaux non plus comme des meubles mais comme des êtres vivants doués de sensibilité, aptes à ressentir de la douleur et des émotions, et qui doivent être traités dans des conditions conformes au respect de leur bien-être.

Pour **DéFI**, le Code civil doit en effet être modifié en conformité avec la loi sur le bien-être animal qui, en Wallonie et à Bruxelles, considère l'animal comme un être vivant doué de sensibilité.

3.1.9. Réformer le droit pénal

Proposition : Inscrire le fémicide (ou féminicide) dans le Code pénal

Chaque année, entre 30 et 40 femmes sont victimes, en Belgique de "féminicide". Pour l'Organisation mondiale de la Santé, le féminicide est « tout meurtre de filles ou de femmes au simple motif qu'elles sont des femmes »

Ces femmes et filles sont tuées par un homme qui veut les dominer, les contrôler ou littéralement les détruire.

Ce chiffre est, proportionnellement, deux fois plus important qu'en France.

Par conséquent, **DéFI** défend l'inscription dans le Code pénal du fémicide comme nouvelle infraction pénale appelant une peine d'emprisonnement plus importante que pour un assassinat commis sans motif particulier, peine devant obligatoirement être accompagné d'un suivi psychologique.

Ce choix législatif a déjà été posé par plusieurs pays d'Amérique centrale et latine, mais aussi en Italie et en Espagne, où une loi contre le fémicide et toute forme de violence à l'égard des femmes a été adoptée.

Proposition : Appliquer la tolérance zéro à l'égard des violences faites aux femmes

En Belgique, près de 20.000 plaintes pour violences conjugales sont déposées chaque année. La moitié de ces plaintes concernent des violences physiques.

Ces chiffres, impressionnants, ne reflètent pas l'ampleur du phénomène puisqu'une femme sur 6 seulement ose porter plainte. Le nombre de classements sans suite reste quant à lui élevé.

Afin d'encourager les femmes à porter plainte, il convient par conséquent de poursuivre la formation à l'accueil des victimes, d'informer les femmes, de les protéger, mais aussi d'élaborer un plan d'action national afin que les Parquets appliquent la tolérance zéro à l'égard des ces violences.

Proposition : Interdire la médiation (familiale et pénale) en cas de violences faites aux femmes, sauf demande de la victime

Les formes alternatives de résolution de litige, comme le recours à la médiation, sont de plus en plus retenues en cas de condamnation pour violences commises à l'égard d'une femme.

Si ces formes méritent d'être explorées de manière générale, elles sont le plus souvent inadaptées aux situations impliquant des rapports d'inégalité et de domination entre l'auteur des faits et la victime, domination souvent à la source de la violence commise.

Alors que ces rapports méritent une sanction pénale à la mesure de la gravité des faits commis, la médiation diminue la responsabilité des hommes violents, banalise la violence qu'ils exercent et favorise leur impunité.

DéFI propose par conséquent d'interdire le recours à la médiation familiale et pénale en cas de violences faites aux femmes et de privilégier des sanctions qui protègent avant tout la victime en la mettant à l'abri de l'auteur des violences. La médiation ne pourra donc avoir lieu que si la victime en formule la demande.

Il ressort en effet de plusieurs études que si près d'une femme sur deux signale la violence comme cause de séparation, cette violence s'intensifie pendant et après la rupture.

L'interdiction de la médiation en cas de violence faite aux femmes s'inspire d'une loi votée en 2004 en Espagne, pays reconnu comme pionnier en Europe dans la lutte contre les violences de genre.[9] L'Espagne est ainsi un des rares pays à avoir suivi la recommandation formulée par les Nations-Unies en 2010 pour que l'on "interdise expressément toute médiation dans les cas de violence à l'égard des femmes, que ce soit avant ou pendant la procédure judiciaire »

Proposition : Durcir la législation relative au viol

La peine de base qui s'applique à l'infraction de viol est la réclusion de 5 à 10 ans.

Le Code pénal prévoit toutefois une série de circonstances aggravantes qui peuvent alourdir cette peine: la minorité de la victime, le viol ayant causé la mort de la personne sur laquelle il a été commis, le viol précédé ou accompagné d'actes de torture ou de séquestration, la vulnérabilité de la victime, les liens entretenus par l'auteur du viol avec la victime, ou encore la discrimination accompagnant le viol.

Ces circonstances aggravantes ne recouvrent donc pas la situation où la viol aurait été favorisé et commis par l'administration de drogue par l'auteur à sa victime, alors que cette situation est relativement fréquente.

DéFI propose par conséquent d'ajouter l'administration de drogue en vue de commettre le viol à la liste des circonstances aggravantes du viol reprise dans le Code pénal.

Proposition : Faire jouer l'assurance protection juridique familiale en cas de violence intrafamiliale ou de faits de moeurs commis au sein de la famille assurée et au bénéfice de la victime

L'assurance protection juridique souscrite par les familles couvrent deux types de dommages: le dommage subi par un tiers en raison d'une faute ou d'une négligence d'un assuré membre de la famille, et le dommage causé à un assuré membre de la famille par un tiers.

Autrement dit, l'assurance protection juridique familiale ne permet pas de couvrir le dommage éventuellement causé par un membre de la famille à un autre membre de sa famille. Cette situation peut s'avérer particulièrement injuste en ce qu'elle a pour effet d'empêcher une victime de violence intrafamiliale ou de faits de moeurs de bénéficier de

[9] https://journals.openedition.org/sociologies/5808

l'assurance protection juridique familiale lorsque son auteur est domicilié à la même adresse.

Par conséquent, **DéFI** propose de déroger à la notion de "tiers" en cas de violences intrafamiliale ou de faits de moeurs, de sorte que la victime, et uniquement la victime, puisse bénéficier de l'assurance protection juridique familiale en cas d'action pour ces faits.

Proposition : Remplacer la répression de la détention, de la production et de la vente de drogues par un système réglementé par l'Etat

Les conventions des Nations-unies sur les stupéfiants (1961) et contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988) invitent les Etats à limiter la détention de stupéfiants et à ériger la culture de drogues en infraction pénale uniquement si cela constitue le moyen le plus approprié de protéger la santé publique et le bien-être social.

Or, la politique répressive actuelle est totalement contre-productive: le nombre de consommateurs ne cesse d'augmenter, les contrôles sur les produits et leurs conditions de production sont difficiles, les consommateurs sont contraints d'entrer en contact avec le milieu criminel… La prohibition a par conséquent davantage aggravé les problèmes sociaux, sanitaires et sécuritaires qu'elle ne les a réglés.

DéFI propose ainsi de modifier la loi de 1921 sur les stupéfiants en proposant pour chaque catégorie de produits une nouvelle réglementation.

Concernant le cannabis, **DéFI** propose de rendre sa vente libre (pour les majeurs uniquement) mais dans des officines d'Etat et en interdisant toute publicité.

Concernant les drogues dites "festives", la vente est confiée à des ASBL compétentes en matière de réduction des risques et contrôlées par l'Etat., et où un médecin doit être présent.

Concernant les opiacés et leur dérivés, ils ne peuvent être vendus que dans des dispensaires disposant d'une salle de consommation, sous le contrôle de l'etat.

DéFI plaide également pour la mise en place d'une commission fédérale de contrôle de l'application de la nouvelle loi.

Proposition : Préciser les contours du concept de légitime défense

Actuellement, seuls le meurtre, les blessures et les coups peuvent être justifiés par de la légitime défense. Il s'agit par conséquent d'une cause de justification particulière.

Pourtant, en cas de légitime défense, d'autres actes pourraient êtres posés comme la privation de liberté de l'agresseur, des dommages matériels…

DéFI propose par conséquent de concevoir la légitime défense comme une cause de justification générale qui devra explicitement être prévue comme une exception au principe - qui devra être inscrit dans le Code pénal - de l'interdiction de se faire justice à soi-même.

Propostion : Reconnaître l'attentat à la pudeur comme une atteinte à l'intégrité physique

Dans le Code pénal actuel, l'attentat à la pudeur figure sous le titre "Des crimes et des délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique."

Pour **DéFI**, il convient plutôt d'entendre le délit d'attentat à la pudeur comme une atteinte à la dignité sexuelle et à l'intégrité physique et sexuelle de la personne qui en est victime.

Une telle clarification permettrait d'insister sur la protection de l'intégrité physique et sexuelle des personnes plutôt que d'une certaine morale sexuelle.

Proposition : Refuser tout abaissement de la majorité sexuelle

Le droit prévoit plusieurs «majorités sexuelles» en fonction de l'acte pénal dont la personne mineure serait victime d'office parce qu' incapable de donner son consentement.

Selon le Code pénal (art. 372 à 378 bis) tout rapport sexuel avec un(e) mineur(e) de moins de 14 ans constitue un viol, quel que soit l'âge de l'auteur de la pénétration sexuelle.

Entre 14 et 16 ans, un rapport sexuel constitue un attentat à la pudeur. C'est-à-dire que dès 14 ans, il n'y aura viol que si la personne concernée ne consent pas «volontairement et consciemment» à la pénétration sexuelle. Mais, cet acte reste punissable. En effet, si le viol n'est pas retenu et si des poursuites sont engagées devant les tribunaux, ce sont les dispositions de la loi relatives à l'attentat à la pudeur qui seront mises en application. En d'autres termes, entre 14 et 16 ans, même si la victime est consentante, et cela peu importe l'âge de l'auteur des faits, les dispositions relatives à l'attentat à la pudeur peuvent s'appliquer.

Cette différence de traitement, malgré la plus grande gravité de l'acte de viol, a poussé la Cour constitutionnelle à se saisir de la question de savoir s'il n'était pas discriminatoire qu'une personne commettant un acte de pénétration sur un(e) mineur(e) de 14 à 16 ans pouvait ne pas être sanctionnée si le ou la mineur(e) était consentant(e), là où une personne commettant des attouchements sexuels, sans pénétration, sur un(e) mineur(e) du même âge, était d'office sanctionnée, même lorsque le ou la mineur(e) était consentant(e).

Bien que concluant à une absence de discrimination, cet arrêt de la Cour a poussé les avocats et magistrats à demander une clarification et une harmonisation des règles qui concernent l'âge minimal pour les relations sexuelles autorisées entre un(e) majeur(e) et un(e) mineur(e).

En effet, lorsque la différence d'âge n'est pas trop grande, certains magistrats préfèrent acquitter plutôt qu'appliquer aveuglément la loi et la présomption irréfragable d'absence de consentement.

L'accord du gouvernement MR/N-VA prévoyait donc une harmonisation de l'âge de la majorité sexuelle vers le bas, à l'âge de 14 ans ; la majorité sexuelle pour l'attentat à la pudeur (16 ans) se calquant sur celle définie pour apprécier le viol (14 ans).

Pour **DéFI**, la priorité est à la protection des mineurs et à la sécurité juridique des mineurs lorsqu'ils entretiennent, entre eux, des relations sexuelles.

DéFI propose par conséquent, comme le Conseil des Femmes Francophones de Belgique, une harmonisation de la majorité sexuelle vers le haut, à 16 ans, avec des dispositions particulières concernant les relations sexuelles consentantes entre mineurs.

DéFI plaide également pour une généralisation de l'EVRAS dans toutes les écoles.

Proposition : Instaurer la tolérance zéro pour les violences à l'encontre des représentants de l'autorité

Toute forme de banalisation de la violence à l'encontre des représentants de l'autorité (police, services de secours, agents des services publics) est inacceptable.

Pour **DéFI**, les autorités judiciaires doivent être systématiquement saisies et les enquêtes diligentées de sorte que les auteurs identifiés soient systématiquement poursuivis devant les juridictions.

Proposition : Reconnaître la résistance légitime en cas d'abus de l'autorité

Tout abus de l'autorité est inacceptable dans un Etat de droit. C'est ainsi que des citoyens s'opposent, résistent, aux abus d'autorité que certains représentants de l'Etat sont amenés à posés, ce qui les amène à commettre des infractions.

DéFI considère que, comme l'a reconnu la Cour de cassation, pareils actes de résistance doivent constituer, dans le Code pénal, une cause de justification de l'infraction éventuellement commise, étant entendu qu'elle ne pourra être reconnue que dans des cas très exceptionnels.

Proposition : Étendre l'indemnisation des victimes avant jugement à l'ensemble des victimes d'actes intentionnels de violence

Chaque personne condamnée à une peine principale criminelle ou correctionnelle doit également payer une certaine somme d'argent à titre de contribution au Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Ce fonds n'intervient qu'à l'issue du jugement. Or, la réparation d'un dommage causé par une infraction auprès de son auteur peut prendre un certain temps.

Suite aux attentats de Bruxelles, le Ministre de la Justice a simplifié la procédure d'obtention d'une aide financière, en supprimant l'obligation d'avoir obtenu un jugement de condamnation, mais uniquement pour les victimes d'actes terroristes.

Pour **DéFI**, cette possibilité d'aide financière avant jugement doit être étendue à l'ensemble des victimes d'actes intentionnels de violence.

Proposition : Renforcer la place des victimes au procès pénal, en garantissant l'équité du procès

Ces dernières décennies, notre droit a nettement évolué dans le sens d'un renforcement de la place des victimes au sens large.

Par ces droits, il convient d'entendre: la réparation (le plus souvent financière) du préjudice subi, l'assistance et l'aide psychologique, une participation active à tous les stades de la procédure.

Dans le cadre de la procédure pénale, la victime a par exemple le droit de se constituer partie civile, de demander des devoirs complémentaires durant la phase d'information et d'instruction, de s'exprimer sur les conditions de libération conditionnelle des condamnés...

A côté de la réparation prévue dans le cadre pénal mais aussi dans le cadre du droit de la responsabilité, des mécanisme spécifiques d'indemnisation ont également été mis en place à destination de certaines catégories de victimes: les victimes d'actes intentionnels de violence (qui regroupe les attentats), les usagers faibles de la route, les victimes d'accidents médicaux, les victimes de l'amiante, les victimes de catastrophe technologique de grande ampleur…

Les modes alternatifs de règlement de conflit ont également été développés, notamment la médiation, laquelle permet aux victimes, en étant en contact direct avec l'auteur de l'infraction, de comprendre ce qui s'est passé mais aussi d'être entendu et reconnu dans leur souffrance.

A côté de ces réponses, il convient également de répondre aux besoins d'aide psycho-sociale, par exemple. Or, de l'avis des victimes, ces besoins sont rarement rencontrés, ou en tout cas pas à temps ni de manière adéquate.

Par conséquent, **DéFI** plaide pour une grande évaluation de la législation relative aux droits des victimes, afin de s'assurer que celle-ci réponde bien à leurs besoins. A défaut, ces droits seront renforcés et rendus plus lisibles, tout en veillant à ce que l'équilibre des parties au procès pénal soit sauvegardé.

DéFI rappelle en outre qu'une des réponses essentielles à donner aux victimes consiste à donner au pouvoir judiciaire les moyens de juger rapidement le litige qui les concerne. Car tant que la victime reste dans l'ignorance des faits et que l'affaire n'est pas jugée, la douleur demeure, ce qui peut s'avérer destructeur sur le long terme.

Proposition : Généraliser les peines alternatives à l'emprisonnement

Bien qu'elles soient devenues des peines autonomes en 2015, les peines de travail et de surveillance électronique restent sous-exploitées, notamment en raison du manque de moyens qui leur sont consacrés.

La peine de travail présente pourtant l'avantage de constituer pour les condamnés une expérience positive de travail tandis que la peine de surveillance électronique permet de garder un contrôle sur le condamné, de maintenir ses contacts sociaux et de représenter un coût moindre que la prison (25 euros par personne et par jour contre 150 euros).

DéFI demande ainsi la bonne exécution des accords de coopération entre l'Etat fédéral et les Communautés chargées de l'exécution des peines de travail et des peines de surveillance électronique.

DéFI entend également promouvoir d'autres peines ou mesures alternatives, comme le système de jours -amendes qui permet au juge de déterminer le montant de la peine pécuniaire- à payer quotidiennement pendant un nombre X de jours - en tenant compte des circonstances de l'infraction et des ressources et charges du condamné. Un défaut partiel ou total de paiement sera sanctionné par une incarcération dont la durée égale le nombre de jours-amende impayés à échéance. Cette peine alternative est appliquée en France depuis 2005.

La confiscation spéciale pourrait également être érigée en peine autonome. Il s'agit de la confiscation des choses formant l'objet de l'infraction, celles qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre, quand la propriété en appartient au condamné, des choses qui ont été produites par l'infraction, et des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction.

DéFI demande enfin que les peines alternatives constituent réellement des alternatives à la peine d'emprisonnement, et non des peines qui s'ajoutent à côté d'elle.

Proposition : Réserver l'emprisonnement en établissement pénitentiaire aux auteurs d'infractions majeures

La surpopulation carcérale et l'inefficacité des peines d'emprisonnement en termes de dissuasion pénale, de coût budgétaire (51 euros par an par habitant) de réinsertion sociale et de lutte contre la récidive contraignent à remettre en cause la prédominance de l'emprisonnement.

DéFI prône par conséquent une réforme du Code pénal de manière à permettre un traitement différencié des différents niveaux et formes de délinquance.

Sur la base des expériences positives d'autres pays européens, comme la Suède ou les Pays-Bas, nous pouvons affirmer que les avantages d'une telle réforme sont multiples :

- favoriser la réinsertion des condamnés;
- soutenir l'indemnisation des parties civiles par la préservation de l'emploi du délinquant;
- supprimer la surpopulation carcérale et ses coûts humains et matériels
- mettre fin à un effet des plus pervers des séjours en prison, à savoir l'apprentissage de la délinquance par les jeunes détenus auprès des criminels.

L'emprisonnement, tel que nous le connaissons actuellement, doit par conséquent être réservé aux cas où cela est objectivement nécessaire : crimes de sang, atteintes à l'intégrité physique ou les cas de récidive.

Pour les autres cas, DéFI prône l'application des mesures strictes permettant la remise sur les rails dans la société. Ainsi, un niveau intermédiaire d'enfermement "à temps partiel" pourrait être plus systématiquement utilisé.

Proposition : Diversifier les peines prononcées dans le cadre du "plaider coupable"

Depuis le 29 février 2016, la procédure du plaider coupable existe en droit belge.

Elle consiste pour le procureur du Roi, l'auditeur du travail, le procureur fédéral et le procureur général près la cour d'appel à proposer une peine plus légère aux inculpés qui reconnaissent, assistés de leur avocat, les faits qui leur sont reprochés.

Cette procédure n'est applicable qu'aux faits qui ne paraissent pas être de nature à devoir être punis d'un emprisonnement correctionnel principal de plus de 5 ans.

DéFI a toujours promu l'instauration d'une telle procédure en ce qu'elle accélère le traitement d'affaires relativement simples et désengorge les tribunaux correctionnels par une réduction de la durée de traitement des affaires.

DéFI entend en revanche étendre les possibilités d'alternatives aux peines d'emprisonnement qui peuvent être prononcées dans ce cadre. En effet, si la loi donne la possibilité de prononcer des réductions de peine, des peines assorties d'un sursis ou d'un sursis probatoire et de suspensions du prononcé, DéFI entend l'élargir à des peines d'amendes, des peines de travail, des peines de surveillance électronique ou encore des peines de probation.

Proposition : Conférer à la détention préventive sa fonction première

Les personnes en détention préventive constituent entre 30 et 35% de la population carcérale.

L'application pratique de la loi sur la détention préventive ne répond plus à son objectif initial, à savoir éviter la fuite du suspect, l'effacement des preuves, et la récidive.

DéFI demande par conséquent que l'esprit de la loi sur la détention préventive soit respecté, en veillant par exemple au rétablissement du contrôle mensuel des décisions relatives à la détention préventive.

DéFI prône également une meilleure formation des magistrats à cet égard.

Proposition : Réformer la libération conditionnelle

Selon le Conseil de l'Europe, la libération conditionnelle constitue l'une des mesures «les plus efficaces et les plus constructives pour prévenir la récidive et favoriser la réinsertion sociale des détenus dans la société».

Pour **DéFI**, il convient d'adopter un système de libération conditionnelle d'office, qui permettrait de ne plus considérer cette mesure comme une faveur, mais bien comme le mode normal de libération, le juge de l'application des peines devant rester libre d'accorder la mesure avant le seuil d'octroi, d'en déterminer les modalités ou de la refuser dans certains cas précis.

Cette proposition permettrait également d'augmenter le nombre de places disponibles dans les établissements carcéraux.

Proposition : Revoir le fonctionnement de la Chambre du conseil

La chambre du conseil en matière pénale est l'instance qu, lorsque l'instruction pénale est clôturée, décide si le dossier pénal doit être renvoyé ou pas devant les juridictions de fond .

Elle vérifie si des charges sérieuses justifient un renvoi devant les juridictions de fond. Elle statue également sur le maintien en détention préventive des détenus qui est trop souvent vue comme une anticipation de la peine.

Le fonctionnement de la chambre du conseil peut en outre être paralysé par des demandes des prévenus lors du règlement de la procédure qui ont parfois un caractère dilatoire.

Pour ces raisons, **DéFI** estime que le rôle de la chambre du conseil doit être revalorisé en lui permettant, pour les affaires simples où la culpabilité est reconnue, de plaider comme au fond.

Cela aura notamment pour conséquence d'utiliser la détention préventive pour les cas les plus graves uniquement, et d'utiliser de manière plus systématique des mesures alternatives à la détention.

Proposition : Adapter le système de mise à la disposition du tribunal de l'application des peines pour répondre à la gravité des crimes commis et pour mieux protéger la société

Le système de la mise à la disposition a clairement évolué vers un système qui s'applique, non plus en raison de la répétition de faits commis, mais en raison de leur gravité, de leur caractère odieux et attentatoire à l'intégrité physique des personnes.

Il semble pourtant que cette évolution ne soit pas pleinement achevée, en particulier en ce qui concerne les auteurs d'agressions sexuelles sur mineurs.

La loi dispose en effet que le tribunal de l'application des peines peut assortir la libération sous surveillance de la condition de suivre une guidance ou un traitement auprès d'un service spécialisé dans la guidance ou le traitement de délinquants sexuels.

Cette guidance et ce traitement ne sont par conséquent pas obligatoires alors qu'ils sont indispensables au regard de la gravité des faits commis et de la nécessité pour leurs auteurs de bénéficier le plus longtemps possible d'une prise en charge thérapeutique adéquate tant pour eux-mêmes que pour la société.

DéFI propose par conséquent de préciser dans la loi que le tribunal de l'application des peines doit obligatoirement assortir toute libération sous surveillance d'un condamné à une telle guidance ou à un tel traitement dès le moment où il a été condamné pour des faits de viol ou d'attentat à la pudeur.

3.1.10. Réformer la politique carcérale

La prison constitue un milieu particulièrement criminogène, alors qu'il est censé préparer au mieux à la sortie. C'est ainsi que sur les 20 dernières années, 57% des personnes condamnées étaient en état de récidive.

Il est par conséquent urgent de proposer des solutions à mêmes de réduire la surpopulation carcérale cette surpopulation et de mettre en place des mécanismes de réinsertion dans et en dehors de la prison, avant et pendant la sortie.

Proposition : Développer les maisons de détention de petite taille

Afin de pallier la surpopulation carcérale, mais aussi pour remplacer les prisons devenues vétustes comme Forest et Saint-Gilles, le gouvernement a proposé la construction de nouveaux complexes pénitentiaires. L'un d'eux, celui de Haren, devrait compter 1.190 places ce qui, de l'avis des experts, n'est pas du tout propice à de bonnes conditions de détention.

Le gouvernement a d'ailleurs développé, en parallèle, des maisons de transition dans lesquelles des détenus se voient offrir la chance, à fin de leur peine, de passer la dernière partie de la peine dans une maison où ils bénéficient d'une assistance et d'un accompagnement en vue de leur réintégration dans la société.

Pour **DéFI**, ces maisons de transition doivent être évaluées et développées pour devenir, à terme, des maisons de détention permettant à tous les détenus de bénéficier d'un accompagnement en vue de leur réinsertion sociale, et non uniquement en fin de peine.

Il s'agit ici de s'inspirer du modèle suédois. En effet, Les prisons suédoises sont en général des petites unités. Seulement douze d'entre elles ont une capacité de plus de 100 détenus. La plupart accueillent en moyenne 65 détenus, ce qui rend plus facile la gestion des prisonniers et permet aux surveillants d'exercer plus facilement une bonne influence sur eux grâce à cette proximité. Ces prisons à taille humaine permettent des conditions de détention dignes et constructives. C'est ainsi qu'en complément d'un arsenal très large

de sanctions alternatives (sursis avec mise à l'épreuve, travail d'intérêt général, injonction de soins), elles ont permis de faire chuter le taux de récidive en Suède (30% contre 57% en Belgique).

Proposition : Concrétiser le service minimum garanti au sein des prisons

En mars 2015, la justice a une nouvelle fois condamné l'Etat belge pour l'absence d'un service garanti en prison à la suite d'une grève d'agents pénitentiaires qui avait privé, pendant plusieurs jours, les détenus de soins élémentaires et de contacts avec l'extérieur.

En mai 2016, l'impossibilité de remplacer les gardiens grévistes par des policiers épuisés a impliqué la mise à disposition de militaires pour le maintien de l'ordre dans les prisons, alors qu'ils ne sont pas formés à cette mission.

La Belgique était ainsi le seul Etat de l'UE à ne pas prévoir de service minimum, exposant les détenus à ce qui a été qualifié par le Comité européen pour la prévention de la torture. et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) de régime de détention restrictif exceptionnel et attentatoire à la dignité humaine et constitutif de traitement inhumains et dégradants.

C'est pourquoi une loi prévoyant un service minimum garanti dans les prisons vient d'être adoptée au Parlement fédéral, ce dont DéFI se réjouit.

DéFI plaide pour que, en parallèle, ce service minimum s'accompagne de la consécration dans la loi belge du droit de grève et de ses limites conformément à ce que prévoit la Charte sociale européenne. Pour **DéFI**, le droit de grève peut effet être limité si cette limite est nécessaire pour assurer le respect des droits et libertés d'autrui, en particulier dans un milieu où des personnes (détenus) sont entièrement dépendantes d'autres personnes et de leurs missions (agents pénitentiaires)

Une attention accrue devra être portée à la préservation des droits fondamentaux des personnes les plus vulnérables détenus ou hébergées dans les prisons (internés, handicapés, enfants).

Pour **DéFI**, le service minimum doit également s'accompagner de l'amélioration des conditions de travail des agents pénitentiaires.

Proposition : Doter la Belgique d'une cartographie de sa population carcérale

Actuellement, et selon les chiffres du 20 août 2018, nos 34 prisons comptent 10.065 détenus.

Nous ignorons par contre leur appartenance linguistique ainsi que le lieu de domicile de leur famille.

Or, ces données permettrait de veiller à une répartition des détenus respectant leurs besoins, notamment linguistiques, familiaux et sociaux, ainsi que leur plan individuel de détention lorsqu'il existe.

Il apparaît également que nous manquons de données objectives concernant le phénomène de récidive. Or, parmi nos détenus, beaucoup sont en réalité d'anciens détenus qui ont récidivé.

DéFI demande par conséquent de compléter adéquatement "SIDIS", le dossier électronique centralisé introduit en 2015 qui assure une gestion plus efficace des

mouvements des détenus comme l'incarcération, le transfèrement, le comportement (à risque), la fin de peine, le congé pénitentiaire, les mesures disciplinaires, les possessions, les visiteurs ou les formations suivies. Pour **DéFI**, ce dossier doit en effet reprendre de manière systématique d'autres informations pertinentes pour la classification des détenus (tests psychologiques, appartenance linguistique, etc)

Proposition : Abandonner le recours aux partenariats-publics-privés (PPP) pour les rénovations et constructions de prisons, organiser un débat parlementaire sur les Masterplans prisons, et soumettre les projets en cours de futures prisons ou de rénovations à un audit de la Cour des comptes

Le gouvernement fédéral a toujours privilégié le recours aux partenariats publics-privés pour la rénovation d'anciennes prisons et la construction de nouvelles prisons.

Pourtant, la Cour des comptes française a souvent dénoncé ce type de partenariats public-privé pénitentiaires: des évaluations préalables orientées, un risque financier lié à une absence de soutenabilité budgétaire des contrats, la difficulté d'établir la réalité sur les coûts... Ces critiques ont poussé le gouvernement français à ne plus recourir aux PPP pour ses établissements pénitentiaires.

DéFI propose par conséquent de ne plus recourir à des partenariats publics-privées pour la construction et la rénovation de prisons mais bien à des marchés publics qui soient conformes aux normes comptables européennes mais aussi aux principes fondamentaux des marchés publics, en particulier l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

DéFI demande également de soumettre les projets en cours à un audit de la Cour des comptes. Celui-ci devra porter sur la pertinence du choix de la construction et de l'exploitation d'infrastructures pénitentiaires via un Partenariat Public-Privé mais aussi sur la soutenabilité budgétaire de chaque projet de contrat de partenariat. Ces rapports d'audit devront ensuite être débattus au Parlement.

DéFI demande enfin et de manière plus générale que la rénovation et la construction de prisons fassent l'objet d'un Masterplan qui ne soit pas uniquement débattu en Conseil des ministres mais également au Parlement qui devra le valider.

Proposition : Renforcer la professionnalisation des agents pénitentiaires par la création d'un Institut de formation spécialisé

Les agents pénitentiaires jouent un rôle central dans la vie des prisons. De jour comme de nuit, ils assurent le maintien de l'ordre, évitent des émeutes et des évasions, font respecter les règlements, gèrent les conflits entre détenus. Ils vérifient également les courriers et appels des détenus et ont ainsi un pouvoir énorme sur les vie privée et l'intimité des détenus.

Alors qu'ils sont le principal contact humain des détenus et qu'ils jouent un rôle crucial dans le soutien à la réintégration des détenus, aucun diplôme du degré supérieur n'est exigé. Seul l'âge minimum de 20 ans ainsi qu'un certificat de bonnes vies et moeurs et la nationalité belge sont demandés. La seule formation requise est une formation de 50 jours dispensée par trois centres de formation et qui ne doit pas être cloturée par un certificat ou diplôme.

DéFI propose par conséquent qu'à l'instar de la France et son ENAP (Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire), un Institut de formation pénitentiaire soit mis sur pied pour assurer la formation de base et continuée des agents.

Il en ressortira de facto que la formation sera clôturée par un certificat évaluant l'acquisition des compétences exigées et qui conditionne un engagement définitif.

Proposition : Assurer un soutien psychologique aux agents pénitentiaires et garantir leur remplacement en cas de congé maladie ou de maternité/paternité

Agent pénitentiaire est un métier dont la pénibilité n'est plus à prouver. Chaque jour, les agents sont confrontés, en plus de conditions de travail difficile, à des comportements et des évènements parfois traumatisants.

C'est ainsi que près de 40% des fonctionnaires malades pendant une longue période travaillent dans les établissements pénitentiaires. Le plus souvent, il s'agit de burn-out, auquel s'ajoute les congés de maternité/paternité.

Les agents se retrouvent en effet vite dans un engrenage: ne pouvant que difficilement prendre leurs jours de congé faute de personnel suffisant, les agents s'épuisent, tant physiquement que mentalement.

Par conséquent, **DéFI** propose:

- d'évaluer les besoins en personnel dans les établissements pénitentiaires et d'adopter le cadre et les campagnes de recrutement en conséquence;
- assurer aux agents pénitentiaires un suivi psychologique régulier .

Proposition : Garantir le maintien du lien familial des détenus

Il est fondamental pour les parents détenus de maintenir un lien avec leurs enfants dans des conditions qui ne soient traumatisantes ni pour le détenu ni pour ses enfants.

Actuellement, des initiatives existent pour proposer aux détenus qui le souhaitent des espaces de rencontre adaptés. Alors que ces espaces portent leurs fruits en ce qu'ils ont pour effet de limiter la récidive en valorisant leur rôle de parents, ces espaces restent marginaux et du seul ressort du secteur associatif. L'organisation des visites reste quant à elle difficile.

Pour **DéFI**, il convient par conséquent d'institutionnaliser et de généraliser ces espaces d'accueil et de rencontre à toutes les prisons, à l'instar du projet "Invisible walls" développé en Ecosse et où une unité d'intervention familiale propose des programmes et des activités visant à maintenir et à améliorer les relations familiales des détenus.

Proposition : Tenir compte des femmes détenues et de leurs besoins spécifiques, en particulier en cas de grossesse et de maternité

Les femmes représentent 4,33% des détenus dans nos prisons.

Elles sont hébergées dans des ailes séparées de huit établissements pour hommes. Seule la prison bruxelloise de Berkendael est exclusivement dédiée aux femmes détenues.

En avril 2018, un rapport de l'Observatoire International des Prisons a établi les conditions de détention particulièrement inadéquates pour les femmes.

Elles ont souvent moins d'accès au travail, aux loisirs ou aux activités. Elles ne bénéficient pas non plus de certaines modalités de détention proposées aux hommes comme la semi-détention (journée dehors et nuit en prison).

Quant aux femmes enceintes, celles-ci peuvent partager leur cellule avec des fumeuses.

Toute femme enceinte d'environ 6 mois est transférée à la prison de Bruges, qui est plus équipée au niveau médical. De là, elles sont transportées dans un hôpital lors de l'accouchement. Si depuis 2005, les femmes envoyées à l'hôpital ne sont officiellement plus menottées pendant le travail d'accouchement et la naissance, plusieurs témoignages confirment que cette pratique existe toujours.

Il apparaît en outre qu'aucune présence familiale n'est tolérée durant l'accouchement. Le père est avisé de l'accouchement par téléphone ou par courrier.

Après la naissance, le suivi post-accouchement n'est pas automatique.

Par conséquent, **DéFI** propose:

- de garantir aux femmes les mêmes possibilités de formation, d'emploi et de modalités de détention qu'aux hommes;
- d'adapter la cellule aux besoins des détenues lorsqu'elles sont enceintes (proximité des toilettes, interdiction de fumer dans la cellule);
- de garantir l'interdiction d'être menottée durant l'accouchement et à la naissance;
- de rendre automatique le suivi post-accouchement;
- de prévoir, pour les enfants laissés à la garde de leur mère jusqu'à leur 3 ans un suivi et un accompagnement qui ne soient plus à la seule charge des association;
- de prévoir, pour les enfants de moins de trois ans en prison et ceux qui rendraient visite à leurs parents, des maisons parents-enfants à régime semi-ouvert qui permettent une ouverture sur le monde pour l'enfant (famille, crèche, etc.). En effet, si certaines prisons disposent d'un régime spécifique approprié pour les jeunes mères, ce n'est pas le cas partout. De plus, celui-ci n'est régi par aucune norme légale. Il demeure soumis, au cas par cas, à l'appréciation du directeur.

Proposition : Prendre en charge la toxicomanie en prison

Une étude du SPF Justice montre que deux détenus belges sur trois ont déjà consommé une drogue illégale. Après la prise de cannabis, la consommation d'héroïne et l'usage illégal de médicaments sont les cas les plus fréquents.

En prison, la drogue circule presqu'aussi facilement qu'à l'extérieur. La consommation de drogues en prison connaît ainsi une croissance explosive, rendant la réinsertion des détenus encore plus difficile.

Pour répondre à ce fléau, les prisons de Verviers et ensuite de Bruges ont créé des ailes de prisons garanties "sans drogues".

Les détenus qui s'y trouvent sont tous volontaires. Soit ils désirent décrocher de leur addiction, soit ils souhaitent échapper aux pressions des autres détenus, soit ils craignent de succomber à la tentation de prendre des substances illicites, alors qu'ils ne sont pas toxicomanes.

Ces ailes et l'accompagnement qui y est prévu ont prouvé leur efficacité. **DéFI** propose par conséquent de développer les ailes "sans drogue" à l'ensemble de nos établissements pénitentiaires.

Proposition : Mettre en place un plan détention pour chaque détenu, dans chaque prison

La loi du 12 janvier 2005 a comblé à un vide juridique important en fixant des règles en matière de surveillance des détenus, de planification de la détention, de régime disciplinaire, de sécurité, et en apportant deux grandes nouveautés: le droit de plainte et les conditions de vie des détenus.

Si l'essentiel de la loi est désormais entrée en vigueur, force est de constater que le plan de détention individuel que la loi consacre n'est à l'essai que dans quelques prisons. Et pour cause: ce plan n'a toujours pas fait l'objet d'un arrêté royal d'exécution.

Ce plan est pourtant essentiel. Premièrement, il permet de contenir dans un document officiel les activités et formations du détenu, de sorte qu'elles seront prises en compte en cas de décision de transfert dans une autre prison. Deuxièmement, il formalise un travail de réinsertion dès la mise à l'écrou, et non plus seulement en fin de détention.

Ce plan a d'ailleurs montré son efficacité aux Pays-Bas où chaque détenu bénéficie d'un "TR-traject": un parcours personnalisé destiné à accompagner le détenu de son entrée en prison jusqu'à son retour dans la vie civile. Ce parcours est constitué d'une phase de diagnostic (évaluation des risques), d'une phase de rédaction d'un plan de réintégration personnalisé, et d'une phase d'intervention destinée à traiter les facteurs criminogènes identifiées durant la phase 1.

DéFI propose par conséquent l'entrée en vigueur immédiate du plan de détention des détenus, comme le prévoit la loi de 2005. C'est une nécessité pour la réinsertion des détenus mais aussi et par conséquent pour la réduction de la récidive et la protection de la société.

Proposition : Généraliser et diversifier les offres de formation et de travail en prison

La formation et le travail en prison constituent des étapes indispensables à leur réinsertion dans la société.

Il s'avère toutefois que, dans la pratique, l'offre de formation et d'emploi est soit peu accessible, soit insuffisante, soit dépendante du bon ou moins bon état de la prison ou de sa surpopulation. Pour l'ensemble de nos prisons, moins d'un détenu sur deux aurait la possibilité de travailler, ce taux étant particulièrement bas à Forest et Saint-Gilles.

Pour **DéFI**, il est par conséquent urgent de généraliser et de diversifier les offres de formation et de travail en prison.

Proposition : Créer un droit du travail ad hoc pour les détenus

La loi du 21 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus prévoit que le détenu a le droit de participer au travail disponible dans la prison.

Le travail mis à disposition en prison ne fait par contre pas l'objet d'un contrat de travail au sens de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Cette position prise par le législateur est lourde de conséquences, dans la mesure où, en l'absence de contrat de travail, le détenu peut se voir enlever son emploi à tout moment, sans pouvoir espérer un quelconque préavis ou une indemnité. Il ne peut bénéficier de la protection attachée à la rémunération et est exclu du système de sécurité sociale .

C’est ainsi que si le travail en prison est devenu un droit, ceux qui y accèdent n’ont aucun statut ni aucun contrat assorti des garanties normalement liées au travail subordonné.

Cette absence de cadre contribue, en termes d’horaires, de rémunération, d’hygiène et de sécurité, à toute sorte d’abus qui ruine la conception même du travail pénal comme outil de réinsertion.

Par conséquent, **DéFI** propose de doter le travail pénitentiaire d’un véritable cadre juridique respectueux des droits sociaux fondamentaux, à commencer par des rémunérations correctes et indexées.

Proposition : Garantir la certification des formations et des compétences en prison

De manière générale, le travail ou la formation suivie en prison ne sont mentionnés sur le CV.

Il est par conséquent impossible pour les détenus de faire valoir l’expérience professionnelle acquise en prison, ce qui est totalement contraire à l’objectif de réinsertion à poursuivre.

C’est ainsi que le gouvernement bruxellois, sous l’impulsion du Ministre bruxellois de la formation professionnelle Didier Gosuin, a prévu que, dès 2018, les détenus des prisons bruxelloises ont la possibilité de faire valider officiellement leurs compétences.

Cette validation des compétences s’inspire d’une expérience-pilote menée dans la prison de Marche-en-Famenne où la société Sodexo fournit des formations qualifiantes de cuisine aux détenus: dans une cuisine professionnelle et moderne, les détenus ont l’opportunité d’apprendre à produire chaque jour les repas et acquièrent une expérience précieuse qui maximise leurs perspectives d’emploi à leur libération.

L’objectif est de tirer partie des compétences que les détenus avaient avant la prison, ou qu'ils ont acquis en prison, pour leur donner un titre, une certification, un diplôme pour les aider à se réinsérer sur le marché du travail lorsqu'ils sortent de prisons.

DéFI propose par conséquent:
- d’assurer une certification des compétences dans toutes les prisons du pays, quelle que soit leur Région;
- de promouvoir des accords avec la société employant des détenus en prison pour qu’elle engage les plus satisfaisants à leur sortie de prison.

Proposition : Généraliser les cours d’alphabétisation, de langue et de remise à niveau dans toutes les prisons

Environ 75% des détenus sont très peu instruits ou qualifiés, la plupart des détenus n’ont pas de diplôme ou disposent seulement d’une formation de base.

30% des détenus seraient ainsi analphabètes (contre 10% de la population belge), 45% n’auraient que leur CEB et 19% leur diplôme secondaire inférieur.

Pour y remédier, des formations générales concernant les cours d’alphabétisation, de français langue étrangère ou encore les cours de remise à niveau (en français, mathématique, culture générale ou encore informatique) existent, mais elles ne sont dispensées que dans certaines prisons. Cette situation est problématique lorsqu’on sait

que des ressortissants de plus de 120 pays différents sont détenus dans les prisons belges.

Ces cours sont tantôt dispensés par correspondance, tantôt dans des salles aménagées dans les prisons. Ils sont financés tant par la Fédération Wallonie-Bruxelles que par des associations. Les détenus restent toutefois inégaux dans l'accès à ces cours qui demeurent par ailleurs trop limités dans le temps.

Par conséquent, **DéFI** propose de rendre les cours d'alphabétisation, de langue et de remise à niveau effectif dans toutes les prisons et d'augmenter leur intensité ainsi que leur durée dans le temps.

Proposition : Resocialiser les détenus au contact de chiens abandonnés

Depuis 2013, 14 prisons néerlandaises mettent en oeuvre le projet "Dutch Cell Dogs".

Plus de 500 détenus ont déjà suivi cette formation dans le cadre de leur traitement thérapeutique. Celle-ci est basée sur 16 modules de formation répartis sur 8 semaines, durant lesquelles un groupe de détenus soigneusement sélectionnés dispense une formation comportementale aux chiens de refuge.

Le chien, choisi en adéquation avec le caractère de son «maître» temporaire, acquiert certaines aptitudes qui augmentent ses chances de placement en dehors du refuge. Une étude révèle que pas moins de 96% des chiens de refuge peuvent être placés à une adresse permanente au terme de la formation. Sans cette formation, les chiens, qui ont souvent vécu des expériences négatives, devraient rester au refuge beaucoup plus longtemps, voire pour toujours.

Les détenus, souvent marqués par des expériences négatives, reconnaissent les comportements inappropriés de leur chien et en expérimentent les conséquences pour le chien (ainsi que pour eux-mêmes). Ils remarquent comment le comportement peut être modifié, avec à la clé le placement du chien dans une famille. Les détenus apprennent ainsi à être responsables de leur chien, à dispenser une formation et à faire preuve d'autodiscipline. Sans le savoir, les détenus en apprennent énormément sur leur propre comportement.

En 2016, la prison de Nantes, en France, s'est inspirée de ce modèle en permettant à des prisonniers condamnés à de longues peines de bénéficier de la visite d'animaux de compagnie. Convaincue de ses bienfaits, l'administration pénitentiaire songe aujourd'hui à la prendre en charge, et non plus l'association à l'initiative de ces visites.

Par conséquent, **DéFI** propose de prévoir, pour les détenus condamnés à de longues peines et sélectionnés selon des critères stricts, la dispense encadrée d'une formation donnée par ces détenus à des chiens de refuge.

Proposition : Assurer l'accès aux soins des détenus et le secret médical

La prison nuit gravement à l'état de santé généralement déjà fragile des détenus.

En raison de la pénurie de médecins que le CPT et le CAT ont déjà déplorée à plusieurs reprises, l'accès aux soins en prison est très aléatoire: les délais d'attente pour voir un médecin peuvent aller jusqu'à 6 mois! Les soins dentaires sont quasi inexistants ou de mauvaise qualité, tandis que les consultation des médecins généralistes ne durent que 6 minutes, ce qui expose le patient à une aggravation de son état de santé.

Parmi l'inadéquation des soins offerts, citons la surmédication face aux troubles psychiques et le cadre insuffisant en terme de personnel psychiatrique.

Il est également constaté que la demande de consultation médicale est transmise à des infirmières via les surveillants, de sorte que le secret médical des détenus peut être difficilement assuré.

Par conséquent, **DéFI** défend un accès effectif aux soins de santé et le respect du secret médical des détenus en prison, conformément à la loi sur les droits du patient.

Plus concrètement, il convient également de renforcer la présence des psychiatres et de psychologues cliniciens dans l'ensemble des prisons.

DéFI souhaite également assurer le paiement correct et rapide du personnel médical extérieur.

Proposition : Elargir les compétences du Conseil central de surveillance pénitentiaire ou du médiateur fédéral à l'ensemble des lieux de privation de liberté

La loi Pot Pourri IV a enfin prévu que le Conseil central de surveillance pénitentiaire et les commissions de surveillance - chargés de contrôler les prisons et le traitement réservé aux détenus - ne soient plus rattachés au Ministre de la Justice, mais à la Chambre des représentants, comme c'est le cas pour le Comité P, le Comité R et la Commission de protection de la vie privée, ce qui est une excellente chose.

Il n'en demeure pas moins que ces organes ne peuvent contrôler que les prisons, et non tous les lieux de privation de liberté comme le demande le Protocole à la Convention des Nations-Unies contre la torture et les traitements inhumains et dégradants de 2005 (OPCAT).

En Belgique, il existe pourtant deux organes pouvant assumer cette compétence.

Le premier est le médiateur fédéral qui rend déjà des rapports réguliers sur la situation dans nos prisons. La Belgique s'inspirerait ainsi du Danemark qui a confié à son ombudsman la compétence de contrôler tous les lieux de privation de liberté. L'Ombudsman élabore un rapport après chaque visite et établit également un rapport annuel.

Le deuxième est le Conseil central de surveillance pénitentiaire.

Dans les deux cas, leurs compétences comme leur composition devront être élargies à l'ensemble des lieux de privation de liberté (commissariats, prisons, centres fermés, centres psychiatriques légaux, IPPJ…)

DéFI propose donc d'élargir, d'urgence, le mandat soit du médiateur fédéral soit du Conseil central de surveillance pénitentiaire à l'ensemble des lieux de privation de liberté. Il devra pouvoir être saisi par les membres du gouvernement, les membres du parlement, ou toute personne physique ou morale qui a pour objet le respect des droits fondamentaux. Il pourra également se saisir de sa propre initiative et devra disposer d'un vrai pouvoir d'enquête, lui permettant ainsi et notamment d'interroger le personnel pénitentiaire sur les faits commis en prison.

Proposition : Rendre effectif le droit de plainte des détenus

La loi “Pot pourri IV” confie aux commissions de surveillance des prisons une mission de médiation et une mission de traitement des plaintes des détenus par rapport aux décisions de la direction de sa prison

Cette situation est pourtant intenable. Comme l’a rappelé la Cour européenne des Droits de l’Homme, il est impossible d’être à la fois médiateur et juge. En outre, tous les membres des commissions de surveillance n’ont pas forcément ni l’indépendance, ni l’impartialité, ni la formation, ni même le temps nécessaires pour assurer correctement une mission de traitement de plaintes émanant de détenus avec qui ils discutent fréquemment dans le cadre de leur mission de médiation.

A l’inverse, on voit également mal comment une commission qui donne par exemple une suite défavorable à une plainte pourra, par la suite, rétablir le lien de confiance nécessaire à sa fonction de médiation.

DéFI propose par conséquent de créer une nouvelle commission indépendante au sein de chaque prison, qui soit en prise avec la réalité de la prison et dont la décision pourra rapidement se substituer à celle du directeur de la prison.

Proposition : Rétablir la présence d’un magistrat, d’un avocat et d’un criminologue au sein des commissions de surveillance des prisons

Au regard des nombreuses missions de la commission de surveillance, la loi prévoyait la présence d’un moins un magistrat et un avocat au sein d’elle.

La loi “pot pourri IV” a supprimé cette exigence au profit de deux titulaires d’un master ou d’une licence en droit.

Cette suppression est inadéquate en ce que l’expertise d’au moins une personne ayant une expérience judiciaire est nécessaire.

La loi ne prévoit en outre pas la présence d’un criminologue, travaillant dans le secteur social, alors qu’il a été formé à la gestion des personnes détenues et à leurs rapports avec l’administration pénitentiaire.

Pour **DéFI**, il y a donc lieu de rétablir la présence d’un magistrat, d’un avocat et d’un criminologue au sein de chaque commission de surveillance des prisons.

Proposition : Traiter les personnes présentant des troubles mentaux dans des établissements spécialisés

Entre 2014 et 2017, le nombre de personnes internées - jugées irresponsables de leurs actes - et détenues malgré tout en prison, a diminué de plus de 40%. Cette diminution, encourageante, est due à l’ouverture de deux centres de psychiatrie légale ainsi qu’à de nouveaux places dans des structures hospitalières où les personnes internées peuvent être libérées à l’essai.

Toujours est-il qu’au 30 avril 2018, il restait encore 189 personnes internées qui, en attendant d’être transférées vers un lieu de placement adapté, sont en prison, et ce alors que la loi exclut dorénavant le placement en établissement pénitentiaire, y compris en annexe psychiatrique.

Une situation contraire au droit à la santé ainsi qu'aux multiples arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme condamnant l'Etat belge pour détenir en prison personnes qui n'ont rien à y faire.

Pour DéFI, il convient par conséquent de placer les personnes détenues et diagnostiquées pour troubles mentaux non plus dans des annexes psychiatriques de prisons mais dans des établissements appropriés, avec une équipe thérapeutique complète et ce, dès le dépôt du rapport d'expertise concluant à une mesure d'internement. Le transfert de l'inculpé en détention préventive dans une prison vers un établissement de soins approprié doit ainsi être obligatoire et immédiat, sans attendre la décision d'internement, qui peut parfois être prononcée par une juridiction d'instruction ou de jugement plusieurs mois, voire des années après le dépôt du rapport de l'expert psychiatre.

Ce placement sera rendu possible par une réelle volonté politique de conclure des accords de placement avec des petites structures de soins adaptés ainsi que par la construction de nouveaux centres de psychiatrie légale.

DéFI plaide également pour la réinstauration:
- d'un droit d'appel pour les internés ;
- de la présence du psychiatre dans l'instance de décision (chambre de protection sociale).

Proposition : Prévenir la récidive des délinquants sexuels

Il est indispensable d'assurer un contrôle social opérationnel et effectif en cas de libération anticipée de délinquants sexuels.

Pour **DéFI**, ce contrôle doit être matérialisé par le renforcement du suivi des délinquants sexuels par les assistants de justice et une meilleure traçabilité des délinquants sexuels par la création d'un registre national des auteurs d'infractions à caractère sexuel au sein du casier judiciaire central.

Une majoration des subsides du gouvernement fédéral aux centres d'appui chargés de l'accompagnement thérapeutique des auteurs d'agressions sexuelles s'avère en outre indispensable pour garantir l'existence et le fonctionnement correct de ces centres.

A défaut, **DéFI** plaide pour qu'une révision de la clé de répartition des subsides entre les centres d'appui bruxellois (20%), wallon (40%) et flamand (40%) soit effectuée de manière à mieux répondre aux besoins de ces centres, et ce sur la base du nombre de dossiers traités par ces centres, de leur mode de financement ainsi que de leurs missions respectives.

Proposition : Assurer une assistance religieuse, morale et philosophique correcte et suffisante en prison

95 % des détenus pratiquent une religion. Par conséquent, et afin d'éviter que les détenus ne se radicalisent, il est essentiel qu'ils puissent être accompagnés par un conseiller moral ou religieux qui respectent leur croyance mais qui soient surtout agréés par l'Etat. Or, le cadre actuel de conseillers ne permet pas de répondre à la demande, laissant certains détenus livrés à eux-mêmes.

Actuellement, pour un peu plus de 10.000 détenus, il n'y a que 25 ETP (équivalents temps plein) aumôniers catholiques, 9 ETP conseillers laïques, 9 protestants évangéliques, 4 orthodoxes, 2 israélites, 18 islamiques, et 1 anglican.

Pour **DéFI**, il convient d'augmenter le cadre des conseillers religieux et moraux en tenant compte de la demande, de leur créer un véritable statut, mais également de développer une formation correcte de ces conseillers à nos valeurs démocratiques et de les associer pleinement au travail de déradicalisation ou de réinsertion, ce dernier ne pouvant uniquement se reposer sur le travail des agents pénitentiaires**.**

Proposition : Lutter efficacement contre la radicalisation en prison .

Le nombre de détenus pour faits de terrorisme mais aussi soupçonnés de radicalisme ne fait qu'accroitre.

En septembre 2018, on dénombrait au sein des prisons belges 130 détenus condamnés pour terrorisme ou en détention préventive dans le cadre d'un dossier de terrorisme.

Il apparaît en outre que les prisons constituent un terreau pour la radicalisation à partir du moment où elles ne sont pas propices à une confiance des détenus dans les autorités et dans l'Etat de manière général. Les conditions de vie déplorables au sein des prisons augmentent par ailleurs la frustration des détenus et par conséquent leur risque de radicalisation.

Pour y répondre, le gouvernement a mis en place des sections spéciales de déradicalisation (dites Deradex) (prisons d'Ittre et d'Hasselt) et des "prisons satellites" (Lantin, Andenne, Gand et Bruges) dont l'efficacité reste à démontrer puisque les résultats de leur évaluation ne sont toujours pas connus.

Les experts dénoncent par contre l'impossibilité d'un confinement total et par conséquent la facilité pour les détenus radicalisés de communiquer avec les autres, l'absence de réel programme de déradicalisation au sein de ces sections, un manque de personnel mais aussi de formation, et enfin l'absence de suivi des détenus à leur sortie de prison. L'OCAM estime ainsi à 40% le nombre de personnes qui sortent de prison en restant hautement radicalisées.

DéFI propose par conséquent:

- de mettre en place une prison spécialement dédiée pour les détenus radicalisés dont le profil devra être défini sur la base de leur condamnation mais aussi et surtout de leur comportement évalué de manière objective par des experts. En attendant, chaque établissement pénitentiaire doit disposer d'un référent en radicalisme.
- d'assurer un traitement psychologique et un soutien moral/religieux à tous ces détenus
- assurer une formation continue des agents travaillant avec ce type de détenus, à la place de l'unique formation sur la radicalisation de 7 jours actuellement prévue.
- assurer un suivi régulier de tous les détenus radicalisés à leur sortie de prison et ce, en concertation avec les entités fédérées.

L'objectif est de faire en sorte qu'en sortant de prison - quelle que soit leur idéologie - les détenus radicalisés aient abandonné l'idée d'utiliser la violence comme moyen d'arriver ou de promouvoir leurs idées.

3.2. Le pouvoir exécutif

3.2.1 La gestion publique et la bonne gouvernance

Proposition : Proposer d'adopter au niveau fédéral le Code éthique des mandataires

Afin de garantir l'application des principes énoncés à la proposition précédente, il est indispensable que les mandataires fédéraux respectent la Constitution, la Loi (au sens large), le principe de l'universalité des Droits de l'Homme, l'éthique et la bonne gouvernance, et se préviennent de tout conflit d'intérêt et de trafic d'influence.

L'objectif poursuivi par le Code éthique des mandataires est de fournir un ensemble de recommandations permettant de conscientiser les membres de la Chambre des représentants, du Sénat et du gouvernement fédéral, aux valeurs susmentionnées et aux règles de conduite communes. Ces derniers s'engagent à respecter les règles éthiques spécifiques à l'exercice de leurs mandats. Ils reconnaissent ainsi que leur intégrité et leur réputation en matière d'éthique sont essentielles à l'exercice de leur mandat.

Le Code éthique des mandataires entend maintenir et renforcer la confiance des citoyens dans notre système démocratique.

Proposition : Imposer la démission d'un mandataire au sein du Parlement ou du gouvernement fédéral en cas de poursuites pénales

DéFI propose d'inscrire dans la loi, l'obligation pour un député fédéral, un ministre fédéral ou un sénateur, de démissionner de son mandat en cas d'inculpation par un juge d'instruction, de citation directe du parquet devant le tribunal correctionnel, ou de décision de renvoi prise par une juridiction d'instruction devant la juridiction compétente, pour tout délit ou crime susceptible d'entraîner une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à 1 an.

3.2.2. La fonction publique fédérale

La fonction publique dans son ensemble souffre d'un déficit d'image positive lié soit à une gestion budgétaire déficiente, soit à un clientélisme partisan, soit encore à l'opacité de certaines structures publiques et aux archaïsmes des processus.

La réforme Copernic entreprise au niveau de la fonction publique fédérale s'est avérée fort coûteuse, peu efficace en termes de réorganisation des services publics et n'a pas mis fin aux cabinets ministériels pléthoriques.

Nos axes fondateurs :

1. **DéFI** s'oppose à tout dégraissage méthodique de la fonction publique pour des raisons d'orthodoxie budgétaire. Les services rendus à la collectivité par la fonction publique ne sont cependant pas assez souvent mis en valeur.
   En conséquence, DéFI s'oppose à toute nouvelle réduction drastique des effectifs de la fonction publique fédérale.

2. **DéFI**, par son projet politique à dominante libérale sociale, estime que la fonction publique est un instrument de l'Etat régalien en vue d'assurer une plus-value du service public, qui ne doit plus être perçu comme une charge mais bien un atout de l'Etat. Pour emprunter une formule utilisée par le GERFA (Groupe d'Etude et de Réforme de la Fonction Administrative), «*le service public doit viser cette forme supérieure de rentabilité qu'est l'efficacité sociale*».

3. Il s'agit cependant de poursuivre l'introduction de nouvelles méthodes de gestion, sachant que le citoyen-contribuable doit bénéficier de services correspondant au poids de la dépense publique que la société a décidé de consacrer à sa fonction publique, ce qui implique l'importance d'une évaluation constante et collective des politiques publiques. A cet égard, **DéFI**, conformément à la politique qu'il mène au sein du gouvernement bruxellois, participe à la rationalisation des acteurs publics et à la modernisation de la gestion administrative des services publics dans les domaines qui sont de sa compétence (SIAMU, acteurs publics en matière d'emploi et de formation, SPFB-Service Public Francophone Bruxellois, outils publics économiques et commerce extérieur).

Il s'agit de redonner aux administrations le goût de l'initiative et la confiance en elles. Pour cela, il s'impose :

- de réduire fortement le poids des cabinets ministériels (à l'instar de ce qui se fait par exemple aux Pays-Bas ou au Grand-Duché du Luxembourg), en les limitant à un rôle de conseillers politiques et d'interlocuteurs de premier rang avec les autres organes politiques (Parlements, autres gouvernements belges et étrangers) et les médias;
- de rendre aux services publics leur rôle de collaborateurs des ministres pour les autres tâches en limitant drastiquement le recours à des consultances extérieures, particulièrement onéreuses (exemple : Galantgate);
- de leur fixer leurs tâches par des contrats de gestion ou des plans opérationnels se limitant aux principaux objectifs et enveloppes budgétaires tout en leur laissant le choix des moyens y compris quant au volume de l'emploi;
- d'organiser une évaluation interne et externe périodique de la réalisation de ces objectifs;
- de consacrer le principe du recrutement sur base de la compétence et des capacités, sanctionnées par la réussite d'un concours ; ce dernier doit permettre de détecter les connaissances et le savoir-faire correspondant aux fonctions à pourvoir;
- de permettre aux services publics de valoriser les résultats de leurs agents sur des critères de compétence, d'efficacité et de formation continuée et non plus seulement sur l'ancienneté.

3.2.2.1.Repenser l'organisation interne de la fonction publique

Proposition : Maintenir les moyens budgétaires attribuées aux SPF, en tenant compte des besoins réels

DéFI considère qu'il n'y a pas lieu d'appliquer une diminution linéaire de 2 % par an des moyens attribués aux SPF et qu'à tout le moins une stabilité budgétaire puisse être de rigueur durant la prochaine législature.

Proposition : Etablir un plan numérique pour la fonction publique fédérale avec des indicateurs consolidés.

La prochaine législature doit être l'occasion de mettre sur pied un véritable plan d'informatisation de la fonction publique fédérale.
La diminution du personnel n'est pas une fin en soi. Le but recherché doit être l'organisation d'un service public de qualité ; aussi, l'efficacité des systèmes informatiques existants sera évaluée et les besoins pour les utiliser ou les améliorer seront identifiés.

Pour DéFI, un plan numérique pour la fonction publique fédérale est une nécessité .
Par ailleurs, les KPI (indicateurs de performance) doivent pouvoir être consolidés même si il ne s'agit que d'un outil de gestion

Proposition : Exiger la sélection par concours pour le recrutement des agents candidats à exercer dans la fonction publique

Permettre la sélection des candidats à la fonction publique sur base du concours (et non plus sur base de l'examen) entraîne un classement auquel l'autorité ne peut déroger, contrairement à l'examen, où l'autorité publique choisit au grand choix parmi les candidats ayant réussi.

Pour **DéFI**, les épreuves du concours doivent être sérieuses et pertinentes, et basées sur les connaissances et les compétences, et le classement doit être strictement respecté.

Si dernière épreuve de sélection il doit y avoir, celle-ci doit faire partie intégrante du concours.

Le concours, fondé sur le principe d'égalité, dont l'appel est publié au *Moniteur Belge*, demeure la voie la plus certaine du choix des plus aptes pour exercer les fonctions administratives.

DéFI propose d'instaurer le régime du concours dans le recrutement des agents.

En continuité de la proposition précédente, **DéFI** propose de rétablir un agenda du Selor, y compris sous format électronique, qui permette aux candidats à un emploi dans le service public d'obtenir, moyennant un paiement modique, toutes les informations nécessaires à l'inscription et le programme des épreuves.

Il s'agit de limiter de manière plus drastique les recrutements sur base contractuelle et d'encadrer plus strictement les dispositions légales et réglementaires qui concernent ces engagements (remplacement d'agents nommés malades de longue durée ou en interruption de carrière par exemple).

Proposition : Maintenir la spécificité du statut des fonctionnaires et recruter les agents prioritairement via la réserve de recrutement; le statut doit être la règle, et le contrat l'exception.

Il faut donner la priorité aux lauréats des concours organisés par le Selor, versés dans les réserves de recrutement, car de manière générale le recrutement contractuel interfère dans le recrutement définitif ultérieur si l'agent contractuel est lauréat d'un examen.

Proposition : Garantir une formation continuée pour tous les agents des services publics

La formation continuée des agents doit être une préoccupation récurrente pour les gestionnaires des services publics car les défis tant en matière d'évolutions technologiques qu'en termes d'inflation normative et réglementaire impliquent que les agents soient les mieux armés pour assumer pleinement leurs missions.

Il s'agit donc de développer la formation opérationnelle des fonctionnaires et de leur permettre de valider leurs compétences, au terme de formations suivies auprès de l'Ecole

d'Administration publique ou auprès de centres de formation professionnelle; pour **DéFI**, la formation des fonctionnaires doit être guidée par un double objectif:

- un objectif de formations spécifiques aux besoins de l'administration;
- un objectif de servir l'intérêt général, fondé sur le respect de l'Etat de droit et le service à l'usager.

Pour **DéFI**, l'Ecole d'administration publique de Wallonie-Bruxelles devrait être chargée :

- de la délivrance des brevets requis pour les nominations et promotions;
- de la formation des futurs administrateurs dans le cadre de la carrière programmée;
- de la délivrance des brevets de directeur de la formation (qui est responsable de la formation dans un ministère ou un organisme public);
- de la coordination en matière de préparation des examens de carrière
- de la coordination en matière de formation professionnelle.

DéFI est partisan de remettre sur pied un lien fort entre la carrière et les exigences de la fonction au détriment des formations certifiées qui ont été depuis abandonnées.
DéFI entend maintenir majoritairement des enseignants à temps plein dans les centres de formation, aux côtés d'enseignants occasionnels qui combinent missions opérationnelles et formation.

Proposition : Concevoir le statut pécuniaire des agents en fonction de la réalisation de leurs objectifs personnels.

En dehors des fonctions spécialisées pour lesquelles une carrière plane peut se concevoir, les agents bénéficient de revalorisations pécuniaires en raison de la réalisation de leurs objectifs personnels de formation et de résultats; l'évaluation n'est pas le fait du seul supérieur hiérarchique et implique un tiers.

Les postes de direction sont confiés par mandat de 5 ans, accessibles par concours et renouvelables en fonction d'une évaluation positive. L'accès à un mandat suppose :

- la détention d'un brevet ad hoc délivré par l'Ecole d'administration publique;
- une expérience de direction d'au moins 6 années (pas nécessairement dans le secteur public);
- la réussite d'un concours organisé par le Selor ou par l'organe de recrutement commun Wallonie-Bruxelles.

DéFI entend garantir le système de congés et d'absence accordés aux membres du personnel de la fonction publique.

Proposition : Réduire les cabinets ministériels et assurer la transparence de leurs effectifs et de leur fonctionnement.

DéFI est favorable à une réduction de la taille des cabinets ministériels. Les cabinets ont tendance à doubler l'administration et à décourager les agents des services publics.

Le ministre doit pouvoir travailler en toute confiance avec son administration et le nombre des collaborateurs doit être strictement limité en fonction du budget général du département dont le ministre à la charge.

DéFI est favorable également au fait d'assurer la transparence des effectifs desdits cabinets par voie réglementaire. Les cabinets doivent rembourser aux services publics les traitements des agents prélevés sur eux pour faire partie d'un cabinet.

Pour **DéFI**, l'administration doit redevenir véritablement le bras armé du Ministre.

Les missions de consultance ne sont pas à proscrire, mais doivent être circonscrites à des expertises qui ne relèvent pas des missions attendues normalement des services publics (telles que la rédaction de projets de textes légaux ou réglementaires) en matière informatique principalement.

Proposition : Garantir un régime de pensions de la fonction publique qui respecte d'une part, la base de la rémunération moyenne de toute la carrière administrative et d'autre part, le principe de péréquation des pensions (ndlr : évolution similaire au traitement des agents en activité.

DéFI soutient le principe de base du report légal de l'âge de la retraite à 67 ans à partir de 2025 car il estime qu'il faut tenir compte des évolutions économiques et sociales au niveau du marché du travail (généralisation des mesures de retraites anticipées, flexibilité accrue en matière d'emploi, développement des contractuels dans les services publics, le principe d'égalité homme/femme et les modifications des structures familiales).
L'âge moyen légal de la retraite est aujourd'hui de 59 ans et six mois.
DéFI estime que les partenaires sociaux sont les mieux placés pour apprécier la pénibilité des métiers et fonctions dans les divers secteurs, dont la fonction publique

Proposition : Réaménager l'espace et le temps au sein de la fonction publique, notamment en renforçant les possibilités de télétravail, le temps partiel et l'aménagement de bureaux-satellites.

La manière d'envisager le travail a clairement évolué depuis le début de ce siècle, avec davantage de flexibilité à concevoir l'harmonie entre vie professionnelle et vie familiale.

DéFI est favorable à une évolution de l'organisation des conditions de travail au sein de la fonction publique. Il en existe de plus en plus de bons exemples.

Les principes majeurs en sont :

- le travail est réglé par objectifs plus que par la simple durée de présence physique;
- la confiance rapporte plus que le contrôle;
- la hiérarchie se modifie ou disparaît ;
- le travail des équipes libère les initiatives;
- un autre aménagement des espaces: espaces partagés et plus conviviaux, bureaux-satellites, favoriser l'ouverture de bureaux décentralisés permettant aux agents de travailler plus près de leur domicile certains jours;
- un autre aménagement du temps : outre le télétravail, travail par objectifs plus que par simple présence physique, assouplissement des modalités du congé parental (par exemple, des congés d'un demi-jour);
- un souci de l'empreinte écologique du travail et de la mobilité (co-voiturage, réduction du papier et des imprimantes, mise à disposition de vélos ou de voitures électriques…);
- le développement au sein des différentes administrations des applications smartphones afin d'apporter une information personnalisée (chantiers, urbanisme, propreté) aux usagers grâce au système de géolocalisation présent sur leurs téléphones ou tablettes;
- l'adaptation des procédures en ayant recours au maximum aux nouvelles technologies (communications officielles par courrier électroniques, consultation et commande de documents administratifs via internet);
- le développement des zones wifi dans les espaces publics.

DéFI considère que, si les conditions de travail le permettent, la possibilité d'opter pour du télétravail à raison de trois jours par semaine doit être la règle. Il convient d'encourager cette formule.

DéFI entend harmoniser les indemnités télétravail de tous les SPF dans un souci d'équité, et dans un esprit constructif . Force est de constater que l'indemnité de 1 euro par jour de télétravail octroyée par le SPF Finances par jour de télétravail octroyée par le SPF Finances doit être revue au regard des montants attribués aux autres SPF.

DéFI compte promouvoir le recours au temps partiel dans la fonction publique, par exemple afin d'aménager des fins de carrière des fonctionnaires de tous niveaux en favorisant ainsi l'embauche de jeunes agents.

Proposition : Circonscrire strictement le travail intérimaire dans la fonction publique

Le travail intérimaire dans la fonction publique doit être rigoureusement circonscrit et limité car il se place dans une vision de "contractualisation" accrue de la fonction publique dans laquelle **DéFI** ne compte pas s'engager.

Proposition: Tenir des indicateurs centralisés de bien-être au travail

DéFI considère que la législation en matière de bien être au travail doit être respectée au sein de la fonction publique fédérale.

DéFI propose de tenir des indicateurs centralisés en matière de bien-être au travail tels que:

-le suivi des plans annuels de prévention;

-la réalisation des analyses de risques périodiques;

-la tenue d'indicateurs d'alertes en ce qui concerne les risques psycho-sociaux.

Proposition : Garantir une accessibilité des documents administratifs qui prenne en considération la vie professionnelle, privée et la mobilité de l'administré par l'instauration d'un guichet unique.

L'accessibilité doit s'entendre non seulement dans le sens d'accessibilité aux bâtiments pour les personnes à mobilité réduite ou malvoyantes, mais également comme la faculté pour l'administré d'être servi en raison de ses horaires de travail et sa mobilité.

DéFI encourage le recours aux moyens de communication modernes de transmission de documents, sans exiger un déplacement de l'administré, dans le respect des principes de protection de la vie privée, en partant du postulat que les administrations se doivent d'échanger entre elles les documents administratifs afin d'éviter de contraindre les administrés à des démarches encombrantes.

DéFI propose l'instauration d'un guichet unique qui permet au citoyen d'adresser sa demande à son administration communale qui s'adresse avec diligence aux autres autorités : en 2016, il n'est plus acceptable qu'une personne domiciliée à Mons doive se rendre dans sa commune d'origine (exemple : la ville de Bruxelles) pour obtenir un extrait d'acte de naissance, d'autant que la commune a accès légalement au registre national.

Autant que possible, il faut veiller à ce que les sites internet des services publics puissent proposer, via un échange interactif, des formulaires facilement téléchargeables.

Proposition : Réduire les traitements des dirigeants de la fonction publique fédérale

Le recrutement des «top managers» (président de comité de direction, n-1) s'est avéré fort coûteux au cours de la réforme Copernic.

DéFI est favorable à réduire des traitements, de les aligner sur les barèmes antérieurs applicables, en respectant les droits acquis, sans mesure de rétroactivité, afin de compenser les inégalités et tensions sociales que génèrent des traitements pouvant être considérés comme indécents pour les niveaux inférieurs de l'administration.

Proposition : Mettre fin à la restriction des remplacements d'agents partant à la pension au sein du SPF Finances et engager un processus de remplacement 1 pour 1 systématique

Les difficultés en termes de recrutement et de réduction du personnel sont récurrentes au sein du SPF Finances.
Le SPF Finances a en effet connu une réduction de son effectif ces dix dernières années (-29,4% en 10 ans pour une diminution de 12.7 % pour le reste de la fonction publique fédérale) .
Or, en période de difficultés budgétaires, le SPF a un rôle essentiel à jouer en termes de lutte contre la fraude fiscale et de rentrées budgétaires, car lever l'impôt et lutter contre la fraude constituent des missions régaliennes.

Les statistiques démontrent qu'un agent contrôleur est en mesure de rapporter plusieurs fois son salaire en termes de contrôle que ce soit dans l'administration fiscale ou encore dans les douanes.

Budgétairement, une démarche d'évaluation doit être accomplie, le ratio "coûts/bénéfices" doit être scrupuleusement mis en place; **DéFI** estime qu'en tout état de cause il faut mettre fin à la réduction de personnel et envisager le remplacement 1 pour 1 systématique .

Proposition : Réaffirmer le droit au travail et le droit de grève au sein de la Fonction publique

La Charte sociale européenne consacre de manière égale le droit de grève (en ce compris ses accessoires, à savoir les piquets de grève et la distribution de tracts), et le droit des non-grévistes de travailler.

En droit belge, le droit de grève n'est pas consacré par une loi mais par la jurisprudence et le flou règne quant aux limites des pratiques de piquets de grève.

Le Comité européen des droits sociaux a tout à la fois légitimé les piquets pacifiques et les mesures restrictives des autorités contre les piquets abusifs :

> *« 34. L'exercice du droit de grève implique qu'une conciliation soit ménagée entre les droits et libertés, d'un côté, et les responsabilités, de l'autre, des personnes physiques et morales impliquées dans le conflit.*
> *35. Si le recours à des 'piquets' est, de par les modalités de sa mise en œuvre, de nature à porter atteinte à la liberté des non-grévistes, par l'utilisation d'intimidations ou de violences, l'interdiction de ces modalités de mise en œuvre ne saurait être considérée comme contraire au droit de grève reconnu à l'article 6§4. ».*

Les ambiguïtés actuelles du système belge, critiquées par le CEDS, doivent être levées par une législation qui garantisse le droit de grève et ses corollaires tout en consacrant le droit des non-grévistes de travailler.

C'est d'autant plus souhaitable que la Charte sociale européenne contient une Annexe stipulant qu'«Il est entendu que chaque Partie peut, en ce qui la concerne, réglementer l'exercice du droit de grève par la loi, pourvu que toute autre restriction éventuelle à ce droit puisse être justifiée aux termes de l'article G ».

De ce fait, le principe même du service minimum est généré par l'application du droit au travail.

Proposition : Garantir la motivation et la publicité des actes administratifs par un régime unique au niveau des entités francophones

Il s'agit de rendre encore davantage effective la loi du 29 juillet 1991 qui enjoint l'administration à motiver ses actes administratifs et par ailleurs de permettre l'établissement d'un régime unique de publicité au niveau francophone.
Dans ce contexte, la commission d'accès aux documents administratifs doit pouvoir disposer d'un pouvoir contraignant et non pas simplement d'un pouvoir d'avis, afin de pouvoir ordonner à l'administration la communication des pièces souhaitées.

Proposition : Simplifier la carrière pécuniaire des agents

DéFI propose de simplifier les échelles barémiques actuellement en vigueur.

Proposition : Prévoir des élections sociales dans la fonction publique afin de garantir une représentativité syndicale démocratique.

DéFI est favorable à l'organisation d'élections libres au sein de la fonction publique afin de garantir la véritable représentativité de toutes les organisations syndicales.

La représentativité actuelle au sein des Comités A, B, C dépend de la désignation au Conseil National du Travail et organise de facto un monopole légal aux trois organisations syndicales liées aux trois familles politiques traditionnelles (socialiste, social-chrétienne et libérale) instaurant une "pilarisation" syndicale au sein de la fonction publique.

DéFI a de tout temps été un parti qui défend la concertation sociale et l'implication des acteurs syndicaux représentant le personnel dans l'organisation du service public car cela permet de trouver des accords équilibrés.

Il n'est toutefois plus admissible que la fonction publique soit encore soumise à des désignations unilatérales pour ses relations sociales.

DéFI propose donc la révision de la loi du 19 décembre 1974 et de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 qui organisent les relations entre les autorités publiques et les organisations syndicales représentant les agents dépendant desdites autorités.

Proposition: Prévoir des maisons fédérales afin de veiller à la décentralisation de la fonction publique fédérale et un service de proximité.

DéFI entend maintenir un service public de qualité et de proximité, notamment en conservant ou en aménageant des bureaux dans les zones rurales.
DéFI est favorable à la création de maisons fédérales dans des zones géographiquement plus désertées où se regrouperaient des services de différents SPF dont notamment le SPF Finances, ce qui permettrait un service de proximité.

Par ailleurs, **DéFI** soutient la création d'un INFO Centre du SPF Finances dans la province de Brabant wallon, seule province à ne pas encore en être pourvue.

3.2.2.2. Réformer le régime linguistique au sein de la fonction publique fédérale .

Proposition : Réformer l'évaluation des agents dans la fonction publique fédérale sur le plan linguistique et sur le plan du respect des droits de la défense

Dans un arrêt du 3 avril 2015, le Conseil d'Etat a annulé plusieurs dispositions de l'arrêté royal du 24 septembre 2013 relatif à l'évaluation dans la fonction publique fédérale.

C'est ainsi qu'il a annulé le principe de commissions d'évaluation «bilingues» considérant à juste titre et conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que l'évaluation devait être menée par un agent supérieur du même rôle linguistique que l'agent évalué et dans sa langue et qu'en conséquence, la mise en place de deux sections, l'une de rôle français, l'autre de rôle néerlandais pour chacune des trois commissions d'évaluation peut être instaurée.

Le Conseil d'Etat a également considéré comme disproportionné et donc contraire au droit le fait pour un fonctionnaire dirigeant d'attribuer une mention plus défavorable que celle entreprise devant la commission de recours sans donner à l'agent concerné de faire valoir son point de vue.

DéFI demande donc au législateur :

- de réinstaurer des sections française et néerlandaise au niveau des commissions d'évaluation;
- de réformer le régime des mentions dans le respect des droits de la défense, tel que défini par la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Proposition : Supprimer l'exigence du "bilinguisme fonctionnel" dans la fonction publique fédérale

Jusqu'en 2002, la règle en vigueur au sein des services centraux de l'administration publique fédérale était l'unilinguisme des agents et le bilinguisme des services.
Ceci signifiait que les agents pouvaient être unilingues (français ou néerlandais) et ne devaient pas faire preuve de la connaissance linguistique de l'autre langue, à l'occasion de leur recrutement ou au cours de leur carrière administrative.

Le bilinguisme des services avait pour principe que tout service devait être constitué de telle manière qu'il puisse répondre dans la langue de l'administré.

En ce qui concerne le nombre d'emplois, il était réparti en fonction de la règle de parité et en fonction du volume d'affaires traitées (en français ou en néerlandais selon).
A partir du rang 13 de l'administration, les emplois sont répartis à parité entre le cadre français et le cadre néerlandais ; pour les emplois en dessous dudit rang, les emplois sont répartis en fonction du volume des affaires traitées, c'est-à-dire de l'importance des dossiers traités respectivement en français et en néerlandais.

Le législateur avait prévu deux accommodements à ce principe «unilinguisme des agents, bilinguisme des services».
D'une part, à partir du grade de directeur, un cadre bilingue de 20% du total des emplois était prévu : ce cadre bilingue, lui-même composé paritairement, était composé d'agents ayant fait la preuve de la connaissance de l'autre langue.

D'autre part, lorsqu'un chef d'administration était unilingue (français ou néerlandais), il lui était adjoint un adjoint bilingue de l'autre rôle linguistique.

Ce régime faisait l'objet d'une acceptation commune et donnait satisfaction dans la mesure où il permettait à l'usager/administré d'être servi dans la langue de son choix et à l'agent unilingue de faire une carrière administrative normale, sans devoir faire la preuve d'exigences linguistiques supplémentaires.

Par ailleurs, ce régime garantissait le droit des Francophones et un certain équilibre entre plusieurs exigences.

La réforme Copernic a mis fin à cet unilinguisme des agents des grades supérieurs et a instauré un bilinguisme dit fonctionnel.

En clair, tout fonctionnaire chargé d'une fonction de management et d'évaluation devra à l'avenir être bilingue par la preuve d'une connaissance de l'autre langue.

Cette instauration du bilinguisme met en péril la carrière administrative de bon nombre d'agents francophones qui ne maîtrisent pas le néerlandais.

A moyen terme, cela signifie que les francophones «non bilingues» ne seraient plus en mesure de détenir des postes de direction dans les administrations publiques fédérales qui seront désormais réservés à des néerlandophones «meilleurs» bilingues ce qui aura pour conséquence que le néerlandais s'imposera comme la langue administrative majoritaire au sein de l'administration publique fédérale.

En clair, les exigences linguistiques seront un critère prépondérant au sein de celle-ci au détriment des compétences de gestion publique.

L'arrêté royal du 24 février 2017 est venu concrétiser le régime prévu par la loi en 2002. Pour DéFI, l'application de cet arrêté risque de toucher bon nombre de niveaux de la fonction publique fédérale par le biais de l'évaluation et donc d'entraîner de fait un "bilinguisme" beaucoup plus large au niveau des fonctions, que celui qui était prévu initialement à savoir pour les seules fonctions de management

DéFI réclame la suppression du bilinguisme fonctionnel et le maintien du principe de l'adjoint bilingue, gardien de l'unité de jurisprudence, et gardien également du principe du bilinguisme des services.

Proposition : Faire respecter la parité linguistique des fonctions de présidents de comité de direction au sein des SPF et garantir le respect de la parité linguistique au sein des officiers supérieurs de la Défense.

DéFI exige tout d'abord que la loi soit respectée en matière de parité linguistique des présidents de comité de direction des SPF, ce qui n'est plus le cas depuis plusieurs années.

C'est une exigence de loyauté fédérale car l'administration publique fédérale est au service des deux grandes communautés linguistiques du pays.

En matière de répartition linguistique du personnel des forces armées, débat rugueux qui avait émaillé le début de cette décennie, DéFI exige que la règle non écrite de la répartition 60/40 au profit des néerlandophones soit abandonnée car ils considèrent qu'à l'instar des

services centraux et des services publics fédéraux, on doit tendre vers une répartition plus équilibré au profit des Francophones et en tout cas vers une parité en ce qui concerne les fonctions dirigeantes.

Il n'est pas acceptable que dans l'exercice d'une fonction régalienne telle que la Défense, une communauté linguistique prenne l'ascendant sur l'autre dans la répartition des plus hautes fonctions ; au XXIe siècle, la loi de 1938 sur l'emploi des langues à l'armée se doit d'être dépoussiérée.
En effet, il est avéré que si l'équilibre global est respecté pour l'ensemble des grades, le déséquilibre linguistique s'est accentué ces dernières années au niveau des fonctions supérieures au détriment des officiers francophones.

DéFI, s'inspirant des lois sur l'emploi des langues en matière administrative propose de garantir une répartition linguistique à parité entre Flamands et francophones pour les grades d'officiers généraux et supérieurs, ainsi que pour les fonctions de management et de décision, et les fonctions internationales.

3.2.2.3 Le service public au sein des entreprises publiques autonomes et de BELFIUS

Proposition : Garantir l'effectivité du service public au sein des entreprises publiques et diminuer drastiquement le recours aux consultants extérieurs

DéFI avait voté contre la loi du 16 décembre 2015 modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines publiques économiques (MB 12 janvier 2016) parce qu'elle induit une vision de démantèlement de l'Etat à laquelle DéFI ne souscrit pas et une logique de privatisation de services publics au-delà du 31 décembre 2020.

DéFI n'est pas favorable à la vente des actifs de l'Etat belge dans la SNCB ou Proximus, ou Skyes

La réflexion doit pouvoir être engagée pour BPost

Cependant, DéFI estime que l'Etat belge doit demeurer majoritaire dans l'ensemble de ces entreprises publiques autonomes.

DéFI propose également que la loi limite strictement le montant que les entreprises publiques peuvent dépenser en termes de sous-traitance ou de collaborations professionnelles avec des tiers, celles-ci devant être prioritairement réservées à la logistique, à l'informatisation, ou la gestion des contentieux.

Proposition : Rationaliser les filiales de la SNCB

DéFI considère qu'un audit doit être mené sur l'ensemble des filiales dans lesquelles la SNCB a une participation.

La Cour des comptes avait relevé dans le Groupe SNCB 114 filiales ou participations (directes et indirectes). Seulement 19 d'entre elles avaient rapporté des dividendes au groupe entre 2005 et 2010 (103 millions à la holding, dont 93 provenant de la seule Eurostation, 1,8 million pour la SNCB et aucun dividende pour les filiales Infrabel).

Dans ces filiales, on trouve des activités proches de l'activité de base (la publicité et la gestion des parkings dans les gares) mais aussi des activités moins ferroviaires (informatique, développement immobilier) ou des véhicules financiers activés pour certains projets immobiliers.

La moitié des 4 milliards de la dette du groupe provient toujours de la mauvaise gestion du dossier ABX, une filiale de l'ex-SNCB unitaire spécialisée dans le transport de marchandises en camion.

Le groupe SNCB est passé à 81 filiales fin 2012 et 68 aujourd'hui: 12 dans le pôle Infrabel, 56 dans celui de l'opérateur SNCB, dont deux nouvelles, créées dans la foulée de la réforme du rail: HR-Rail (l'outil social, cogéré par la SNCB et Infrabel, où sont logés tous les emplois du groupe) et Thalys Factory (outil qui va porter la participation de la SNCB dans la société Thalys, devenue opérateur ferroviaire à part entière).

L'audit assassin mené en 2015 sur trois filiales (Eurogare, Eurostation, Euro Immo Star) a démontré la gabegie financière dont font preuve celles-ci.

DéFI demande une transparence totale et une rationalisation drastique desdites filiales que ce soit au niveau de la SNCB et au niveau d'Infrabel, dans un souci structurel d'efficacité et d'économies d'échelle, tout en permettant le transfert du personnel desdites filiales vers la SNCB ou Infrabel.

Ces filiales échappent au contrôle démocratique qu'on est en droit de pouvoir effectuer à l'égard des opérateurs chargés du service public ferroviaire: c'est une exigence que de mener une profonde réforme structurelle en la matière.

Proposition : Permettre la privatisation de BELFIUS

DéFI ne s'opposera pas à toute privatisation ou entrée en Bourse de Belfius car nous refusons la logique d'une banque d'Etat .

3.2.3. L'exercice des fonctions régaliennes

3.2.3.1 La Défense

Vers une Défense européenne

Alors que les États-Unis s'affaiblissent et ne considèrent plus l'Europe comme leur priorité, la Défense européenne est en jachère. Pourtant, les différents États membres auraient intérêt à mieux coordonner leurs efforts. Ils dépensent tous ensemble quelque 200 M€, pour une efficacité d'environ 15% de celle de la défense américaine.

Une défense européenne est un des piliers d'une future Europe politique. L'Europe ne sera forte que si elle affirme sa souveraineté, c'est-à-dire si elle est à même de se protéger seule.

L'OTAN est un outil indispensable, mais qui a montré aussi ses limites ces dernières années. Il induit trop souvent une dépendance de notre stratégie de défense aux décisions extérieures à l'Europe et les considérations relatives au développement des capacités restent largement dépendantes d'enjeux commerciaux – souvent extérieurs à l'Europe.

Proposition : Tendre vers l'Europe de la Défense

L'OTAN doit se penser davantage en lien avec le développement d'une capacité européenne.

Sans attendre une révision des traités pour supprimer les blocages de la décision en ce domaine, une avant-garde d'États membres doit utiliser les outils offerts par le Traité de Lisbonne, comme les coopérations renforcées et les coopérations structurées permanentes en matière de défense: à cet égard, la Coopération structurée permanente (CSP ou PESCO) et le Fonds européen de défense offrent de réelles chances à nos entreprises.

DéFI estime que le trajet vers une défense européenne passe par la multiplication de partenariats avec des États voisins, tout particulièrement concernant le matériel.

Proposition : Renforcer les infrastructures et donc l'emploi en Wallonie

Le ministre sortant N-VA a préparé un plan d'investissements en casernes jusqu'à 2030. Ce plan prévoit 29,44% en Wallonie et seulement 0,04 % dans le Hainaut. Or on sait que les garnisons stimulent l'emploi local. Heureusement, grâce à la chute du gouvernement, ce plan n'a pas encore été approuvé. Le nouveau plan devra relever la part de la Wallonie, tout particulièrement dans le Hainaut.

Proposition : Doter la Belgique d'un cadre constitutionnel et légal cohérent quant aux compétences et moyens d'actions de ses forces militaires

Aussi étonnant que cela puisse paraître, il n'existe pas en Belgique de cadre légal définissant les missions et les compétences des troupes envoyées en mission à l'étranger et ceci, quel que soit le cas de figure imaginable.

Quant aux missions des forces armées sur le territoire national, la situation est tout aussi préoccupante.

Suite aux attentats terroristes et à l'occasion du déploiement de militaires dans les rues, nombreux sont ceux qui ont découvert que les soldats ainsi déployés n'avaient pas plus de pouvoir de recourir à la force que les simples citoyens. En effet, seuls les services de police sont investis d'une mission générale de sécurisation de l'espace public. Plus grave: des juristes ont signalé que les missions confiées par le gouvernement belge aux forces de l'ordre suite aux attentats terroristes de Paris n'avaient pas de fondement légal et étaient en contravention avec la Convention européenne des droits de l'homme.

À quoi s'ajoute que la loi ouvre la porte à des prestations des forces militaires en dehors de toute préoccupation de défense : « *à but culturel, patriotique ou humanitaire, ou d'aide à la Nation* », sans que ces notions soient autrement définies ; ces interventions sont fournies contre rémunération ou, par dérogation, *« totalement ou partiellement à titre gratuit. »* D'emblée, on aperçoit que cette disposition, abandonnant au ministre de la Défense un pouvoir discrétionnaire d'accorder des faveurs à des tiers, est en contradiction avec le principe constitutionnel selon lequel *« aucune gratification à la charge du Trésor public ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi.»*

Comme l'ont fait la France et les Pays-Bas, **DéFI** préconise une révision de l'article 167 de la Constitution et le vote d'un **Code de la Défense**, qui traiteraient principalement des thématiques suivantes :

- le contenu et les limites de la notion de commandement des forces armées par le pouvoir exécutif dans le contexte européen et international actuel;
- les missions de la Défense à l'étranger : en introduisant notamment une cause de justification spécifique s'appliquant au recours à la force et en accordant à la police militaire du droit de seconder les services de police interne sous le contrôle du parquet fédéral;
- les missions de la Défense sur le territoire national : en précisant notamment les conditions du recours à la force et en balisant mieux les types de recours aux forces armées à des fins non militaires;
- le contrôle parlementaire sur les décisions en matière de défense;
- le respect des droits fondamentaux dans les opérations militaires menées à l'étranger;
- l'organisation de la cyber-défense;
- l'organisation des marchés publics en matière de défense;
- la responsabilité de l'État lors des engagements de la Défense.

Proposition : Renforcer les liens avec les services de police et les autres services de renseignement.

Dans le cadre constitutionnel et légal révisé comme décrit ci-avant, DéFI considère qu'il faut organiser les collaborations avec :

- les services de police, dans le respect strict des missions propres de la police et de la Défense, notamment sur le plan logistique (mise à disposition de matériel, support de la Défense pour tous incidents et accidents des aéronefs de la police…);
- la Sûreté de l'État, dans divers domaines dont la lutte contre les cyber-attaques;
- la protection civile.

Proposition : Améliorer la politique des ressources humaines

Les budgets de la Défense concernent également l'emploi des citoyens.

Les contraintes budgétaires obligent l'État à une utilisation plus efficiente de ses ressources humaines.

La pyramide des âges témoigne d'un vieillissement des forces et annonce un écrêtement prochain du personnel et un affaissement du capital humain ; les tentatives de recrutement de jeunes sont infructueuses.

Par ailleurs, la règle non écrite de la répartition 60/40 au profit des néerlandophones doit être abandonnée. Il n'est pas acceptable que dans l'exercice d'une fonction régalienne telle que la Défense, une communauté linguistique prenne l'ascendant sur l'autre dans la répartition des plus hautes fonctions.

Afin de combiner efficience et utilisation optimale des moyens budgétaires, DéFI propose :

- un recrutement ciblé d'experts pour des fonctions critiques telles que les fonctions techniques, les fonctions médicales, et les fonctions au sein de la Marine ;
- un recrutement ciblé pour des jeunes sous-qualifiés pour toute une série de fonctions qui demandent une qualification moins élevée afin d'œuvrer à la promotion sociale : la Défense peut constituer un vivier d'emplois pour des personnes plus fragilisées professionnellement ;

- une mobilité accrue du personnel en permettant le transfert vers d'autres services publics et l'adaptation du statut de l'engagement volontaire militaire ;
- tendre vers une répartition plus équilibrée au profit des francophones et en tout cas vers une parité en ce qui concerne les fonctions dirigeantes. Au XXIe siècle, la loi de 1938 sur l'emploi des langues à l'armée doit être dépoussiérée.

3.2.3.2. La politique étrangère

Dans un environnement instable, contruire un monde plus sûr, plus juste et plus solidaire

Proposition : Transposer au plan international les principes défendus au plan interne

Les principes :

- refuser l'humiliation de l'autre, le reconnaître dans sa spécificité ; la dialectique de l'histoire a montré que l'humiliation d'un peuple entraînait une réaction potentiellement explosive ;
- organiser l'égal accès aux potentialités de développement ;
- la reconnaissance de l'autre doit aussi se faire dans le respect des valeurs universelles (ONU) et sous contrôle de juridictions internationales ;
- agir dans une logique de réciprocité.

Quelle attitude adopter devant les États qui violent les valeurs universelles et les droits humains ? La réponse n'est pas simple car nos pays ne peuvent casser leurs relations diplomatiques, économiques et culturelles avec tous les États qui ne se conforment pas intégralement à toutes les résolutions de l'ONU.

Pour **DéFI**, Il s'agit donc d'établir une liste d'interventions graduées et/ou alternatives dont le panachage peut être utile, mais à condition qu'elles soient respectées par l'ensemble des États membres de l'Union européenne.

Proposition : Transposer au plan interne les principes défendus au plan international

DéFI exigera le respect des décisions de justice et des recommandations internationales en matière de droits linguistiques. L'État de droit implique que l'État et ses entités fédérées, au même titre que tout citoyen, respectent la loi et les décisions de justice qui s'imposent à eux.

Proposition : Construire une politique internationale commune plus indépendante et raisonnable.

L'UE doit trouver sa place propre face à la Russie, à la Chine, et aux autres puissances émergentes. Elle doit cesser de dépendre systématiquement des USA, en créant une vraie politique européenne de défense et une politique extérieure qui lui soit propre.

Proposition : Mener une politique euro-méditerranéenne

Le Dialogue euro-méditerranéen ne concerne pas que les pays européens riverains de la Méditerranée. Après tout, par sa composition démographique, la Belgique est devenue méditerranéenne.

Au lieu d'être un mouroir pour les migrants clandestins, le bassin méditerranéen peut devenir un espace d'entente, de paix, de dialogue et de coopération entre le Nord dit «riche» et le Sud dit «pauvre».

Tant l'UE que la Belgique et ses entités fédérées doivent donc travailler en bilatéral tout en favorisant les coopérations régionales.

La coopération doit porter tant sur le développement économique, la formation professionnelle, les énergies renouvelables (qui nécessitent un plan ambitieux gagnant-gagnant) mais aussi sur ces porteurs de modernité que sont l'enseignement supérieur, la culture, la recherche, l'audiovisuel et la presse.

Les pays de l'espace maghrébo-sahélien et l'UE devraient élaborer un «plan Marshall», qui doit inclure un plan conjoint d'exploitation des énergies renouvelables. Ce projet, qui servira de trait d'union entre le Sahara d'hier et celui d'aujourd'hui et de demain, s'assignera un but de promotion économique et sociale. L'exploitation des richesses de cet espace saharien devra d'abord et avant tout contribuer à l'amélioration des conditions de vie des communautés nord-africaines et européennes dans le cadre d'une plateforme mettant en commun les capitaux, la technologie et le savoir-faire européens d'une part, les richesses enfouies dans ce Sahara et les ressources humaines locales de l'autre.

Concernant le conflit israélo-palestinien, la politique européenne doit se fonder sur quelques principes de base : dans l'immédiat : respect des décisions des Nations-Unies; à moyen terme, soutien à tout projet conjoint (israélo-palestinien) orienté vers la constitution d'un espace dont la pacification et la mise en valeur pourraient entraîner richesse et développement pour les deux partenaires; à plus long terme, soutien à l'élaboration d'un modèle institutionnel combinant autonomie et coopération des deux peuples.

Proposition : Instaurer une relation particulière avec l'Afrique

L'histoire, la géographie, comme les destins partagés commandent une relation privilégiée avec les pays africains.

Le partenariat Europe-Afrique doit être global : politique, économique, culturel, et s'inspirer des principes énumérés ci-après (voir rubrique Coopération au développement).

Proposition : Instaurer une coopération globale avec l'Asie

Tenant compte des nouvelles réalités géostratégiques, l'Europe doit construire avec l'Asie un partenariat structuré et durable. L'ASEM (Dialogue Asie-Europe) est le principal espace multilatéral pour un tel partenariat, axé autour de trois piliers : défis politiques et sécuritaires, partenariats économiques et financiers et liens culturels et sociaux.

Proposition : Considérer le défi migratoire comme une composante de notre politique internationale

Le problème de l'immigration doit d'abord être traité en amont. Face aux drames humains en méditerranée, dont les causes et les effets sont d'origine politique, les pays de l'espace maghrébo-sahélien et de l'UE doivent élaborer un nouveau projet régional de coopération au profit de leurs peuples.

Proposition : Renforcer la diplomatie publique européenne

Les outils traditionnels de la politique étrangère sont nécessaires, mais l'Union européenne doit renforcer son attractivité par un recours accru à la diplomatie publique. Celle-ci consiste à promouvoir ses intérêts et ses valeurs par des voies non contraignantes : il s'agit d'atteindre ses objectifs en les rendant attractifs, voire désirables, par les autres populations. Parmi la palette d'instruments de ce « *pouvoir intelligent* » figurent la coopération en matière de culture, de langue, de presse, d'éducation et de formation, de soutien à l'Etat de droit, mais aussi les grands événements sportifs ou scientifiques.

Proposition : Intensifier la coopération au développement

Malgré le déversement de montants énormes et récurrents d'aides aux pays d'Afrique, nombreux sont les pays de ce continent qui continuent à végéter. La quantité de l'aide n'est donc pas l'élément essentiel, mais bien la question des structures économiques et politiques.

Le développement des pays du Sud est entravé par les barrières mises à leur commerce international, non seulement à leurs exportations vers les pays du Nord, mais également entre pays du Sud, celles-ci représentant 40% de leurs exportations totales.

La coopération au développement doit donc agir sur les structures :

- Soutenir l'innovation et la création d'entreprises et développer le commerce international de ces pays, en favorisant l'accès de leurs produits dans les pays du Nord et leur circulation entre pays du Sud, ce qui implique l'abolition des barrières douanières et des entraves équivalentes ainsi que celle des subventions européennes à l'exportation des productions agricoles vers les pays du Sud ;
- Favoriser l'État de droit économique, c'est-à-dire l'instauration d'un cadre législatif stable de la propriété, de l'entreprise et du commerce ;
- Favoriser l'État de droit politique, c'est-à-dire un équilibre des pouvoirs constitutionnels et le rôle des sociétés civiles.

Proposition : Envisager les accords de commerce comme outils d'un développement durable et loyal

DéFI ne remet pas en cause les avantages du commerce international mais bien les clauses qui menacent les normes sociales, environnementales et sanitaires et notre modèle d'agriculture, ainsi que les mécanismes prévus en matière de règlement des différends investisseurs États, ceux-ci présentant le risque de contrariété avec les traités européens.

Au lieu de subir la concurrence des pays moins exigeants, l'Union doit s'appuyer sur sa force de négociation commerciale pour renforcer le principe de réciprocité et introduire des clauses sociales et environnementales dans ses accords de libre-échange. L'objectif lointain est d'inscrire la convergence réglementaire dans un ensemble multilatéral, à savoir l'OMC.

DéFI proposera que les traités de commerce favorisant les échanges internationaux soient couplés à des traités de coopération pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscale. Il faut tendre vers un multilatéralisme renouvelé. Une réforme en profondeur de l'OMC est indispensable.

3.2.3.3. La sécurité publique

Proposition : Inscrire les priorités en matière de politique criminelle dans le long terme et mettre en place une véritable politique proactive de sécurité publique

Plutôt que de poursuivre la politique actuelle du ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, qui revient régulièrement à fixer un nouveau plan de sécurité à la suite d'un événement dramatique, **DéFI** souhaite inscrire les priorités de la politique criminelle dans le long terme. Ceci permettra d'éviter les législations adoptées sous le coup de l'émotion, pour privilégier une législation adoptée de manière raisonnée et concertée avec les secteurs et entités concernés et experts dans chaque domaine criminel.

Parallèlement, l'absence actuelle de réelle politique de sécurité publique, qui transparaît régulièrement dans les effets d'annonce sans lendemain du ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, accentue la démotivation du personnel des services de police, tant locaux que fédéraux, et la méfiance des citoyens à l'égard de l'institution policière. DéFI plaide pour la mise en place d'une véritable politique proactive de sécurité publique susceptible de pouvoir répondre, à tout moment, à l'évolution actuelle de la criminalité dans notre pays.

Proposition : Généraliser la présence de l'agent de quartier et développer l'expérience des " Kobans ", qui assurent un rôle préventif

L'insécurité et le sentiment d'insécurité sont des réalités dans de nombreuses communes. Pour y pallier, une véritable politique de police de proximité doit être mise en place. L'agent de quartier, présent de nombreuses zones de police du pays, a permis d'améliorer les politiques de sécurité communale, d'établir un lien entre le citoyen et la police communale, et par conséquent de participer au renouveau des communes par l'épanouissement de leurs activités économiques, sociales et culturelles.

Toutefois, bien qu'une circulaire ministérielle rende la présence des agents de quartier obligatoire dans les zones de police, force est de constater qu'elle est restée lettre morte et que cette présence est sous-utilisée. Qui plus est, bien souvent les agents de proximité ne peuvent s'attacher pleinement à leurs tâches premières de proximité car ils sont fréquemment réquisitionnés pour diverses autres missions et notamment toutes celles liées à la sécurisation des transports en commun.

Spécialiser la tâche d'agent de quartier, pas seulement par le nombre d'habitants, mais aussi par les problématiques spécifiques des quartiers est devenu aujourd'hui, à l'instar de ce qui se fait dans d'autres pays européens, une absolue nécessité. À cet égard, **DéFI** estime que l'expérience des " Kobans " - ces équipes de policiers en charge d'un quartier précis et formés à répondre aux types de délinquance qui y sont rencontrés - menée dans plusieurs communes bruxelloises devrait être étendue à toutes les zones de police qui en expriment le besoin.

Les " Kobans ", expérience japonaise, sont de petites structures policières de rue avec 5 à 12 policiers chargés du suivi de tous les problèmes de leur secteur. Véritable lieu de rencontre entre la police et les citoyens, visible et rassurant, le "Koban", à la fois répressif et préventif, se veut le trait d'union policier, dans le secteur concerné, entre les policiers, les commerçants et les riverains. Présence, visibilité et accessibilité sont ses mots d'ordre.

Pour **DéFI**, il ne faut pas seulement lutter contre le sentiment d'insécurité, il faut restaurer le sentiment de sécurité en renforçant la présence de l'agent de quartier dans chaque

zone de police du pays, en spécialisant sa mission et en renforçant son rôle de prévention des conflits.

Proposition : Mieux répartir le financement des zones de police en fonction de leurs besoins et mettre fin au sous-financement des zones de police bruxelloises par une révision voire une suppression du mécanisme de solidarité entre zones favorisées et défavorisées.

Depuis 2002, un arrêté royal fixe la clé de répartition du budget fédéral entre les différentes zones de police du pays, sur la base des chiffres de la population de 2001. Cette norme, appelée "KUL", n'a depuis lors pas été adaptée, notamment sur le plan démographique. Or, la croissance démographique en Région bruxelloise est bien plus élevée qu'en Région flamande et en Région wallonne et les besoins liés au trafic routier, à la criminalité urbaine ou encore à l'activité nocturne et de week-end y sont plus importants.

L'adaptation de la norme "KUL" ne devrait plus seulement se faire en fonction du nombre d'habitants mais aussi en fonction des problèmes spécifiques existants dans les différentes zones de police du pays.

DéFI propose par conséquent d'adapter l'arrêté royal qui fixe cette clé de répartition dite "norme KUL" afin de cibler toutes les communes mais également en vue de corriger les déséquilibres défavorables aux grandes villes.

En 2001, les différentes zones de police du pays ont été classées en zones favorisées, stables et défavorisées. Au nom du principe de la solidarité, les zones favorisées ont immédiatement vu diminuer leur dotation fédérale au profit des zones défavorisées. Les zones de police bruxelloises, en dépit de situations de terrain particulières requérant de fortes charges de travail, ont, dans ce contexte, été traitées de la même manière que les autres zones du pays, étant toutefois entendu que le mécanisme de solidarité diminuerait d'un douzième par an et que la dotation annuelle aux zones de police bruxelloises augmenterait chaque année jusqu'en 2014 inclus.

Ce scénario n'a pas du tout été respecté puisque la solidarité a été gelée dès 2004 à raison de 50% et surtout dès 2005 à hauteur de 75 % entraînant non pas une diminution de la solidarité d'un douzième par an mais d'un vingt-quatrième en 2004 et d'un quarante-huitième en 2005! Ce mécanisme pervers et injuste est totalement défavorable aux zones de police bruxelloises car, si aucune mesure n'est prise, la solidarité des six zones de la région bruxelloise ne devrait s'éteindre qu'en 2046 à raison d'une diminution d'un quarante-huitième par an!

Au vu de la situation financière actuelle des zones de police et des communes bruxelloises, le gel du mécanisme de solidarité entre zones favorisées et défavorisées est totalement injustifié et DéFI exige sa révision dans les plus brefs délais voire d'envisager sa suppression.

Proposition : Augmenter les subsides accordés aux zones de police locale et aux communes en vue d'assurer des Sommets européens organisés à Bruxelles

Ces subsides sont censés couvrir les surcoûts liés à l'organisation des sommets européens ainsi que des dépenses de sécurité et de prévention en relation avec la fonction de capitale nationale et internationale de Bruxelles. Ils ne prennent toutefois pas en compte l'intensification des sommets européens et la multiplication des évènements liés au statut international de Bruxelles, tels que les sommets du G7, les visites des chefs

d'État étrangers, ou encore les manifestations européennes, pour ne citer que les événements les plus coûteux en moyens de sécurisation.

DéFI entend que soit revu à la hausse le montant des subsides de l'État fédéral et de la Région de Bruxelles-Capitale pour les faire correspondre à la charge réelle portée par les policiers bruxellois dans le cadre des réunions européennes.

Proposition : Porter à 1500 le quota de recrutement annuel de policiers du pays

Les réductions successives de crédit de personnel policier ne permettent pas de recruter et de former suffisamment d'agents.

DéFI entend revoir à la hausse les crédits pour pouvoir recruter du personnel à la hauteur des besoins des différentes zones de police.

Proposition : Veiller à l'exactitude et à l'exhaustivité des statistiques en matière de sécurité

Le taux de complétude et d'encodage des données statistiques criminelles varie grandement d'une zone de police à l'autre. Ces différences faussent non seulement les comparaisons statistiques, mais également la base sur laquelle les zones de police doivent s'appuyer pour établir des stratégies et définir leurs priorités.

Pour **DéFI**, une circulaire ministérielle doit permettre de généraliser les exigences relatives à l'exactitude et à l'exhaustivité des statistiques des zones de police en matière de sécurité. Ces statistiques constituent en effet une condition préalable à la mise en place de politiques efficaces et pertinentes pour lutter contre la criminalité et l'insécurité.

Proposition : Rétablir le seuil de 16 ans pour l'application des sanctions administratives communales

La possibilité d'appliquer des sanctions administratives aux mineurs d'âge de 14 ans a provoqué une rupture radicale avec la vision actuelle du droit de la protection de la jeunesse. Elle ne questionne nullement les causes structurelles des problèmes sociaux, tels que l'absentéisme scolaire ou le manque d'implication parentale dans l'éducation. La démarche devrait plutôt s'inscrire dans une démarche visant à donner plus de moyens au tribunal de la jeunesse.

Pour **DéFI**, il faut par conséquent rétablir le seuil de 16 ans pour l'application des sanctions administratives communales et évaluer les effets que la récente modification législative en matière de sanctions administratives communales a eus sur la délinquance juvénile

Proposition : Améliorer la coordination dans la lutte contre la cybercriminalité

Face à la recrudescence des faits de cybercriminalité, un Centre pour la cybersécurité a été créé en octobre 2015. Si ce Centre est une bonne initiative, il ne constitue pas, à lui seul, la garantie d'une meilleure coordination entre acteurs internes (défense, police, …) mais également avec les services étrangers. En plus d'une sensibilisation en amont pour pouvoir recruter du personnel suffisant dans ce Centre, ce dernier doit pouvoir être doté d'une mission de résolution des incidents liés à la cybersécurité.

Pour **DéFI**, le Centre pour la cybersécurité doit en outre mener des actions concertées au niveau européen pour répondre aux besoins de moyens de détection et de protection informatiques à la mesure des enjeux de protection de la vie privée.

Proposition : Combattre la violence illégitime des forces de l'ordre et améliorer la formation

Le droit international des droits de l'homme impose une sanction dissuasive contre les policiers reconnus coupables de violence abusive. Une lutte efficace contre les mauvais traitements policiers doit pouvoir s'appuyer sur des statistiques fiables. Or, il n'existe actuellement pas de statistiques claires, complètes et facilement accessibles sur le phénomène de la violence policière en Belgique et son traitement judiciaire.

Il ressort du Conseil disciplinaire de la police intégrée, du monde judiciaire et de l'Observatoire des violences policières en Belgique que les faits de violence policière sont une réalité observée au quotidien. Toutefois, 90 % d'entre eux sont dus à un usage maladroit et disproportionné de la force, contre 10 % qui sont véritablement volontaires et qui justifient une révocation immédiate du policier. La formation de nos policiers à la maîtrise de la violence, que ce soit avec ou sans arme à feu, apparaît ainsi totalement insuffisante à l'heure actuelle.

Aussi **DéFI** propose-t-il :

- d'augmenter la fréquence des sessions de formation des policiers à la circulaire ministérielle GPI 48, actuellement de 4 x par an, et d'instaurer, tout en respectant la spécificité des services, un entraînement obligatoire de 2 x 2 heures par semaine qui permettrait d'éviter l'usage maladroit de la force même légitime;

- d'intégrer dans le code de déontologie de la police l'information sur les sanctions auxquelles s'exposeraient les agents de police en cas de manquement à leurs obligations et de prévoir des sanctions dissuasives pour les policiers qui rendent leur identification difficile ou impossible en cas de violences illégitimes. Un arrêté royal doit à cet égard être pris d'urgence pour permettre l'entrée en vigueur de la loi du 4 avril 2014 modifiant l'article 41 de la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, en vue de garantir l'identification des fonctionnaires de police et agents de police tout en améliorant la protection de leur vie privée;

- de désigner un ou plusieurs magistrats de référence par arrondissement judiciaire pour la violence policière. Ces magistrats seraient tenus d'effectuer régulièrement, avec le personnel policier, des gardes sur le terrain et au sein des commissariats afin de se familiariser aux types d'agressions physiques et / ou verbales dont sont victimes les policiers sur le terrain;

- de protéger les policiers qui témoignent de comportements inadéquats de la part de leurs collègues. Il arrive que des fonctionnaires de police soient témoins de comportements inadéquats de leurs collègues. À l'heure actuelle, la loi ne leur permet pas de dénoncer ces situations en toute confiance, dans l'anonymat et sans crainte de représailles ou de détérioration de leurs conditions de travail. Il convient donc d'étendre la loi du 15 septembre 2013 relative à la dénonciation d'une atteinte suspectée à l'intégrité au sein d'une autorité administrative fédérale par un membre de son personnel aux membres des services de police.

Proposition : Combattre la violence illégitime à l'encontre des policiers et des ambulanciers, et de manière générale à l'encontre de tous les services de secours.

Toute violence doit pouvoir être sanctionnée, que les forces de l'ordre en soient les auteurs ou les victimes. Le nombre de policiers victimes d'agression physique continue en effet d'augmenter, de même que le nombre de jours de congé de maladie voire des handicaps à la suite de ces agressions. Ces agressions sont aussi de plus en plus violentes et sources de difficultés en termes de bon fonctionnement de la police et d'environnement de travail pour les policiers.

Pour **DéFI**, tous les policiers devraient pouvoir être équipés de " bodycams ", ce qui est déjà le cas dans certaines zones de police pour certaines interactions, pratique qui doit être encadrée dans une loi.

La loi pourrait ainsi être modifiée en précisant que les bodycams doivent être visibles ou, à défaut, être signalées par l'agent. La loi devrait en outre préciser que ces bodycams ne pourront être utilisées que dans des conditions bien précises, notamment face à des situations de menace. Un tel dispositif permettrait d'avoir un effet préventif et dissuasif, ainsi que d'objectiver les faits et d'offrir une sécurité juridique inexistante à l'heure actuelle.

Le remboursement de cours d'autodéfense par les forces de l'ordre doit également être prévu.

De façon plus générale, le respect envers les policiers et leur matériel (commissariats, véhicules,…) doit être rétabli en poursuivant systématiquement les infractions commises à leur encontre.

Pour cela, l'enregistrement centralisé des faits de violence commis à l'encontre des policiers doit être systématique, de même que les collaborations entre la police et les parquets au niveau des arrondissements.

DéFI entend aussi que des mesures plus pragmatiques pour lutter contre la violence illégitime à l'encontre des policiers soient prises :

1. Au niveau de l'Intérieur :

- par une exécution de tous les engagements pris par le passé dans le cadre de l'amélioration de la position juridique des fonctionnaires de police victimes de violence;
- par une protection juridique particulière pour des techniques et tactiques spécialisées d'intervention;
- par l'exécution des septante-deux recommandations du groupe de travail "prévention" du Ministère de l'Intérieur;
- par l'application efficace et réelle du vade-mecum et de la circulaire ministérielle relative à l'assistance juridique et administrative, le remboursement de tous les frais médicaux, l'accueil des victimes et l'assistance psychologique, etc.;
- par l'extension de l'assurance de façon à ce que les suppléments dans le cadre des dossiers de violence et des accidents de travail ne tombent jamais à charge de la victime policière.

2. Au niveau de la Justice :

- par la promulgation d'une circulaire ministérielle avec pour objectif que la violence envers les fonctionnaires de police fasse toujours l'objet d'une poursuite judiciaire;
- par la mise en place d'une protection juridique réelle des victimes de faits de violence et de plaintes infondées en masquant, par exemple, de façon systématique l'adresse personnelle des victimes, voire, pour certaines unités telles que les unités spéciales de la Police fédérale, leur identité complète;
- par la nécessité de permettre que le dommage subi, que ce soit par la victime et sa famille, l'unité ou la zone de police - puisse toujours être récupéré à charge de l'auteur.

Proposition : Se doter des moyens nécessaires en vue de lutter contre les trafics de drogues illicites

DéFI préconise d'améliorer la coopération de la Belgique avec les autorités de l'Union européenne et les autres États membres afin de mieux contrôler ces trafics.

Seule une approche européenne intégrée permettra de combattre efficacement les réseaux mafieux derrière ces trafics.

Dès lors, il convient de réformer la loi pour la rendre conforme aux directives européennes en la matière, mais également d'améliorer l'échange automatique d'informations avec Europol.

Proposition : Combler les failles de loi sur les armes

Les récents attentats ont confirmé la facilité avec laquelle les terroristes parviennent à se procurer des armes en Belgique ou à les faire transiter par notre territoire.

Cette facilité se traduit depuis plusieurs années par une augmentation significative des cas de possession illégale d'armes à feu comme des cas d'armes transitant par la Belgique.

Il subsiste des lacunes dans notre loi du 8 juin 2006 sur les armes qu'il convient impérativement de combler :

DéFI propose ainsi :
- d'exclure de toute possibilité de détenir des armes soumises à autorisation les personnes condamnées pour incitation, recrutement, aide, formation, départ à l'étranger ou arrivée en Belgique en vue d'y commettre des infractions terroristes, ce qui n'est pas toujours le cas;
- de mettre en place une procédure de traçabilité des armes qui circulent à l'intérieur des États membres;
- de raccourcir le délai d'introduction de la demande d'autorisation de détention d'armes à feu et le délai d'avis du chef de corps de la police locale de trois à un mois;
- de permettre au Ministère public d'examiner le respect des conditions nécessaires pour le maintien d'une autorisation de détention d'armes à feu chaque fois qu'il le justifie, et plus uniquement tous les cinq ans;
- d'instaurer un mécanisme de contrôle parlementaire au minimum annuel permettant d'analyser les nouvelles techniques des criminels et de dégager les meilleures solutions à y apporter à brève échéance.

Proposition : Accroître l'indépendance du Comité P

Créé en 1991, le Comité permanent de contrôle des services de police assume une fonction d'observatoire du fonctionnement de ces services, au bénéfice du Parlement fédéral et de l'ensemble des citoyens. Pourtant, ce Comité n'est composé que de cinq membres nommés par la Chambre des représentants, ce qui ne garantit pas la pleine indépendance que doit avoir cet organe vis-à-vis des trois pouvoirs constitués.

DéFI entend ainsi modifier la loi organique instituant le Comité P pour permettre à des représentants de la société civile d'y jouer un rôle significatif aux côtés des policiers ou des magistrats.

Proposition : Développer le service de sécurisation des transports en commun dans les grands centres urbains

La décision de renforcer les effectifs des zones de police pour sécuriser les transports en commun a connu quelques vicissitudes, par la volonté affichée d'abord des Chefs de Corps des zones de police concernées d'affecter ces effectifs dans d'autres missions que celles liées à la sécurisation des transports en commun, par la décision, ensuite, du ministre de la sécurité et de l'intérieur de diminuer le budget alloué dans le cadre de ce plan et de restreindre les effectifs mis à disposition.

DéFI estime, au contraire, qu'il convient de revoir à la hausse le budget alloué à la sécurisation des transports en commun, de le considérer en fonction des missions à effectuer et de mettre en adéquation avec ces missions le cadre du personnel des services de la Police des Chemins de fer et du métro.

Proposition : S'opposer à la privatisation " tous azimuts " des missions des services de police

De plus en plus de services de la Police fédérale sont actuellement confrontés à la volonté du ministre de la Sécurité et de l'Intérieur de privatiser "tous azimuts", dans l'intérêt à peine voilé des lobbys de la sécurité, leurs missions de base. Cette politique de privatisation des missions policières, où le dénominateur commun consiste à cloisonner et à segmenter le travail en l' éloignant des enquêteurs policiers, présente un réel danger pour la structure même de nos services de police comme pour la qualité de service qu'ils peuvent rendre aux citoyens.

Enfin, s'agissant de missions régaliennes, les missions de police doivent être garanties à la population par l'État et non par des sociétés privées au risque de voir se développer une sécurité à deux vitesses où les citoyens plus favorisés pourront disposer d'une sécurité plus performante que les citoyens moins favorisés.

DéFI s'oppose à la politique de privatisation des missions des services de police tant fédéraux que locaux et estime qu'il convient aujourd'hui que l'État fédéral garantit sa mission régalienne d'assurer la sécurité des citoyens en investissant massivement dans sa police.

Proposition : Revaloriser les échelles barémiques des policiers plutôt que mettre en place un salaire fonctionnel

Les échelles barémiques des policiers n'ont plus été revues depuis 17 ans. Un état de choses qui a pour conséquence que les barèmes actuels des membres des services de police sont devenus totalement désuets par rapport à nombre de traitements des agents d'autres secteurs de la fonction publique. Cette situation, décriée depuis plusieurs années, a reçu pour toute réponse du ministre de la Sécurité et de l'Intérieur le projet de

mise en place d'un salaire fonctionnel pour les membres des corps opérationnels de police, un projet qui se soldera, pour nombre de ceux-ci, par une perte de traitement.

Plutôt que d'envisager un salaire fonctionnel pour les policiers, **DéFI** plaide pour une revalorisation urgente des échelles barémiques du personnel de police et une valorisation de l'ensemble des prestations irrégulières.

Proposition : Autoriser la police à être son propre assureur

Contrairement au principe qui existait dans l'ex-Gendarmerie, les services de la police intégrée structurée à deux niveaux ne bénéficient plus du fait que la police est son propre assureur, notamment au niveau du charroi des différents services. Cette situation a eu pour conséquence que les budgets assurances des véhicules des services de police, tant fédéraux que locaux, constituent une des charges les plus importantes aujourd'hui pour leur budget et dépassent de loin leurs budgets entretien et réparation.

DéFI souhaite qu'une réflexion approfondie soit envisagée sur un retour au principe de permettre à la police d'être son propre assureur.

Proposition : Maintenir la structure actuelle des Laboratoires de la Police technique et scientifique de la Police fédérale

Depuis la décision-cadre du 30 novembre 2009, l'accréditation des prestataires de services de police scientifique menant des activités de laboratoire constitue une condition juridique au niveau européen. Les modalités d'application de cette décision actuellement envisagées par le ministre de la Sécurité et de l'Intérieur tendent à tayloriser le travail et à découpler les missions des Laboratoires de la Police technique et scientifique en laissant aux policiers les tâches de descente sur les lieux et en privatisant les tâches d'examen des données dactyloscopiques.

DéFI se prononce clairement en faveur du maintien de la structure actuelle des Laboratoires de la Police technique et scientifique avec une accréditation européenne des 14 sites qui existent actuellement et s'oppose à la privatisation de tout ou partie de leurs missions.

Proposition : Forger une culture collective européenne pour la police

Bien que les États membres de l'Union européenne disposent du droit souverain pour organiser indépendamment leur police sur leur territoire, Eurocop, tenant compte de la réalité actuelle, estime que l'Europe doit adopter une culture de plus en plus collective pour la police. Cette nouvelle culture devrait apparaître dans les futures structures qui seront mises en place dans le cadre du programme Stockholm et se concrétiser par un nombre de mesures dans des domaines aussi variés que les exigences de base, la communication ou l'application de la législation.

DéFI soutient pleinement toutes les initiatives qui visent à forcer une culture européenne pour la police et, à cet égard, se prononce en faveur de l'élargissement des projets d'échange du type " Erasmus " actuellement limités à CEPOL pour la police à tous niveaux.

Proposition : S'opposer énergiquement à la fusion des zones de police en Région bruxelloise et assurer une coordination permanente entre le SIAMU et les services de police.

Les attentats terroristes de Bruxelles ont fait revivre, avec une certaine insistance, la volonté de presque tous les partis flamands d'opérer une fusion des zones de police locale en Région bruxelloise. L'existence actuelle des six zones de police locale à Bruxelles ne compromet nullement l'efficacité de la police mais une fusion de celle-ci entraînerait une perte certaine de la proximité qui est le propre de la police locale.

DéFI s'oppose avec la plus grande énergie à cette obsession institutionnelle flamande qui cache à peine la volonté finale d'obtenir une fusion des communes bruxelloises.

Au contraire, **DéFI**, par l'entremise de sa secrétaire à la Région bruxelloise, en charge du SIAMU, a mis en place une nouvelle procédure d'intervention des services de secours lors de désordres urbains en Région bruxelloise; l'objectif est de pouvoir assurer la mise en place rapide d'une coordination permanente entre le SIAMU et les services de police , et en conséquence une intervention plus efficace et plus sûre des services de secours lors des désordres urbains (rassemblement important de personnes suspectes, pillage, destruction, agression….).

DéFI est convaincu que pareille mesure, qui doit encore être opérationnalisée, est une réponse bien plus appropriée que cette fusion des zones de police , martelée par les partis politiques flamands, qui ne vise qu'à satisfaire des appétits de pouvoir et non à répondre à la réalité du terrain.

3.2.3.4. La lutte contre le terrorisme

Proposition : Evaluer la législation existante

A la suite des attentats de Bruxelles, une commission d'enquête parlementaire a été mise sur pied pour recommander aux politiques les mesures à adopter. Une commission de suivi a ensuite été chargée de contrôler la mise en oeuvre de ces recommandations.

Rien n'a par contre été prévu pour évaluer les mesures prises par le gouvernement fédéral en dehors des conclusions de la commission d'enquête parlementaire alors que ces mesures ont été vivement critiquées par la société civile, mais aussi des experts et des professeurs, tant par leur atteinte disproportionnée aux droits fondamentaux des citoyens que par leur efficacité très hypothétique. Il en va ainsi et par exemple du Passenger Name Record étendu aux voyages en trains à grande vitesse internationaux, de l'extension de la garde à vue à 72 heures en cas d'incrimination pour infraction terroriste, ou encore de la suppression du secret professionnel des travailleurs sociaux.

DéFI préconise par conséquent la mise en place d'une commission indépendante et pluridisciplinaire qui aura pour mandat d'évaluer les lois anti-terrorisme.

Proposition .Créer une agence fédérale du renseignement

Les attentats terroristes en France ont amené nos voisins à créer une seule agence nationale capable de croiser les données sur les personnes dont le profil nécessite un suivi. Les rapports du Comité permanent de contrôle des services de renseignement (Comité R) en Belgique vont également dans ce sens.

Considérant que les modes de fonctionnement des services de renseignement et la circulation de l'information en leur sein doivent être revus pour répondre au mieux à la

menace terroriste actuelle et qu'une politique forte en matière de lutte et de prévention contre le terrorisme est indispensable, **DéFI** propose la mise en place d'un seul opérateur principal pour la récolte, le traitement et la coordination de toutes les informations détenues par nos services de renseignement, et ce par une fusion de ces services. L'échange d'informations entre eux s'en verrait amélioré, tout en fusionnant les moyens.

DéFI propose donc de procéder à un audit des services de renseignement et de la DR3 de la police fédérale portant sur la circulation de l'information au sein de ces services, et de créer, sur base de cet audit, une agence nationale du renseignement regroupant les services de renseignement existants, tout en mettant à sa disposition les moyens humains et techniques à hauteur de ses missions.

Proposition : Investir dans la Sûreté de l'Etat et étendre ses missions à l'étranger

A l'exception de l'année 2018 et dans la foulée des recommandations de la commission d'enquête parlementaire sur les attentats de Bruxelles, le budget de la Sûreté de l'Etat est sans cesse revu à la baisse, avec des conséquences concrètes sur ses moyens humains. Aujourd'hui, les spécialistes estiment qu'il y a un déficit d'au moins 100 personnes dans les services extérieurs et de 20 à 30 personnes dans les services d'analyse.

DéFI prône par conséquent une immunisation budgétaire du crédit alloué à la Sûreté de l'Etat, lequel doit - à terme - être triplé afin d'assurer toutes les missions de sécurité confiées à la Sûreté. La Commission européenne pourrait en effet considérer les dépenses de sécurité en rapport avec la lutte contre le terrorisme comme des dépenses pouvant être neutralisées dans le cadre de la trajectoire budgétaire.

DéFI propose également d'investir dans le recrutement régulier d'agents au sein de la Sûreté de l'Etat (qui doit être doublé) pour compenser les départs futurs à la pension des agents actuellement en fonction et permettre la transmission des connaissances et des pratiques entre les anciens agents et leurs successeurs.

DéFI propose enfin un déploiement orienté de la Sûreté de l'État dans certaines régions du monde et en particulier au Proche-Orient.

Proposition : Accélérer la lutte contre le financement du terrorisme et geler les sources de financement des organisations terroristes

Selon le Fonds monétaire international (FMI), les fonds blanchis ou destinés au financement du terrorisme représenteraient entre 400 et mille milliards d'euros, soit entre 2,5 et 5 % du PIB mondial.

Ces chiffres démontrent qu'il est plus que jamais indispensable de couper les vivres du terrorisme.

Proposition : Interdire les groupes incitant à la haine

Les libertés d'expression et d'association sont des libertés fondamentales. La Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales prévoit toutefois que celles-ci ne sont pas absolues. Autrement dit, elles peuvent être limitées lorsqu'elles sont utilisées dans le but de détruire l'ordre dan sune société démocratique.

C'est ainsi que nos lois ont pénalisé les discours racistes, xénophobes ou encore négationnistes.

Malgré ces lois, des groupes restent malheureusement libres de se constituer en vue d'inciter à la haine ou à la violence à l'égard de personnes en raison de leur sexe, de leur couleur de peau, de leur religion.

Pour **DéFI**, cette situation s'oppose à l'esprit de nos lois et des conventions internationales qui lient notre pays. La commission d'enquête parlementaire relative aux attentats de Bruxelles a, en outre, constaté que les possibilités légales existantes et permettant de sanctionner l'incitation au terrorisme, à la haine et à la violence, ainsi que d'interdire les partis politiques qui verseraient dans cette dérive, sont sous-exploitées.

Par conséquent, **DéFI** propose ainsi de s'inspirer de la législation française en prévoyant, dans la loi interdisant les milices privées, l'interdiction des groupements de particuliers qui, soit inciteraient à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes en raison de la nationalité, d'une prétendue race, de la couleur de peau, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique soit propageraient des idées ou théories tendant à justifier ou encourager cette discrimination, cette haine ou cette violence.

Proposition : Prévenir la radicalisation et l'endoctrinement des jeunes

La radicalisation touche particulièrement des jeunes nés en Belgique, qui ont bénéficié de notre système éducatif.

Au niveau de l'enseignement, il faut donc:

- mettre sur pied des formations spécifiques pour les enseignants pour inculquer aux mieux nos valeurs démocratiques;
- lutter contre le décrochage scolaire et l'absentéisme scolaire en renforçant l'orientation scolaire, en mettant en place des systèmes d'alerte, etc.

Internet étant devenu la source première d'informations des jeunes, il convient également d'investir dans la lutte contre l'incitation à la haine sur Internet. Dans ce cadre, comme à l'échelon européen, la Belgique doit travailler avec les moteurs de recherche tels que Google.

DéFI propose également de s'inspirer du modèle Aarhus développé dans la deuxième ville du Danemark.
DéFI souhaite ainsi que l'État fédéral soutienne les communes confrontées à des problèmes de radicalisation dans la mise en place de programmes de prévention qui reposent sur une collaboration étroite de la police, de tous les services de la municipalité, des associations, des écoles et des lieux de culte. Les jeunes en voie de radicalisation sont pris en charge par un "mentor", un travailleur social formé à la culture et au mode de vie islamiste, lequel, dans un dialogue permanent, va tenter de réintégrer l'individu dans la société.

Proposition : Assurer un suivi judiciaire et éducatif des "returnees"

Les terroristes du 13 novembre 2015 à Paris et du 22 mars 2016 à Bruxelles étaient pour la plupart des "returnees", de retour de Syrie ou d'Irak.

Depuis le recul de l'Etat islamique (Daech) en Irak et en Syrie, les returnees sont beaucoup moins nombreux à revenir en Belgique. Toujours est-il qu'il convient, pour ceux qui reviennent malgré tout, d'assurer un suivi éducatif et judiciaire qui soit adéquat et efficace.

DéFI propose par conséquent:

- d'opérer des glissements budgétaires vers le département de la Justice, pour juger rapidement les auteurs d'actes terroristes, dans le respect des droits de la défense mais aussi des victimes et de leur famille;
- de développer la formation des aumôniers et conseillers religieux et moraux en prison;
- de mettre en place des programmes de rééducation de ces jeunes pour comprendre comment ils ont été recrutés, les routes empruntées, mais aussi les aider à se reconstruire psychologiquement pour empêcher d'autres jeunes de partir à leur tour.

Proposition : Sanctionner l'apologie du terrorisme

Notre Code pénal réprime déjà les comportements d'incitation directe ou indirecte au terrorisme.

Rien n'est par contre prévu pour les nombreux messages diffusés sur Internet ou même dans des lieux publics et qui visent à justifier ou minimiser des actes terroristes déjà commis.

De tels messages sont pourtant inacceptables compte tenu du caractère odieux de ces actes terroristes mais aussi du danger de banalisation de de tels messages.

DéFI propose par conséquent de sanctionner la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation d'actes terroristes. à l'instar de ce qui est prévu pour le négationnisme du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale.

Cette infraction d'apologie du terrorisme existe d'ailleurs déjà dans d'autres Etats européens comme la France, le Danemark, l'Espagne…

Proposition : Bloquer et mettre fin au référencement des sites faisant l'apologie du terrorisme sur Internet

Si l'on réprime l'apologie du terrorisme, il est logique que les contenus publiés sur Internet dans ce but puissent être retirés aussi rapidement que possible. Dans l'attente de leur retrait effectif, il convient de prévoir qu'ils ne puissent plus être référencés sur les moteurs de recherche.

C'est d'autant plus indispensable que ces dernières années, les attentats sont davantage commis par des "Homegrown terrorist fighters", c'est-à-dire des personnes qui s'identifient à l'Etat islamique sans avoir combattu à ses côtés, parce qu'ils ont eu accès, notamment,

à des contenus faisant l'apologie de leurs actions sur Internet: les réseaux sociaux, les canaux vidéo et les chats en ligne.

Internet est ainsi devenu le canal par excellence de radicalisation et le nouveau mode de recrutement des terroristes. Il est privilégié dans 91 % des cas. La tranche des 15- 21 ans est la plus touchée.

DéFI propose par conséquent de prévoir une procédure de blocage comme prévu en France depuis 2014. Une autorité administrative (qui travaillera en collaboration avec la Computer Crime Unit) devra ainsi notifier la liste des sites Internet visés par la procédure de blocage aux moteurs de recherche afin qu'ils prennent les mesures utiles pour faire cesser le référencement desdits sites au public en ligne.

3.2.3.5. La politique scientifique fédérale

Proposition : Réduire la TVA sur la documentation électronique

Le Conseil de l'Union européenne a donné son approbation en octobre 2018, quant à la proposition faite par la Commission européenne visant à modifier la directive 2006 en ce qui concerne les taux de TVA pour les livres électroniques et les journaux électroniques .

Dès lors que le texte sera finalisé dans toutes les langues officielles, la directive sera adoptée et il sera possible pour les Etats et donc pour notre pays, d'adopter un taux de TVA réduit pour les publications numériques.

Le Conseil des recteurs des universités francophones (CREF) a mis en évidence le fait que l'enjeu pour les universités belges n'est pas mince: en effet, selon les calculs effectués par le Conseil, l'application aux trois principaux packages de revues électroniques (*Elsevier Sciences Direct; Freedom Collection; Springer E Journals*) du taux réduit de 6 % pour les publications imprimées, au lieu des 21 % actuels , représenterait déjà une économie de plus de 675000 euros pour les seules universités francophones en 2018.

DéFI partage cette analyse et estime que le maintien d'un taux de 21 % placerait nos universités et nos chercheurs dans une situation très défavorable en termes de ressources mises à leur disposition eu égard à la concurrence internationale très forte.

DéFI propose donc l'application d'un taux réduit de 5% afin d'éviter d'obérer ce potentiel économique et ce au bénéfice des universités.

3.3. Le pouvoir législatif

3.3.1. Légitimer la démocratie représentative

Depuis plusieurs années, on observe une méfiance grandissante des citoyens à l'égard de leurs institutions et de la politique. Elle se manifeste notamment par une confiance très basse des citoyens envers le Parlement, le Gouvernement et les partis, une abstention en hausse lors des élections, une baisse des adhésions aux partis politiques et du militantisme, l'apparition de partis anti système, etc. Le fossé entre le politique et le citoyen se creuse chaque jour un peu plus.

Les causes sont multiples : transfert des lieux de décision ailleurs que dans les organes de l'Etat, sentiment du citoyen que tous les programmes des partis se valent, qu'«*il n'y a pas d'alternative*», impression que les politiques sont éloignés des réalités, ne les écoutent pas, etc.

Les présentes propositions ont pour objet de réformer la démocratie représentative (en clair, l'élection des assemblées parlementaires, de certains organes communaux et les missions de certaines institutions, telles que les provinces).

Proposition : Assurer un décumul effectif des mandats de député et de celui de mandataire exécutif communal (bourgmestre, échevin, président de CPAS)

DéFI veut interdire le cumul des mandats de député fédéral, régional avec les mandats de bourgmestre, d'échevin et de président de CPAS, d'une commune de plus de 50.000 habitants.

Cette mesure doit permettre à ces élus de se consacrer pleinement à leur mandat et d'assumer pleinement les responsabilités très lourdes qui y sont associées. En contrepartie, **DéFI** envisage une revalorisation de ces mandats exécutifs, en rapport avec le niveau de rémunération en vigueur dans les instances régionales quelle que soit la taille de la commune.

La combinaison de ces deux mesures rend caduques, à terme, les règles de limitation de la rémunération des élus, jamais appliquées jusqu'à ce jour, qui prévoient un plafonnement de la rémunération des élus à 150% de la rémunération de député.

De manière transitoire, **DéFI** entend généraliser ce principe à tout mandat public, en ce compris les fonctions spéciales, et tendre, à court terme, vers un plafonnement à 120%.

Cette limite s'appliquera, donc, à tous les revenus (avantages de toute nature compris) des élus et non-élus en charge d'un mandat public, à l'exception des revenus professionnels. En outre, toute rémunération sera conditionnée, dès son approbation, à une présence effective au sein des organes de gestion.

3.3.2. La démocratie participative

Face au « désenchantement démocratique », de nombreuses voix s'élèvent pour clamer que le pouvoir du peuple ne peut se limiter aux seules échéances électorales. La démocratie participative est conçue comme un remède possible à la crise de défiance qui touche la sphère politique : il s'agit de recréer des liens entre la société civile et les institutions. La démocratie participative n'a pas pour but de remplacer la démocratie représentative élective mais de rapprocher les citoyens de la politique. Il s'agit d'un renforcement de la démocratie qui conserve l'importance de l'élu tout en associant plus largement et plus directement les citoyens à l'élaboration des décisions politiques. La démocratie participative n'est pas la solution miracle mais peut être l'une des mesures permettant de se diriger vers un « ré-enchantement de la politique ».

Proposition : Créer un processus de réforme de l'Etat avec les citoyens, la Nova Carta

Depuis des dizaines d'années, un même cycle se répète en Belgique. Un cycle qui enferme et confisque la possibilité de réformer l'État, et de nous réapproprier la Constitution.

Une classe politique, surtout néerlandophone, se nourrit peu à peu d'attentes et de revendications d'autonomie, faisant gonfler une bulle psychologique et politique qui finit par prendre toute la place.

En face, les francophones, généralement peu demandeurs à part un courant régionaliste wallon intermittent, finissent par accepter le principe d'une réforme de l'État qu'ils n'ont pas réellement souhaitée, acculés par le manque de finances (faute d'avoir convenablement négocié la fois précédente) ou par le chantage à la formation de gouvernement. Au final : une réforme de l'État advient, transférant des compétences toujours dans le même sens – depuis l'État fédéral vers les entités fédérées.

Voilà des années que ce cycle se poursuit et que, malgré le démantèlement continu de l'État fédéral, il semble désespérément dépourvu de fin. Comme s'il était impossible d'imaginer, en politique belge, la fin de la réforme de l'État.

En marge de ces soubresauts purement politiques, force est de constater que la **Constitution mériterait un sérieux rafraîchissement sur de nombreux points.** Très moderne et libérale en 1831, notre Charte fondamentale est aujourd'hui dépassée et anachronique sur plusieurs aspects, et mériterait d'être mise à jour sur une série de droits fondamentaux. A force de s'être obnubilé à transformer l'État unitaire en État fédéral, le Constituant a négligé une série de réformes nécessaires en termes de droits fondamentaux et autres évolutions de la société.

Citons en vrac : l'absence d'un droit à l'eau et à l'énergie, de la publicité des jugements, du droit à la protection des données à caractère personnel, des partis politiques et des syndicats, des principe d'impartialité, du contradictoire, du délai raisonnable et de la présomption d'innocence, de l'interdiction des discriminations raciales, droit de déclarer la guerre dévolu au seul gouvernement, absence de la transparence de la vie publique, quasi-absence de l'étranger, inexistence de l'euro …

DéFI propose la réalisation d'une **Nova Carta (Nouvelle Charte) qui prendrait le temps de toute la prochaine législature pour réformer l'État cette fois avec les citoyens, selon leurs préoccupations, et à l'issue d'un large processus délibératif associant citoyens, politiques et experts. Redessiner la Constitution, et en faire un grand rendez-vous de renouveau démocratique.**

Nova Carta repose sur le principe suivant :

1. Dédier la législature 2019-2024 à la poursuite d'une large pause institutionnelle.
2. Utiliser cette législature à une évaluation des dernières réformes de l'État avec l'aide d'une expertise scientifique, objective et rationnelle.
3. Utiliser cette législature à un large processus de discussion et de délibération entre citoyens, associant également mandataires politiques et experts.
4. Formuler les fruits des débats en propositions pour
    a. prendre immédiatement les mesures possibles dans chaque niveau de pouvoir et sur lesquelles il y a consensus
    b. renvoyer aux autres niveaux de pouvoir les propositions qui les concernent et

c. déterminer une série d'articles à réviser pour ce qui nécessite une réforme de la Constitution.

5. Laisser les partis se positionner sur les propositions ainsi émises durant la campagne électorale 2024 et en faire l'un des enjeux du scrutin.
6. Aux élections de 2024 au plus tard : la Chambre et le Sénat, si une majorité se dégage, votent la réforme de la Constitution.

Le calendrier que propose **DéFI** est le suivant :

Juin 2019 : La nouvelle Chambre remobilise la Commission des réformes institutionnelles, et en fait la cheville ouvrière du projet. La Chambre s'associe au Sénat, chambre de rencontre avec les Communautés et les Régions, et installe une Commission des réformes institutionnelles mixte. Tous les partis doivent pouvoir être représentés dans cette Commission.

Cette Commission mixte s'acquitte de trois missions :

D'une part, elle mandate un comité d'experts socio-économiques devant évaluer dans un rapport à rendre au bout de deux ans les effets positifs et négatifs, en simples termes d'efficacité, les deux dernières réformes de l'État sur critères objectifs d'efficacité. Il s'agirait notamment des domaines suivants : - Environnement/climat - Santé - Fiscalité - Allocations familiales

Deuxièmement, une mission est confiée à un comité de constitutionnalistes (FR et NL) pour proposer les aménagements nécessaires à moderniser la Constitution en matière de droits fondamentaux. Enfin, et surtout, elle crée une **Convention citoyenne**, sous la forme d'un groupe composé de citoyens volontaires, d'experts et de parlementaires, en proportion à déterminer, sachant que les citoyens devraient y être majoritaires.

Juillet 2019 : Appel public lancé pour composer la convention.

Septembre 2019 : Choix des citoyens sur base de l'appel, selon critères de représentativité à établir (région, âge…), et si besoin tirage au sort.

Septembre 2019 - juin 2020 : La convention organise un Grand Débat (en tirant les bonnes et mauvaises leçons de l'expérience hexagonale, qui sera alors terminée) à mener par les communes volontaires : si possible, au moins un débat dans chaque conseil communal de plus de 20.000 habitants, sachant que chacun peut venir partout. Un site internet est également lancé pour supporter le débat et permettre à tout citoyen de participer. Chaque commune est libre ou non de participer. Il s'agit de réfléchir à la Belgique que l'on souhaiterait en 2025. Il doit être possible aux citoyens de proposer toutes les revendications qu'ils souhaitent, tant qu'elles ne sont pas contraires à la convention européenne des droits de l'homme (ex : demander le rétablissement de la peine de mort est exclu).

L'ensemble des débats donne lieu à une synthèse travaillée par des rapporteurs.

Été 2020 : Synthèse des revendications par la Convention.

Janvier 2021 : La Commission mixte des réformes institutionnelles reçoit le rapport de la Convention, ainsi que le rapport sur l'évaluation des dernières réformes de l'État et le rapport des deux constitutionnalistes.

Janvier 2021 - juin 2021 : la Commission travaille, auditionne, fait les arbitrages en contact avec la convention et classe l'ensemble des propositions / revendications en deux types :

- Celles qui appellent la prise de mesures législatives et réglementaires sans modification constitutionnelle sont transmises aux assemblées et gouvernements compétents (fédérale comme fédérées). Les assemblées compétentes acceptent d'en débattre. Les représentants citoyens de la Convention, ainsi que les citoyens ayant participé aux débats, sont éventuellement invités à s'exprimer lors des travaux parlementaires. In fine, les assemblées parlementaires (ou les gouvernements, pour ce qui les concerne) tranchent.
- Celles qui appellent ou nécessitent une modification constitutionnelle => la commission des réformes institutionnelles propose une synthèse des réformes souhaitables et propose une réécriture de la Constitution sur base 1) des revendications citoyennes synthétisées par la convention 2) du rapport d'évaluation des dernières réformes de l'État et 3) du rapport du comité de constitutionnalistes.

La Commission prépare une liste des articles à réviser. Les partis acceptent de voter la liste à l'échéance de la législature (ou plus tôt en cas de crise gouvernementale imprévue).

Élections suivantes (mai 2024 au plus tard) : les partis s'engagent à prendre position sur les propositions de la convention, et donc sur les réformes à venir. Elles sont débattues lors de la campagne électorale.

Juin-juillet 2024 (au plus tard) : la nouvelle Chambre, en cas de majorité, entérine la révision constitutionnelle. Une nouvelle Constitution est née, sur base des deux seuls axes réellement importants : l'expertise rationnelle et la consultation délibérée des citoyens.

Proposition : Reconnaître le droit d'initiative législative citoyenne

Dès l'âge de 16 ans, à la demande d'un certain nombre de citoyens, une proposition de loi (décret ou ordonnance) pourra être déposée auprès du Parlement compétent. Ce dernier aura l'obligation de se prononcer sur cette proposition législative d'origine citoyenne.

Complémentairement, il serait judicieux de créer un forum de citoyens dans chaque assemblée parlementaire.

A la demande d'un certain nombre de citoyens, des débats sur des enjeux de société pourront y être organisés avec la participation obligatoire de parlementaires et de représentants de l'exécutif.

Proposition : Transformer le droit de pétition en une véritable initiative citoyenne

En vertu de l'article 28 de la Constitution, "*Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions signées par une ou plusieurs personnes*". Tout citoyen désireux de formuler une plainte, une proposition relative à la législation belge ou une observation concernant un sujet d'intérêt particulier ou général peut adresser une pétition au président de la Chambre des représentants.

Toutefois, le système actuellement en vigueur au niveau fédéral date du XIXe siècle, et n'est plus du tout performant.

DéFI propose de réformer le droit de pétition. Si cette dernière récolte au minimum 20.000 signatures, elle permettra aux citoyens de disposer d'un droit d'interpellation direct devant le Parlement fédéral. Cette mesure existe depuis de nombreuses années dans de nombreuses communes et permet de renforcer la confiance des citoyens dans notre système démocratique.

Proposition n° : Consacrer dans la Constitution le référendum d'initiative citoyenne (ou RIC)

DéFI considère de fait que la démocratie participative doit être renforcée , sans pour autant remplacer la démocratie représentative.

A cet égard,, il n'y a pas de référendum décisionnel contraignant dans notre pays : les consultations populaires sont possibles au niveau local depuis plus de trente ans et depuis la sixième réforme de l'Etat, des consultations populaires peuvent être organisées au niveau régional, en vertu de l'article 39 bis de la Constitution.

DéFI est partisan de pouvoir consacrer dans la Constitution le référendum d'initiative citoyenne, davantage contraignant, selon des modalités bien définies.

3.4. L'équilibre des pouvoirs

Proposition : Renforcer les prérogatives de la Cour des comptes

La Cour des comptes exerce un contrôle externe sur les opérations budgétaires, comptables et financières de l'État fédéral, des Communautés, des Régions, des organismes publics qui en dépendent, ainsi que des provinces. Il s'agit d'un contrôle a posteriori et qui n'est pas d'opportunité.

Il apparaît ainsi que certains dossiers portés par le gouvernement et ayant pourtant des incidences budgétaires importantes ne sont pas portés à la connaissance de la Cour. De même, les avis de la Cour des comptes sur les budgets demeurent non-contraignants.

Pour **DéF**, la mission de la Cour des comptes devrait être redéfinie pour qu'en partenariat avec le corps des inspecteurs des finances, elle assume la totalité de la mission de contrôle de l'efficacité des services publics. La Cour des comptes assistera ainsi plus directement le pouvoir législatif.

Elle sera appelée à rendre son avis sur tout projet de loi ayant des incidences budgétaires importantes, avis qui permettra de contraindre le gouvernement à éventuellement adapter leurs projets en conséquence.

Cette évolution s'inspire de l'exemple français, où la Cour des comptes est investie depuis 2001 d'une mission de certification des comptes de l'État, et répond à la demande de la

Commission européenne de voir les Cours de comptes nationales exercer un contrôle *a priori* sur les dépenses de l'Etat.

Proposition : Renforcer les prérogatives du Conseil d'Etat

Le gouvernement a la possibilité d'invoquer la procédure d'urgence pour pouvoir faire voter des projets de loi sans devoir passer devant la section de législation du Conseil d'Etat.

Cette urgence doit être spécialement motivée. Dans la pratique, toutefois, elle ne l'est pas ou très peu.

Pour **DéFI**, le Conseil d'Etat doit pouvoir contrôler la légitimité de la procédure d'urgence lorsqu'elle est sollicitée pour des projets de loi.

4. L'Etat régulateur

4.1. Sur le plan économique

4.1.1. La fiscalité

La fiscalité, en raison de sa complexité et de son manque de transparence, n'est plus garante de la justice sociale et de l'équité fiscale. Elle n'est plus comprise comme un instrument de soutien au développement économique. Elle pénalise le travail et nuit au pouvoir d'achat des citoyens.

Une politique fiscale doit être stable, transparente, compréhensible et surtout équitable.

La progressivité de l'impôt sur tous les revenus demeure le principe le plus juste pour assurer la capacité contributive à l'impôt et améliorer le pouvoir d'achat des citoyens. Encore faut-il que l'impôt soit justement réparti et ne soit pas confiscatoire des revenus du travail.

Il est désormais plus que temps de simplifier la fiscalité en diminuant la fiscalité sur les revenus faibles ou moyens et, pour ce faire, en supprimant les niches fiscales ou déductions d'impôts, ainsi que d'autres avantages accordés comme autant de privilèges à des catégories toujours plus segmentées de contribuables.

Il n'est pas acceptable, en raison de montages fiscaux que la loi permet ,voire favorise, que certaines catégories de revenus échappent à l'impôt ou y contribuent fort peu alors que les revenus du travail ou de remplacement sont captifs et parfois lourdement taxés.

Il est temps de rétablir une véritable justice fiscale.

Proposition : Exonérer, progressivement et dans un premier temps, les premiers 13.670 euros de revenus

En vue de diminuer la pression fiscale et améliorer le pouvoir d'achat, DéFI propose d'augmenter progressivement la partie du revenu qui n'est pas soumise à l'impôt des personnes physiques (la quotité exemptée d'impôt) au niveau du seuil de pauvreté.

DéFI prévoit de fixer progressivement ce montant au seuil de pauvreté fixé à **13.670 euros** par an, soit **1.139 euros** par mois, en 2017. Ce montant sera par ailleurs indexé annuellement.

Selon les estimations du Bureau fédéral du Plan, l'augmentation du montant de la quotité exemptée d'impôt à **10.000 euros** par an représente un coût budgétaire estimé à 2,4 milliards d'euros. L'augmentation de ce montant à **12.000 euros** représente un manque à gagner pour l'Etat belge de 6,7 milliards d'euros. Enfin, l'augmentation de ce montant au seuil de pauvreté, soit **13.670 euros**, représente un coût budgétaire de 9,7 milliards d'euros.

Les arguments avancés pour justifier une telle réforme :

- une incitation accrue au travail du fait de la revalorisation du revenu de l'activité professionnelle ;
- l'augmentation du pouvoir d'achat pour l'ensemble des contribuables, tout particulièrement pour les plus faibles revenus.

L'augmentation de la quotité exemptée d'impôt s'applique indifféremment à toutes les catégories de revenus professionnels et à tous les types de ménage.

DéFI rappelle également que la quotité exemptée d'impôt est susceptible d'augmenter en fonction du nombre de personnes à charge au sein d'un ménage. Cette augmentation sera maintenue.

Proposition : Supprimer l'avantage fiscal des voitures-salaires

Afin de compenser en grande partie l'augmentation de la quotité exemptée d'impôt au niveau du seuil de pauvreté, DéFI propose de supprimer l'avantage fiscal lié à la voiture de société. Selon une étude publiée par l'OCDE en 2014, la plupart des pays de l'OCDE appliquent aux véhicules de société des taux d'imposition plus faibles qu'aux salaires, ce qui incite à utiliser sa voiture. La fiscalité allégée dont bénéficient les véhicules de société en Belgique équivaut à une subvention annuelle moyenne par véhicule de 2.763,00 euros.

Les "voitures-salaires" rencontrent un tel succès qu'elles engendrent de nombreuses conséquences sur la mobilité et sur l'environnement.

Une étude du SPF Mobilité et Transports confirme qu'une voiture de société aura un kilométrage annuel moyen sensiblement plus élevé (32.500 km/an) qu'une voiture privée (20.000 km/an). Les véhicules de sociétés contribuent donc activement à la hausse constante de la congestion du trafic urbain.

Les conséquences environnementales liées à la fiscalité avantageuse des voitures de société doivent également être soulignées. À cet égard, l'on peut citer les impacts des infrastructures sur les milieux naturels, l'aggravation du réchauffement climatique ainsi que la pollution atmosphérique locale générant des troubles de la santé.

L'OCDE établit également que la sous-estimation de cet avantage représente pour l'État belge un manque à gagner annuel atteignant près de 2 milliards d'euros. Cet avis rejoint ceux déjà exprimés par Inter-Environnement Wallonie mais également par le Conseil supérieur des finances.

L'absence de cotisations "employés" représente également une perte de recettes supplémentaires qui s'élève, selon les calculs d'Inter-Environnement Wallonie, à 0,744 milliard d'euros.

On peut donc en conclure que le déficit de rentrées fiscales pour l'État belge en la matière représente un montant total de près de 3,5 milliards d'euros.

Proposition : Diminuer, dans un second temps, la pression fiscale sur les revenus faibles et moyens en réduisant le taux d'imposition et instaurer une taxation équitable des revenus provenant du patrimoine (déduction faite du précompte immobilier)

- Diminuer la pression fiscale sur les revenus faibles et moyens et renforcer la progressivité de l'impôt

Sans attendre une coopération fiscale entre les États, **DéFI** propose de s'inspirer du modèle de taxation des Pays-Bas. Les revenus sont ainsi divisés en deux grandes catégories. Chaque catégorie de revenus, appelée "box", est imposée selon un taux distinct et progressif. L'objectif poursuivi par cette réforme profonde de la fiscalité est de revenir à des taux d'imposition nettement moins élevés mais appliqués sur une base fiscale plus large. L'égalité de traitement de tous les contribuables s'en trouve renforcée,

ainsi que la capacité contributive des individus, en fonction de leurs revenus et de leur patrimoine.

Une nouvelle division en six tranches d'imposition sur l'ensemble des revenus des contribuables permettra également d'accroître la progressivité de l'impôt.

Tranches d'imposition actuelles (revenus 2019)	**Nouvelles tranches d'imposition**
- (0% jusqu'à 8.120 EUR - quotité exemptée) ; - 25% de 8.120,01 EUR à 13.250 EUR ; - 40% de 13.250,01 EUR à 23.390 EUR ; - 45% de 23.390,01 EUR à 40.480 EUR ; - 50% au-delà de 40.480 EUR.	- (0% jusqu'à 13.670 EUR - quotité exemptée) ; - 25% de 13.670,01 EUR à 15.000 EUR; - 30% de 15.000,01 EUR à 20.000 EUR; - 35% de 20.000,01 EUR à 25.000 EUR; - 40% de 25.000,01 EUR à 30.000 EUR; - 45% de 30.000,01 EUR à 35.000 EUR; - 50% au-delà de 35.000 EUR.

Exemples chiffrés

1. Contribuable isolé A - rémunération annuelle de 15.000,00 EUR bruts par an, soit un revenu imposable de 11.712,20 EUR

Système actuel	Nouvelle progressivité
Taxation des revenus: **898,05 EUR**	Taxation des revenus: **0 EUR** (gain de **74,84 EUR** net par mois)

2. Contribuable isolé B - rémunération annuelle de 24.000,00 EUR bruts par an, soit un revenu imposable de 20.013,60 EUR

Système actuel	Nouvelle progressivité
Taxation des revenus: **3.987,44 EUR**	Taxation des revenus: **1.832,50 EUR** (gain de **179,58 EUR** net par mois)

3. Contribuable isolé C - rémunération de 36.000,00 EUR bruts par an, soit un revenu imposable de 31.680,00 EUR

Système actuel	Nouvelle progressivité
Taxation des revenus: **9.069,00 EUR**	Taxation des revenus: **6.338,50 EUR** (gain de **227,54 EUR** net par mois)

4. Contribuable isolé D - rémunération de 60.000 EUR bruts par an, soit un revenu imposable de 55.680,00 EUR

Système actuel	Nouvelle progressivité
Taxation des revenus : **20.629,00 EUR**	Taxation des revenus : **18.172,50 EUR** (gain de **204,70 EUR** net par mois)

- Instaurer une imposition juste, équitable et progressive des revenus du patrimoine

En s'inspirant du modèle actuellement en vigueur aux Pays-Bas, les revenus issus du travail et ceux issus du patrimoine seront imposés selon deux systèmes distincts.

Cette refonte complète de la fiscalité poursuit quatre objectifs :

1. Toutes les formes de revenus seront imposées, et ce, quelle que soit leur origine;
2. La fiscalité du patrimoine devient neutre d'un point de vue économique, étant donné que toutes les formes de revenus seront taxées de manière uniforme ;
3. Le système est simple et transparent, la perception des impôts est moins coûteuse et le système permet de renforcer la stabilité économique et d'améliorer la sécurité juridique et fiscale ;
4. Le système diminue le risque d'évasion des capitaux et de fraude fiscale.

Afin de compenser une diminution importante de la pression fiscale sur les revenus du travail, l'ensemble des revenus du patrimoine, mobilier (exemple : plus-values sur actions) et immobilier (déduction faite de l'ensemble des dépenses liées à la conservation et l'embellissement du bien et du précompte immobilier), seront donc globalisés et imposés au taux forfaitaire de 30%, calculé sur rendement théorique progressif du patrimoine.

DéFI n'entend pas inclure la résidence principale dans le calcul de la base imposable.

De même, comme à l'impôt des personnes physiques, une partie de la base imposable et/ou des revenus du patrimoine (quotité exemptée d'impôt) ne sera pas soumise à l'impôt.

Nous proposons progressivement, comme à l'impôt des personnes physiques, de fixer le montant de cette quotité exonérée à 13.670 EUR par an, pour autant que le contribuable n'ait pas bénéficié de cette exonération sur ses revenus du travail ou de remplacement. En d'autres termes, si le montant total de la quotité exonérée n'est pas atteint sur les revenus du travail ou de remplacement, il sera reporté sur les revenus du capital.

DéFI propose de diviser les revenus issu du patrimoine estimé selon les tranches suivantes :

Tranches d'imposition des revenus du patrimoine		
Valeur du patrimoine	*Taux de rendement ou de revenu théorique*	*Taux d'imposition effectif*
jusqu'à 50.000 EUR	0%	0%
de 50.000 à 150.000 EUR	1%	0,3%
de 150.000 à 300.000 EUR	1,5%	0,45%
de 300.000 à 450.000 EUR	2%	0,60%
de 450.000 à 600.000 EUR	2,5%	0,75%
de 600.000 à 750.000 EUR	3%	0,90%
de 750.000 à 1.000.000 EUR	3,5%	1,05%
au delà de 1.000.000 EUR	4%	1,20%

Proposition : Renforcer le dispositif du Tax shelter pour les start-ups et les entreprises en croissance

DéFI soutient l'incitant fiscal permettant, pour tous les citoyens, d'investir dans les start-ups et les petites sociétés débutantes. Nous proposons de renforcer encore davantage ce mécanismes en augmentant le plafond annuel de 100.000 EUR à 150.000 EUR.

Proposition : Supprimer les intérêts notionnels

En vigueur depuis le 1er janvier 2006, la « déduction d'intérêt notionnel », appelée aussi « déduction fiscale pour le capital à risque » est une mesure permettant à toutes les sociétés soumises à l'impôt des sociétés belge, de déduire de leur revenu imposable un intérêt fictif calculé sur leurs fonds propres.

La déduction de la base d'imposition à l'impôt des sociétés, au titre d'intérêt notionnel, correspond à un pourcentage du capital à risque. En 2019, le taux des intérêts notionnels est fixé à 0,726%, contre 0,746% en 2018. Cette baisse de seulement 0,02 point de pourcentage, la plus faible variation depuis l'introduction de la mesure en 2006, s'applique aussi au taux pour les PME qui passera donc de 1,246% en 2018 à 1,226% en 2019.

Le premier objectif poursuivi par le législateur était de réduire la discrimination entre le financement des sociétés par fonds de tiers et le financement par fonds propres. En effet, une entreprise qui se finance en ayant accès aux crédits bancaires peut déduire de sa base taxable les intérêts liés à ce type de financement, alors qu'une société qui se finance grâce à ses fonds propres n'a pas la possibilité de déduire de sa base taxable la rétribution qu'elle alloue à ses actionnaires. Le second objectif du législateur était de favoriser l'investissement et l'ancrage des sociétés qui investissent en Belgique.

Pourtant, force est de constater que, depuis son adoption, le dispositif des intérêts notionnels n'a jamais agi contre la délocalisation de certaines activités.

De nombreux experts se sont également divisés en ce qui concerne le maintien de cette mesure. Fin 2012, Bruno Colmant, considéré comme le père fondateurs des intérêts notionnels, avait proposé de réformer cette niche fiscale en insistant sur le fait que ce “cadeau fiscal” n’a jamais été assorti d’aucune réelle condition avec effet multiplicateur en termes d’investissements et/ou de création d’emplois.

Depuis la réforme des intérêts notionnels, en décembre 2017, seule l’augmentation de capital supplémentaire vu en rapport à une moyenne reprenant les cinq dernières années est éligible comme base de calcul. DéFI propose, étant entendu la faiblesse récurrente du taux de la déduction pour capital à risque depuis de nombreuses années, de supprimer définitivement le régime des intérêts notionnels.

Proposition : Instaurer une taxe de minimum 3% sur le chiffre d’affaires des GAFA (Google, Amazon, Facebook et Apple) et élaborer une fiscalité équitable de l’économie numérique

L’économie numérique transforme la manière dont nous interagissons, consommons et exerçons nos activités. Les entreprises numériques se développent plus vite que l’économie au sens large.

L’application des règles actuelles régissant l’impôt des sociétés à l’économie numérique a conduit à un décalage entre le lieu où les bénéfices sont taxés et celui où la valeur est créée.

Plus particulièrement, les règles actuelles ne sont plus adaptées au contexte d’aujourd’hui où le commerce en ligne a été facilité, où les entreprises s’appuient largement sur des actifs incorporels difficiles à évaluer.

En collaboration avec les instances européennes, **DéFI** soutient l’instauration d’une taxation d’au minimum 3% sur le chiffre d’affaires des sociétés et groupes de sociétés dont le chiffre d’affaires annuel mondial dépasse 750 millions d’euros et dont les revenus au sein de l’Union européenne excèdent 50 millions d’euros.

Selon les estimations de la Commission européenne, 5 milliards d’euros de recettes par an pourraient être réalisés pour les États membres si la taxe est appliquée à un taux de 3 %.

La taxe s'appliquera à deux grands types de services numériques.

Ces services ont pour caractéristique commune de s'appuyer, pour générer des produits, dans une très large mesure sur l'exploitation de la participation de l'utilisateur ou des données provenant des utilisateurs.

- En premier lieu, la taxe frappera les services dont la valeur principale est créée par les données de l'utilisateur, soit au moyen de la publicité, soit grâce à la vente des données recueillies par les entreprises (telles que les médias sociaux ou les moteurs de recherche).
- En second lieu, elle portera sur les services de plateformes numériques qui facilitent l'interaction entre les utilisateurs, lesquels peuvent ensuite échanger biens et services par l'intermédiaire de ladite plateforme (telles que les applications de vente entre pairs).

Enfin, **DéFI** rappelle également que la loi sur la TVA n’est pas correctement appliquée aux services de l’économie numérique. Cette exemption de fait (mais illégale) n’est pas

tolérable. Pour éviter les détournements de recettes fiscales qui en résultent, **DéFI** propose d'appliquer la loi sur la TVA sur les services numériques prestés en Belgique.

Proposition : Promouvoir l'harmonisation des législations européennes à l'impôt des sociétés

Afin que les entreprises puissent considérer l'Union européenne comme un véritable marché unique, il est important que les règles en matière d'impôt des sociétés soient uniformisées. L'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS) constitue une des pierres angulaires pour l'uniformisation de ces règles.

La proposition ACCIS du Conseil européen prévoit que les groupes d'entreprises imposables, dans au moins un État membre, seront soumis à un seul et même ensemble de règles en matière de calcul de l'assiette imposable.

Cette réforme permettrait de réduire les coûts administratifs, d'accroître la sécurité juridique pour les entreprises, de diminuer la concurrence fiscale entre les États membres, mais également d'aider les États membres à lutter contre la planification fiscale.

Proposition : Instaurer une taxe sur les transactions financières

En collaboration avec les différentes instances européennes, **DéFI** soutient l'introduction d'une taxe sur les transactions financières. Le taux de la taxe serait fixé entre 0,1% et 0,5% pour les échanges d'actions et d'obligations et entre 0,01% et 0,05% à pour les produits dérivés financiers.

L'introduction de cette taxe poursuit deux objectifs majeurs. Premièrement, rendre plus chers, et donc les décourager, les investissements spéculatifs à court terme, y compris le trading à haute fréquence robotisé, et favoriser indirectement les investissements productifs à long terme.

Deuxièmement, il s'agit de produire de nouvelles rentrées budgétaires. En effet, selon les dernières estimations de la Commission européenne, entre 20 et 22 milliards d'euros de recettes fiscales annuelles pourraient être générées.

Ces nouvelles ressources publiques permettraient de financer les services publics et la coopération au développement, actuellement lourdement victimes des coupes budgétaires, mais aussi d'améliorer l'éthique et la justice fiscale.

4.1.2. Lutte contre la fraude fiscale

Au niveau belge, l'évaluation du manque à gagner s'élève, selon la Banque nationale, à 6,6 milliards d'euros. Selon le SPF Sécurité sociale, l'économie souterraine, non déclarée, représente 3.8% du PIB, soit 12.7 milliards d'euros.

Enfin, selon Eurostat, les activités non déclarées représenteraient 15 à 20% de l'économie, plaçant la Belgique parmi les pays où l'économie souterraine est la plus importante.

Proposition : Engager 150 inspecteurs supplémentaires au sein de l'Inspection spéciale des impôts

En 2015, le gouvernement MR/N-VA avait annoncé l'engagement de 100 agents supplémentaires au sein de l'Inspection spéciale des impôts (ISI). Toutefois, d'après les informations transmises par le ministre des Finances, le nombre d'agents n'a jamais

cessé de diminuer, passant de 664 en 2015, à 649 en 2016 et 642 en 2017.

Le gouvernement n'a dès lors jamais engagé d'agents supplémentaires mais a uniquement compensé les départs naturels au sein de l'Inspection spéciale des impôts (pensions, démissions, mobilité internet, etc.).

DéFI entend donc réellement agir contre la fraude fiscale en engageant 150 agents supplémentaires au sein de l'Inspection spéciale des impôts.

Proposition : Instaurer un mécanisme général de protection des lanceurs d'alerte

Il est nécessaire de développer un mécanisme général de protection du lanceur d'alerte, tant pour le secteur privé que pour le secteur public.

DéFI plaide donc pour la mise en place d'un statut légal des lanceurs d'alerte. Les entreprises de services fiscaux, juridiques et financiers devront également informer leur personnel, de manière proactive, de l'existence de la réglementation sur les lanceurs d'alerte et du point de contact.

Proposition : Transposer la jurisprudence "Antigone"

Pour rappel, la jurisprudence Antigone précise que, dans le cadre d'un dossier pénal ou fiscal, et sous certaines conditions, le juge peut tenir compte des preuves irrégulièrement recueillies pour fonder sa décision.

DéFI plaide pour que la législation fiscale actuelle soit modifiée afin de préciser le sort des preuves irrégulièrement recueillies utilisées à des fins fiscales.

Proposition : Augmenter l'enveloppe budgétaire pour le recrutement et la formation des magistrats et des fonctionnaires de l'administration fiscale dans le cadre de la lutte contre la criminalité financière

Il est nécessaire d'adapter le nombre de magistrats spécialisés en matière fiscale et en criminalité financière, tant en ce qui concerne les magistrats du parquet, qu'en ce qui concerne les juges d'instruction et les magistrats du siège, ainsi qu'au niveau du personnel de police. A titre d'illustration, dans la province du Hainaut, pendant près de 10 ans, il n'y a eu qu'un poste occupé sur quatre. En d'autres termes, un seul magistrat fiscaliste travaillait à la fois pour le parquet de Mons, de Charleroi, de Tournai et pour le parquet général.

Pour **DéFI**, il est important que la fraude fiscale ne reste pas impunie, faute de magistrats et de juges spécialisés. Nous proposons par conséquent d'augmenter l'enveloppe budgétaire pour le recrutement et la formation des magistrats dans le cadre de la lutte contre la criminalité financière, de renforcer les compétences du Parquet fédéral avec cinq magistrats spécialisés et de créer un pôle de sept juges d'instruction spécialisés dans la lutte contre la criminalité financière.

Proposition : Augmenter les délais de prescription en cas de fraude fiscale grave (à dimension internationale)

La dimension internationale de la fraude justifie un allongement du délai d'imposition.

DéFI plaide pour une augmentation des délais de prescription à 10 ans, en cas de fraude fiscale utilisant des constructions juridiques situées à l'étranger, indépendamment du fait

qu'une convention préventive de la double imposition soit conclue entre ces Etats et la Belgique.

En effet, malgré l'adoption le 31 janvier 2019 du projet de loi visant à étendre les délais de prescription à 10 ans, l'on constate que de nombreuses constructions juridiques échappent encore à l'allongement des délais de prescription en cas de fraude fiscale internationale.

Proposition : Instaurer des sanctions administratives aux conseillers et coauteurs et complices en cas de fraude fiscale

DéFI entend imposer des sanctions plus sévères à tous les responsables, parties prenantes et intermédiaires impliqués dans les dossier de fraude fiscale, y compris la fermeture ou les sanctions à l'égard des intermédiaires financiers (avocats fiscalistes, comptables, bureaux fiscaux, organismes financiers, etc.) qui commettent ou conçoivent des fraudes fiscales graves et/ou sont impliqués dans le blanchiment d'argent.

À titre d'illustration, **DéFI** soutient l'idée du retrait de la licence d'une banque lorsque celle-ci a mis en place, ou à favoriser, un quelconque mécanisme de fraude fiscale et.ou de blanchiment d'argent.

Proposition : Définir de façon claire et uniforme la notion de paradis fiscal et cesser toute activité économique et commerciale avec les pays non coopératifs

DéFI plaide pour que la notion de "paradis fiscal" soit définie dans la loi de façon uniforme et objective. L'accent devra être mis sur la coopération apportée en matière d'échange d'informations d'une part, et sur les conditions de taxation bien plus avantageuses qui sont offertes aux contribuables d'autre part.

DéFI plaide également pour interdire toute transaction économique vers les paradis fiscaux, sauf s'il existe une demande préalable attestant que ces transactions correspondent à des activités économiques réelles dans les pays concernés.

Proposition : Uniformiser les règles de la procédure fiscale

Conformément aux recommandations du rapport de la Commission d'enquête "Panama papers", **DéFI** plaide en faveur d'une harmonisation des règles de procédure reprises dans les codes des impôts sur les revenus et de la TVA, notamment en matière de prescription et de pouvoirs d'investigation. A titre d'illustration, l'on peut citer la suspension de la prescription durant les devoirs complémentaires d'enquête.

4.1.3. L'économie

Proposition : Proposer un nouvel indicateur contraignant basé sur le bien-être (en lieu et place du PIB) pour évaluer les mesures socio-économiques adoptées à l'avenir dans notre pays.

La financiarisation de l'économie et l'incitation à la surconsommation ont conduit, ces dernières décennies, à une vision politique de plus en plus court-termiste et injuste.

Il est temps, aujourd'hui, de remettre l'Economie au service des citoyens et de la recadrer afin qu'elle ne serve pas à créer de la richesse pour un petit nombre, à crédit sur notre avenir commun et celui de notre planète.

Les ressources naturelles n'étant pas inépuisables et notre planète ayant déjà payé un trop lourd tribu à l'ultra-libéralisme, il est indispensable, aujourd'hui, afin d'assurer notre prospérité, de se tourner en Belgique vers un modèle mettant l'accent sur la recherche et l'innovation, l'économie circulaire et les ressources renouvelables et durables, mais aussi d'imposer à nos partenaires économiques un haut niveau d'exigence dans les domaines cruciaux pour l'avenir global.

Si les revendications sociales, environnementales et de santé publique, de plus en plus en plus clairement exprimées ces derniers mois, ne trouvent pas de réponse dans le modèle économique qui sera proposé par notre prochain gouvernement, la porte s'ouvrira encore un peu plus aux prêcheurs de haine et aux solutions simplistes et dangereuses des populistes, qu'ils soient de droite ou de gauche. Avec tout le danger que cela représente pour la démocratie…

On dit toujours qu'il n'y a que les fous pour croire qu'en agissant toujours de la même manière on obtiendra un résultat différent. C'est pourtant le constat que l'on peut poser sur les politiques économiques de ces dernières années… La faute en revient probablement en partie à l'outil "ultime" utilisé pour évaluer ces politiques : le PIB.Complètement déshumanisé et détaché des réalités des gens, il est pourtant LA référence quand il s'agit de mettre en perspective le fonctionnement d'un pays.

C'est pourquoi, afin d'assurer un avenir plus juste à tous, **DéFI** défendra l'utilisation contraignante d'un indicateur de bien-être dans l'élaboration et l'évaluation des mesures mises en place à l'avenir en Belgique.

Proposition : Libérer l'épargne au profit de l'investissement

La part de l'épargne directement investie dans les entreprises est l'une des plus faibles d'Europe alors que les besoins en fonds propres pour créer les entreprises de l'innovation ne sont pas toujours satisfaits. Or, le montant de l'épargne dans notre pays n'a jamais été aussi élevé. La prudence excessive de la génération qui a pu épargner grâce à la période des "Trente Glorieuses" déforce la capacité d'innovation des générations futures. **DéFI** souhaite favoriser une solidarité intergénérationnelle en diminuant de manière significative la fiscalité sur la donation du patrimoine d'une génération à l'autre, aux fins d'investissement dans le capital à risque.

Proposition : Consacrer 2 % du PIB à la recherche et au développement, à l'initiative des pouvoirs publics, hors contribution du secteur privé .

C'est une grande priorité pour le plan d'investissement qui doit réunir l'État fédéral, les Régions et les Communautés. Ce plan devra coordonner les moyens consacrés à la recherche scientifique par les différents niveaux de pouvoir. Il créera des pôles d'excellence de la recherche au niveau fédéral. Il faut refuser le démantèlement de la politique scientifique fédérale. Si la recherche fondamentale en milieu universitaire et en centres de recherche d'excellence demeure prioritaire, sa complémentarité avec la recherche appliquée doit être encouragée par les opérateurs publics ou privés.

Proposition : Mettre en place un certificat fiscal pour les PME

DéFI propose la mise en place d'un certificat fiscal pour les PME afin de faciliter la vie des entreprises.

Le principe serait que l'administration fiscale octroie à toute PME ayant été contrôlée à deux reprises "positivement" un certificat fiscal qui certifie qu'elle ne sera pas contrôlée dans un délai de cinq ans.

Les PME ont pour seule obligation de communiquer, annuellement, certains indicateurs clés à l'administration fiscale. Le dispositif permettra à l'administration fiscale de mieux focaliser son travail et d'optimiser sa lutte contre le blanchiment.

Proposition : Soutenir les acteurs de l'économie circulaire

L'économie circulaire a pour objectif de réduire de manière drastique l'empreinte écologique et l'utilisation de matières premières. L'économie circulaire promeut la durabilité des biens produits, la modernisation de nos modes de consommation et la proximité de la production et de distribution des biens et des services. A cet égard, **DéFI** préconise d'étendre les garanties légales des biens de consommation si possible au niveau européen, d'exiger la garantie d'accès aux pièces de remplacement pendant une période suffisamment longue et de créer un délit d'obsolescence programmée pour sanctionner toute technique qui vise délibérément à réduire la durée de vie d'un produit.. En parallèle, dans l'attente de l'instauration de la TVE (Taxe sur la Valeur Energétique), la fiscalité doit être mise au service de cette économie circulaire, par exemple avec des diminutions de taux de TVA sur la réparation de biens, une activité intensive en main-d'œuvre et donc créatrice d'emplois.

Proposition : Renforcer de manière significative la part de produits recyclés pour les marchés publics

Les services publics occupent un rôle central pour réduire nos déchets. Ils ont, en outre, pour vocation d'être innovants et de faire preuve d'exemplarité. Les marchés publics sont le reflet des pratiques des autorités publiques. **DéFI** mettra en oeuvre les réformes nécessaires pour qu'en 2030, une part significative des produits acquis ou exploités par marchés publics soit recyclée et/ou issue de l'économie circulaire. Cette évolution suppose la création d'un label en économie circulaire, reconnu par l'ensemble des services publics.

Proposition : Soutenir l'initiative privée dans l'économie sociale, par la création de groupements d'employeurs

DéFI entend soutenir l'esprit d'entreprise dans ce secteur.

Les possibilités sont variées dans les domaines de l'aide aux personnes, de l'environnement ou encore des services à des collectivités. **DéFI** veut proposer des aides spécifiques au lancement de ce type d'entreprises, dont l'objectif n'est pas de maximiser le profit, mais bien de poursuivre un objectif social en visant l'autonomie financière à terme en vendant des produits ou services à des prix abordables tout en permettant la réinsertion socioprofessionnelle des demandeurs d'emploi.

L'économie sociale offre des opportunités de création de groupements d'employeurs, par exemple pour les services aux aidants proches de personnes dépendantes, les services au personnel d'une communauté d'entreprises ou encore à une association de commerçants (livraisons à domicile, diverses tâches administratives, remplacement de vendeurs,...). Ils méritent un soutien particulier de la part des responsables politiques, sous la forme d'aide financière au démarrage et au besoin de subsides de fonctionnement, l'objectif étant de devenir autonomes à terme.

Proposition :Simplifier la vie des entrepreneurs en créant la banque de données unifiée des entreprises.

Quel que soit le niveau de pouvoir concerné ou quelle que soit la compétence exercée, l'entreprise ne devra consulter et compléter qu'une seule banque de données sur une plateforme sécurisée, pour accomplir toutes ses obligations légales. Les autorités publiques ont une obligation de résultat pour que cette banque unifiée soit efficace. Cette systématisation du principe du guichet unique doit s'inscrire dans un plan de numérisation ambitieux des services publics qui n'aura d'autre objectif que de simplifier la vie des entrepreneurs au quotidien.

4.1.4. Le commerce

Proposition : Refuser l'imposition de l'ouverture des commerces le dimanche afin d'éviter le mode de surconsommation

Pour **DéFI**, nous vivons déjà dans une société de (sur)consommation et notre vision de société ne donne pas la priorité à cette proposition. D'autant qu'il est difficile d'apporter une seule réponse pour un secteur où un opérateur n'est pas un autre. Ils ont parfois des besoins différents, et nous devons en tenir compte.

Une dérégulation pour le dimanche accroîtrait encore la concurrence entre la grande distribution et les petits commerçants indépendants, au détriment de ceux-ci.

Pour **DéFI**, les possibilités de dérogation existantes sont déjà très larges et suffisantes. Les ouvertures le dimanche sont possibles sans restriction dans les zones touristiques au sens large. Il y a également la possibilité pour des petits commerces (boucheries, boulangeries, pâtisseries, magasins d'alimentation employant moins de cinq personnes) d'ouvrir sans restriction le dimanche à condition de fermer un autre jour pendant la semaine. Il existe aussi la possibilité d'ouvrir six dimanches par an, notamment pour les fêtes de fin d'année. On peut y ajouter les possibilités de dérogation qui peuvent être accordées par la commune à la demande de groupements de commerçants.

Il n'y a donc pas de besoin supplémentaire pour répondre aux demandes des consommateurs.

De plus, nous sommes convaincus que l'argument concernant l'augmentation du chiffre d'affaire hebdomadaire n'est pas pertinent .

Si on systématise l'ouverture le dimanche, on donnerait un avantage concurrentiel, un de plus, à la grande distribution par rapport aux commerces de proximité. Les grandes chaînes de distribution auront la possibilité d'organiser des animations et des événements pour les enfants le dimanche afin de faire venir les clients. Les commerçants de proximité doivent se regrouper s'ils veulent faire de même.

Regardons également ce qui se fait chez nos voisins et notamment l'exemple de l'Allemagne qui a inscrit le repos obligatoire dominical dans sa Constitution. En Autriche le travail dominical est interdit ; en Italie on tolère quelques exceptions ; en Espagne, sous 300m² de surface commerciale c'est possible (mais avec sursalaire et sur base volontaires pour le personnel).

DéFI s'oppose donc à l'ouverture imposée des magasins le dimanche.

Proposition : Imposer aux plateformes en ligne de percevoir la TVA et les accises dues par les vendeurs

Une étude de Comeos a démontré qu'en qu'entre 2008 et 2018, les revenus des cinq plus importants magasins en ligne ont grimpé de 32% en moyenne , par an alors que sur la même période , l'ensemble du secteur "retail" n'a progressé que de 1% par an.

DéFI estime que le TVA doit être appliquée par les plateformes et les points de vente en ligne .

Proposition : Étendre l'exemption de la TVA aux dons non-alimentaires

Actuellement, il est possible de donner des produits alimentaires sans payer de TVA. Cette exemption ne s'applique pas aux produits non alimentaires (vêtements, produits d'entretien, produits d'hygiène, jouets…..) ; en France, aucun don alimentaire ou non-alimentaire n'est soumis à la TVA.

DéFI est favorable à l'instauration de pareille exemption

Proposition : Autoriser les livraisons en début de journée ou la nuit afin de faire du commerce un vecteur de meilleure mobilité

L'augmentation de la population urbaine a été de l'ordre de plus de 25% en 20 ans, et la surface de vente en ville a quant à elle augmenté sur la même période de l'ordre de 8%.

Les livraisons par camions, que ce soit tôt le matin ou tard le soir, ne représentent que 25% en Belgique, la réglementation étant trop dépendante des communes en Flandre et à Bruxelles, avec des arrêtés de police contraignants.

DéFI estime qu'une impulsion doit émaner de l'Etat fédéral auprès des 10 plus grandes villes et communes du pays pour fonctionner avec des règles similaires afin d'autoriser les livraisons tôt le matin, en soirée voire la nuit pour réduire le trafic en journée .

4.1.5. La protection des consommateurs

Proposition : Réduire les frais d'acte pour le refinancement d'un prêt hypothécaire

Malgré des taux hypothécaires relativement bas, les frais pour changer d'établissement de crédit demeurent tellement prohibitifs (6000 euros pour règlement de l'inscription hypothécaire, enregistrement, honoraires du notaire, frais de dossier) que le rachat de celui-ci n'est pas intéressant. Cela entrave significativement la concurrence et de ce fait le prêteur est largement avantagé par rapport aux autres institutions financières de sorte que le client se sent pris au piège.

L'association de consommateurs Test-Achats a estimé que ces frais d'acte, outre l'indemnité de remploi, sont en moyenne treize fois plus chers en Belgique que dans la plupart des autres pays européens.

Proposition : Lutter plus efficacement contre l'obsolescence programmée

En dépit du fait que les études ne démontrent pas de manière significative de nombreux cas d'obsolescence programmée, de nombreux consommateurs se sentent frustrés par la courte durée de vie des électroménagers.

DéFI est favorable à l'affichage de durée de vie des produits, à l'allongement de durée de garantie.

Proposition : Diminuer les tarifs des appels et SMS internationaux

Malgré la suppression du roaming dans l'Union Européenne depuis juin 2017, les tarifs des appels et SMS internationaux de la Belgique vers l'Union Européenne demeurent excessifs

DéFI demande que la décision prise par le Parlement Européen de juin 2018 de fixer la limite de 0.19 euros maximum par minute pour les appels internationaux au sein de l'Union Européenne et à 0.06 euros maximum pour les SMS soit strictement respectée par les opérateurs.

Proposition : Veiller à une meilleure information sur la valeur nutritionnelle des aliments

Les étiquettes alimentaires demeurent complexes et peu lisibles.

DéFI demande l'application du Nutri-Score comme outil d'analyse sur tous les produits alimentaires

Proposition : Instituer un Comité chargé du contrôle de la sécurité de la chaîne alimentaire

Le scandale alimentaire Veviba a profondément ému l'opinion publique en 2018 et posé des questions essentielles en termes de santé publique, de protection des consommateurs, et de sécurité de la chaîne alimentaire.

Pour rappel, l'Agence Fédérale de Sécurité et de Contrôle de la Chaîne Alimentaire (AFSCA) a procédé à une perquisition de grande ampleur au sein de l'entreprise Veviba, appartenant au groupe Verbist, ainsi qu'à des contrôles sur pas moins de 200 palettes de viande.

Les contrôles qui avaient été opérés lors de ladite perquisition mettaient en évidence la présence de sous-produits de catégorie 3, à savoir des déchets d'origine animale impropres à la consommation humaine (en l'espèce, des morceaux de viande entourant la plaie de saignée, endroit où les animaux sont égorgés après avoir été étourdis) dans de la viande crue destinée à la fabrication de produits pour la grande distribution, et ce en violation des normes sanitaires en vigueur.

Au cours de ces contrôles, l'AFSCA avait relevé d'autres manquements liés à la mention de dates de congélation postérieures à la date de perquisition, parfois de plusieurs mois, des produits périmés, des produits congelés depuis 2001, ainsi que des produits sans étiquetage, et par conséquent sans traçabilité.

La perquisition menée en mars dernier faisait suite à une instruction initiée en octobre 2016 relative à un dossier de falsification de denrées alimentaires constatées lors de la saisie d'un camion de Veviba par les autorités kosovares le 22 septembre 2016.

En novembre 2016, l'AFSCA a par ailleurs reçu des éléments d'information relatifs à une suspicion de fraude économique dans le chef de l'entreprise Veviba en termes de falsification de la traçabilité interne de l'entreprise.

S'il est patent que l'AFSCA a pu par la suite reconstituer dans un délai suffisamment court la chaîne alimentaire déficiente et retirer du marché la viande incriminée (viande hachée et queues de boeuf) afin de protéger les consommateurs, il n'en demeure pas moins que l'AFSCA assurément a failli dans sa mission de contrôle vu les informations dont elle disposait depuis octobre 2016 relatives à la viande exportée par Veviba au Kosovo, mission de contrôle qu'elle aurait pu intensifier à l'encontre d'une entreprise qui possède pas moins de 30 % du marché de la viande dans notre pays.

Après la crise des oeufs au Fipronil, qui avait frappé la Belgique en juin 2017 au cours duquel avait été mis à jour un scandale sanitaire d'utilisation de traitements de désinfection pour le secteur avicole, traitements parfaitement interdits pour les animaux destinés à la consommation humaine- et cette récente crise alimentaire, il est nécessaire d'apporter aux citoyens qui sont également des consommateurs quant à la garantie et au droit d'accès à une alimentation totalement conforme et saine.

Parallèlement, la santé publique de millions de consommateurs est également concernée.

L'objectif de la présente proposition de loi n'est pas de faire le procès de l'AFSCA et de ses carences ou d'un autre organisme public, mais bien de se donner les moyens d'être plus performants et d'accompagner en amont le contrôle de la sécurité de la chaîne alimentaire.

Ils sont conscients par ailleurs que la procédure de RAAF (Rapid Alert System for Food and Feed) organisée au niveau européen est déjà en mesure de pouvoir veiller à l'application stricte du principe de précaution.

L'attention accrue et légitime portée par la population à la qualité de l'alimentation qu'elle consomme nécessite une vigilance accrue devant ces scandales alimentaires et sanitaires.

Dans cette mesure, et de manière structurelle, leurs auteurs estiment qu'une instance dépendant du Parlement fédéral et lui rendant compte de ses missions puisse disposer de moyens suffisants pour assurer ledit contrôle.

DéFI propose d'instituer un organe de contrôle permanent et indépendant lié à la sécurité de la chaîne alimentaire, qui n'aurait pas pour rôle de se substituer aux instances de contrôle existantes, dont l'AFSCA.

Il s'agit d'un contrôle, institué en particulier pour parvenir à une meilleure garantie du respect de la santé publique, à plus d'efficacité des normes sanitaires et à une meilleure coordination et pouvant, dans cette mesure, soumettre aux autorités responsables des conclusions sur la politique à suivre.

Ce contrôle devrait permettre assurément aux autorités responsables de mieux appréhender la réalité et de mieux comprendre le fonctionnement et les problèmes éventuels rencontrés par les autorités de contrôle.

Ce comité ainsi créé serait appelé à collaborer activement avec l'AFSCA, la Direction Animaux, Végétaux et Alimentation du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement, ainsi qu'avec l'Institut de Santé Publique.

Ce contrôle complète par conséquent le contrôle interne existant. Le Comité A agira également sur base de plaintes et dénonciations qu'il reçoit en matière d'intervention, de fonctionnement, d'action ou d'abstention des services susvisés

Les autorités disposeront ainsi d'un organe indépendant qui jouira de davantage de crédibilité et d'autorité.

Cet organe de contrôle n'a donc pas pour finalité de se substituer au contrôle parlementaire, ni au contrôle par les ministres ou les autorités administratives et judiciaires responsables : il s'agit dès lors d'une institution qui constitue un complément utile et nécessaire aux systèmes de contrôle parlementaire et hiérarchique.

Pour que cet organe de contrôle puisse assumer, il doit, selon les auteurs de la proposition, pouvoir répondre aux critères suivants :

- le principe d'indépendance : le contrôle doit donc être exercé par un organe externe aux services de contrôle de sécurité de la chaîne alimentaire;
- le principe de permanence : le contrôle doit être exercé de façon permanente afin de l'intégrer dans la pratique des services;
- le principe d'efficacité : les membres de l'organe de contrôle doivent disposer de suffisamment d'autorité et de moyens nécessaires pour procéder à des investigations approfondies; ce contrôle doit être crédible pour les services internes existants qui sont en droit d'attendre une maîtrise de ce nouvel organe, ainsi qu'une action positive sous forme d'avis et de recommandations. De fait, les plaintes qui sont fondées doivent pouvoir aboutir à des propositions de modification de l'organisation et des procédures;
- le principe de publicité : l'exercice du contrôle devra se faire de manière totalement transparente, tant sur le plan des suites qui sont données aux plaintes des particuliers, que sur le plan des conclusions générales. A cet égard, la confiance de l'opinion publique sera également renforcée par la publicité qui sera donnée au caractère non fondé de certaines plaintes, ce qui mettra fin aux rumeurs selon lesquelles la sécurité aurait été prise en défaut. Il convient toutefois qu'un juste équilibre soit instauré entre la nécessité d'une transparence et le caractère confidentiel : les résultats des enquêtes seront rendus publics dans toute la mesure du possible mais les données dont la publication pourrait nuire aux services de sécurité devront rester confidentielles;
- le principe de spécificité : le nouveau système de contrôle ne peut pas se substituer aux contrôles et inspections existants organisés par les autorités hiérarchiques;
- le principe de légalité : le système de contrôle est créé par une loi qui en définit les modalités d'organisation et de fonctionnement. Afin de garantir l'indépendance à cet organe de contrôle, les auteurs de la proposition de loi proposent que les membres de cet organe, sans qu'ils soient parlementaires eux-mêmes, soient nommés par la Chambre des représentants et que cet organe soit rattaché à celle-ci.

Cet organe ne constitue pas une commission parlementaire .

Le Comité A, comité permanent chargé du contrôle de la sécurité de la chaîne alimentaire.serait composé de cinq personnes spécialisées dans le domaine de la sécurité (toxicologues, vétérinaires...) pour lesquelles un certain nombre d'incompatibilités sont prévues afin de garantir leur indépendance.

Ce contrôle doit répondre à deux objectifs fondamentaux:

- le respect de la santé publique;
- la garantie et l'efficacité des services du contrôle de la chaîne alimentaire.

Sa mission d'initiative, sur demande de la Chambre des représentants ou du ministre compétent, consisterait en un contrôle sur les dispositifs de sécurité mis en œuvre à différents niveaux notamment par l'AFSCA.

Ce contrôle ne porterait ni sur les autorités judiciaires (juges, magistrats du ministère public) ni sur les actes accomplis par celles-ci dans le cadre de l'action publique, ni sur les missions de police administrative exercées par les gouverneurs de province, commissaires d'arrondissement et les bourgmestres.

Ce contrôle serait organisé sans préjudice des contrôles et inspections organisés par ailleurs

Le Comité A remet à la Chambre des représentants un rapport relatif à chaque enquête; ce rapport est confidentiel jusqu'à sa communication à la Chambre des représentants.
Il a le droit de se faire communiquer tous documents nécessaires à sa mission.
Il traite les plaintes qu'il reçoit en termes de fonctionnement, d'action, ou d'abstention des services compétents : chaque individu qui est directement concerné par une carence en matière de sécurité de la chaîne alimentaire peut porter plainte ou faire une dénonciation.

Le Comité A n'aurait pas pour but principal de constater, dans ce cadre, des faits individuels à sanctionner : ce rôle demeure de l'entière compétence des autorités judiciaires et disciplinaires ; le but de ce contrôle est bien plutôt de constater les imperfections et dysfonctionnements des systèmes de sécurité et de formuler des propositions afin d'y remédier, au législateur.

Il remet un rapport :
- annuellement sous la forme d'un rapport général d'activités avec des recommandations;
- à chaque fois qu'il l'estime utile ou à la demande de la Chambre des représentants , par un rapport intermédiaire;
- lorsque la Chambre des représentants lui a confié une enquête;
- lorsqu'au terme d'un délai qu'il estime raisonnable, il constate qu'aucune suite n'a été donnée à ses conclusions.

4.1.5. Sur le plan de l'emploi

La Belgique est à la traîne en termes de création d'emplois.

En 2017, l'emploi a augmenté de 1,6 % dans l'U.E. et de 1,4 % en Belgique.

Si on compare la croissance de l'emploi au 1er trimestre 2018 avec le taux enregistré un an plus tôt on constate que la Belgique est à la traine : + 1,1 % pour la Belgique, contre +1,4 % tant pour la zone Euro que pour l'UE -28.

Si on observe la croissance de l'emploi par rapport au trimestre précédent : en Belgique, elle avait avait chuté de 0,4 % à 0,2% entre le 2e et le 3e trimestre de 2017…Depuis lors, elle continue à stagner à 0,2% , alors que dans le même temps, la zone euro a successivement enregistré des taux de croissance de 0,4%, 0,3% et 0.4%.

Certes, l'emploi ne se décrète pas. Mais les responsables politiques ont le devoir de créer un contexte favorable à son développement.

DéFI refuse la fatalité qui voudrait que le travail ne soit demain que le privilège de quelques-uns, les plus formés, ceux qui maîtrisent au mieux les nouvelles technologies, alors que tous les autres seraient réduits à n'accepter que des petits boulots, du travail à temps partiel, des emplois précaires.

DéFI n'adhère pas au discours sur la fin du travail qui résulterait de la numérisation et de la robotisation de la production. Certes, la nature et les conditions du travail vont connaître de profondes mutations, mais il n'y a aucune raison de se résigner à les subir alors qu'il faut les anticiper et les accompagner.

DéFI a la volonté d'y préparer les futures générations de travailleurs. Le travail, ce n'est pas qu'un besoin vital pour subvenir à ses besoins, c'est la reconnaissance d'un engagement dans la collectivité. Cette reconnaissance passe notamment par un salaire décent. Car le salaire net n'est pas l'ennemi de la compétitivité des entreprises : il est nécessaire à la croissance économique

Proposition : Maintenir l'indexation de tous les salaires jusqu'à un certain seuil.

L'indexation automatique des salaires repose sur la valeur moyenne de l'indice santé au cours des quatre derniers mois. Cet indice mesure les prix des biens et services, à l'exclusion de l'alcool et du tabac.
Les partenaires sociaux fixent les modalités d'indexation dans des conventions sectorielles. Chaque secteur fixe "son" indice-pivot et le compare à la moyenne de l'indice santé des quatre derniers mois. Lorsque l'indice-pivot est dépassé, les salaires du secteur sont indexés.

Ce mécanisme protège le pouvoir d'achat. Cependant, à partir d'un certain niveau de revenu, une augmentation de salaire n'est plus dépensée. Elle est épargnée.

Eurostat illustre l'augmentation du taux d'épargne médian en fonction des quintiles (en abrégé Q) dans les pays membres de l'UE. La population est divisée en cinq parties égales en fonction du niveau de revenus:

- le 1er Q représente 20% de la population ayant les revenus les plus faibles ;
- le 2e Q représente les 20% suivants (de 20 % à 40 %) ;
- etc ;
- le 5e Q = les 20% de la population ayant les revenus les plus élevés.

Le taux d'épargne devient positif en Belgique à partir du 3e Q : + 11,3%. Il passe à 20,3% pour le 4e Q et à 31,5% pour le 5e Q, soit les revenus les plus élevés.

DéFI s'oppose à la suppression de l'indexation et aux sauts d'index. Nous proposons une alternative à activer uniquement en cas de forte inflation. Le Conseil Economique et Social appréciera la menace pour la compétitivité des entreprises et, le cas échéant, il activera un nouveau mécanisme : tous les salaires resteront indexés jusqu'à un certain seuil. Mais l'indexation ne sera plus accordée sur la partie de revenus qui dépasse ce seuil. Pour déterminer ce montant, les partenaires sociaux seront invités à se baser sur les revenus médians. En 2015, un travailleur occupé à temps plein gagnait en moyenne 3.445 € brut/ mois. Mais ⅔ des salariés percevaient un salaire inférieur. La moitié recevaient moins de 3.095 €/mois.

Au bas de l'échelle, 10% des travailleurs avaient moins de 2.253 € /mois. Sur les échelons supérieurs, 10 % des salariés avaient reçu perçu un salaire supérieur à 5.308€.

Voici la ventilation des salaires bruts mensuels :

10 % gagnent moins de 2.253 €	10 % gagnent plus de 5.308 €
20 % gagnent moins de 2.497 €	20 % gagnent plus de 4.309 €
30 % gagnent moins de 2.711 €	30 % gagnent plus de 3.756 €
40 % gagnent moins de 2 860 €	40 % gagnent plus de 3 371 €
50 % gagnent moins de 3 095 €	50 % gagnent plus de 3 095 €

Si les partenaires sociaux fixent un "seuil" à 4.309 euros brut : bien entendu, tous les salaires restent indexé. Mais la partie qui dépasse 4.309 € ne le sera plus. Pour 80 % de la population, cela ne changera rien. Pour les 20 % de revenus les plus élevés, une petite partie seulement de leur salaire ne sera plus indexée.

DéFI estime que cette mesure est plus juste qu'un saut d'index, et moins désastreuse pour le pouvoir d'achat qu'une suppression pure et simple de l'indexation automatique.

Proposition : Organiser l'exonération de cotisations sociales pour un quota d'heures supplémentaires.

Face à une mondialisation qui appelle toujours plus de compétitivité, à une crise de longue durée et aux exigences d'immédiateté de leurs clients, les employeurs demandent davantage de flexibilité. En opérant une réforme bien mal nommée en français " travail faisable", le Gouvernement fédéral a raté l'occasion d'une réforme équilibrée du droit du travail. Il a clairement opté pour une démarche en faveur des entreprises.

En ce qui concerne les heures supplémentaires, la réforme a simplement repoussé les limites autorisées :

- le travailleur qui le souhaite peut désormais prester 100 heures supplémentaires par année civile en accord avec son employeur. Ces heures supplémentaires sont soit payées, soit ajoutée sur son compte épargne-carrière. Pas de récupération donc. La limite peut être augmentée jusqu'à max. 360 heures/an via une convention sectorielle (CCT);

- La réforme a aussi augmenté la "limite interne",c-à-d le nombre maximal d'heures qu'un travailleur peut prester au-delà de la durée hebdomadaire normale de travail. Dès que cette limite est atteinte, un repos compensatoire doit être accordé. Cette limite était de 78 heures (91 heures en cas de période de référence d'un an). Elle a été portée à 143, avec possibilité de l'augmenter par CCT. Les 25 premières heures supplémentaires ne sont pas comptabilisées pour la limite interne.(on peut aller jusqu'à max 60 heures sup. par CCT).

DéFI veut encourager la flexibilité à l'aide d'incitants à la fois pour les employeurs et pour les travailleurs. Il s'agit de reconnaître la faculté pour le travailleur de prester un quota d'heures supplémentaires, correspondant à un pourcentage du total des heures prévu à son contrat de travail, en recevant un salaire net, sans paiement de cotisations sociales ni à charge de l'employeur, ni à charge du travailleur. Les partenaires sociaux en détermineront les modalités.

Proposition : Favoriser l'accès au premier emploi.

Le taux de chômage des jeunes est fort heureusement en diminution en Belgique, et particulièrement en Région bruxelloise . Cependant, nous restons au-delà de la moyenne européenne: 19,3% pour la Belgique contre 16,7% pour l'UE-27 et 18,8% pour la zone Euro.

Personne ne peut accepter de voir l'élan de la jeunesse s'épuiser dans l'attente d'un premier emploi alors qu'elle dispose de qualifications utiles. C'est le pire échec de notre société.

Pour **DéFI**, il ne s'agit pas de créer des emplois subsidiés dans la fonction publique mais de soutenir l'accès au marché de l'emploi, notamment par la formation auprès d'employeurs. Pour réduire le coût de ce type de formation, les aides publiques seront orientées vers le financement de groupements de coaches, souvent des travailleurs ayant acquis une grande expertise professionnelle, qui seront mis à la disposition des entreprises pour accompagner les travailleurs dans leur première expérience professionnelle.

Proposition n°: Reconnaître le droit individuel à la formation et à la reconversion professionnelle en cours de carrière.

En 2016, en Belgique, parmi les personnes en emploi, 16,3% avaient au maximum un diplôme de l'enseignement secondaire inférieur, 38,7% avaient au maximum un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur, 45% avaient un diplôme plus élevé et 83,7% avaient au minimum un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur.

On constate que le taux de participation des travailleurs à la formation est largement en-deçà de la moyenne européenne: en 2016, 6,8 % des travailleurs de 25 à 64 ans avaient participé à une formation contre 11,6 % pour l'UE-28.

Dans un monde en pleine transformation, la formation initiale et surtout la possibilité d'acquérir de nouvelles compétences constituent plus que jamais des clés essentielles de l'emploi. Pourtant, la plupart des citoyens n'ont qu'un accès très partiel à la formation tout au long de la vie. On peut perdre cet accès en changeant d'emploi ou de statut (travailleur salarié, demandeur d'emploi…). De nombreuses situations ne sont pas couvertes (personnes en cours de réorientation, travailleurs indépendants, etc.), même les travailleurs ne sont pas nécessairement au courant de leur droit à la formation et à la certification.

Par ailleurs, selon le SPF Emploi, au troisième trimestre 2017, 143.000 postes étaient vacants en Belgique. Cela représente près de 40.000 emplois orphelins supplémentaires par rapport à la même période de 2016. Certes, la pénurie n'est pas toujours due à un problème de formation, mais c'est souvent le cas, car le niveau de qualification demandé est élevé. 15,8 % de ces pénuries concernent des postes d'intérim, mais c'est surtout dans les postes fixes que le nombre de vacances a augmenté au cours des 12 mois précédents (+33,2 %) . Les secteurs les plus touchés sont le secteur des technologies de l'information et de la communication, les services, l'immobilier et l'horeca.

Lors de sa réforme bien mal nommée en français "travail faisable", le Gouvernement fédéral a raté l'occasion d'introduire un objectif ambitieux en matière de formation. En effet, l'objectif est formulé en terme de moyenne : 5 jours de formation en moyenne par équivalent temps plein. Les entreprises occupant entre 10 et 20 travailleurs pourront déroger aux dispositions relatives à la formation, et les entreprises de moins de 10 travailleurs sont exclues du champ d'application.

La formation peut être organisée par une convention collective nouvelle ou existante. A défaut, l'entreprise peut l'organiser par un "compte formation" individuel. Et à défaut de ces deux instruments, le travailleur pourra prétendre à un droit supplétif de deux jours de formation par équivalent temps plein. Ces deux jours correspondent au minimum qui doit être respecté dans la convention collective comme dans le compte individuel. Donc l'objectif est de cinq jours mais on peut sans problème prévoir deux jours. De plus, Il s'agit

d'une moyenne si bien que certains travailleurs pourraient très bien ne rien recevoir. Comment peut-on peut parler d'un droit individuel à la formation de deux jours en moyenne par ETP. Si c'est une moyenne, cela ne peut pas être un droit individuel. De plus, l'absence de sanctions rend l'obligation toute relative.

Chaque personne se verra garantir un droit individuel à la qualification tout au long de la vie, inscrit dans la Constitution. Ce droit se matérialisera notamment par l'ouverture, pour toute personne à partir de 15 ans, d'un compte personnel de qualification. Ce compte personnel constituera un vrai « sac à dos » que chaque citoyen emmènera avec lui durant tout son parcours de vie professionnelle et qui lui permettra d'accéder aux droits suivants :

- bénéficier d'un crédit (socle minimal) de 24h de formation gratuite par an, quel que soit son statut. Ces crédits pourront s'accumuler sur ce compte et pourront être activés en fonction des besoins, auprès de tout opérateur agréé de son choix;
- regrouper sur ce compte les droits supplémentaires auxquels un statut (salarié, indépendant, chercheur d'emploi…) donne accès (congé éducation payé, droit minimal de 2 jours de formation des fonds sectoriels…);
- augmenter la visibilité de manière universelle et harmonisée son niveau de certification (sur la base du Cadre européen) et son parcours de formation (Europass) qui sera reconnu et valorisable auprès de tout employeur ou organisme de formation et d'emploi par exemple;
- permettre facilement toute activité de qualification afin d'atteindre un niveau de secteurs, pour soutenir plus spécifiquement des publics cibles: les personnes disposant des diplômes les plus bas, les jeunes en transition entre l'école et le monde du travail, les personnes en reconversion professionnelle ou les travailleurs dans le cadre d'une restructuration.

Ce compte sera ainsi crédité de manière préférentielle pour tout travailleur ou tout jeune sortant de l'école dont le niveau de diplôme est faible (sans CESS).
Cette personne se verra garantir directement, dès 18 ans révolus, l'accès au nombre d'heures nécessaires pour un niveau de certification supérieur à celui qu'il possède : une reprise d'études ou de formations, un stage, une validation des compétences. Pour ce faire, il pourra bénéficier de passerelles, quelle que soit la certification qu'il possède, quel que soit l'opérateur d'enseignement ou de formation qui la lui a délivrée.

Au-delà du socle universel de 24 heures par an, le nombre d'heures et les différents droits repris sur ce compte pourront être renforcés par les pouvoirs publics, mais également les entreprises, dans le Cadre européen des certifications.
La mise en place de ce compte sera négociée avec les interlocuteurs sociaux notamment pour garantir à la fois le droit au congé éducation-payé et les formations à l'initiative des employeurs.

Proposition : Mettre en place un plan de reconversion professionnelle

Ce plan doit reposer sur une meilleure connaissance des compétences "transférables" et des "compétences du futur".

Certaines compétences sont transférables d'un secteur professionnel à un autre. Il existe par exemple de nombreux points communs entre les boulangers et les ouvriers de la chimie, si bien que le passage d'un secteur à l'autre est possible, ce qui peut ouvrir de nouvelles perspectives d'emploi en cas d'incident de parcours professionnel.

Il faut aussi mieux cerner dans chaque secteur les compétences qui seront requises demain. Comment les métiers vont-ils évoluer dans le secteur ? Quelles technologies faudra-t-il maîtriser demain ? Certes il existe déjà des initiatives. Par exemple le Forem a repéré des métiers d'avenir encore peu connus dans le secteur des nouvelles technologie : e-tuteur (qui encadre des apprenants à distance dans le cadre d'une formation en ligne), "data scientist" (qui crée des algorithmes au service des entreprises), ou encore pilote de drone ou les professions liées à l'intelligence artificielle.

Cependant, mettre en oeuvre les politiques qui permettent de saisir ces opportunités n'est pas aussi simple qu'il y paraît. Ainsi, en France, de nombreuses études sont aujourd'hui disponibles sur les emplois et leur évolution. Mais il n'existe pas de plan d'action concrets ni de suivi. Il n'est pas aisé de mettre ces études à la portée de tous, de développer des filières de formation adéquates et de guider les (futurs) demandeurs d'emploi vers ces filières.

C'est tout un processus à mettre en oeuvre, processus qui pourrait pourrait être (co)financé par le fonds fédéral de reconversion (études, campagnes d'information, projets-pilotes,...) en partenariat avec les partenaires sociaux, les unions professionnelles, les Communautés et les Régions.

Proposition : Organiser chaque année une journée de l'emploi dans les écoles

Il est important d'informer les jeunes qu'il existe des débouchés, et que le monde du travail a besoin d'eux. En précisant à quelles conditions, par exemple moyennant quelle formation complémentaire.

Tous les instituts d'enseignement et de formation, devront organiser annuellement une journée d'information sur le marché de l'emploi en collaboration avec les représentant des employeurs et des travailleurs.

Proposition : Créer des vrais emplois durables et lutter contre la précarité des emplois

En Belgique, la création d'emplois est inférieure à la moyenne européenne. De plus, selon le rapport 2017 du Conseil supérieur de l'emploi les nouveaux emplois se caractérisent par une plus grande précarité que par le passé. On constate en effet :

- **une proportion plus importante d'indépendants** : une baisse de 2% du nombre de salariés, une hausse de 2% du nombre d'indépendants. Cela a des aspects positifs (plus d'autonomie, plus de flexibilité,..) mais aussi négatifs (plus d'insécurité d'emploi et de revenus, moins d'avantages sociaux). Nombre d'entreprises, notamment les plateformes de travail, privilégient les collaborations avec des indépendants plutôt que d'engager du personnel salarié
- **une augmentation des temps partiels** : une baisse de 2% du nombre de temps pleins, une hausse de 2% des temps partiels. Ce type de contrat concerne toujours quatre fois plus de femmes que d'hommes, et a de plus en plus de succès chez les seniors , pour réduire progressivement leur temps de travail avant la pension
- **une augmentation des contrats temporaires :** une baisse de 8% des contrats permanents, une hausse de 8% des contrats temporaires (CDD, intérim, contrats de remplacement, contrats pour une tâche déterminée, travail étudiant). C'est avantageux pour les employeurs, mais risqué pour les travailleurs (moins de progression de carrière, instabilité d'emploi et de revenus, exposition à la conjoncture) Certains groupes sont surreprésentés dans les contrats temporaires : les jeunes, les faiblement qualifiés et les femmes. Les travailleurs de nationalité

extra-européenne sont trois fois plus souvent engagés en CDD que les ressortissants belges. L'incidence de la nationalité sur la probabilité d'être engagé sous ce statut est plus importante en Belgique qu'en moyenne dans l'UE15.

Les chiffres de l'ONSS révèlent d'autres tendances. Par exemple, si l'on compare l'évolution de l'emploi entre le 1er trimestre 2018 et le 1er trimestre 2015, on constate une explosion des emplois précaires et une destruction d'emplois dans le secteur public:

- une baisse de 9.500 emplois "équivalents plein temps" dans le secteur public et enseignement;
- une hausse de 25.100 emplois "équivalents plein temps" dans les emplois précaires (saisonniers, intérimaires,travail occasionnel).

Par ailleurs, le gouvernement Michel a pris des mesures en vue de développer des "petits boulots" d'appoint, qui ne créent pas d'emplois:

Les "flexi-jobs"

Les flexi-jobs ne créent pas d'emploi. Ils permettent à des travailleurs qui prestent un minimum de ⅕ temps de percevoir des revenus complémentaires à des conditions avantageuses (pas d'impôt ni de cotisations personnelles pour le travailleur, et cotisation patronale spéciale de 25 %). A l'origine, cette possibilité était limitée au secteur horeca, mais le gouvernement l'a récemment étendue aux pensionnés et au commerce de détail sans évaluation préalable. Or, la mesure est controversée.

Elle reçoit un accueil mitigé auprès des francophones. Selon les statistiques de l'ONSS, au 4e trimestre 2017, les 28.362 postes de travail "flexi-job" se répartissaient comme suit : 92,5% en Flandre (dont une majorité à Anvers et au littoral), 3,9% en Wallonie et 2,2% à Bruxelles (le lieu de travail n'étant pas connu pour le solde de 400 postes de travail).

La mesure permettrait de répondre à un besoin de flexibilité et de lutter contre le travail au noir tout en permettant aux travailleurs de compléter leurs revenus de manière défiscalisée. Cependant, les employeurs qui y recourent ne seraient pas toujours satisfaits, car ces travailleurs sont moins disponibles que les autres et n'y connaissent bien souvent rien au métier. Ils sont moins disposés à s'investir car ce n'est pour eux qu'un appoint. Côté travailleurs, ce serait assez épuisant et il est difficile de prévoir ses horaires de travail, donc de concilier vie professionnelle et vie privée. Les avantages fiscaux créent un sentiment d'injustice entre travailleurs chez un même employeur. Enfin, par rapport à un emploi traditionnel, il y a bel et bien un manque à gagner pour l'Etat, sans compter des occasions manquées pour des demandeurs d'emploi.

En ce qui concerne les flexi-jobs, Lors de sa réforme bien mal nommée en français "travail faisable", le Gouvernement fédéral a raté l'occasion d'introduire un objectif ambitieux en matière de formation. En effet, l'objectif est formulé en terme de moyenne : 5 jours de formation en moyenne par équivalent temps plein. Les entreprises occupant entre 10 et 20 travailleurs pourront déroger aux dispositions relatives à la formation et les entreprises de moins de 10 travailleurs sont exclues du champ d'application.

La formation peut être organisée par une convention collective nouvelle ou existante. A défaut, l'entreprise peut l'organiser par un "compte formation" individuel. Et à défaut de ces deux instruments, le travailleur pourra prétendre à un droit supplétif de deux jours de formation par équivalent temps plein. Ces deux jours correspondent au minimum qui doit être respecté dans la convention collective comme dans le compte individuel. Donc l'objectif est de cinq jours mais on peut sans problème prévoir deux jours. De plus, Il s'agit d'une moyenne, si bien que certains travailleurs pourraient très bien ne rien recevoir. Comment peut-on peut parler d'un droit individuel à la formation de deux jours en

moyenne par ETP. Si c'est une moyenne, cela ne peut pas être un droit individuel. De plus, l'absence de sanctions rend l'obligation toute relative.

Proposition : Abroger la mesure qui vise à exonérer jusqu'à 6.000 euros par an les activités complémentaires prestées dans le cadre du travail associatif, de services entre citoyens et dans le cadre de l'économie collaborative, et revaloriser le régime d'indemnité à hauteur de 1.500 euros

Cette mesure mise en place par le Gouvernement fédéral actuel qui s'adresse aussi à des citoyens qui ont déjà un emploi, est très critiquable car elle présente :

- une menace pour l'emploi traditionnel : s'il devient plus intéressant de travailler à 4/5 temps avec un travail d'appoint défiscalisé, cela va motiver des travailleurs à plein temps à réduire leur temps de travail régulier;
- un risque de concurrence déloyale entre des "amateurs" et des professionnels qui sont soumis à une série d'obligations : la concurrence pourra d'ailleurs aussi être organisée par des plateformes collaboratives dont les objectifs n'auront plus rien de commun avec les services occasionnellement rendus à des voisins ou à des amis;
- un risque de dérégulation du volontariat : les représentants des bénévoles ont demandé en vain d'opérer une distinction claire entre ce nouveau statut et le volontariat. Ils estiment que des actes de solidarité jusqu'à présent gratuits ne peuvent pas faire désormais l'objet d'une marchandisation;
- un manque à gagner pour l'Etat : le SPF Finances a estimé une perte de cotisations de sécurité sociale de 109 millions d'euros (supposant que 40.000 indépendants actuels utiliseraient cette disposition et quitteraient ce statut) et une perte de recettes fiscales de 42,5 millions d'euros.

C'est pourquoi **DéFI** se propose de la supprimer et de prévoir parallèlement une revalorisation de l'indemnité forfaitaire pour les volontaires à hauteur de 1.500 euros net par an (1.388,40 euros par an au 1er janvier 2019).

Proposition : Encourager le développement des groupements d'employeurs

Un groupement d'employeurs est constitué de deux ou plusieurs entreprises qui engagent un ou plusieurs travailleurs afin de les employer en alternance ou simultanément. Les entreprises membre du groupement se partagent donc les travailleurs. Ces derniers ne concluent qu'un seul contrat de travail, avec le groupement. Les entreprises membres d'un groupement sont uniquement des utilisateurs. Cette formule peu connue est peu utilisée. Selon le SPF Economie, début 2017, la Belgique comptait seulement 17 groupements d'employeurs officiellement reconnus, alors qu'au même moment, environ 5.100 groupements étaient actifs en France. Un sondage réalisé par le Syndicat neutre pour indépendants (SNI) auprès de 835 indépendants et gérants de PME a montré que seuls 6% d'entre eux connaissaient le groupement d'employeurs.

DéFI entend promouvoir cette formule, y compris dans le secteur non-marchand.

L'économie sociale offre en effet des opportunités intéressantes à la fois sur le plan de l'emploi et sur le plan social, pour répondre à des besoins non satisfaits. Par exemple, pour les services aux aidants proches de personnes dépendantes, les services au personnel d'une communauté d'entreprises ou encore à une association de commerçants (livraisons à domicile, diverses tâches administratives, remplacement de vendeurs...).

Proposition : Instaurer un statut de «candidat indépendant» pour ceux qui mettent toutes les chances de réussite de leur côté

Le travailleur indépendant qui débute à titre principal ("starter") peut bénéficier d'une cotisation réduite pendant 4 trimestres consécutifs. Il ne faut cependants pas dépasser un seuil de revenu* choisi : 6.997,55 euros ou 9.033,67 euros.

Normalement, un indépendant à titre principal paie une cotisation trimestrielle minimale de 722,59 euros (calculée sur un revenu de 13.550,50 euros). Celui qui entre dans les conditions peut, en fonction du seuil de revenus choisi, payer une cotisation de 373,14 euros (calculée sur un revenu de 6.997,55 euros) ou 481,73 euros (calculée sur un revenu de 9.033,67 euros).

DéFI veut aller plus loin pour soutenir ceux qui mettent toutes les chances de réussite de leur côté. Il s'agit d'une dispense de paiement des cotisations sociales pour une durée de 3 années maximum, à ceux qui remplissent les deux conditions cumulatives suivantes :

- se lancer dans un des métiers indépendants en pénurie répertoriés par les Régions et susceptibles de donner lieu à une activité indépendante pourvoyeuse d'emploi (métiers de l'éco-construction, électromécanicien, métiers relatifs à l'ICT, secteur de l'économie numérique…);

- s'installer dans un centre d'entreprises où ils bénéficient d'un accompagnement par des professionnels, principalement en matière de gestion financière. Par exemple, les structures existantes telles que les pépinières d'entreprises, les coopératives d'activités (où des chômeurs peuvent déjà lancer une activité tout en gardant leurs indemnités de chômage pendant 2 ans) ou les incubateurs qui fournissent une aide logistique et où le candidat peut se faire conseiller.

Proposition : Moderniser le monde du travail, en permettant davantage le coworking et le télétravail

Le temps où l'on pouvait faire toute une carrière dans une entreprise est révolu. Désormais, il n'est pas rare de changer non seulement d'employeur mais aussi de secteur d'activité et de statut. Des travailleurs cumulent de plus en plus deux emplois , voire deux métiers. De nouvelles formes de travail émergent. Il faut travailler plus longtemps qu'avant, ce qui nécessite une nouvelle approche des carrières et des fins de carrière. Dans la foulée du développement des nouvelles technologies, on assiste au développement du télétravail et du coworking.

De plus en plus confrontés à la mondialisation qui appelle toujours plus de compétitivité, à une crise de longue durée et aux exigences d'immédiateté de leurs clients, les employeurs demandent davantage de flexibilité. Eux aussi doivent s'adapter à l'allongement des carrières.

Ces évolutions nécessitent une profonde réforme. En opérant une réforme bien mal nommée en français " travail faisable", le gouvernement fédéral a raté l'occasion d'un réforme équilibrée. Il a clairement opté pour une démarche en faveur des besoins à court terme des entreprises au mépris de la concertation sociale.

Proposition : Redonner force au dialogue entre partenaires sociaux

La concertation sociale est un des piliers de l'efficacité des politiques économiques et sociales dans notre pays. Il faut rétablir la confiance entre l'autorité publique et les

partenaires sociaux en précisant les domaines relatifs à l'organisation du travail et à la protection sociale qui requièrent l'accord des partenaires sociaux. Cette exigence de la responsabilité partagée entre partenaires sociaux renforcera la recherche d'accords équilibrés entre les intérêts des employeurs et ceux des travailleurs, ces intérêts n'étant d'ailleurs pas systématiquement opposés. C'est particulièrement important pour réformer le droit du travail.

Pour **DéFI**, la réforme du monde du travail ne peut se concevoir qu'à travers la concertation sociale au niveau national, au niveau sectoriel et au niveau de l'entreprise. Cette dernière doit bénéficier de marges de manoeuvre suffisantes, dans la mesure où c'est à ce niveau que se joue à la fois la qualité de vie de chacun au quotidien et les performances des équipes.

Proposition : Adapter le monde du travail à l'allongement des carrières.

Une vaste concertation aurait dû avoir lieu avant la réforme des pensions imposée par le gouvernement sortant, de telle sorte que chaque entreprise soit en mesure de proposer une fin de carrière adaptée pour ses seniors, avec des postes moins exigeants, plus doux. Il faut relancer le processus.

Au niveau national, la concertation pourrait définir un cadre général, par exemple des mesures pour encadrer, imposer ou stimuler le tutorat en entreprise permettant de passer à un horaire allégé en formant des jeunes, des mesures de type ergonomique, ou encore l'instauration de la pension à temps partiel préconisée par **DéFI.**

Le niveau sectoriel devrait ensuite adapter ces dispositions aux spécificités du secteur. Chaque secteur pourrait ainsi proposer une panoplie de solutions de fins de carrière.

Au niveau de l'entreprise, on pourrait alors aboutir à des choix individuels et/ou collectifs. Par exemple, si, au niveau sectoriel, on prévoit que les vendeurs qui le souhaitent peuvent cesser de faire de la route pour aller voir des clients à partir d'un certain âge, on négocie les solutions au niveau de l'entreprise: s'occuper des argumentaires de vente, de la gestion du fichier client, de la formation de jeunes vendeurs, rejoindre le service après-vente, ...

Proposition : Rechercher un nouvel équilibre entre la récompense de l'ancienneté et la récompense de la performance

Selon le Conseil supérieur de l'emploi (CSE), la progression barémique n'explique qu'un tiers de la hausse salariale moyenne de 27 % dont profite un employé en 30 ans de carrière. L'essentiel des hausses salariales en cours de carrière provient donc déjà surtout de promotions,de changements de fonction,...

D'autres leviers seraient plus efficaces pour soutenir l'emploi des seniors, à commencer par la formation tout au long de la carrière (qui fait l'objet d'une autre proposition de **DéFI**). Le CSE conclut que *"la problématique des hausses de salaire liées à l'ancienneté ne peut cependant pas être ignorée, le coût du travail et le niveau du salaire poche ayant une influence sur la demande et l'offre de main-d'œuvre. Il s'indique donc d'agir pour que l'évolution des rémunérations soit mieux associée à celle de la productivité et pour que toutes les parties placent le développement de l'employabilité au cœur de leur politique, celle du personnel pour les firmes et de l'emploi pour les pouvoirs publics."*

DéFI souhaite ouvrir le débat sur la possibilité de mieux associer la rémunération à la productivité sans pour autant renoncer à récompenser les fidèles collaborateurs. Il s'agit de trouver un nouvel équilibre.

On pourrait mieux "récompenser" l'amélioration de la compétitivité, par exemple ceux qui réussissent une formation professionnelle complémentaire, qui atteignent des objectifs précis, comme par exemple augmenter le nombre de clients de X%, ou encore ceux qui mettent au point un processus de production plus performant. On peut aussi envisager des critères comme la coopération, la responsabilité, la prise de décision, la résolution des problèmes,...pour peu que les critères soient objectifs et fassent l'objet d'un consensus.

Quant à la "récompense" de la fidélité à l'entreprise, elle pourrait par exemple davantage se traduire par une possibilité de réduction du temps de travail en fin de carrière, des congés supplémentaires, une "prime de fidélité" versée par l'employeur dans l'assurance de groupe en vue d'une pension plus confortable, etc.

Bien entendu, une telle réforme ne pourrait pas remettre en cause les droits acquis par les travailleurs en cours de carrière sur la base de l'ancienneté, et elle ne pourrait s'organiser que progressivement.

Proposition : Rechercher un équilibre entre la flexibilité demandée par les entreprises et les attentes des travailleurs

La réforme mal nommée " travail faisable" impose davantage de flexibilité au bénéfice de l'entreprise, mais avec peu de contreparties pour les travailleurs Voici un aperçu de cette réforme :

Horaires flexibles : les horaires flexibles permettent à l'employeur de varier les horaires et la durée du travail, pour les adapter aux besoins fluctuants de l'entreprise. Il faut respecter la durée hebdomadaire de travail normale sur une période de référence. Auparavant, la norme était de 38 heures /semaine. Désormais cette période de référence est obligatoirement fixée à un an (12 mois consécutifs). Cette flexibilité peut être introduite par le règlement de travail ou par CCT.

Heures supplémentaires volontaires : le travailleur qui le souhaite peut prester 100 heures supplémentaires par année civile. Ces heures sont soit payées, soit ajoutées sur le compte épargne-carrière sans récupération. La limite peut être augmentée jusqu'à maximum 360 heures/an via CCT sectorielle.

Limite interne La limite interne est le nombre maximal d'heures qu'un travailleur peut prester au-delà de la durée hebdomadaire normale de travail. Dès que cette limite est atteinte, un repos compensatoire doit être accordé. Cette limite est passée de 78 heures (91 heures en cas de période de référence d'un an) à 143 heures, avec possibilité de l'augmenter par CCT. Les 25 premières heures supplémentaires ne sont pas comptabilisées pour la limite interne (on peut aller jusqu'à max 60 heures supplémentaires par CCT).

Compte épargne-carrière L'objectif est de permettre au travailleur d'épargner du temps pour prendre congé plus tard. L'initiative d'introduction et d'encadrement du compte épargne-temps appartient aux secteurs et/ou aux entreprises. Le travailleur ne peut pas être obligé d'y prendre part.

Prolongation du congé pour soins palliatifs et crédit-temps La durée totale du droit à un congé palliatif a été portée de deux à trois mois. Le crédit-temps avec motif de soins a été porté à 51 mois

E-commerce La loi a introduit une dérogation légale à l'interdiction du travail de nuit (entre 20h et 6h). Cela doit se faire par CCT ou dans le cadre du règlement du travail.

Ces réformes introduites par le gouvernement sortant tiennent surtout compte des attentes des employeurs. Défi veut la rééquilibrer, notamment en permettant de mieux concilier vie professionnelle et vie privée . En effet, selon le dernier *Baromètre* de la Ligue des Familles (décembre 2018) :

- près de 8 parents sur 10 ont des difficultés à combiner travail et vie de famille;
- 1 parent sur 4 est au bord de l'épuisement (burn-out parental) en grande partie à cause de ces difficultés.

Les propositions qui suivent vont dans ce sens.

Proposition : Instaurer le " congé de conciliation".

Il s'agit de permettre à tout travailleur de s'absenter de son emploi pendant quelques heures, avec la possibilité de prévenir avec un délai de préavis assez bref, sans perte de salaire. La Ligue des Familles propose que tout travailleur ait droit à un quota de huit heures par an de congés de conciliation. Les travailleurs-parents auraient huit heures supplémentaires par enfant. Pour **DéFI**, les partenaires sociaux devraient trouver un accord à partir de cette base de négociation.

Proposition : Instaurer un "kit de conciliation"

DéFI soutient la proposition de la Ligue des Familles, de prévoir un kit d'information (qui selon nous devrait être électronique) pour permettre à l'employeur d'informer chaque travailleur des dispositifs auxquels il a droit pour mieux concilier sa vie privée et sa vie professionnelle. (congés parentaux, extralégaux, télétravail, horaires flottants, etc.) Sur cette base, il faut convenir d'un plan de conciliation annuel personnalisé en fonction de la situation de chaque travailleur.

Proposition : Instaurer un "temps de parentalité"

Il s'agit de remplacer les congés de maternité et de paternité par un "temps de parentalité" global obligatoire pour les deux parents, pour les employés comme pour les indépendants.

Actuellement, la femme enceinte dispose d'un congé de maternité de 15 semaines. Le congé prénatal peut durer maximum six semaines. Le congé postnatal et doit durer au minimum 9 semaines.

Le père dispose quant à lui d'un congé de 10 jours. Ces jours peuvent être librement choisis par le travailleur dans les quatre mois à dater du jour de la naissance de l'enfant.

Pour **DéFI**, ces différences, bien que justifiées pour des raisons physiologiques, ont des effets inacceptables dans la pratique:

- Bien qu'interdites, les discriminations à l'embauche ou sur le lieu de travail en raison de la maternité (potentielle ou avérée) restent une réalité dès lors qu'un

employeur préfère se séparer d'un travailleur pendant 10 jours que d'une travailleuse pendant trois mois;
- L'investissement de chaque parent dès les premières semaines ont des effets positifs tant pour les parents que pour la santé et le développement cognitif de l'enfant;
- Les pères sont tellement demandeurs de passer du temps avec leurs enfants que 93,8% d'entre eux prennent un congé au moment de la naissance de leur enfant et qu'ils prolongent ce congé réglementaires de plusieurs jours en prenant sur leurs jours de congés annuels

Par conséquent, **DéFI** propose de s'inspirer du modèle suédois en établissant un "temps de parentalité" obligatoire pour les deux parents. Le temps de congés pour les pères sera augmenté sur la base de la concertation et il devrait tendre progressivement jusqu'à 6 semaines dans un premier temps. Pour la mère, les règles relatives au congé prénatal et postnatal ne changent pas.

Le terme « temps de parentalité » est sciemment choisi pour le distinguer du "congé parental" qui permet déjà de suspendre l'exécution de son contrat pendant une période de 4 mois à temps plein, 8 mois à mi-temps, 20 mois à 1/5 temps ou 40 mois à 1/10 temps. De plus ce terme inclut tous les genres, notamment les coparents, et toutes les structures familiales existantes.

L'objectif de ce "temps de parenté" est triple:
- faciliter la conciliation de la vie familiale et professionnelle des parents;
- renforcer la présence des femmes sur le marché du travail;
- renforcer l'égalité des femmes et des hommes dans la sphère privée, les tâches ménagères et l'éducation des enfants.

Proposition : Soumettre à la concertation sociale la proposition des "semaines de travail comprimées".

DéFI souhaite soumettre à la concertation sociale la "semaine de travail comprimée" qui existe au Canada. Le principe est simple : l'employé travaille plus longtemps que les heures normales d'une journée en échange d'une journée supplémentaire de congé. Il est possible de commencer plus tôt ou terminer plus tard . D'après l'expérience canadienne, ce sont souvent les employés qui prennent l'initiative de recourir à cette possibilité, mais il arrive que l'employeur la propose lui-même, par ex. pour réduire ses frais quotidiens de démarrage, ou bien pour allonger les heures d'ouverture de l'entreprise au service à la clientèle. Les partenaires sociaux seront invités à déterminer les modalités.

Proposition : Evoluer progressivement vers la culture du résultat.

DéFI souhaite voir émerger une nouvelle organisation du travail : peu importe où et quand on travaille, pourvu que l'on atteigne les objectifs.

Cette évolution est inspirée du modèle danois. Les Danois font partie des Européens les plus épanouis sur le plan familial. La culture du résultat est privilégiée au présentéisme pour garantir l'équilibre vie professionnelle et vie personnelle. Les horaires de travail sont très flexibles et le télétravail est courant.

Concrètement, il faudrait passer à une durée légale du temps de travail par semaine de 37 heures, avec des horaires très flexibles et aucune exigence quant au lieu de travail si toutefois le métier le permet (ce qui n'est par exemple pas le cas sur les chantiers, dans

l'agriculture, le commerce,..). Le taux horaire hebdomadaire ne doit cependant pas dépasser les 48 heures sur une période de quatre mois car un nombre d'heures trop élevé gros taux horaire dans la semaine est considéré comme contre productif et gage d'un travail inefficace.

Proposition : Imposer des réelles contreparties à la flexibilité.

Lorsqu'une entreprise doit demander des efforts de flexibilité à ses travailleurs, elle doit lui proposer une contrepartie, ou un choix entre plusieurs contreparties. Cela doit s'organiser via les 3 niveaux de concertation sociale.

Au niveau national, les partenaires sociaux seront invités à rechercher un accord sur la possibilité d'adapter la durée du travail pour assumer les pics de production, en posant des balises (ex : nombre d'heures maximal par jour, durée des pauses...), et en imposant des conditions et compensations.

Au niveau sectoriel, il faut proposer une liste des compensations certaines à la flexibilité, de sorte que les employeurs et leurs travailleurs puissent se mettre d'accord sur l'équilibre le plus adapté à l'entreprise. Par exemple : instauration d'une crèche d'entreprise dans les grandes entreprises, intervention de l'employeur dans des assurances collectives, prime ou congé supplémentaire pour "effort de flexibilité", intervention dans l'achat d'un ordinateur privé ou abonnement Internet, attribution d'un certain nombre de titres-services, congé de conciliation comme évoqué ci-avant,...

Au niveau de l'entreprise, la concertation doit alors aboutir à des choix individuels ou collectifs. Par exemple : si ¾ du personnel sont d'accord, on opte pour une compensation sous la forme d'un choix entre une prime ou un jour de congé supplémentaire et ce choix s'applique à l'ensemble du personnel ainsi qu'aux futurs collaborateurs.

Proposition : Adapter la flexibilité des services aux travailleurs

Une évolution équilibrée dans le droit du travail vers davantage de flexibilité implique la prise en compte des problèmes qu'elle pose inévitablement au quotidien des travailleurs. Nous pensons tout naturellement aux horaires des crèches et des écoles, ainsi qu'à ceux des transports en commun, et autres services publics. Défi veut une vaste concertation avec les entités fédérées à ce sujet.

Au-delà de la question de la garde d'enfants à résoudre par les pouvoirs publics, la concertation au sein de l'entreprise pourrait aussi déboucher sur de nouvelles initiatives intéressantes. Par exemple, la possibilité de se faire livrer des courses et commandes e-commerce pendant la journée de travail, un accord avec un pressing voisin pour les lessives, ...

A l'inverse du Gouvernement fédéral actuel qui impose la flexibilité de manière unilatérale, Défi veut trouver un équilibre entre flexibilité et qualité de vie, en passant par les 3 niveaux de concertation.

Au niveau national, les partenaires sociaux seront invités à rechercher un accord sur la possibilité d'adapter la durée du travail pour assumer les pics de production, en posant des balises (ex : nombre d'heures maximal par jour, pauses ...), et en imposant des conditions et compensations.

Au niveau sectoriel, il faut établir une liste de compensations possibles, de nature à inspirer les entreprises et leurs travailleurs. Par exemple : instauration d'une crèche

d'entreprise dans les grandes entreprises, intervention de l'employeur dans une assurance de groupe ou une collective hospitalisation, prime ou congé supplémentaire pour "effort de flexibilité"...

Au niveau de l'entreprise, la concertation devrait aboutir à des choix individuels ou collectifs. Par exemple : si trois quarts du personnel est d'accord, on opte pour une compensation sous la forme d'un choix entre une prime ou un jour de congé supplémentaire et ce choix s'applique à l'ensemble du personnel ainsi qu'aux futurs collaborateurs.

Proposition : Améliorer le bien-être au travail, par une approche ergonomique dans les secteurs

Le bien-être au travail peut être défini comme l'ensemble des facteurs relatifs aux conditions de travail dans lesquelles le travail est exécuté:

- sécurité et hygiène ;
- protection de la santé;
- aspects psychosociaux;
- ergonomie;
- embellissement des lieux de travail.

La loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail a créé un cadre dans lequel des arrêtés d'exécution ont été pris. Ces arrêtés d'exécution sont pour la plupart rassemblés dans le Code sur le bien-être au travail.

Dans les faits, on constate que l'approche est fortement axée sur la santé et la sécurité même si de plus en plus de dirigeants prennent spontanément en compte le bien-être du salarié. Sieste, peinture, théâtre…: des activités culturelles, sportives ou de détente apparaissent sur les lieux de travail. Ou encore des fauteuils confortables, une bibliothèque, une table de ping-pong, voire une salle de sport.

DéFI souhaite inviter les partenaires sociaux à intégrer davantage une conception plus large du bien-être au travail et à systématiser l'approche ergonomique dans les secteurs.

Proposition : Mettre fin aux visites domiciliaires

Le Gouvernement De Wever-Michel a ré-introduit les "visites domiciliaire" destinées à vérifier la situation familiale des chômeurs.

Pour rappel, jusqu'alors en cas de soupçon de fraude, l'ONEM devait d'abord convier le chômeur à un entretien en le prévenant 10 jours à l'avance. En cas de doute, l'ONEM pouvait ensuite demander au demandeur d'emploi de recevoir un inspecteur social chez lui.

Estimant que cette procédure laissait trop de possibilités pour dissimuler la fraude, le secrétaire d'Etat Bart Tommelein a abrogé cette procédure dans le cadre de la loi-programme du 10 août 2015, si bien que la situation antérieure est à nouveau d'application : en cas de suspicion de fraude, l'ONEM peut directement envoyer un inspecteur social chez le demandeur d'emploi. Ce dernier doit lui donner l'autorisation écrite de pénétrer dans son domicile. En cas de refus, l'ONEM peut s'adresser au juge d'instruction pour obtenir un mandat.

DéFI veut mettre fin aux visites domiciliaires. Cette mesure est inutile et vexatoire. Cela n'a en rien renforcé l'efficacité des dispositions antérieurement en vigueur. Au 31 mai

2017, 537 visites domiciliaires avaient permis de constater 131 fraudes. Il n'avait pas été une seule fois nécessaire de demander au juge d'instruction l'autorisation de pénétrer dans des locaux habités en raison d'un refus d'un chômeur.

Pour **DéFI**, il faut lutter contre les fraudes en croisant systématiquement des banques de données - dont celle du registre national - et en les comparant avec les déclarations du demandeur d'allocations. Il est bien plus efficace de détecter les fraudes dès le départ car une fois qu'on a versé les allocations, il est très difficile de les récupérer. Etant donné la situation financière des débiteurs, l'Onem doit inévitablement accepter des plans de remboursement échelonnés qui s'étendent sur de longues périodes. Les fraudeurs contestent plus souvent le motif de la récupération que les débiteurs de bonne foi, ce qui a comme conséquence d'engorger tribunaux et cours du travail.

En cas de doute sur la base d'un croisement efficace de données, il faut convoquer le chômeur et l'inviter à fournir des preuves de sa bonne foi, par exemple, son bail et des factures de consommation d'énergie.

Proposition n°: Encourager la réduction du temps de travail sur base volontaire

Les 35 heures ont fêté leur 20e anniversaire en France avec un bilan mitigé.

Elles ont créé des emplois mais sans permettre de faire baisser durablement le chômage. Elles ne semblent pas avoir pesé sur la compétitivité des entreprises, mais elles ont par contre dégradé les finances publiques car les baisses de cotisations n'ont pas été financées par le surplus de croissance attendu. Les grandes entreprises y ont gagné car elles ont pu se réorganiser, mais les petites entreprises en ont souffert. Il y a aussi eu des différences d'incidence en fonction des secteurs. Dans le secteur de la santé cela s'est très mal passé. Par contre, dans l'industrie, on a pu augmenter la durée d'utilisation des équipements. La pression sur les cadres a augmenté car ils ont dû faire la même chose en moins de temps. En réalité, les lois Fillon de 2003 ont donné des baisses de cotisations à tout le monde et augmenté le contingentement.

Nous voulons permettre la semaine de 4 jours avec maintien du salaire pour l'employé et embauche compensatoire par l'employeur, via un système de réductions des cotisations patronales.

Les secteurs intensifs en main d'œuvre peu qualifiée sont susceptibles d'être intéressés pour "rentabiliser" des équipements et infrastructures, et cela permettrait de créer des emplois dans une catégorie de chômeurs peu armés sur le marché de l'emploi.

Proposition : Partager le temps de travail pour les peu diplômés en renforçant leur qualification

DéFI veut encourager le partage du temps de travail sur une base volontaire, en particulier dans les secteurs intensifs en main-d'œuvre peu qualifiée. Nous voulons permettre la semaine de 4 jours avec maintien du salaire pour l'employé et embauche compensatoire par l'employeur, via un système de réductions des cotisations patronales.

Outre l'objectif de création d'emplois et d'amélioration de la qualité de vie des travailleurs, le partage du temps de travail, pour être efficace, doit être accompagné d'une offre de formations des travailleurs concernés en mettant à profit le temps de travail libéré. Le partage du temps de travail devient alors opportunité de mobilité professionnelle et d'ascenseur social, et donc rempart contre la menace de précarisation liée à la digitalisation de l'économie.

Les travailleurs réduisant leur temps de travail seront encouragés à saisir cette opportunité pour se former ou valider leurs compétences et ainsi profiter de mobilités internes ou externes à leur entreprise.

Proposition : Supprimer la limitation dans le temps des allocations d'insertion

Cette fin de droit automatique concerne souvent des travailleurs à temps partiel, des personnes qui ne trouvent que des contrats à durée déterminée ou qui font du travail intérimaire, mais qui ne parviennent pas à totaliser le nombre de jours de travail requis pour ne pas être exclus. Il faut s'inscrire avant l'âge de 25 ans ce qui pénalise tous ceux qui veulent se former pour commencer à travailler après cet âge. Nous pensons par exemple aux femmes qui choisissent - ou qui sont forcées par les circonstances de la vie - de reprendre des études et de commencer à travailler après avoir élevé leurs enfants.

Pour **DéFI**, l'exclusion automatique est une injustice sociale. Elle pénalise des demandeurs d'emploi qui sont, en principe, actifs puisque leur disponibilité et leur comportement de recherche d'emploi sont contrôlés par l'ONEM, lequel peut appliquer des sanctions qui consistent en une suspension ou une exclusion.

Elle est discriminatoire dans la mesure où elle concerne majoritairement les femmes (60,4%). Elle concerne aussi des gens qui ont au mieux un diplôme du secondaire supérieur, et sont par conséquent difficiles à réinsérer. Elle renforce les inégalités entre les catégories de citoyens en fonction de leur sexe, de leur âge, de leur niveau de formation et de leur lieu de domicile.
Ces personnes exclues du chômage seraient proportionnellement peu nombreuses à s'adresser aux CPAS, ce qui inquiète d'ailleurs ces derniers. Parmi eux, Il y a probablement des gens qui savent qu'ils n'ont pas droit à une aide, mais c'est sans doute un pourcentage minime car il y a surtout une grande partie de la population qui est en déstructuration sociale.

Ces personnes risquent "manger" leurs économies, s'ils en ont, de reporter des soins à plus tard, d'espacer le paiement de certaines factures, de payer avec retard le loyer, le gaz/électricité…. et ils risquent de se présenter plus tard au CPAS pour des aides ponctuelles.

Les responsables des CPAS plaident pour que l'ONEM ou les Bureau régionaux de l'emploi suivent de manière préventive la trajectoire de ces personnes exclues du chômage. Cependant, nous estimons que le meilleur moyen pour apaiser les craintes des CPAS et pour éviter que ces personnes coupent effectivement tout lien avec la société et se marginalisent, c'est de supprimer la limitation dans le temps de leur insertion dès lors qu'ils sont effectivement disponibles sur le marché de l'emploi et continuent à faire des efforts pour trouver du travail.

Proposition : Encadrer le droit de grève

La Charte sociale européenne consacre de manière égale le droit de grève (en ce compris ses accessoires, à savoir les piquets de grève et la distribution de tracts) et le droit des non grévistes de travailler.

En droit belge, le droit de grève n'est pas consacré par une loi mais par la jurisprudence et le flou règne quant aux limites des pratiques de piquets de grève.

Le Comité européen des droits sociaux (CEDS) a tout à la fois légitimé les piquets pacifiques et les mesures restrictives des autorités contre les piquets abusifs :

« *34. L'exercice du droit de grève implique qu'une conciliation soit ménagée entre les droits et libertés, d'un côté, et les responsabilités, de l'autre, des personnes physiques et morales impliquées dans le conflit.*
35.Si le recours à des 'piquets' est, de par les modalités de sa mise en œuvre, de nature à porter atteinte à la liberté des non grévistes, par l'utilisation d'intimidations ou de violences, l'interdiction de ces modalités de mise en œuvre ne saurait être considérée comme contraire au droit de grève reconnu à l'article 6§4. ».

Pour **DéFI**, les ambiguïtés actuelles du système belge, critiquées par le CEDS, doivent être levées par une législation qui garantisse le droit de grève et ses corollaires tout en consacrant le droit des non grévistes de travailler. La loi devrait également confier au tribunal du travail la compétence d'être saisi de recours en extrême urgence par chacune des parties aux fins de trancher d'éventuels conflits relatifs à la mise en œuvre des droits respectifs.

C'est d'autant plus souhaitable que la Charte sociale européenne contient un annexe stipulant :
« Il est entendu que chaque Partie peut, en ce qui la concerne, réglementer l'exercice du droit de grève par la loi, pourvu que toute autre restriction éventuelle à ce droit puisse être justifiée aux termes de l'article G. »

4.2. Sur le plan de la Sécurité sociale

4.2.1. Le financement

Le financement futur de la Sécurité sociale est au cœur des débats à venir. Il est à un croisement et est même sujet à un écartèlement, voire à un écrasement :

D'une part :
- les cotisations sont menacées car la part des revenus du travail dans le PIB diminue et, dans ceux-ci, la part des salaires diminue, alors que celle des revenus du capital augmente;
- la seule robotisation des postes de travail et la digitalisation de l'économie illustrent bien ce phénomène : moins de cotisations + de chômage;
- les gouvernements successifs ont diminué à plusieurs reprises les cotisations pour rendre le travail moins coûteux : Solidaris a calculé que les 63 types d'exonérations diverses coûtaient aux finances publiques 20 millions d'euros..

D'autre part, les dépenses de la sécurité sociale (pensions, santé) vont continuer à augmenter pour des raisons également structurelles.
Pour faire face à cette évolution, la Belgique a «bricolé» en ajoutant aux cotisations quelques recettes constituées par le «financement alternatif» et diverses dotations, le tout pour une part oscillant croissant de 37% à 38,61% en 2018.

Un simple coup d'œil sur les budgets de la sécurité sociale montre l'extrême complexité des régimes et donc des cotisations.

La réflexion quant au financement de la sécurité sociale se situe dans une double réflexion qui concerne la globalisation des revenus tant sur le plan fiscal que pour le présent exercice. Ce chapitre se limite cependant au financement de la sécurité sociale.

Proposition : Assurer un financement plus équitable de la sécurité sociale

Le financement de la sécurité sociale ne doit plus reposer essentiellement sur les travailleurs, puisque certaines prestations ne sont pas liées au travail, mais à la citoyenneté: tout le monde peut être malade ou pauvre, tout le monde devient vieux et d'autre part certains bénéficient de revenus non liés au travail tout en bénéficiant des avantages des cotisations des seuls travailleurs.

La réforme de la Sécurité sociale doit reposer sur un nouveau contrat social à négocier avec les partenaires sociaux, qui tient compte aussi de la nécessité d'assurer la solidarité intergénérationnelle.

Ce nouveau contrat social doit permettre un nouvel équilibre entre les sources de financement, les recettes liées aux cotisations sociales, et les recettes liées à une fiscalité directe (sur l'ensemble des revenus) et indirecte (les accises sur les produits de consommation à risque).

Les citoyens qui bénéficient des avantages de la Sécurité sociale alors qu'ils ne sont pas soumis à l'obligation de payer des cotisations sociales doivent contribuer à son financement dans une juste et égale proportion par rapport aux travailleurs qui la financent sur leurs revenus du travail.

Ce nouvel équilibre dans le financement de la sécurité sociale permettra de favoriser la mise en place progressive de l'individualisation des droits.

Une telle évolution devrait se faire progressivement, avec maintien des droits acquis.
Ainsi la sécurité sociale tendra vers l'individualisation des droits et contribuera notamment à une plus grande égalité de traitement, entre les cotisants, et entre les femmes et les hommes.

Ce meilleur financement devra permettre une augmentation des prestations.

4.2.2. Revenus de remplacement dans le cadre de la sécurité sociale

Proposition : Atteindre progressivement le montant de quelque 13.000 euros par an pour un isolé pour tout revenu de remplacement prévu par un régime de sécurité sociale et tendre vers une allocation sociale unique.

Une série d'allocations gravitent autour d'un "revenu minimum", avec des conditions d'octroi complexes. Il s'agit des allocations sociales suivantes :

- Le revenu d'intégration sociale (RIS)
  Mieux connu sous l'appellation "minimex", le RIS est accordé par les CPAS suite à une enquête sur les revenus du demandeur.

- L'allocation de chômage (en fin de dégressivité)
  Contrairement au RIS, les allocations de chômage sont accordées sans enquête sur les autres revenus, mais leur montant dépend de la situation familiale.

- Les indemnités de l'assurance maladie/invalidité
  Les indemnités d'invalidité correspondent à un pourcentage du salaire brut par jour, qui est plafonné. Ce pourcentage varie selon la situation familiale. Le montant peut être revalorisé selon la durée de l'incapacité.

- L'allocation de remplacement de revenus

L'allocation de remplacement de revenus (ARR) est octroyée aux personnes handicapées qui peuvent gagner tout au plus 1/3 de ce qu'une personne valide peut gagner sur le marché du travail. Le montant varie en fonction de 3 catégories de situations personnelles (trois premiers mois en logement adapté ou institution ; isolé en logement adapté ou institution ; cohabitants).

- L'allocation d'intégration
  Cette allocation est accordée aux personnes handicapées qui, en raison de la diminution de leur autonomie, doivent supporter des frais supplémentaires. On distingue 5 catégories, en fonction du degré d'autonomie : plus la personne a besoin d'aide, plus l'allocation augmente.

L'Université d'Anvers vient de publier une étude par laquelle elle démontre que la politique en matière sociale du présent gouvernement fédéral a surtout favorisé les classes moyennes supérieures mais n'a relevé de manière significative aucune allocation sociale au bénéfice des catégories de personnes les plus précarisées.

DéFI propose, dans un premier temps, de relever progressivement le montant minimal des allocations sociales précitées (RIS, allocation de chômage, ARR) au niveau du seuil de pauvreté pour un isolé.

DéFI envisage, dans un second temps, de mettre en place progressivement une allocation sociale unique dont le montant sera déterminé par référence à des points corrélés à des critères objectifs (âge, type de handicap, d'incapacité, capacités contributives …).

Ce nouveau pilier de la Sécurité sociale doit à terme remplacer les allocations précitées. Cette réforme conduira à une simplification de la gestion administrative et en réduira le coût. Elle permettra de tendre vers une individualisation et une automatisation des droits. Le financement relèvera de la sécurité sociale, mais les CPAS pourraient conserver leur rôle de gestion en raison de leur proximité.

Proposition : Étendre le bénéfice de la sécurité sociale pour garantir l'autonomie des personnes âgées ou porteuses d'un handicap.

Les personnes atteintes d'un handicap ou les personnes âgées n'ont pas toujours le choix de leur lieu de vie. Elles sont souvent placées en institution, faute de pouvoir aménager la vie au sein d'un domicile personnel ou d'obtenir de l'aide.

On sait que les besoins liés à la dépendance qu'elle soit due à un handicap ou au vieillissement ne feront que croître dans les années à venir.

D'ici 2060, les plus de 65 ans représenteront 25% de la population totale (18% en 2018) et parmi eux, 40% auront plus de 80 ans.

Respecter leur dignité, c'est leur permettre de choisir leur mode de vie. Pour cela, l'offre doit être étendue et diversifiée.

Mais il faut également développer la prise en charge financière de l'autonomie.

Une « couverture autonomie », conçue comme une nouvelle branche de la Sécurité sociale pourrait garantir à chacun la liberté de choix de son lieu de vie, et, en conséquence permettre un soutien à la personne confrontée à des besoins en aide ou en soins : soutien aux aidants proches, repas, intervention dans le prix d'hébergement en maison de repos, téléassistance, gardes de nuit, location de matériel, pédicure et coiffure, aide familiale, aide-ménagère, etc.

Cette couverture sociale liée à l'autonomie doit être conçue, non pas comme une assurance, comme le conçoivent les modèles flamands et wallons d' assurance–autonomie mais bien comme faire partie intégrante du modèle solidaire de la Sécurité sociale.

DéFI propose de développer une nouvelle branche de la Sécurité sociale liée à l'autonomie.

Concrètement, DéFI propose de développer, à côté de la branche soins de santé, une couverture sociale pour les personnes en perte d'autonomie en raison d'un handicap ou de l'âge qui couvrirait des prestations soit à domicile soit dans des institutions.

Dans l'attente de la création de cette nouvelle branche de la Sécurité sociale, DéFI poursuivra l'objectif de doter les Bruxellois et les Bruxelloises d'un système assurantiel après étude de faisabilité.

Proposition n°: Rendre l' assurance chômage plus juste

Le système actuel est complexe. Le calcul de l'indemnité de chômage dépend essentiellement

- du dernier salaire. Il existe cependant des montants journaliers minimum et maximum;
- de la composition du ménage (cohabitant ayant charge de famille, isolé, cohabitant);
- de la durée du chômage : les allocations de chômage sont dégressives dans le temps.

A cela, viennent s'ajouter des suppléments d'ancienneté encore plus complexes puisque pour les cohabitants, on distingue les moins de 58 ans et les plus de 58 ans.

Le régime actuel est injuste : dans certains cas, des chômeurs reçoivent des allocations inférieures au Revenu d'intégration sociale. Tous les demandeurs d'emploi sont traités de la même manière, même ceux qui se forment pour mieux répondre aux exigences du marché de l'emploi.

DéFI propose deux réformes :

- suspendre la dégressivité des allocations de chômage pour les demandeurs d'emploi qui suivent une formation en rapport avec le marché de l'emploi;
- garantir une allocation de chômage en fin de dégressivité qui soit égale à l'allocation sociale unique (voir supra).

Proposition : Ouvrir l'accès à l'assurance chômage à tous les travailleurs, quel que soit leur statut.

Les travailleurs indépendants n'ont pas droit au chômage, sauf s'ils ont été licenciés ou ont démissionné pour devenir ensuite indépendants, mais encore faut-il qu'ils remplissent quelques conditions. Il existe aussi un "droit de passerelle, pour ceux qui sont confrontés à une faillite, à des difficultés financières, à des cas de force majeure, ou à un règlement collectif de dettes.

Le droit passerelle, c'est une aide financière pendant 12 mois maximum et la sauvegarde des droits en matière d'assurance maladie-invalidité (sans paiement de cotisations) pendant maximum 4 trimestres. Il peut être octroyé à un indépendant, au conjoint aidant ou à l'aidant indépendant qui exerce son activité à titre principal.

Le montant de l'aide financière est de :

- **1.220,86 €** par mois sans charge de famille;
- **1.525,60 €** par mois avec charge de famille.

L'indépendant peut bénéficier de cette aide plusieurs fois au cours de sa carrière professionnelle. Il ne peut cependant l'obtenir pendant plus de 12 mois sur l'ensemble de sa carrière.

Dès lors que l'assurance chômage devient selon **DéFI** pour partie une assurance reconversion, il n'est aucune raison que les travailleurs indépendants ne puissent pas en bénéficier. Les partenaires sociaux devront définir les conditions du financement de cette assurance au bénéfice de cette catégorie de travailleurs.

Proposition : Améliorer le statut social des indépendants par la réduction des cotisations sociales et des charges d'enregistrement.

Ce n'est que depuis 2003 que les prestations sociales au bénéfice des indépendants se sont progressivement alignées sur celles de la sécurité sociale des salariés.

DéFI entend promouvoir les mesures suivantes afin d'encore réduire les différences de statut :

- réduire les cotisations minimales pour les indépendants pour les trois premières années d'activités;
- réduire les charges d'enregistrement pour les jeunes indépendants (guichet d'entreprise, Banque Carrefour des Entreprises, TVA, Caisse d'assurances sociales).

4.2.3. Le régime de pensions

4.4. Pensions

La population du Royaume vieillit. Bruxelles fait figure d'exception, mais l'**indice de vieillissement** qui rapporte la population des personnes les plus âgées (67 ans et plus) à celle des plus jeunes (0-17 ans) progresse fortement en Wallonie et en Flandre. Alors qu'en Wallonie cet indice était encore de 57,7% en 1991, il atteint 75% en 2017. Avec un indice de 90,2 % la Flandre est encore plus confrontée au vieillissement. Dès 2026, le nombre d'aînés y sera plus élevé que le nombre de jeunes. En Wallonie, ce sera le cas 8 ans plus tard, en 2034.

Dans le cadre de la stratégie Europe 2020, la Belgique s'est engagée à atteindre un **taux d'emploi** de 50% chez les 55-64 ans d'ici 2020. Nous progressons : ce taux est passé de 39,5% en 2012 à 45,4% en 2016. Mais il reste inférieur à l'objectif, et à la moyenne européenne (55,2% en 2016). Pour les 65-69 ans, nous ne progressons pas : le taux d'emploi stagne à 4,7%, alors que la moyenne européenne est de 12,1%.

L'espérance de vie continue à augmenter : en 2017, l'espérance de vie à la naissance en Belgique s'établissait à 81,4 ans. Cela représente une hausse de 0,5 point par rapport à 2016.

L'espérance de vie en bonne santé est moins optimiste. L'Institut scientifique de santé publique mesure trois indicateurs: l'espérance de vie sans incapacité, l'espérance de vie sans maladie chronique et l'espérance de vie en bonne santé perçue. Conclusion: l'espérance de vie sans incapacité est de 65, 6 ans. Les femmes vivent en moyenne plus longtemps , mais en moins bonne santé que les hommes : un homme âgé de 15 ans en 2008 atteindra en moyenne l'âge de 77, 2 ans - contre 82, 8 ans pour une femme. Les femmes vivent donc 5 à 6 ans plus longtemps, mais en moins bonne santé.

Toutes les études portant sur les pensions préconisent un allongement de la durée de travail pour tenir compte de l'augmentations de l'espérance de vie, par exemple : le Livre blanc des pensions de la Commission européenne, les travaux du Comité d'études sur le vieillissement en Belgique, les conclusions des experts de la Commission de réforme des pensions:

- " *Il n'y a aucune raison de s'alarmer mais, sans réforme en profondeur, un bon équilibre entre générations ne pourra être durablement maintenu et le système ne sera donc pas soutenable. Deux facteurs l'expliquent : d'une part, le papy-boom qui, à court terme, fera pleinement sentir ses effets pour ensuite disparaître (de sorte qu'après 2040, il y aura un effet en sens inverse, modérant les dépenses de pension) et, d'autre part, l'allongement de la durée de vie qui, selon les perspectives actuelles, persistera constamment, et donc aussi après 2040"*
- *" A politique inchangée, le système de pension n'est pas soutenable financièrement à terme, il ne correspond plus aux évolutions de la société, et des problèmes de qualité sociale se posent. L'inquiétude ne peut être levée que grâce à des réformes supplémentaires et en profondeur, avec pour objectif explicite la réalisation d'une nouvelle forme de sécurité. Il ne suffira pas de modifier les paramètres du système existant"*

DéFI partage cette conviction : la question n'est pas de savoir s'il faut ou non réformer les pensions, mais de savoir comment.

Proposition : Relever progressivement le montant minimal actuel de la pension à hauteur de 1.400 euros net par mois pour une carrière complète, quel que soit son statut.

Selon une étude réalisée par Ebeo fin 2010, 4 pensionnés sur 10 vivaient sous le seuil de pauvreté, ou tout juste sous ce seuil. La pension moyenne d'un isolé était de 1.600 euros (d'après le Service fédéral des pensions, cette moyenne était même inférieure: 1.065 euros par mois).

Toujours est-il que cette moyenne pointée par Ebeo cachait des réalités très différentes: 9,3% des retraités ont une pension nette inférieure à 1.000 euros. Le seuil de pauvreté pour un ménage était fixé à plus de 2.300 euros.

Selon une étude de la KU Leuven (2015), un salarié belge qui a travaillé pendant la même durée et au même salaire recevra en moyenne une pension légale plus faible que celle de ses voisins : le Belge a droit à 1.155 euros brut par mois. En Allemagne, ce montant est de 12% plus élevé, au Luxembourg de 42% supérieur et en France de 43%. Aux Pays-Bas, les retraités obtiennent même 66 % de plus : 1.861 euros brut.

Selon l'OCDE, un retraité belge touche en moyenne 66 % de son dernier salaire net au terme d'une carrière complète. Ce "taux de remplacement net" est plus élevé chez nous que dans la moyenne des 35 pays de l'OCDE (63 %) . Il est cependant inférieur à la

moyenne de l'UE-28 (71 %). Parmi nos voisins directs, seule l'Allemagne est moins performante que nous (51 %). Les Français obtiennent 75 % de leur dernier salaire, les Luxembourgeois 88 % et les Néerlandais …. 101 % ! Il faut dire que les Néerlandais financent en partie leur pension légale obligatoire par capitalisation (voir ci-après).

Proposition : Mettre en place, pour les personnes qui entreront dans la vie professionnelle, à une date déterminée par la loi, un nouveau régime de pension fondé sur deux socles légalement obligatoires

Nos pensions sont actuellement financées par un mécanisme de répartition. Cela signifie que les cotisations, versées par les actifs sont immédiatement utilisées pour payer les pensions des retraités. Ce système repose donc sur une forte solidarité entre générations. Son équilibre financier dépend du rapport entre le nombre de cotisants et celui des retraités. Or, étant donné le vieillissement de la population, il y a de moins en moins de personnes actives pour financer les pensions des retraités.

Aujourd'hui, il y a 3,84 personnes actives pour 1 pensionné. En 2030, il y aura 2,68 personnes actives par retraité et d'ici à 2050 le nombre d'actifs diminuerait à 2,21 par pensionné.

Dans un régime de retraite par capitalisation, les actifs d'aujourd'hui épargnent en vue de leur propre retraite. Les cotisations font l'objet de placements financiers ou immobiliers. Le rendement de ces placements dépend essentiellement de l'évolution des taux d'intérêt.

Pour toutes les personnes actives, quel que soit leur régime de travail, qui entreront dans la vie professionnelle à une date déterminée par la loi, **DéFI** propose la mise en place d'un régime de retraite fondé sur deux piliers légalement obligatoires :

- un montant de retraite de base, identique pour tous, dont la prévisibilité est certaine au terme de la carrière

  Ce montant de base doit être fixé par l'État après concertation avec les partenaires sociaux. Il ne pourra être diminué et devra évoluer en fonction de l'indexation et d'une péréquation liée à l'évolution du salaire minimum à intervalles réguliers. Le montant de cette retraite de base devra garantir l'autonomie et la dignité de chaque bénéficiaire.

- un montant complémentaire financé par une capitalisation collective obligatoire

  Le montant de ce complément sera déterminé en fonction de la particularité de la carrière de chaque bénéficiaire et du montant des cotisations placées dans un fonds dont le contrôle sera assumé par l'État pour interdire des placements spéculatifs à risque.

L'objectif de cette réforme est d'élargir l'assiette de financement des pensions, sans peser davantage sur les revenus du travail, mais en faisant appel aux revenus du capital.

Un fonds spécifique sera créé pour financer le passage du système actuel vers un système mixte "répartition/capitalisation".

Proposition : Instaurer un moratoire sur l'âge légal de la pension.

DéFI a été le seul parti à annoncer dans son programme électoral de 2014 qu'il faudra porter l'âge légal de la pension à 67 ans**.** Il serait irresponsable à l'égard des générations futures de ne pas augmenter le nombre d'années de travail ouvrant le droit à la pension légale.

Mais, pas un seul instant, nous n'avons envisagé de procéder comme l'a fait ce gouvernement de la législature 2014-2019 dont aucun partenaire n'avait d'ailleurs annoncé la pension à 67 ans. Nous voulon aussi préserver des droits acquis : il n'est pas question de rompre brutalement les promesses de l'Etat. Il faut se donner le temps d'opérer un virage avec les nouveaux-venus sur le marché du travail. Nous n'envisagions d'augmenter progressivement l'âge légal minimum de la retraite jusqu'à 67 ans qu'à partir de 2025.

Nous déplorons que ce gouvernement n'ait pas préalablement ni même simultanément réglé la question des métiers pénibles. Il a opéré sans concertation des réformes successives qui suscitent la méfiance quant au résultat final, alors que les pensions sont des engagements à long terme qui doivent reposer sur la confiance.

Nous déplorons aussi le manque d'ambition du gouvernement en matière de qualité de vie au travail, de gestion des fins de carrière, et en matière de soins de santé. Faire des économies dans ce secteur, ce n'est pas soutenir un allongement des carrières. Il faut tenir compte de l'espérance de vie en bonne santé, sinon il y aura il y aura sans doute moins de pensionnés, mais de plus en plus de malades et d'invalides.

Ces aspects sont traités dans d'autres chapitres de notre programme, mais ils méritent d'être rappelés ici.

Pour toutes ces raisons, **DéFI** souhaite conserver l'objectif d'âge légal de la pension à 67 ans, mais en instaurant un moratoire, ce qui signifie que l'âge légal de la pension doit cesser d'augmenter tant que tous les aspects n'auront pas été traités. Pour ce faire, nous préconisons de redonner force au dialogue entre partenaires sociaux.

Etant donné le grand retard accumulé sur ces aspects, ce n'est qu'à partir de 2025 que nous envisageons d'-augmenter progressivement l'âge légal minimum de la retraite jusqu'à 67 ans, et uniquement pour les nouveaux venus sur le marché du travail.

Proposition : Harmoniser les régimes de pension

La coexistence de régimes distincts pour les salariés, les indépendants et les fonctionnaires est ancrée dans notre histoire sociale. Mais elle pose question : peut-on affirmer que ces différences respectent le principe d'égalité ?

L'UCM (Union des classes moyennes) dénonce le fait que la grande majorité des indépendants ne peut prétendre qu'à la pension minimum. L'UCM pointe aussi l'inégalité entre les travailleurs à niveau de cotisation similaire : *"Un salarié qui a gagné 4.000 euros brut, et cotisé durant 45 ans de carrière, pourra obtenir une pension de 2.400€ par mois. Un indépendant au même niveau de revenu, qui a cotisé le même nombre d'années, n'arrivera qu'à 1.580€ "*.

D'une manière plus générale, pour **DéFI**, les différences entre les statuts ne correspondent plus à la réalité du marché du travail, qui génère de plus en plus de carrières mixtes.

Pour **DéFI** , il faut progresser vers un régime de pension universel. Il ne s'agit cependant pas d'un alignement systématique "vers le bas". Il faut rechercher des convergences et de nouveaux équilibres dans le cadre du nouveau re-financement que nous proposons par ailleurs. Cette harmonisation doit se faire progressivement en concertation avec les partenaires sociaux, en commençant par harmoniser des principes, comme par exemple le mode de calcul. Il n'est en tout cas pas question de supprimer des droits acquis.

Proposition : Introduire la pension à temps partiel

Tous les travailleurs ne sont pas en bonne santé en fin de carrière (voir supra: espérance de vie en bonne santé). Tous n'ont pas les mêmes possibilités de reconversion vers des postes plus doux. Mais tous n'ont pas nécessairement envie non plus de cesser brutalement de travailler, que ce soit pour des raisons financières, ou tout simplement par attachement au travail et aux liens sociaux qu'il permet d'entretenir.

Dès l'ouverture du droit à la pension anticipée, plutôt que de devoir choisir entre pension anticipée ou pas, les travailleurs devraient pouvoir envisager de travailler à temps partiel avec un complément de pension.

DéFI propose deux démarches de réduction de temps de travail avec réduction de salaire:

- avec une compensation partielle par le versement anticipé d'une partie de la pension légale avec, comme corollaire, une réduction de la pension définitive;
- sans compensation mais avec maintien des prestations de retraite définitives, étant entendu que l'intéressé continue à cotiser comme s'il travaillait à temps plein.

Les partenaires sociaux devraient définir les modalités en place, par exemple :

- des conventions collectives pourraient prévoir des congés de préretraite pour s'y préparer, des avantages en termes de congés annuels ou encore un plan de retraité échelonné (ex : passer progressivement du temps plein à 75 %, puis à 50 %, puis à 25 %, et enfin à 0 %);
- des conventions collectives pourraient prévoir une intervention de l'employeur. Par exemple, le travailleur ayant au moins X années de service a accès à une réduction du temps de travail exprimée en % de la charge de travail annuelle, mais la réduction de salaire appliquée tient compte du nombre d'années de service dans l'entreprise.

Proposition : Supprimer la cotisation de solidarité

La cotisation de solidarité est une retenue sociale progressive sur le montant brut total des pensions. Cette retenue varie de 0 à 2%, selon le brut et les seuils fixés par la loi, avec une distinction entre les isolés ou avec charge de famille.

Dès l'instauration de cette cotisation par le gouvernement Dehaene en 1994, **DéFI** l'a combattue car elle pénalisait trop les pensionnés qui ont travaillé et cotisé toute leur vie. Certes, le gouvernement sortant en a limité l'application, mais DéFI demande la suppression pure et simple de la cotisation de solidarité.

Proposition : Conditionner de manière rigoureuse l'effectivité d' une pension à points, en cas de changement de régime

Selon les experts, un système de pensions à points présenterait de nombreux avantages. En voici un aperçu. Le système est fort souple : il n'est plus nécessaire de fixer un âge légal de la retraite. On fixe une carrière de référence. Si on commence à travailler jeune, on peut prendre sa retraite plus tôt, et inversement. Si on travaille plus longtemps que la

carrière de référence, on reçoit un supplément de pension. Si on travaille moins longtemps la pension est réduite.

Au lieu de calculer la pension sur la base de la moyenne des salaires bruts de l'ensemble de la carrière, on se base sur le salaire brut annuel moyen de l'ensemble des salariés.

Pendant la carrière, on accumule des points. Si on gagne l'équivalent du salaire moyen, on reçoit un point. Si on gagne 80% du salaire moyen, on reçoit 0,8 point. Si on gagne 120% du salaire moyen, on reçoit 1,2 point, etc. On peut donc obtenir plus de points en travaillant plus longtemps et/ou en gagnant plus que le salaire moyen. Les périodes d'inactivité (chômage, maladie, congé parental,...) donnent droit à des points sur la base d'un salaire fictif.

A la retraite, on convertit les points en euros selon la formule :
Pension mensuelle = points x valeur du point x un coefficient de conversion

Le coefficient de conversion permet d'appliquer un malus pour celui qui travaille moins que la carrière de référence, et un bonus pour celui qui travaille davantage.

Défi n'est pas opposé par principe à un mécanisme de pensions à points qui proposerait une plus grande flexibilité dans la gestion de sa carrière et de son compte-pension. Mais il n'est pas question que la valeur du point devienne une variable d'ajustement budgétaire aux mains d'un gouvernement.

Comme le préconisent les experts, un "contrat social" envers les futurs pensionnés doit garantir un "taux de remplacement" par rapport au salaire moyen. Par exemple, ce contrat pourrait garantir que tous les pensionnés qui ont une carrière complète et un salaire moyen auront droit à 71% du salaire moyen (ce qui correspond au taux moyen de remplacement dans l'UE-28). Tous les écarts par rapport à ce standard seraient corrigés à travers l'attribution des points;

La valeur du point est alors fixée à un niveau qui garantit ce taux de remplacement.

Des conditions de base devraient être remplies :

- un cadre légal doit encadrer ce consensus social, en concertation avec les partenaires sociaux;
- des garanties de stabilité dans le temps des engagements pris;
- des garanties d'information et de transparence.

Proposition : Définir la pénibilité des métiers par voie de la concertation sociale

En principe, ce sont les partenaires sociaux qui devraient aboutir à un accord car ils sont les mieux placés pour apprécier la pénibilité des divers métiers dans les divers secteurs. L'accord conclu dans le secteur public, dont nous avons eu connaissance par voie de presse nous semble à première vue une bonne base pour relancer le dossier au cours de la prochaine législature.

Bien entendu, s'il est impossible d'aboutir à un accord, les responsables politiques devront trancher. défi au en tout cas le souci de gommer ou d'éviter des discriminations (par exemple entre secteur public et secteur privé pour les infirmiers).

4.3 Sur le plan de la Santé publique

Notre système de soins de santé a la réputation de figurer parmi les plus performants au monde. Nous devons cependant nous garder de nous reposer sur nos lauriers car il faut relever le défi du vieillissement de la population. Il faut aussi tenir compte des résultats de l'évaluation que tous les pays européens se sont engagés à effectuer régulièrement. Le dernier rapport a porté sur la période 2008-2012 et est basé sur l'observation de 106 indicateurs. 34 signaux d'alarme ont été identifiés pour notre pays, par exemple en matière de santé mentale, de prévention, la disponibilité des généralistes et des infirmiers, un recours abusif aux antibiotiques, à certains examens, etc.

Il est évident que notre système de santé est perfectible et qu'il devra évoluer. Cette évolution s'opérera dans le cadre d'une certaine "vision" de la santé publique. La vision de DéFI repose sur un certain nombre de principes.

4.3.1. La politique des soins médicaux et à l'égard des prestataires de soins

Proposition : Garantir l'accès aux soins de santé pour tous

DéFI veut un système de soins qui prenne en compte les besoins des patients, tout en étant soutenable financièrement. Cela nécessite une offre médicale suffisante, une meilleure prise en compte des besoins liés au vieillissement de la population et une amélioration de l'accès financier aux soins. Dans le même temps; il faut continuer à responsabiliser les prestataires de soins et leurs patients, et proscrire les soins inutiles, voire nocifs.

Proposition : Améliorer l'accessibilité financière des soins de santé pour tous et, en particulier, pour les personnes précarisées souffrant de maladies chroniques, en leur permettant de ne plus payer de ticket modérateur au-delà de 300 euros par an de dépenses médicales et assimilées par an

D'après les rapports de performance du système de santé (INAMI et Centre d'expertise KCE), les contributions personnelles aux soins de santé sont considérablement plus élevées en Belgique que dans la moyenne européenne, et elles sont en augmentation. Cela pousse de plus en plus de citoyens à reporter des soins, voire à y renoncer.

Des mécanismes d'aide existent. Mais, qu'il s'agisse de l'intervention majorée (BIM) ou du maximum à facturer (MàF), les systèmes fédéraux créés pour améliorer l'accessibilité financière sont compliqués.

Dans un trop grand nombre de situations, les citoyens doivent demander à obtenir le bénéfice de ces mécanismes, alors que ce sont des droits: ce sont autant de freins à se faire soigner.

DéFI propose de réformer le système de remboursement et créer un mécanisme d'intervention majorée plus simple, automatique et lié aux revenus.
Dès qu'une personne atteint un plafond de dépenses en soins de santé, elle ne paie plus de ticket modérateur.

DéFI propose de diminuer ce plafond de dépenses en commençant par les revenus les plus faibles.

Cela signifierait qu'en dessous de 19.000 euros brut par an, les personnes ne paient plus de ticket modérateur dès qu'elles atteignent 300 euros de dépenses par an. Ce mécanisme doit s'appliquer à d'autres catégories de revenus (jusqu'à 25.000 euros par exemple) et être renforcé pour les personnes qui souffrent de maladies chroniques.

Proposition : Développer une approche globale de l'accès aux soins

L'état de santé est lié aux conditions de vie, au niveau d'instruction, à l'accès à un emploi stable, à un habitat de qualité… Des études ont démontré que le fait d'avoir un emploi équivaut à trois années de vie supplémentaire. Cumulé à d'autres facteurs (logement, formation…), l'espérance de vie peut être portée jusqu'à 14 années de vie supplémentaires. Il y a donc une obligation pour les pouvoirs publics de permettre à tous les citoyens confrontés à une grande difficulté sociale ou financière de recourir rapidement aux soins de première ligne. Les maisons médicales concourent à cet objectif. Elles doivent être organisées par la loi qui garantira leur mission de santé publique pour en garantir l'indépendance par rapport à tout choix politique.

Une approche globale nécessite aussi une coopération permanente entre l'État fédéral et les entités fédérées. Certes, il existe déjà des conférences interministérielles composées de membres des gouvernements des Communautés et des Régions. Cependant, il faut aller plus loin et adopter un plan national chaque fois qu'il faut coordonner des actions qui impliquent différents niveaux de pouvoir. À défaut, chaque niveau prend des "mesurettes" isolées et peu efficaces. C'est par exemple le cas actuellement dans la lutte contre l'alcool ou le tabac.

Proposition : Améliorer l'accès aux soins de santé

Cela implique l'organisation d'une offre médicale suffisante sur l'ensemble du territoire, une amélioration de l'accessibilité financière aux soins, en particulier pour les maladies chroniques. Il faut aussi mieux informer les citoyens les plus démunis sur toutes les aides qui existent déjà : le tiers payant social, le dossier médical global ou encore la gratuité des consultations chez le dentiste jusqu'à 18 ans, notamment via les CPAS et des acteurs associatifs de lutte contre la pauvreté.

Proposition : Préserver le libre choix des prestataires de soins et la liberté thérapeutique.

Les responsables politiques ne peuvent en aucun cas imposer des pratiques de soins ou des normes à certaines catégories de patients.

Pour **DéFI**, l'"evidence-based medicine" (EBM) doit respecter ces principes. Cette médecine "fondée sur la preuve" propose une aide au jugement clinique sur la base de la littérature médicale et de données statistiques fondant des "bonnes pratiques". Cela ne concerne pas uniquement les médecins mais aussi les infirmiers, les kinés et autres personnels paramédicaux, ainsi que l'organisation des soins (approches multidisciplinaires, partage des informations,...).

Les "bonnes pratiques" sont susceptibles d'améliorer la qualité des soins de santé. Cependant pour **DéFI**, elles ne peuvent pas servir à façonner un modèle de soins standardisés. Le prestataire en serait alors réduit à appliquer des "recettes", sur des patients automatiquement orientés dans un parcours de soins spécifique à chaque pathologie. Ceux qui s'écarteraient du modèle seraient alors sanctionnés, par exemple en étant exclus des remboursements de l'INAMI. DéFI ne veut pas de ce modèle de médecine. De même, nous nous opposons à toute forme de remboursement de traitements qui serait liée au comportement du patient.

Proposition : Privilégier le maintien à domicile

Cela implique de développer une offre de soins et services suffisante, efficace et accessible, notamment grâce à une assurance dépendance. Il faut aussi des prestataires performants, et en nombre suffisant. Par exemple, si on raccourcit le séjour en maternité, il faut davantage de sages-femmes pour accompagner les mamans à domicile. Le maintien à domicile implique aussi dans certains cas le recours à un équipement approprié. Le développement de nouvelles technologies et applications validées par le corps médical sera primordial. Il faut s'y préparer.

Pour **DéFI**, privilégier le maintien du patient à domicile n'est pas une mesure budgétaire. C'est surtout la solution la plus appréciée du patient. Certes, c'est souvent la solution la moins coûteuse, mais les économies qu'elle permet de réaliser dans le budget "Hospitalisation" doivent être réinvesties dans les soins à domicile (par exemple dans les nouvelles technologies), dans la recherche et la prévention.

Proposition : Supprimer le numerus clausus d'agrément INAMI pour les médecins et gérer l'offre médicale de manière cohérente, sur la base d'un cadastre objectif

Près d'un patient sur cinq rapporte que le délai d'attente pour obtenir un rendez-vous chez le spécialiste leur a posé problème. 38% ont dû attendre plus de deux semaines.

La situation, comparée à d'autres pays voisins, n'est pas encore aiguë. Le Belge a un des plus hauts taux de satisfaction quant à son médecin.

Toutefois, chacun peut percevoir les premiers signaux d'une détérioration de l'offre médicale. Les délais d'attente dépendent principalement de l'effectif en personnel médical disponible pour couvrir les plages horaires de consultation. La pénurie de spécialistes dans certaines disciplines, essentiellement liée au numerus clausus et au blocage des numéro INAMI pour les étudiants en médecine, entraîne d'énormes difficultés à recruter certains profils. Les délais d'attente dépendent également de la disponibilité d'appareillages pour réaliser certains examens. La programmation fédérale limite les volumes d'appareils autorisés, limitant d'autant leur capacité d'accueil. Par exemple, la limitation fédérale du nombre de RMN autorisées a amené la suppression d'appareils à Bruxelles ; ce qui a sensiblement allongé les délais d'attente pour des rendez-vous sur les appareils restants.

D'autres constats inquiétants ont retenu notre attention : d'après une récente étude du CIMACS, 56 % de ces jeunes médecins travaillent plus de 60 heures/semaine. 56,45% estiment avoir déjà eu conscience pendant un stage de ne plus être en état de poser un diagnostic, un acte clinique et d'être un danger pour le patient.

Le lien entre le nombre de médecins et le coût de la médecine n'a jamais été clairement établi. Par contre, des études démontrent une corrélation entre le nombre de médecins et le coût du système de santé : si le nombre de médecins diminue, le nombre de malades peut augmenter et ainsi augmenter de manière inquiétante les coûts du système - en ce compris le coût lié à l'absentéisme au travail. Une pénurie de médecins généralistes entraîne aussi une diminution de la promotion de la santé, d'où une augmentation du nombre de malades et une augmentation des coûts.

Malgré ces évidences, le gouvernement entend maîtriser les dépenses en limitant le nombre de médecins. Concrètement, il limite le nombre de numéros Inami attribué chaque année. À l'origine, la clé de répartition des numéros disponibles avait été

arbitrairement fixée à 60% pour la Communauté flamande et 40% pour la Communauté française, sans aucune base objective.

Il a fallu attendre 2016 pour disposer enfin d'un véritable cadastre des médecins. Sur cette base de données scientifiquement irréprochable, les experts de la Commission de planification de l'offre médicale ont conclu que pour éviter des pénuries de médecins au sud du pays, il fallait revoir la clé de répartition du quota de numéros INAMI en faveur des francophones et la fixer à 56,5%-43,5 %.

Cette conclusion fut jugée inacceptable pour les nationalistes flamands, N-VA en tête. Le MR s'est incliné.

Le gouvernement a ensuite voulu empêcher les experts de pouvoir encore à l'avenir formuler des propositions sur la base des réalités de terrain. Il a imposé de se baser désormais sur le nombre d'habitants des Régions wallonne et flamande. Pour la Région bruxelloise, il a choisi la clé la plus favorable à la Communauté flamande, à savoir le nombre d'enfants inscrits en primaire et en secondaire. Selon les données fournies par l'IBSA, cela représente 83,1% pour les écoles francophones et 16,9% pour les écoles néerlandophones. Si l'on choisissait d'autres critères comme la langue de délivrance des cartes d'identité, le nombre de médecins inscrits à l'Ordre, les déclarations fiscales, etc. La répartition se révèlerait toute autre: 92% de francophones et 8% de néerlandophones. Il y a donc un écart de l'ordre de 9% avec le critère choisi par la ministre. Cela représente un différentiel de 107 médecins par an versés au quota néerlandophone au détriment des francophones.

La ministre de la Santé publique a voulu aller encore plus loin, en annonçant un verrou supplémentaire: à partir de 2025, il faudrait posséder une "attestation de contingentement" en fin d'études de médecine et de dentisterie pour obtenir une place de stage et un numéro INAMI.

En effet, les nationalistes flamands ne supportent pas que la Communauté française ait dépassé ses quotas. L'instauration d'un examen d'entrée en 2017 avait permis d'apaiser les tensions, mais les résultats des sessions de 2018 ont livré 1138 lauréats pour un peu moins de 600 numéros.... C'est inacceptable pour les nationalistes, N-VA en tête.

Pendant ce temps, les constats alarmants se sont pourtant multipliés :

La pénurie des médecins généralistes est déjà une réalité : la moitié des communes wallonnes en sont victimes et la pénurie s'annonce à Bruxelles dans les années à venir.

La pénurie de prestataires dans certains domaines (médecins, dentistes, infirmières, paramédicaux) et dans certaines zones géographiques est préoccupante. Ces pénuries s'accentueront étant donné le vieillissement des prestataires de soins et celui de la population. L'application d'un numerus clausus à l'exercice de la profession, qui ne repose sur aucun cadastre objectif, en est une des causes principales.

Par exemple, selon le cadastre réalisé par l'Observatoire wallon de la santé, 123 communes wallonnes (sur 262) rencontrent une relative carence de médecins généralistes; 106 communes subissent déjà une pénurie. Une dizaine de communes sont même considérées comme en pénurie "grave", avec moins de 50 généralistes pour 100.000 habitants.

À Bruxelles, la situation est peut-être moins alarmante aujourd'hui, mais plus pour longtemps étant donné le vieillissement des généralistes: les médecins de 50 ans et plus

assurent plus de 50% de l'activité (avec deux exceptions, Schaerbeek et Molenbeek). Le record est atteint à Uccle, où les médecins seniors assurent 80 % de l'activité.

DéFI entend garantir une offre médicale suffisante sur l'ensemble du territoire, ce qui suppose les conditions suivantes:

- la suppression du numerus clausus: limiter l'offre médicale ne peut se justifier que lorsque l'on peut démontrer qu'il existe une pléthore de médecins telle que la qualité de la médecine s'en trouve menacée, par exemple parce que les médecins ne pratiquent pas suffisamment leur science pour pouvoir développer leurs expériences et connaissances. C'est actuellement loin d'être le cas, bien au contraire;
- Un cadastre des médecins régulièrement mis à jour;
- l'affectation provisoire de numéros INAMI pour corriger la situation, en cas de pénurie avérée dans une zone géographique ou dans une discipline déterminée pour corriger la situation. Par exemple, le corps médical de la zone Luxembourg-Dinant vieillit et n'est pas remplacé. L'âge moyen des médecins est ici de 49,5 ans. Pour ne fût-ce que garantir la même offre médicale qu'aujourd'hui, 158 nouveaux médecins devraient aller s'y s'installer en 10 ans (soit 46 % des médecins en activité actuellement). DéFI entend réserver 22 numéros INAMI pour des médecins qui viendraient s'installer dans cette zone;
- l'intensifier au niveau régional wallon les aides à l'installation de médecins généralistes dans les zones rurales;
- améliorer les conditions de travail des médecins candidats spécialistes, notamment en contrôlant le respect de la loi réglementant leur temps de travail afin de mieux garantir un accès à des soins de qualité.

Proposition : Garantir l'accès à un poste médical de garde sur l'ensemble du territoire

Les postes médicaux de garde (PMG) ont été créés en 2002 dans le but de renforcer les soins de santé de première ligne et de désengorger les services d'urgence des hôpitaux.

En 2015, 73 postes de garde avaient des modes de fonctionnement très différents, et ne couvraient pas tout le territoire. Début 2016, la ministre de la Santé publique a gelé toutes les nouvelles initiatives, a demandé un audit et préparé un plan de réforme … saisissant au passage les 5,25 derniers millions d'euros que contenait encore l'enveloppe. Ses objectifs annoncés étaient les suivants :

- couvrir tout le territoire (un poste pour environ 400.000 habitants - passés à 300.000 dans l'accord médico-mutualiste);
- proposer un cadre général de fonctionnement (par ex. heures d'ouverture, personnel administratif,...) et de financement;
- privilégier les postes proches (voire intégrés) à un hôpital.

Début 2019, lors d'une réunion du Comité de l'assurance de l'Inami, la commission du contrôle budgétaire a cependant refusé le budget des PMG en raison d'un dépassement budgétaire. Finalement, il a "seulement" été décidé d'arrêter les nouvelles initiatives.

DéFI propose de:

- mettre fin aux menaces qui pèsent régulièrement sur les PMG et couvrir l'ensemble du territoire. Les PMG sont très utiles en Wallonie dans les zones rurales confrontées à des pénuries de généralistes - raison pour laquelle les initiatives ont été plus nombreuses au sud du pays;

- pondérer le critère du nombre d'habitants par les besoins, et notamment le nombre de médecins dans chaque zone;
- développer les services. Un service d'appel tenu par des infirmiers expérimentés, comme c'est le cas par exemple en Suède, gèrera les bobos du quotidien et orientera au besoin les patients vers un généraliste, ou vers un service d'urgences. Bien souvent, un conseil par téléphone suffit;
- charger les PMG d'informer les patients sur les aides et structures disponibles au niveau local. Il n'est en effet pas évident de s'y retrouver entre les services proposés par les asbl, les CPAS, les mutuelles, les centres de soins de jour,...

Proposition : Améliorer l'accès financier aux soins

D'après les rapports de performance du système de santé, les contributions personnelles sont bien plus élevées en Belgique que dans la moyenne européenne, et elles sont en augmentation. Cela pousse de plus en plus de citoyens à reporter des soins, voire à y renoncer : environ 8 % des ménages belges déclarent avoir dû reporter des soins pour raisons financières - soins médicaux, chirurgie, soins dentaires, médicaments sur prescription, soins de santé mentale, lunettes ou lentilles de contact.

Des mécanismes d'aide existent. Mais, qu'il s'agisse de l'intervention majorée (BIM) ou du Maximum à facturer (MàF), ces dispositions sont compliquées. Les patients doivent trop souvent demander à obtenir le bénéfice de ces aides alors qu'ils y ont droit: ce sont autant de freins à se faire soigner.

Proposition : Mettre en place un mécanisme d'intervention majorée plus simple, automatique et lié aux revenus

Dès qu'une personne atteint un plafond de dépenses en soins de santé, elle ne paie plus de ticket modérateur.

Proposition : Diminuer le plafond de dépenses en commençant par les revenus les plus faibles

En dessous de 19.000 euros brut par an, les personnes ne paient plus de ticket modérateur dès qu'elles atteignent 300 euros de dépenses par an. Ce mécanisme doit s'appliquer à d'autres catégories de revenus (jusqu'à 25.000 euros par exemple) et être renforcé pour les personnes qui souffrent de maladies chroniques.

Proposition : Solliciter davantage les prestataires de soins à domicile

Le généraliste doit rester au centre d'une politique du maintien à domicile : il gère le dossier du patient et l'oriente au besoin vers un spécialiste, une équipe multidisciplinaire, un infirmier, au besoin un hôpital, ou encore vers un service de télévigilance...

Cependant d'autres prestataires de soins à domicile doivent être plus accessibles, par exemple:
- des infirmiers;
- des sages femmes : DéFI n'est pas opposé par principe à un raccourcissement de la durée du séjour en maternité en cas d'accouchement sans problème, mais à la condition d'avoir accès à un suivi à domicile;
- des kinésithérapeutes : ces derniers sont de précieux alliés pour aider le patient à conserver son autonomie le plus longtemps possible. Ils doivent pouvoir soigner des patients de tout âge, dans des lieux variés et aussi à domicile. Ils doivent pouvoir dialoguer avec les autres prestataires de soins, ce qui implique une formation solide et multidisciplinaire. Pour DéFI, il faut davantage préparer des

"généralistes de la kinésithérapie" car, actuellement la tendance est à la spécialisation massive.

Les enjeux du maintien à domicile sont nombreux et relèvent de niveaux de pouvoir différents, par exemple: les soins palliatifs, l'accompagnement des personnes handicapées, la réforme de la santé mentale, le répit pour les aidants proches, les alternatives à l'hospitalisation traditionnelle, comme les aides et garde à domicile, les centres de services communs, centres de soins de jours, les logements accompagnés.

Une étroite collaboration entre les politiques fédérales, régionales et communautaires est indispensable.

Proposition : Instaurer un statut effectif à l'aidant proche

Aider un proche dépendant, malade, âgé ou handicapé est un parcours de combattant au quotidien, quel que soit l'âge du malade. Il est évalué de manière générale (et internationale) que 10% de la population prend à un moment la fonction d'aidant proche, avec une intensité variable en durée et en pénibilité.

Une première étape dans la reconnaissance des aidants proches a été franchie lors de l'adoption d'une loi du 12 mai 2014, qui le définit comme *"la personne qui apporte une aide et un soutien continus ou réguliers à la personne aidée"*. La personne aidée étant celle qui est reconnue en situation de grande dépendance. Cette loi fixe également les conditions qui doivent être remplies pour être reconnu comme aidant proche. La deuxième étape, qui doit consister à donner un statut spécifique aux personnes reconnues se fait attendre…

Les employés peuvent recourir à différentes formules: congé d'assistance médicale, congé parental, congé pour soins palliatifs, crédit-temps sans motif, crédit-temps avec motif soins ou crédit temps avec motif enfant malade. Durant ces périodes, les aidants proches peuvent percevoir des allocations de la part de l'ONEM, mais ces dernières sont insuffisantes. De plus, le gouvernement De Wever-Michel a rendu sans motif les allocations pour les crédits-temps quasi inaccessibles et très limitées, alors que les crédits-temps avec motif ne peuvent pas bénéficier à tous les aidants-proches.

L'indépendant peut bénéficier de droits spécifiques pour un total de 12 mois par carrière lorsqu'il prend soin d'un membre de sa famille, d'un enfant ou d'une personne de son ménage gravement malade : octroi d'une indemnité (qui équivaut au montant mensuel de la pension minimum d'un travailleur indépendant isolé), dispense de paiement de cotisations sociales, et assimilation des droits sociaux durant la période concernée.

DéFI plaide depuis longtemps pour l'octroi d'un statut social spécifique à l'aidant proche: nous ne partageons pas l'idée répandue qu'aider son prochain est un don de soi gratuit et normal. Les formules de congé accessibles à tous les employés ne sont pas suffisantes, et ce qui est proposé aux indépendants et fort limité.

Le début a cosigné deux propositions de loi en vue d'aller plus loin dans la reconnaissance et d'accorder des droits sociaux aux personnes reconnues comme aidants proches.

La première proposition précise notamment les éléments suivants :

- la personne aidée est une personne pour laquelle le degré de dépendance est évalué à au moins 12 points (on se réfère à la même méthode d'évaluation que celle déjà utilisée pour le droit à l'allocation d'intégration);

- une série d'autres personnes sont automatiquement reconnues comme personnes aidées, par exemple celles qui bénéficient d'une allocation de remplacement de revenus ou d'une allocation d'intégration ou d'une allocation pour l'aide aux personnes âgées;
- l'aidant proche doit pouvoir démontrer un minimum de 50 heures par mois de soutien et d'aide ou un minimum de 600 heures par an (le temps consacré à la formation et au soutien de l'aidant proche est pris en compte).

La seconde proposition vise à accorder des droits sociaux aux aidants proches. Le contenu de ces droits n'y est pas défini car nous estimons que cela doit se faire en concertation avec les acteurs de terrain - notamment les associations d'aidants proches.

DéFI estime en tout cas que les aspects suivants devraient être pris en compte :

- le maintien des droits à la sécurité sociale durant toute la période de soins. Les prestations doivent être valorisées, notamment pour l'ouverture du droit à la pension;
- le droit de pouvoir adapter ses horaires de travail, et chaque fois que c'est possible le droit de recourir au télétravail;
- une aide financière spécifique. Il faudrait pouvoir chiffrer l'économie que les aidants proches permettent à l'État de réaliser pour leur rétrocéder une partie de cette économie à travers un nouveau statut.

L'aidant proche, et notamment le jeune qui doit pouvoir continuer à assumer une scolarité normale, devrait pouvoir "déléguer". Une offre de services de proximité devrait élargir les possibilités de répit (accueil de jour, de nuit, de courts séjours…), proposer des lieux de rencontre avec des pairs, un accompagnement individuel de soutien ou informatif…

L'objectif est de reporter le transfert du parent en maison de repos et de soins le plus tard possible.

Proposition : Mettre les nouvelles technologies au service du maintien à domicile

De nombreuses technologies et applications peuvent déjà et pourraient encore davantage favoriser le maintien à domicile bien au-delà de la désormais bien connue "télésurveillance".

Voici quelques exemples :

- des dispositifs mobiles permettent de se connecter pour assurer une surveillance médicale et collecter des données sur les affections chroniques;
- d'autres permettent d'aider les seniors à respecter leur traitement médical;
- il existe des dispositifs de surveillance du sommeil, de l'usage des toilettes, des capteurs de mouvement permettant de détecter les chutes et d'alerter les secours, des dispositifs permettant de soulever une chaise et de l'amener à bonne hauteur;
- il est possible de mesurer la respiration, la tension artérielle, la température, la glycémie, etc. au domicile du patient;
- il est possible de faire des consultations à distance non seulement pour gagner du temps et éviter des déplacements parfois pénibles, mais aussi pour lutter contre les pénuries de médecins dans certaines zones;
- l'intelligence artificielle ouvre de nouvelles perspectives: les assistants personnels digitaux à domicile ne nécessitent même pas la maîtrise d'un ordinateur, il suffit de parler à l'assistant.

Il faut adapter notre législation pour encourager l'accès à ces nouvelles technologies. Cela implique qu'il faut s'assurer de leur disponibilité et de leur accessibilité financière. Il faut aussi adapter la nomenclature et leur donner un cadre juridique adéquat, par exemple, pour le remboursement de consultations à distance, du matériel, pour la protection de la vie privée dans la gestion des données collectées par les applications…

Dans le cas de la téléconsultation, il faut aussi fixer dans quel cas elle peut s'appliquer (ex : rhume, fatigue, addiction tabagique, soin de plaies,...) ou pas (chaque fois qu'un examen est indispensable). Il faut pouvoir apprécier la "valeur ajoutée" des applications, leur fiabilité.

Proposition : Améliorer l'autonomie de la personne en situation de handicap par la réforme de l'administration fédérale

Au sein du SPF Sécurité sociale, la DG Personnes handicapées propose des services essentiels :

- l'allocation de remplacement de revenus;
- l'allocation d'intégration;
- l'allocation pour l'aide aux personnes âgées (compétence régionale): pour la Flandre, la DG HAN s'occupe uniquement du volet médical; pour les autres régions, de l'ensemble du traitement;
- les allocations familiales supplémentaires;
- les cartes de stationnement;
- les avantages sociaux et fiscaux.

Vu l'importance de ces services, il est impératif de garantir l'accès à une administration performante. C'est très loin d'être le cas depuis des années, et ce malgré bon nombre d'articles de presse, d'interpellations parlementaires, de reportages TV, de cartes blanches,...

En 2011 déjà, 66% des demandes traitées par le centre d'appel seraient restées sans réponse. L'introduction d'un nouveau logiciel en 2017 aurait encore aggravé la situation. En mars 1017 , la secrétaire d'État Zuhal Demir (N-VA) avait déclaré vouloir faire de ce dossier une priorité. Elle avait notamment promis concertations, plan, outil de monitoring, recrutement de nouveaux collaborateurs…

Près de 2 ans plus tard, en mars 2019, alors que le gouvernement est en affaires courantes, la compétence a été reprise par le ministre Kris Peeters (CD&V). Un collectif de professeurs de toutes les universités de notre pays lui a adressé une lettre ouverte. Ils dénoncent à leur tour l'inaccessibilité de cette institution, et surtout l'incidence de ces dysfonctionnements sur la vie quotidienne de personnes vulnérables, qui doivent attendre des mois pour bénéficier des aides sociales auxquelles elles ont droit quand elles ne perdent tout simplement pas leurs droits pour cause de traitement tardif.

Un audit a révélé de nombreux problèmes : absence d'objectifs et de critères de qualité, absence de monitoring interne, manque de compétences, et a formulé des recommandations :

- définir des objectifs clairs sur la base des attentes du client, en assurer le suivi par le biais d'un exercice de rapportage à l'attention du management;
- traduire les objectifs pour toutes les équipes de base;
- définir des normes sur le plan de la qualité et des performances opérationnelles ;
- continuer de préciser les procédures administratives et médicales afin d'éviter que le même travail soit effectué plusieurs fois ('first time right') et d'assurer l'égalité de traitement;

- développer une stratégie d'examen médical uniforme pour les dossiers «sur pièces» assortie de critères de qualité;
- préciser le fonctionnement des équipes autogérées et le rôle de facilitateur d'équipe;
- prévoir le rapportage nécessaire au niveau opérationnel et du management pour assurer le suivi requis et effectuer les ajustements nécessaires (statut des demandes en cours par produit et par étape du processus);
- prévoir le monitoring nécessaire pour répertorier les différents problèmes informatiques et les résoudre.

Pour **DéFI,** ces recommandations doivent se traduire en un plan précis. Des objectifs ont été fixés, mais la manière de les atteindre reste encore floue. Il est évident qu'il faut recruter, mais il faut aussi former, mettre en place des tableaux de bord, effectuer des contrôles de qualité - y compris par enregistrement des entretiens téléphoniques, comme cela se pratique déjà souvent dans le secteur privé.

DéFI veut par ailleurs mettre fin à une injustice flagrante : les droits devront à l'avenir être accordés de manière rétroactive lorsque l'administration est clairement responsable du retard des dossiers. Alors que le délai légal de traitement des dossiers est de 6 mois maximum, ce qui est déjà très long, une grande proportion des dossiers souffrirait d'un délai de traitement oscillant entre une et deux années. Les responsables politiques doivent assumer les conséquences de l'inefficacité de leur administration.

Proposition : Mettre fin au "prix de l'amour"

Lors du calcul de l'allocation d'intégration, il est aussi tenu compte des revenus du partenaire de la personne handicapée. C'est ce que l'on appelle "le prix de l'amour". Une partie de ces revenus est exonérée. L'exonération pour le "prix de l'amour" a été augmentée le 1er août 2018 : de 22.450,95 à 39.289,17 euros. C'est un premier pas dans la bonne direction.

Cependant **DéFI** veut aller plus loin et supprimer le "prix de l'amour". Il s'agit de garantir un revenu propre à la personne en situation de handicap. C'est un droit individuel qui ne peut être subordonné aux revenus des parents ou du conjoint. Son montant doit être calculé sur la base du degré de handicap et des besoins spécifiques de la personne. Ce revenu propre, sous forme d'allocation unique, doit être complété par la garantie d'accès à des prestations d'assistance (budget d'assistance personnelle). Il ne s'agit pas là d'un revenu supplémentaire pour la personne en situation de handicap, mais de la prise en charge de dépenses de prestations qui doivent être justifiées.

Proposition : Exiger la prise en compte des attentes des Wallons et des Bruxellois dans la reconnaissance des professions médicales

Il faut réformer la législation relative à la reconnaissance des professions médicales pour mieux garantir leur qualité et mettre les patients à l'abri des "charlatans" en tous genres. Ce faisant, il faut pouvoir tenir compte des différences qui se sont développées au fil du temps entre le sud et le nord du pays. Dans le cadre de leurs compétences en matière d'enseignement, les Communautés ont en effet développé leurs propres filières. Or, au cours de la présente législature, la ministre de la Santé publique, Maggie De Block (Open VLD), s'est trop souvent inspirée des pratiques en vigueur en Flandre. Le MR a laissé faire. Au détriment des spécificités des Wallons et des Bruxellois.

DéFI entend y remédier par des politiques plus équilibrées.

Proposition : Réhabiliter la profession de psychothérapeute

La ministre Maggie De Block a voulu faire de la psychothérapie un acte médical. Cela implique qu'elle ne peut plus être pratiquée que par des médecins, des psychologues cliniciens et des orthopédagogues cliniciens.

Or, la psychothérapie en tant que spécialisation s'est davantage développée au sud du pays qu'au nord. Par contre, le nord compte davantage d'orthopédagogues que le Sud. **DéFI** voulait un compromis .

Un compromis avait été trouvé sous la législature précédente. Il avait été coulé dans une loi votée à la quasi unanimité. Les garanties de formation étaient solides : minimum Bac+3 dans le domaine médico-psychosocial plus une mise à niveau auprès d'une institution universitaire ou d'une haute école aux notions de base de la psychologie, ainsi que quatre ans de formation à la psychothérapie. Soit un minimum de 8 ans de formation !

Dans une lettre ouverte adressée au Premier ministre, plus de 250 institutions professionnelles, de formation, ainsi que des enseignants universitaires et de hautes écoles ont dénoncé la vision réductrice de la santé mentale que la ministre a voulu imposer. En vain. La loi De Block est en vigueur depuis septembre 2016. Elle n'autorise plus pour l'avenir que les médecins, les psychologues cliniciens et les orthopédagogues à pratiquer la psychothérapie.

DéFI entend repartir du consensus obtenu en 2014 pour réhabiliter la profession de psychothérapeute. Nous sommes attachés aux quatre courants psychothérapeutiques reconnus par le Comité supérieur d'hygiène, à savoir l'orientation psychanalytique et psychodynamique, comportementale et cognitive, systémique et familiale ou encore humaniste, centrée sur la personne et expérientielle.

Cette diversité des approches exige des formations spécifiques qui permettent de mieux rencontrer les besoins personnels des patients. La formation complémentaire des psychothérapeutes dure souvent au moins 4 ans en plus d'une formation de base. La richesse que peut offrir une diversification de l'offre de soins de santé mentale à l'heure où explosent les burn-out autres autres troubles générés par une société de plus en plus anxiogène est un atout précieux.

Proposition : Préserver la profession de psychomotricien

Cette profession paramédicale existe en Fédération Wallonie-Bruxelles, en France et dans d'autres pays européens - nous participons depuis 1995 au Forum européen de la psychomotricité. Mais elle n'existe pas en Flandre alors que la profession d'ergothérapeute y est bien développée.

Des formations de l'enseignement supérieur paramédical existent chez nous depuis 1980. C'est désormais un bachelier à part entière. Interrogée à la Chambre des représentants notamment par la députée **DéFI** Véronique Caprasse, Maggie De Block s'est d'emblée retranchée derrière un premier avis du Conseil des professions paramédicales, qui date de 2013, et qui est défavorable : *"les actes revendiqués par les psychomotriciens ressortent des compétences d'autres spécialisations: la kinésithérapie mais aussi les professions paramédicales telles que la logopédie, l'ergothérapie et bientôt l'orthopédagogie clinique."*

Il a été confirmé par un second avis, plus récent, sur la base duquel la ministre a confirmé officiellement sa position, par un courrier au ministre de l'enseignement supérieur Jean-Claude Marcourt : elle ne reconnaît pas les psychomotriciens comme nouvelle profession

de soins de santé. Il en résulte qu'ils doivent se cantonner dans les secteurs de l'éducation, du bien-être et de l'aide sociale.

Pourtant, un millier d'étudiants francophones sont actuellement en cours de cursus en psychomotricité, et on compte près de 300 bacheliers au sud du pays. Pourtant, l'administration du SPF Santé publique proposait une solution avec les deux formations, le bachelier et les spécialisations pour les professions paramédicales...

DéFI soutiendra la reconnaissance de la profession de psychomotricien.

Proposition : Redonner un sens à la concertation au profit des kinésithérapeutes francophones

L'organisation professionnelle de kinésithérapeutes qui souhaite être représentée dans les organes de l'Inami doit introduire une demande. Une des conditions est de compter au moins 1.000 membres. Sous cette législature, il y a eu subitement un changement des règles. Il ne faut plus comptabiliser que les membres de l'année civile qui précède, sans tenir compte de la période courant jusqu'à la parution au moniteur de l'arrêté relatif aux élections comme cela se pratiquait par le passé. Les conséquences sont défavorables aux francophones rassemblés au sein de l'Union des kinésithérapeutes de Belgique (UKB) : cela a représenté une différence de 240 membres en moins. Elle est ainsi passée sous la barre des 1.000 membres requis. Par contre, sa principale concurrente, Axxon, qui rassemble majoritairement des kinés installés en Flandre, a pu être reconnue.

Ce n'est pas anodin car la vision de la kinésithérapie n'est pas la même au Nord et au sud du pays. Saïd Mazid, vice-président de l'UKB, explique qu'en Flandre on a tendance à envisager le développement de la kiné via de multiples spécialités alors qu'au Sud on défend l'aspect avant tout omnipraticien du métier.

DéFI veillera à ce que les kinés francophones soient représentés dans les organes de gestion de l'INAMI. Par ailleurs nous partageons la vision de l'UKB, notamment sur le rôle que doit jouer le kinésithérapeute dans le cadre du maintien à domicile (voir supra).

Proposition : Exiger une formation en soins infirmiers conforme aux normes européennes, pas aux normes néerlandophones

La directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles" plus particulièrement des infirmiers et infirmières devait être transposée en droit belge.

La grande majorité des associations professionnelles représentant le secteur infirmier ainsi que le monde de l'enseignement supérieur en soins infirmiers plaidaient, afin de répondre au plus près aux réalités du terrain, à savoir :

- pour l'introduction d'un seul titre pour la formation d'infirmier bachelier afin que celui-ci puisse être homologué pour les soins généraux;
- pour l'instauration d'un titre unique d'intermédiaire qualifié qui puisse répondre aux critères de la directive relatifs à un brevet supérieur de formation professionnelle.

Maggie De Block a préféré garder deux filières de formation pour les infirmières et infirmiers pour l'obtention du même titre professionnel d'infirmier responsable de soins généraux car cela correspond à la situation de terrain vécue au nord du pays dans les hôpitaux et maisons de repos. Elle n'ignore pourtant pas que la Belgique risque de se voir infliger des pénalités par la Commission européenne.

Proposition : Élaborer un cadre réglementaire pour les pratiques non conventionnelles.

Les pratiques non conventionnelles sont en plein essor et ont un succès croissant auprès de la population. Il s'agit de l'ostéopathie, de l'acupuncture, de l'homéopathie et de la chiropraxie. La protection des droits du patient et la qualité des soins qui lui sont prodigués sont essentielles. Elles doivent être garanties.

Pour **DéFI**, il est impératif de mettre en place un cadre réglementaire (niveau de formation, définition des différentes professions, actes autorisés ou non, remboursement via l'assurance complémentaire…) réglementant l'exercice de ces pratiques. Les praticiens compétents et valablement formés pourront alors exercer leur art dans un cadre légal connu et reconnu de tous . Les patients pourront faire la distinction entre les professionnels et les autres.

Proposition : Instaurer la gratuité de la pilule du lendemain

La pilule du lendemain est délivrée sans prescription médicale en pharmacie. Pour bénéficier du remboursement INAMI, les jeunes femmes de moins de 21 ans doivent présenter une prescription médicale au pharmacien. À défaut, elles doivent payer le prix plein au pharmacien, demander une preuve de "paiement au comptant", puis se rendre auprès de leur organisme assureur pour obtenir le remboursement.

DéFI veut faciliter l'accès à la pilule du lendemain, en en rendant la délivrance gratuite.

Proposition : Prendre en considération l'incidence de l'environnement sur la santé

De plus en plus de voix s'élèvent pour dénoncer les menaces que présente notre environnement sur notre santé : pollution de l'air et du sol, nuisances sonores, perturbateurs endocriniens et autres produits chimiques, etc.

Un certain nombre de mesures sont prises, par exemple à la Région bruxelloise, qui va interdire toutes les voitures diesel à partir de 2030.

Une directive européenne interdit certains pesticides cancérigènes.

Mais, au niveau fédéral et en Flandre, les responsables politiques se focalisent surtout sur la croissance économique, au détriment de la santé. C'est par exemple le cas pour les nuisances sonores liées au survol de Bruxelles, ou encore pour la mise sur pied d'un plan climat ambitieux.

Pour **DéFI**, il est possible de trouver un équilibre entre santé et croissance.

DéFI entend développer une banque de données scientifiques sur toutes ces questions, et prendre les mesures qui s'imposent. Cela peut aller du simple avertissement par un pictogramme, à une interdiction pure et simple, en passant par des limitations de l'usage ou de l'accès.

Proposition : Mettre fin aux suppléments d'honoraires

En moyenne, le supplément d'honoraires pour le patient hospitalisé en chambre individuelle est de 1.065 euros. L'Agence intermutualiste (AIM)[1] l'a encore confirmé que les suppléments d'honoraires ne cessent d'augmenter ils sont passés de 531 millions d'euros en 2015 à 563 millions d'euros en 2017. Un patient sur 5 a payé des suppléments.

Il existe cependant des différences entre les hôpitaux, les Régions, les spécialités,... C'est à Bruxelles que les suppléments d'honoraires sont les plus importants. Les anesthésistes, les chirurgiens (et surtout les neurochirurgiens), les orthopédistes et les gynécologues sont les plus coutumiers de cette pratique. Les suppléments varient aussi selon les interventions : ils sont trois fois plus élevés pour une prothèse de hanche que pour une opération au ménisque.

Ces suppléments sont en partie rétrocédés par le prestataire de soins à l'hôpital.

Par ailleurs, des pratiques douteuses, voire illégales et scandaleuses, sont régulièrement dénoncées. Nous visons ici le doublement du tarif pour obtenir un rendez-vous plus rapidement, les pressions inadmissibles sur les patients afin qu'ils choisissent une chambre seule en vue de pouvoir facturer des suppléments d'honoraires, les fraudes diverses à l'assurance,… Par exemple, à l'hôpital universitaire de Louvain, les patients sont clairement placés devant un choix: prendre une chambre individuelle et avoir la garantie d'être opéré par un professeur-chef d'équipe ou opter pour une chambre à plusieurs lits et être opéré par un assistant.

La convention médico-mutualiste 2018-2019 préconise quelques mesures :

- un plus grande transparence envers le patient : il s'agit de réaliser un modèle standard d'estimation de coût, et de fixer un montant minimal et maximal à charge du patient. Les estimations doivent être considérées comme un engagement mutuel dès leur signature. Il sera aussi précisé par le médecin quelles parts seront destinées au médecin et à l'hôpital ;
- la correction de situations particulières : pour des cas comme les transplantations, les cancers chez les enfants, les maladies rares, etc., les suppléments ne pourront plus dépasser 5.000 euros par séjour ;
- le ralentissement du rythme de croissance des suppléments : il est question de trouver un accord pour geler leur progression.

Pour **DéFI**, il faut oser aller plus loin, mais en procédant par étapes. En, effet les suppléments d'honoraires étant devenus une méthode de financement des hôpitaux, il faut réformer l'ensemble du système de financement et continuer à réaliser des économies d'échelle. Le travail en réseaux constitue une première étape en ce sens, mais les efforts sont encore insuffisants dans d'autres domaines, comme celui du recours abusif à l'imagerie médicale. Le développement de l'"evidence-based medicine" tel que nous le concevons doit aussi contribuer à l'effort de rationalisation et de responsabilisation et, bien évidemment, il faut réformer le financement des hôpitaux. Ce sont de vastes chantiers qui ne peuvent pas être réalisés du jour au lendemain.

À court terme, **DéFI** veut en tout cas instaurer une "tolérance zéro" pour toutes les pratiques douteuses, voire illégales. Le patient doit pouvoir trouver un interlocuteur auprès de l'AIM pour s'informer et dénoncer ces pratiques, qui doivent être sanctionnées.

D'ici 2020 il faut plafonner les suppléments d'honoraires sur la base de la cartographie réalisée par l'AIM, en trouvant des accords par type d'intervention, et sans dépasser un plafond général, par exemple de 75%.

À plus long terme, ces suppléments doivent être supprimés selon une programmation à convenir également en concertation, et la chambre individuelle doit devenir la norme.

Proposition : Augmenter le nombre de séances de kinésithérapie remboursées pour soigner la fibromyalgie

Quelque 300.000 personnes souffrent de fibromyalgie dans notre pays.

Au cours de cette législature, la ministre de la Santé publique a décidé de réduire le nombre de séances de kinésithérapie remboursées de 60 à 18 séances tout en augmentant leur durée, ce qui a suscité beaucoup de réactions de la part de patients qui souffrent de ce syndrome.

DéFI propose de rétablir les modalités de remboursements qui existaient avant la réforme.

Proposition : Étendre le remboursement des soins psychologiques à l'ensemble de la population

Le gouvernement a prévu un budget pour le remboursement des soins psychologiques, mais le budget actuel est insuffisant pour couvrir tous les citoyens. La ministre de la Santé publique a décidé de le réserver en premier lieu aux adultes âgés de 18 à 64 ans. Chaque année, quelque 120.000 adultes atteints de troubles mentaux courants pourront se voir rembourser huit consultations maximum avec un psychologue ou orthopédiste clinicien reconnu.

DéFI souhaite étendre ces remboursements à l'ensemble de la population. Par exemple, même si on en parle moins, le burn-out des seniors existe bel et bien, notamment chez les seniors aidants-proches.

Proposition : Mieux prendre en charge le Burnout

Selon l'INAMI, 80.000 Belges souffrent chaque année de burnout. Cela représente un coût important pour l'INAMI, estimé à 600 millions d'euros par an, soit 10% du budget de l'assurance invalidité. Depuis la fin de l'année 2016 le burnout est considéré comme une maladie liée au travail , même si ce dernier n'est pas la seule cause du problème. Pour Défi il faut aller plus loin, dans deux directions :

- Sensibiliser et former les employeurs et des managers : les ordinateurs portables et les smartphones imposent davantage de flexibilité de la part des travailleurs et la porosité de la barrière entre vie privée et vie professionnelle se développe. Les employeurs et managers doivent prendre conscience des risques psycho-sociaux d'une telle situation. C'est la raison pour laquelle **DéFI** souhaite renforcer la sensibilisation par le biais de formations au sein des entreprises, à leur attention, afin qu'ils comprennent et préviennent le burnout avant qu'il ne soit trop tard. Ces formations devront également porter sur l'après-burnout et la réintégration du travailleur dans son environnement professionnel afin d'éviter toute rechute.

- Reconnaître les cas de burnout les plus sévères comme maladie professionnelle. Aujourd'hui, les personnes souffrant d'un burnout peuvent percevoir l'indemnité d'incapacité de travail égale à 60% du salaire brut octroyée par la mutuelle dans le cas de maladie non professionnelle. Demain, **DéFI** souhaite que les cas de burnout les plus sévères soient repris dans la liste des maladies professionnelles pour pouvoir bénéficier d'indemnités d'incapacité de travail temporaire ou permanente fixées par l'Agence fédérale des risques professionnels (FEDRIS). Afin de définir les à prendre en compte pour leur reconnaissance comme maladie professionnelle, il sera demandé au Centre Fédéral d'Expertise (KCE) d'objectiver la problématique et de fixer les critères de gradation des burnouts.

4.3.2. La politique des médicaments

Proposition : Permettre un meilleur accès aux produits de santé et aux conseils chez les pharmaciens

Le pharmacien n'est pas uniquement un «vendeur de médicaments». De par sa proximité et son accessibilité quotidienne sans rendez-vous, il peut - et il veut - jouer un rôle plus important dans l'accompagnement des patients. Il vérifie déjà si les médicaments prescrits sont compatibles entre eux, si le patient a bien compris le traitement. Ils doivent davantage s'inscrire dans une collaboration interdisciplinaire avec les autres prestataires des soins, et pouvoir pérenniser et étendre leurs services.

DéFI soutient bon nombre de leurs revendications, par exemple :

- Mise en œuvre de la loi de répartition réformée, garantissant la proximité d'une pharmacie à chaque citoyen, la couverture des besoins démographiques et des incitants à l'accroissement d'échelle pour les pharmacies d'officine.
- Maintien de l'accès exclusif aux médicaments, en ambulatoire, via les pharmacies d'officine autorisées pour que la dispensation des médicaments. Défi ne souhaite en effet pas faire du médicament un banal produit accessible dans le commerce traditionnel. Sa délivrance doit s'accompagner de conseils fiables, par des professionnels.
- Promotion des préparations magistrales en tant que «médicaments sur mesure», pour améliorer l'accès aux médicaments orphelins et pallier l'indisponibilité de certains médicaments essentiels.

Par ailleurs, **DéFI** n'est pas opposé par principe à un élargissement du profil de compétences des pharmaciens d'officine, par exemple pour suivre des paramètres de santé entre deux consultations médicales, mais à condition que cela s'inscrive dans un cadre précis, et que la responsabilité des pharmaciens soit prise en compte dans cette démarche.

Proposition : Organiser une offre de médicaments cohérente et transparente

L'augmentation du recours à des médicaments génériques améliore certainement l'accès aux soins, mais des problèmes persistent :

- En 2017, alors que tous les autres acteurs de la santé ont réduit leurs dépenses et dégagé un "boni", le secteur pharmaceutique a dépassé son budget de 267 millions d'euros (sur un budget initial d'un peu plus de 4 milliards d'euros). L'Inami prédit que le budget "médicaments" va continuer à exploser en 2019, principalement à cause de nouveaux traitements contre le cancer, comme l'immunothérapie ;
- Le caractère innovant de certains médicaments est régulièrement mis en cause, de même que le mode de financement des nouvelles molécules ;
- Des besoins ne sont pas couverts, par exemple le développement de nouveaux antibiotiques et de médicaments contre la maladie d'Alzheimer ;
- Des mauvaises habitudes de prescription peuvent s'avérer dangereuses et /ou coûteuses ;
- Il faut mettre fin à des polémiques et incertitudes autour de certains produits.

Proposition : Élaborer un nouveau plan de développement des médicaments

Certains médicaments innovants font l'objet de négociations tenues secrètes avec le centre le fournisseur et le/la ministre de la Santé publique. Le fournisseur accorde une

ristourne à l'État belge, dont le détail reste secret afin de ne pas générer une surenchère avec les autres États. Problème : il s'agit de médicaments très chers dont on ignore le plus souvent l'efficacité. Mi 2017, il existait 169 conventions pour des produits "innovants" , pour un budget global de 2,1 milliards d'euros.

- Selon l'INAMI, ces conventions comportent des incertitudes autour du groupe-cible, du rapport prix/coût, de l'efficacité clinique, de l'impact budgétaire…;
- Selon Test-Achats, les firmes ont tendance à fixer des tarifs toujours plus élevés. Ainsi, les traitements innovants contre le cancer ont à eux seuls coûté 4 fois plus qu'il y a 10 ans. À cause du coût de la recherche et développement ? Ce n'est pas aussi évident, car cette dernière est aussi financée par de l'argent public via une série d'avantages fiscaux.] Le patient paierait ainsi ses médicaments deux fois : une fois à la pharmacie, et une fois via ses impôts;;
- La recherche financée par les deniers publics n'est pas toujours utile : sur 92 médicaments apparus en 2017, seuls 10 présenteraient un réel progrès par rapport à ce qui existait déjà. Il suffirait une légère modification sans réelle plus-value pour être reconnu comme "innovant" ;
- Du fait que les firmes ne partagent pas leurs données, des recherches similaires seraient menées simultanément, et trop d'études seraient menées dans les mêmes domaines.

Proposition : Élaborer un nouveau plan de développement des médicaments et de la fixation de leur prix.

Pour ce faire, **DéFI** compte s'inspirer de contributions analyses et expériences existantes, dont les recommandations de Test-Achats, basées sur les principes suivants:

- Les citoyens et les patients doivent être associés au développement des médicaments, aux modalités de leur mise sur le marché et de leur remboursement.
- Il faut renforcer la coopération internationale, par exemple pour évaluer la valeur ajoutée des médicaments, et pour négocier leur prix avec l'industrie pharmaceutique.
- Les autorités doivent exprimer plus clairement ce qu'elles attendent des chercheurs et des développeurs de médicaments. Par exemple, il faut préciser les domaines dans lesquels il y a nécessité médicale, en indiquant le budget disponible.
- Il faut davantage d'ouverture et de transparence : sur les décisions de remboursement, et sur la totalité des publications et des données de recherche. Les remises de prix secrètes doivent disparaître. Les firmes doivent être transparentes sur la formation du prix des médicaments.

DéFI souhaite s'inspirer aussi des travaux du KCE et de son homologue néerlandais le ZIN. Ils ont élaboré 4 scénarios. Nous privilégions celui des partenariats public/privé reposant sur des marchés publics contraignants, spécifiant les besoins auxquels il faut répondre et les exigences attendues pour bénéficier des aides publiques, et précisant les conditions d'accès. Le tout dans la plus grande transparence.

Ce nouveau modèle devrait progressivement remplacer les conventions secrètes, en commençant par les besoins non satisfaits. À cette fin, l'Inami doit finaliser une liste de maladies pour lesquelles il constate un manque de médicaments.

Proposition : Élargir les programmes de financement existants, comme les études soutenues par le KCE, dans le cadre européen et à tout le moins dans le cadre du BENELUX

Il faut construire une solidarité entre les États membres de l'Union européenne, car actuellement, chaque État négocie individuellement avec les firmes, ce qui met ces dernières en position de force. Si un accord avec l'ensemble des États membres devait s'avérer impossible, il faut pouvoir s'associer avec ceux qui sont prêts à s'unir pour négocier, par exemple au niveau du Bénélux.

Lorsqu'un fournisseur demande un prix exorbitant pour un médicament innovant, il faut pouvoir apprécier sa "valeur ajoutée" par rapport à ce qui existe déjà. Si le médicament n'apporte pas de valeur ajoutée, il faut y renoncer. Si cela en vaut la peine, il faut pouvoir recourir à la procédure dite de "licence obligatoire". Il s'agit d'autoriser un tiers à fabriquer le produit breveté sans le consentement du titulaire du brevet, mais en dédommageant ce dernier de manière correcte par un pourcentage sur le prix de vente.

À cette fin, il faut modifier la législation pour que le ministre de la Santé publique ait le pouvoir d'utiliser cet outil. Ce n'est en effet pas le cas actuellement : seule une firme pharmaceutique peut prendre l'initiative d'actionner la procédure.

Enfin, il faut mettre en place un cadre commun aux Communautés flamande et française pour la recherche fondamentale. Les universités et centres de recherche ne sont pas tenus de respecter la législation en matière de marchés publics, mais l'État doit pouvoir assortir l'octroi des subsides à certaines conditions, notamment en matière d'accessibilité financière du produit de la recherche.

Proposition : Lutter contre les pénuries de médicaments, en recourant notamment au principe de la licence obligatoire

Nous savons qu'il existe des ruptures de stock pour en moyenne une quarantaine de médicaments par mois. La pénurie peut résulter d'un problème technique (panne, incendie,...). Il peut aussi s'agir d'une stratégie délibérée, par exemple pour pouvoir saisir des opportunités plus rentables. Le plus souvent la pénurie ne pose pas un problème de santé publique parce qu'il existe des alternatives dans des produits similaires. L'Agence fédérale des médicaments et produits de santé tient une banque de données des produits indisponibles et des alternatives thérapeutiques possibles (médicaments de composition équivalente et de même voie d'administration ou médicaments de la même classe pharmacologique). Mais la banque de données est parfois incomplète, dépassée... et elle ne mentionne pas combien de temps il faudra patienter.

DéFI entend responsabiliser les fournisseurs de médicaments. Dès la détection de la pénurie, il faut tenter de trouver rapidement un accord avec le fournisseur. Ce dernier doit pouvoir préciser la cause de la pénurie, ce qu'il fait pour résoudre le problème, et fixer un délai. À défaut, ou en cas de non-respect des engagements, si la santé publique est menacée, il faut oser briser le monopole de production en recourant à une "licence obligatoire". Il s'agit d'autoriser un tiers à fabriquer le produit breveté sans le consentement du titulaire du brevet, mais en dédommageant ce dernier par un pourcentage sur le prix de vente (voir supra).

Proposition : Modifier certaines habitudes de prescription et de consommation, notamment par la vente de médicaments à l'unité ou le service de visiteurs médicaux indépendants.

DéFI souhaite améliorer certaines pratiques pratiques à améliorer :

- Un recours trop faible aux biosimilaires

Ces médicaments préparés à partir d'organismes vivants sont plus complexes que les médications chimiques et sont surtout utilisés pour des maladies graves et chroniques. Ils sont moins chers que le produit d'origine. La Belgique est à la traîne par rapport aux autres pays européens. Les médecins et pharmaciens restent méfiants quant à la sécurité et l'efficacité de ces produits et notre marché est estimé "trop petit" par les producteurs. Cela nous prive d'une concurrence par les prix.

- Une surconsommation d'antibiotiques

Depuis le début des années 2000, les patients et les médecins sont sensibilisés au problème de la résistance aux antibiotiques. Malgré cela, d'après le baromètre du KCE la Belgique se trouve dans le haut des classements internationaux, avec une consommation du même niveau que par ex. la France mais environ 2,5 fois plus élevée qu'aux Pays-Bas.

- Une surconsommation d'antidépresseurs

Selon le KCE, la prise d'antidépresseurs augmente et se situe bien au-delà de la moyenne des autres pays européens, alors qu'ils ne sont réellement efficaces que pour les cas graves, nécessitant un traitement d'au moins 3 mois.

- La polymédication chez les personnes âgées

Bien qu'en baisse, la polymédication (au moins 5 médicaments différents par jour) chez les seniors reste préoccupante.

- La prescription de médicaments dangereux pour le foetus

Une femme enceinte sur 14 est exposée à un médicament dangereux pour son bébé en gestation parce qu'il augmente le risque de malformation, ou affecte le développement ou la santé de l'enfant à naître. DéFI a déjà fait part de ses inquiétudes à propos de la prescription de valproate aux femmes enceintes. En France, depuis 2011, 6.016 victimes, 1.430 avortements et 143 décès ont été recensés. En Belgique, aucune donnée n'est disponible car aucune étude n'a jamais été organisée. Or, de nouvelles contre-indications viennent d'être établies. Bien d'autres médicaments peuvent être potentiellement dangereux. Il ne faut pas banaliser certains anti-inflammatoires par exemple.

Les mesures linéaires ne sont pas de mise en la matière, sauf en ce qui concerne la nécessité de (continuer à) sensibiliser les patients et les prescripteurs.

DéFI s'engage à proposer les mesures suivantes:

- l'apposition d'un cryptogramme pour avertir les femmes enceintes du danger que présentent certains médicaments pour elles-mêmes et leur bébé ;
- la vente de médicaments à l'unité pour éviter certains risques de surconsommation;
- généraliser et mieux faire connaître les guides de bonnes pratiques, comme cela existe déjà pour certains médicaments ;
- relancer un projet abandonné par l'actuelle ministre de la Santé publique, et qui consistait à financer un service de "Visiteurs médicaux indépendants", soit des experts formés pour donner aux médecins une information objective sur les médicaments et leur bon usage ;
- envisager des mesures plus contraignantes, par exemple imposer un quota de prescriptions de biosimilaires pour faire décoller leur usage, détecter et sanctionner les gros prescripteurs d'antibiotiques…

Proposition : Étendre l'usage du cannabis médical

L'arrêté royal du 11 juin 2015 réglementant les produits contenant un ou plusieurs THC (tétrahydrocannabinols) interdit formellement la délivrance de cannabis à des fins médicales en Belgique. Toutefois, la délivrance de médicaments à base de cannabis est autorisée (le Sativex, par exemple). Ce dernier est surtout utilisé dans le traitement des symptômes de douleurs agressives dues à la sclérose en plaques, et est uniquement remboursé dans cette hypothèse et en cas de délivrance par le pharmacien hospitalier sur prescription d'un neurologue. Son efficacité a été en tout cas démontrée.

Cependant, de plus en plus de voix s'élèvent en faveur d'un usage au titre d'antidouleurs, par exemple en cas de fibromyalgie, ou de cancer. Selon certaines publications, il aurait aussi des propriétés anti-épileptiques.

DéFI remettra en question l'interdiction de cannabis médical pour en redessiner les contours, notamment sur la base des évolutions constatées à l'étranger. Plusieurs pays l'autorisent déjà, comme l'Allemagne, l'Autriche, la Finlande, l'Italie, et récemment le Royaume-Uni. La France étudie elle aussi la question pour le traitement de « douleurs réfractaires aux thérapies accessibles », de « certaines formes d'épilepsies », « des soins de support en oncologie » (cancers), des « situations palliatives » et ce, en plus des contractions musculaires affectant les malades de sclérose en plaques.

4. 4. Sur le plan de la lutte contre la pauvreté

Statbel, l'office belge de statistique, a publié les conclusions de l'enquête sur les revenus et conditions de vie qui a "photographié" l'état de la pauvreté en Belgique en 2017. Voici ces conclusions :

- 15,9 % de la population était en situation de risque de pauvreté Ces personnes vivent avec moins de 1.139 euros/mois (pour une personne isolée).
- 13, 5% de la population vit dans un ménage à faible intensité de travail.
- 5,1% des Belges souffrent de privation matérielle grave.

Toutes ces personnes sont considérées comme à risque de pauvreté ou d'exclusion sociale selon l'indicateur européen de la pauvreté dans le cadre de la stratégie « Europe 2020 ». En 2017, cela concernait 20,3% de la population.

Certains groupes courent un risque plus élevé que d'autres

Les chômeurs (49,1%) sont beaucoup plus exposés à la pauvreté monétaire que la population active (5%).

Les membres des familles monoparentales (39,7%) sont plus exposées que les membres d'une famille composée par exemple de deux adultes et deux enfants (8,5%),

Les locataires (36,4%) sont plus exposés que les propriétaires (8,8%).

Les personnes les moins éduquées, qui disposent tout au plus d'un diplôme de

l'enseignement secondaire inférieur (27,2 %) sont plus exposées que les diplomés de l'enseignement supérieur (6,4 %) .

Par ailleurs, le Bureau du Plan a publié une *"Projection jusqu'en 2030 de la population exposée à un risque de pauvreté ou d'exclusion sociale en Belgique"* **.**

Ces constats montrent que nous avons déjà failli à atteindre des objectifs dans le cadre de nos engagements internationaux.

- Dans le cadre de la stratégie Europe 2020, la Belgique s'était fixé pour objectif de réduire de 380 000 personnes la population exposée à un risque de pauvreté ou d'exclusion sociale entre 2008 et 2018. En 2008, ce groupe cible comptait 2,194 millions de personnes. L'objectif de la Belgique pour 2018 est donc d'atteindre 1,814 million.
- La Belgique s'est aussi engagée à diminuer au moins de moitié d'ici 2030 la part de la population vivant dans la pauvreté. Cela signifie que, d'ici 2030, la ces personnes ne devraient plus dépasser 10,6% de la population totale. Cela représente une diminution de moitié de la part mesurée en 2015, à savoir 21,1%.

Proposition : Elaborer un plan national de lutte contre la pauvreté

Les causes de la pauvreté sont multiples : niveau d'études, accès à l'emploi et au logement, situation familiale. La réalité est encore plus complexe : accès aux soins de santé, handicap, isolement, endettement, fracture numérique,...

Cela rend l'action politique très complexe : tous les niveaux de pouvoir sont concernés. Les CPAS jouent un rôle moteur. L'action des citoyens organisée sur le terrain par des associations est aussi infiniment précieuse. Qu'elles soient bien connues (ex : les Petits Riens, les banques alimentaires) ou moins connues (ex : l'asbl Arc-en-ciel qui améliore de quotidien des enfants et des jeunes défavorisés;), toutes luttent contre la pauvreté au quotidien.

DéFI veut un plan national qui sera mis en oeuvre par le gouvernement fédéral, les entités fédérées, les CPAS et les milieux associatifs. Un outil de coordination a été créé en 1999 par un accord de coopération entre l'Etat fédéral, des Communautés et des Régions, c'est le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale.

Ses missions consistent surtout à répertorier et analyser les informations, formuler des avis, rédiger un rapport tous les 2 ans et formuler des recommandations.

Il faut aller plus loin, et s'inspirer de ces recommandations et de celles de tous les acteurs de terrain pour établir un plan national dans lequel chaque niveau de pouvoir prend ses responsabilités . L'objectif est de rencontrer le souhait des CPAS : à l'horizon 2024, plus personne dans ce pays ne devrait vivre sous le seuil de pauvreté européen.

Proposition : Garantir l'accès aux droits sociaux.

Chaque personne dispose de droits sociaux proposés dans différents régimes de protection sociale ou d'aide aux personnes. Nombreuses sont celles qui n'en bénéficient pas parce qu'elles n'en connaissent ni l'existence, ni les conditions d'obtention.

Un rapport sur l'accès aux droits sociaux en Europe a répertorié une cinquantaine d' obstacles, dont voici quelques exemples :

- Peur et insécurité liées aux procédures administratives et à leurs modalités concrètes
- Faible estime de soi
- Obstacles culturels
- Complexité des procédures
- Obstacles liés aux modalités de prestation du service
- Absence de diffusion d'une information de bonne qualité communication
- Inadéquation de la forme et du contenu de l'information fournie

- Utilisation insuffisante des «nouveaux» canaux d'information
- Etc.

DéFI préconise les mesures suivantes :

- Instaurer l'automaticité des droits.
  Cela signifie que, dès lors que l'on constate que les conditions d'accès à un droit social sont remplies, le bénéficiaire ne doit plus effectuer de démarches pour l'obtenir.
- Créer le service unique d'information des droits sociaux.
  Par commune ou groupement de communes, l'ensemble des services publics chargés de reconnaître les droits sociaux créeront un point unique d'information en partenariat avec la commune et/ou le CPAS.

Proposition : Renforcer l'intervention du Service des créances alimentaires (SECAL) au profit des familles monoparentales.

Tous les indicateurs confirment que les familles monoparentales sont particulièrement exposées au risque de pauvreté. L'éclatement des cellules familiales génère trop souvent des problèmes de paiement des pensions alimentaires.

Le Service des créances alimentaires (SECAL) a été créé en 2004 à l'initiative de Défi en (à l'époque le FDF) représenté au gouvernement fédéral par la Secrétaire d'Etat en charge de la politique des familles Gisèle Mandaila. Ce fut une avancée majeure dans la protection des enfants dont les parents sont séparés ou divorcés. Dans sa conception initiale, le SECAL avait pour mission de récupérer auprès des débiteurs le montant des pensions alimentaires, pour les reverser aux bénéficiaires. Les responsables politiques qui ont depuis lors repris cette compétence ont limité ces missions :

- aux avances sur pensions alimentaires dues aux enfants seulement
- ensuite en instaurant un plafond au revenu du créancier (1800 euros/mois + 70 euros/mois/enfant à charge).
- et en plafonnant le montant de l'avance à 175 euros. (montant forfaitaire qui ne tient pas compte des situations individuelles)

Par ailleurs, ce service peu connu est chroniquement sous-financé. Une Commission d'évaluation est bien chargée d'établir un rapport annuel, mais le dernier rapport publié date de 2010.

DéFI préconise les mesures suivantes :

- supprimer le plafond
- mettre en place un système réellement "universel " : le SECAL encaissera directement toutes les rentes alimentaires dues aux enfants et ex-conjoints qui ont bénéficié d'un jugement en leur faveur. Par exemple, l'employeur du débiteur alimentaire (ou le service qui lui alloue une allocation) versera directement au SECAL le montant de la contribution alimentaire due. Le SECAL se chargera lui-même de verser la pension alimentaire dans le respect du jugement. Plus de disputes, plus de crainte de faire valoir ses droits, plus d'administration à gérer ; le SECAL veillera lui-même au respect des jugements et au besoin récupèrera lui-même la pension alimentaire auprès du débiteur.

Proposition : Réformer les CPAS afin de leur permettre de mieux mener leurs missions à bien

Seuls les CPAS sont capables de coordonner au mieux les politiques menées sur le terrain au niveau local. Ils sont directement confrontés aux besoins de la population. Ils

agissent en première ligne et ont une connaissance réelle des problèmes de pauvreté et d'exclusion sociale.

Ils prennent ainsi en charge une grande part du revenu d'intégration (45 % dans la plupart des communes) et accordent sur fonds propres des aides financières supplémentaires. Les missions d'accompagnement et de prévention sont sou-financées, voire pas financées du tout

DéFI préconise les mesures suivantes :

- fusionner les administrations pour réaliser des économies d'échelle et et ré-fédéraliser l'octroi du RIS
- recentrer les CPAS sur leur mission première : l'accompagnement et la réinsertion
- les CPAS doivent pouvoir bénéficier des avantages du Tax shift , (cotisation patronale réduite pour les bas salaires et cotisation patronale à 25 % pour les services de soins à domicile).
- indexer le Fonds gaz-électricité pour aider les personnes en situation de précarité énergétique
- mettre fin au transfert des charges vers les CPAS comme c'est le cas pour toutes de nombreuses économies dans la réglementation du chômage, dont l'exclusion automatique.

Proposition : Soutenir les services de médiation de dette

Il faut être à l'écoute de l'expertise et des recommandations des services de médiation de dette dans le cadre du plan national que nous préconisons. Il faut amener les personnes surendettées vers une planification financière certes modeste, mais sereine. Le Centre d'Appui aux services de médiation de dettes de la Région de Bruxelles-Capitale formule une série de propositions que nous soutenons, particulièrement celles-ci :

- Il faudrait réformer le code de droit économique en vue limiter les abus : les intérêts de retard et l'indemnité forfaitaire ne pourraient plus être comptabilisés qu'après 15 jours suivant l'envoi d'une mise en demeure,
- Le coût de cette mise en demeure et des éventuels rappels suivants est au maximum de 7,50€, augmenté des frais postaux en vigueur au moment de l'envoi.
- Actualiser la liste des biens insaisissables en tenant compte de ce qui est nécessaire et indispensable à une personne pour vivre dans notre société du 21ème siècle (un ordinateur, une connexion internet, un téléphone, …).

DéFI s'engage à élaborer un plan de médiation de dettes équilibré entre les intérêts des parties en présence, sur la base de l'expertise de terrain développée par les médiateurs de dette.

Proposition : Lutter contre la fracture numérique

La réduction actuellement accordée aux personnes précarisée est plafonnée à un maximum de 11,5 euros par mois. Ce montant est inchangé depuis 2012 en dépit de l'augmentation du coût de la vie et surtout de l'augmentation constante des tarifs imposés par les opérateurs télécom pour les connexions internet fixes. Défi entend l'indexer.

4.5. Sur le plan de la mobilité

Aujourd'hui, force est de constater que la mobilité est particulièrement catastrophique en

Région bruxelloise et plus généralement dans les grandes villes belges. Les facteurs pour l'expliquer sont nombreux. Néanmoins, l'absence de vision claire pour l'avenir et certainement le manque d'audace politique expliquent cette situation.

Plus que jamais, il faut opérer des choix crédibles et courageux pour améliorer la mobilité et la qualité de vie des habitants, pour que cohabitent harmonieusement les différents usagers (voitures, transports publics, voitures, cyclistes, piétons, sans oublier les PMR - personnes à mobilité réduite).

Pour accentuer la transition vers une mobilité durable, il faut bien combiner tous les modes de transport disponibles (transports publics, vélo, marche, voitures, véhicules partagés, etc.).

Proposition : Améliorer l'offre et l'accessibilité des transports publics à Bruxelles et en Wallonie

Les prestataires de services de mobilité doivent améliorer leur attractivité pour les voyageurs notamment en améliorant la qualité des services, en proposant davantage d'interopérabilité, une vitesse commerciale attractive et concurrentielle. Il est nécessaire de pouvoir répondre à l'augmentation souhaitée de la fréquentation du réseau de transport en commun. Une priorité sera par ailleurs donnée pour les zones où l'offre est actuellement moins développée. Ces investissements devront ainsi proposer des alternatives crédibles et efficaces à la voiture personnelle.

- La mise en place d'un **réseau de tram-train empruntant les voies ferrées d'Infrabel** à Bruxelles et exploités par un opérateur conventionné dans le cadre de la libéralisation du rail en 2020.

- Construire **deux parkings de dissuasion de 10.000 places** chacun, à l'extérieur du Ring, notamment à Grand-Bigard et Notre-Dame-au-Bois, reliés à des nœuds intermodaux bruxellois par des métros, trams ou bus, de grande capacité.

- Développer une **desserte directe** par voie ferrée **de l'aéroport de Charleroi**.

- Réinvestir dans le réseau ferroviaire wallon en permettant des **dessertes plus régulières des gares** en milieu périurbain et urbain, principalement aux heures de grande fréquentation (pour les travailleurs, les élèves…).

- Veiller à ce que le SNCB prenne en compte de manière conséquente **la ruralité du réseau ferroviaire wallon.**

Proposition : Adopter un accord de coopération contraignant interrégional et fédéral en matière de mobilité sous le pilotage du Fédéral en prévoyant les moyens financiers nécessaires en vue de réaliser les investissements stratégiques

Cet accord aurait pour but de permettre :

- à la Région bruxelloise, d'assumer le réaménagement de ses voiries structurantes pour favoriser la cohabitation de différents modes de transport;

- à l'État fédéral, de financer le développement du transport par train en offrant un service de qualité, ponctuel et régulier, et la révision des avantages fiscaux de l'utilisation des voitures de sociétés à des fins privées ;

- à la Flandre et à la Wallonie de construire des parkings de dissuasion à proximité

des gares le plus en amont possible et la gratuité de ceux-ci pour les usagers de la SNCB ;

- à l'ensemble des partenaires, de proposer une intégration tarifaire pour l'ensemble des transports publics opérants à Bruxelles et dans la zone RER.

Proposition : Accélérer la mise en œuvre du RER en Région wallonne (lignes 161 et 124) en garantissant son financement jusqu'à l'aboutissement du projet et en n'appliquant pas la clé 60/40 aux investissements encore à réaliser

Pour les investissements, c'est la clé budgétaire « historique » 60/40 qui est d'application entre la Flandre et la Wallonie. Cette clé est arbitraire et elle ne correspond pas à la réalité du réseau ferroviaire qui est à 47% en territoire wallon.

Proposition : Prévoir au niveau fédéral les moyens nécessaires afin de permettre un développement du transport ferroviaire dans Bruxelles

À cette fin, le fédéral doit réserver un budget de 910 millions d'euros réparti comme suit :

- 460 millions d'euros pour une enveloppe dite « d'intérêt national » réservée à l'amélioration de la « traversée » de Bruxelles (Jonction Nord-Midi, mais aussi lignes 26 et 28 ainsi que les liaisons est-ouest en dehors de la Jonction, par exemple Berchem-Uccle) ;
- 450 millions d'euros dédiés aux projets prioritaires demandés par la Région : création de 6 nouvelles haltes (Anderlecht-CERIA, Ganshoren-Expo, Verboeckhoven, Josaphat-Wahis, Cureghem, Erasme) ; Gare du Midi; Schaerbeek-Formation (libération des terrains du FIF) ; entretien et valorisation des haltes existantes (sur base de l'étude Beliris «Valorisation des haltes RER»).

Proposition : Remplacer la taxation automobile à la possession par une taxation à l'utilisation et en affecter les recettes uniquement aux investissements nécessaires pour construire la mobilité de demain.

Même si notre volonté est d'instaurer une taxation kilométrique intelligente pour les véhicules légers en remplacement d'une taxation à la possession, force est de constater que, malgré un accord politique de 2011 entre les trois régions, certains partis politiques wallons (CDH, PS) s'y refusent.

Vu la nécessité de trouver rapidement une solution efficace pour diminuer la congestion ainsi que d'améliorer la qualité de l'air et de vie à Bruxelles et en Wallonie, et aussi longtemps que la concertation interrégionale n'aboutit pas en matière de tarification kilométrique intelligente pour les véhicules légers, d'autres initiatives régionales pourraient être développées (charge de décongestion, vignette…).

4.6. Sur le plan du développement durable : l'environnement & la politique énergétique

Il convient de protéger notre environnement, tant pour assurer la santé et la qualité de vie des citoyens que pour répondre aux défis mondiaux que sont le changement climatique ou l'épuisement des ressources.

À cet égard, **DéFI** estime que la transition écologique doit être un régulateur puissant de l'économie de marché et pas un vecteur de décroissance.

En Belgique, l'essentiel des compétences relatives à l'environnement appartient aux Régions. C'est, par exemple, le cas à la fois pour la qualité de l'air proprement dite ou pour les domaines qui influencent sensiblement la qualité de l'air. L'autorité fédérale est toutefois compétente pour quelques aspects importants de cette matière dans laquelle les Communautés jouent elles aussi un rôle. En outre, les compétences en matière fiscale sont divisées et tantôt fédérales, tantôt régionales. Enfin, quelques champs de compétences significatifs nécessitent la participation des différents gouvernements et/ou une concertation entre eux.

La pollution atmosphérique et le réchauffement climatique ont des conséquences désastreuses en Belgique et partout dans le monde, **DéFI** est donc en faveur de mesures environnementales fortes pour enrayer ces phénomènes afin d'assurer le développement durable

Nos objectifs environnementaux sont clairs :

- développer une fiscalité au service de l'environnement et défendre un modèle environnemental régulateur dans une économie de marché ;
- assurer une transition énergétique ambitieuse.

Mettre en oeuvre une fiscalité au service de l'environnement

En vue de réaliser la transition énergétique et que celle-ci bénéficie également aux citoyens les moins nantis, nous proposons plusieurs mesures fiscales fondamentales.

Il convient d'introduire une taxation du kérosène des avions et du fuel maritime car ils génèrent une pollution digne des pires heures de l'ère industrielle.

Proposition : Instaurer une taxation sur le kérosène

Le trafic aérien ne paie pas la taxe sur la valeur ajoutée ni celle sur le CO2 ou l'impôt sur les huiles minérales, contrairement aux automobilistes ou aux propriétaires fonciers. Au niveau fiscal, le trafic aérien est même privilégié par rapport au trafic ferroviaire.

DéFI propose donc de contraindre toutes les compagnies, quelle que soit leur nationalité, ayant des vols au départ ou à destination de l'Europe, d'acheter l'équivalent de 15 % de leurs émissions de CO2 sur l'ensemble de leur trajet, afin de financer la lutte contre le réchauffement climatique.

Proposition : Instaurer une taxation sur le fuel maritime

Par ailleurs, il est également indispensable d'instaurer une taxation sur le fuel maritime. La pollution générée par le transport maritime est simplement catastrophique. Les cargos qui acheminent plus de 90% des marchandises de la planète génèrent une pollution digne des pires heures de l'ère industrielle. Selon France Nature Environnement, l'impact des navires marchands et des bateaux de croisière qui utilisent essentiellement comme carburant, du fioul lourd, un sous-produit du pétrole, émettent des quantités d'émissions de particules fines dans l'air bien plus dangereuses que l'automobile.

Cinquante % des bénéfices perçus serviraient à financer un chèque compensation pour les bas revenus et les 50% restants pour un investissement dans les autres moyens de transport, la transition énergétique, la performance énergétique des bâtiments, etc.

Proposition : Tendre progressivement vers la TVE (Taxe sur la Valeur Energétique)

DéFI préconise à terme, dans un cadre européen, le remplacement de la TVA par la TVE (taxe sur la valeur énergétique sur les biens de consommation).
La TVE présentera l'avantage de mieux informer les consommateurs sur l'impact environnemental de leurs choix et incitera les fabricants à améliorer la performance environnementale de leurs produits.

Proposition : Investir massivement dans les énergies renouvelables

DéFI plaide pour que les investissements des pouvoirs publics en faveur des énergies renouvelables ne soient pas comptabilisés dans la dette établie selon la norme SEC (Système européen des comptes) car ces investissements doivent être accélérés et de grande ampleur pour atteindre les objectifs du GIEC dans le délai recommandé.

Changer radicalement de mix énergétique en renonçant aux choix énergétiques du passé et aux énergies polluantes

Proposition : Confirmer la sortie du nucléaire

DéFI entend faire respecter les engagements de la loi de 2002 qui prévoit une sortie définitive du nucléaire en 2025 au plus tard. Néanmoins, il faut constater qu'aucune mesure n'est venue opérationnaliser cette sortie programmée. Le gouvernement fédéral a renoncé à engager les réformes nécessaires faute d'un accord ambitieux sur le pacte énergétique. **DéFI** demande, dès lors, la mise en place d'une conférence climat au lendemain des élections pour, notamment, statuer sur l'avenir du parc nucléaire belge et sur les alternatives à développer. Il y a urgence car l'autre priorité, au-delà des coûts de l'énergie, est de garantir la sécurité des centrales jusqu'à la date de sortie effective.

En matière de stockage et de traitement des déchets, il convient de soutenir le projet de recherche Myrrha. Ce projet de recherche belge poursuit plusieurs objectifs :

- la production de radio-isotopes pour les diagnostics et les traitements médicaux ainsi que le développement de nouveaux radio-isotopes à des fins thérapeutiques;
- la production de silicium dopé de très grande pureté pour des applications dans l'électronique (éoliennes, voitures hybrides, trains à grande vitesse);
- la poursuite des recherches sur les technologies permettant le traitement des déchets radioactifs par la transmutation.

Proposition : Refuser toute exploitation du gaz de schiste

Il s'agit de refuser de manière radicale toute forme d'exploitation du gaz de schiste. Ce type d'exploitation contrevient aux principes d'un plus grand respect de l'environnement. L'exploitation de gaz de schiste conduit à une pollution systématique des nappes phréatiques, implique l'utilisation de produits chimiques toxiques et induit une utilisation d'une grande quantité d'eau.

Proposition : Tendre vers l'absence de recours aux filières fossiles

DéFI préconise une sortie définitive et progressive. Cette dynamique passe par l'interdiction des chaudières à mazout en 2030, l'analyse systématique obligatoire de la production de chaleur et de froid pour tout nouveau projet d'infrastructure (industriel ou résidentiel et l'interdiction, dès 2030, d'un raccordement des lotissements résidentiels au réseau de gaz.

La transformation de notre modèle énergétique ne s'opérera pas en un jour. Dans l'intervalle, il est essentiel de garantir l'approvisionnement énergétique de notre pays. Les

carburants fossiles resteront, durant quelques années encore, un vecteur clé de notre consommation, plus encore dans la perspective de l'extinction de la filière nucléaire. À court terme, nous n'avons pas d'autres alternative que de rémunérer la capacité et de favoriser le maintien, temporaire, des centrales gaz vapeur (TGV) via un soutien à la filière gazière.

Par ailleurs, la fiscalité automobile doit favoriser les véhicules faiblement émetteurs de CO2 et de particules fines, à savoir les véhicules électriques et/ou CNG. En cette matière, **DéFI** en appelle à un véritable tax shift en Wallonie en faveur de ces véhicules.

La sécurité d'approvisionnement ne pourra être garantie qu'à la condition de disposer, un, d'infrastructures de production flexibles (cogénération, gaz synthétique…) et d'unités de stockage centralisé et décentralisé. À long terme, le remplacement des centrales au gaz par une source flexible d'énergie renouvelable (ex. : gaz synthétique) constitue un enjeu central qui se doit d'être soutenu par des investissements conséquents en matière de recherche et de développement, tant privés que publics.

DéFI demande la mise en place d'un Tax Shelter "recherche et développement" dédié au secteur énergétique, à la mobilité et à la numérisation, trois secteurs intimement interconnectés. En matière énergétique, l'accent sera mis sur le développement d'instruments innovants de stockage et de gestion de la demande.

Il revient, en outre, d'initier une politique volontariste en matière d'approvisionnement en favorisant l'interconnexion énergétique avec d'autres pays européens et extra-européens. Cette stratégie privilégiera les interconnexions par voie de mer, pour des motifs tant opérationnels qu'économiques.

Proposition :Soutenir les énergies renouvelables de demain

Les filières renouvelables peuvent être regroupées en deux catégories : les filières sans combustibles (hydraulique, solaire, éolien et géothermie) et les filières à combustibles (biomasse bois-énergie, biogaz et biocarburants et la cogénération fossile).

DéFI demande, en préalable, la suppression du mécanisme des certificats verts. Ces certificats ne garantissent pas une fourniture d'électricité dite "verte". En remplacement, **DéFI** souhaite imposer des contraintes nouvelles aux fournisseurs d'électricité. Ils auront, désormais, l'obligation d'apporter la preuve qu'une part significative et en progression de l'électricité fournie est, bel et bien, certifiée "durable", c'est-à-dire en provenance de modes de production en phase avec les objectifs de transition. Cette formule présente, en outre, l'avantage de pouvoir épurer, à terme et sans coût excessif, la bulle des certificats verts héritée de la politique de soutien au photovoltaïque du gouvernement wallon.

Le mix énergétique que propose **DéFI** se présente de la manière suivante :

- **La biomasse**

  DéFI soutiendra le développement de la biomasse à petite échelle (par exemple, les zones d'activités économiques), sous réserve d'une valorisation de déchets en "circuits courts".

  DéFI s'oppose, par contre, à la création de méga-centrales. Ces centrales ont un impact environnemental significatif, accroissent notre dépendance énergétique et favorisent peu la création d'emplois en comparaison d'autres technologies.

- **Biocarburant**

  DéFI préconise de plafonner les bioénergies dans le futur mix énergétique et d'imposer des balises environnementales strictes**.** La production de biomasse ne doit pas entraîner la dégradation directe ou indirecte des forêts ou d'autres écosystèmes à haute biodiversité et/ou haute valeur de stockage du carbone. Seules les pratiques de bioénergie qui rencontrent les critères de durabilité robustes doivent être prises en compte dans le cadre des objectifs en matière d'énergie renouvelable.

- **La cogénération**

  DéFI considère que la cogénération (production combinée de chaleur et électricité) doit être valorisée au niveau des entreprises. Les gouvernements doivent, néanmoins, s'inscrire dans une stratégie de désinvestissement progressif. La procédure doit être totalement transparente pour permettre aux PME d'évaluer la soutenabilité de leurs investissements.

  La micro-cogénération constitue, pour sa part, une opportunité dans les zones urbaines et sera soutenue pour les copropriétés.

- **Le gaz de houille**

  Le gaz de houille est présent dans le sous-sol wallon. Il constitue un potentiel énergétique à ne pas négliger et présente l'avantage de ne pas exposer au même niveau de risques environnementaux que le gaz de schiste.

  DéFI préconise la réalisation d'un inventaire exhaustif des réserves, suivi d'une analyse du taux de récupération et du seuil de rentabilité des projets d'extraction. Les investissements sont, à ce jour, freinés par le niveau des prix des produits pétroliers. L'objectif est de pouvoir mobiliser ces réserves en cas de hausse des prix gaziers dans une perspective transitoire, ce qui présuppose l'établissement d'une cartographie sismique précise au niveau wallon.

- **La géothermie**

  L'avantage de l'énergie géothermique est d'assurer une production en continu à l'inverse de l'éolien et du solaire photovoltaïque. La géothermie exploite les nappes très chaudes et offre un bilan environnemental très favorable. La technologie ne peut, néanmoins, être déployée sur l'ensemble des territoires wallons et bruxellois.

  DéFI préconise de soutenir les études en sous-sol et la recherche et développement du secteur. Au-delà, les intercommunales investiront sur la base d'une analyse de rentabilité des projets et au moyen, le cas échéant, d'un partenariat public-privé (PPP).

- **Le photovoltaïque**

  Les études convergent. La baisse des coûts du photovoltaïque va se poursuivre et accroître, un peu plus, la compétitivité de cette filière. À court terme, l'énergie photovoltaïque sera rentable. Un soutien financier massif au photovoltaïque résidentiel ne constitue plus, dès lors, une priorité. Plus globalement, il convient d'instaurer un cadre réglementaire fiable et ambitieux susceptible de rendre confiances aux investisseurs et ouvert aux prosumers via un soutien à l'autoconsommation, individuelle ou collective (voir ci-dessous "smart grid").
  Le soutien au développement de la filière passe par d'autres instruments.

DéFI se positionne en faveur d'un soutien à la filière du photovoltaïque pour les organismes publics et les entreprises : les gouvernements régionaux octroieront des prêts 0% et des garanties.

DéFI entend généraliser la location-partage qui permettra aux citoyens, aux entreprises et aux pouvoirs publics d'investir, via son fournisseur, dans la filière au travers de panneaux installés sur les toitures de tiers. En effet, tous les citoyens n'ont pas l'opportunité d'installer des panneaux photovoltaïques alors que de nombreux toits demeurent potentiellement utiles en Wallonie et à Bruxelles.

DéFI veut créer, en outre, un crédit d'énergie à faible coût afin que les citoyens et les organisations sans but lucratif puissent investir plus facilement dans les panneaux solaires.

- **L'éolien terrestre**

  L'éolien terrestre constitue la principale source d'énergie renouvelable en Wallonie depuis 2014. Cependant, la filière accuse un ralentissement important depuis cinq ans, en raison notamment d'un nombre élevé de recours, principalement au Conseil d'État. L'expansion de l'éolien terrestre doit, avant tout, bénéficier d'un cadre réglementaire solide et reposer sur un cadastre des implantations potentielles.

  DéFI entend favoriser l'éolien terrestre industriel dans les zones à faible densité de population et le long des autoroutes wallonnes, ainsi que dans certaines zones forestières.

  DéFI souhaite soutenir le développement de l'éolien participatif et des coopératives éoliennes. Ces structures favorisent la décentralisation de la production d'énergie, la relocalisation des profits et des décisions, et l'accès à une énergie propre au prix juste et transparent. DéFI prône, dès lors, l'ouverture obligatoire des projets éoliens aux citoyens et aux communes.

- **L'éolien marin**

  La filière est appelée à jouer un rôle central dans le futur mix énergétique.

  DéFI soutient l'éolien off shore mais pas à n'importe quel prix.

  DéFI demande que le niveau de subventionnement soit établi de manière transparente sur la base d'une procédure de mise en concurrence et qu'il corresponde aux pratiques en vigueur dans d'autres pays européens.

  Les subsides libérés seront réinjectés pour financer d'autres filières renouvelables et les investissements nécessaires à la modernisation des réseaux.

Le développement des énergies renouvelables de demain ne passera donc pas, pour l'essentiel, par un soutien direct aux filières. Si certaines mesures de soutien doivent persister, il est avant tout essentiel de se focaliser sur les mesures d'investissements structurels, susceptibles de garantir la liberté de choix. En l'état, il s'agit de disposer des infrastructures et des outils nécessaires à l'intégration des énergies renouvelables dans notre structure de distribution d'électricité.

Proposition : Adapter nos réseaux et évoluer vers les réseaux intelligents (smart grid)

Nos réseaux électriques ne sont pas conçus pour connecter massivement la production d'énergies renouvelables. Il leur faut donc évoluer sous peine de voir s'opérer une envolée des prix pour les consommateurs, quels que soient leurs profils. Les "smart grid", littéralement « réseaux intelligents », représentent un ensemble de technologies, essentiellement de mesure et informatiques, qui permettent d'optimiser la gestion du réseau électrique en le rendant plus sûr, plus efficace, plus flexible et plus économique.

Le smart grid jouera un rôle crucial notamment pour permettre au réseau de gérer la décentralisation croissante de la production, et l'injection fluctuante de courant vert d'origine solaire et éolienne sur les réseaux de basse tension, laquelle va complexifier énormément l'équilibrage entre production et consommation. Le réseau de distribution électrique devra évoluer selon de nouveaux paramètres axés, notamment, sur le stockage et la gestion de la demande.

DéFI soutiendra massivement le développement les circuits courts de distribution de l'électricité via les microréseaux et l'autoconsommation individuelle ou collective. Cette dynamique génèrera une création nette d'emplois non délocalisables, favorisera la réappropriation de l'énergie par les citoyens et offrira, de surcroît, une meilleure résilience.

Cette nouvelle stratégie offre de repenser le système des accords de branche qui exonère certaines entreprises de la redevance sur les certificats verts. Les entreprises seront, de la sorte, amenées à s'interroger plus avant sur leurs modes de consommation d'énergie.

DéFI préconise :

- d'instaurer un amortissement à 120% pour tous les investissements réalisés, par les entreprises, en matière de transition énergétique ;
- de prévoir une exonération de la redevance GRT en l'absence de recours au réseau haute-tension;
- d'instaurer une TVA à 12% pour l'électricité consommée localement. Une mesure qui trouve sa justification économique dans le fait que l'autoconsommation collective réduit les coûts d'infrastructure et qu'elle apporte une solution concrète aux risques de black-out.

Il convient, en parallèle, de fournir un soutien financier aux coopératives énergétiques. Ce soutien s'opérera en phase de démarrage et sur base d'avances remboursable.

Proposition : Développer les tarifs incitatifs passant d'un tarif proportionnel à l'énergie consommée (kWh) à un tarif capacitaire.

À ce jour, les consommateurs ont un accès non restreint au réseau et paient leur électricité en fonction de leur consommation effective.

DéFI demande d'abandonner ce système au profit d'une tarification capacitaire. La tarification réseau se composerait, dès lors, d'une redevance fixe garantissant l'accès permanent au réseau et d'un abonnement choisi, librement, par le consommateur en fonction de ses besoins propres en capacité de prélèvement ou d'injection sur le réseau de distribution.

Parallèlement à la composante capacitaire, les tarifs réseau incitatifs ont également pour objectif d'éviter les pointes de consommation synchrones (typiquement pénurie hivernale, surproduction estivale) et les coûts qu'elles engendrent. Ces tarifs correspondraient à une version plus élaborée des tarifs bi-horaires en vigueur aujourd'hui.

Cette révolution tarifaire n'a rien d'anecdotique. De tels tarifs inciteront les consommateurs à utiliser l'énergie aux moments opportuns pour éviter les déséquilibres globaux dans le système électrique.

Ils constituent un réel incitant à l'investissement. Le consommateur (particuliers, entreprises) pourra choisir, ou non d'investir pour respecter la capacité énergétique qu'il aurait choisie librement. Cette formule serait couplée à des tarifs dégressifs pour l'inciter à investir dans des panneaux photovoltaïques selon une formule d'abonnement adaptée à ses besoins. Le tout sur base d'informations fiables et personnalisées.

En parallèle, les fournisseurs d'électricité et d'autres acteurs tels que les agrégateurs verraient leur métier évoluer vers de nouvelles missions de conseil énergétique.

L'instauration de ces tarifs doit constituer un préalable à toute réforme du secteur. Elle a un corollaire : elle implique de devoir mesurer avec précision le profil de prélèvement et d'injection des ménages et des entreprises (voir proposition n° 6 : équiper les consommateurs de compteurs communicants).

Par corollaire, **DéFI** refuse l'idée d'une taxation forfaitaire des prosumers (photovoltaïque et éolien), basée sur la puissance crête de l'installation. Cette fiscalité "aveugle" n'a aucun impact sur la consommation énergétique des prosumers et ne s'inscrit donc pas dans la dynamique de la transition énergétique. Elle constituera, de plus, un obstacle sérieux aux investissements.

5. L'efficacité démocratique de l'Etat

5.1. Pour un fédéralisme plus équilibré dans ses rapports Nord Sud

Proposition : Assurer un moratoire en matière de réformes institutionnelles.

DéFI est un parti fédéraliste. Il l'est pour l'Europe et pour la Belgique. Il n'y a d'avenir pour la Belgique que comme État fédéral car le fédéralisme, qui a fait ses preuves dans d'autres Etats, est la condition de la cohabitation pacifique et harmonieuse entre les communautés du pays. Cette volonté d'un fédéralisme de respect et d'estime réciproques est mise à mal non seulement par la virulence du nationalisme flamand mais aussi par une gestion publique qui manque de rigueur à certains niveaux de pouvoirs en Wallonie et à Bruxelles et qui a aggravé les déséquilibres économiques et sociaux entre les Régions.
L'avenir de l'État belge est dès lors de plus en plus incertain.

La sixième réforme de l'État, mal préparée et donc mal négociée par les partis francophones qui y ont participé (PS, MR, CdH et Ecolo), a fait basculer la Belgique dans l'inconnue du confédéralisme puisqu'elle a déplacé le centre de gravité de l'État fédéral vers les Régions. Elle s'inscrit donc dans la dynamique voulue par les partis les plus autonomistes de Flandre. Le nationalisme flamand n'en a pas été pour autant rassasié et la domination de la N-VA dans l'État belge en est la preuve. Le confédéralisme est une logique du pouvoir qui permet à la Flandre d'assumer une domination outrancière en Belgique, au détriment de la Wallonie et de Bruxelles. Nous nous opposons fermement au confédéralisme. La Belgique sera fédérale ou elle ne sera plus.
Il faut en effet constater que la sixième réforme de l'Etat exécute bon nombre des résolutions du Parlement flamand de 1999 qui à ce jour demeurent toujours la référence première en termes de vision de la Flandre quant à l'évolution institutionnelle de l'Etat belge.

Ainsi, la Flandre a obtenu par la sixième réforme de l'Etat :

- le transfert aux Communautés de la compétence relative aux normes, à l'exécution, et au financement de l'intégralité de la politique en matière d'allocations familiales (4e résolution) ;
- en matière d'emploi, une plus large autonomie en matière d'assurance chômage, le contrôle sur le travail intérimaire, et en matière d'emploi, le transfert du congé-éducation payé, l'apprentissage industriel (4e résolution) ;
- davantage d'autonomie fiscale et financière en matière d'IPP (2e résolution) ;
- la majeure partie des leviers quant à sa politique économique ;
- en termes de mobilité (4e résolution), la présence des Régions au sein des structures de la SNCB, le transfert de la réglementation en matière de navigation intérieure, une large défédéralisation du Code de la route ;
- en matière d'énergie, davantage de contrôle sur les tarifs de distribution ;
- la défédéralisation de l'INS (Institut National de Statistiques) ;
- des compétences accrues en matière de télécommunications ;
- la scission de l'arrondissement BHV (Bruxelles-Hal-Vilvorde) sur le plan électoral;
- une implication plus grande des entités fédérées dans le fonctionnement de la Cour des Comptes ;
- la confirmation du principe de territorialité et l'interprétation restrictive du régime des facilités ;
- le refus de revoir les limites territoriales entre entités fédérées ;
- le transfert du droit sanctionnel de la jeunesse ;
- la scission du Fonds d'équipement et des services collectifs (FESC) ;
- le transfert du Fonds des calamités.

L'attachement à l'Etat fédéral belge demeure honorable, il est chargé d'histoire mais soyons de bon compte : il n'a plus la même signification au nord et au sud du pays.

Avec un pragmatisme cynique, les principaux dirigeants politiques flamands jouent de l'Etat belge comme d'un instrument auxiliaire, la Flandre étant le moteur principal de leurs ambitions. La Flandre est la seule nation au monde qui profite de deux Etats : l'"Etat flamand" chaque fois que c'est possible, l'Etat fédéral quand c'est nécessaire. Ce constat-là, on peut le déplorer, s'impose à nous et nous force à concevoir autrement notre rapport à l'Etat belge.

L'Etat fédéral n'est plus nécessairement protecteur des droits des intérêts francophones. A chaque fois que les intérêts francophones ont été mis en cause, et pas seulement en périphérie bruxelloise, l'Etat fédéral a avoué son impuissance à agir.

Il n'y a plus d'autorité fédérale, impartiale, capable de garantir le juste équilibre entre les droits, les intérêts des deux grandes communautés de ce pays. A chaque fois que les intérêts de la Flandre sont en jeu, l'Etat fédéral doit céder le pas à l'"Etat flamand".

Le fait majeur de l'évolution du monde politique flamand, c'est que, justement, le deuxième a pris l'avantage sur le premier, car c'est une nouvelle génération de responsables politiques flamands qui émerge aujourd'hui en Flandre et qui estime notamment que la conquête du poste du Premier ministre n'est plus la priorité : l'Etat fédéral doit être avant tout un instrument permettant d'avancer vers une Flandre toujours plus autonome.

Pendant longtemps, le mouvement flamand a considéré que la conquête des leviers de pouvoir de la Belgique était la première revendication pour une reconnaissance du peuple flamand .

Le FDF puis les FDF, et aujourd'hui **DéFI** ont toujours respecté les aspirations culturelles et linguistiques du peuple flamand. Au XIXe siècle, elles étaient légitimes. Mais aujourd'hui, les leviers de pouvoir, politique ou économique, doivent être transférés à l'"Etat flamand" pour que la Flandre n'ait plus de comptes à rendre à une quelconque autorité supérieure.

Face à cette évolution que nous considérons comme inéluctable, les francophones doivent avoir la volonté d'adapter leur vision institutionnelle. Ils ont pris du retard, ils ont trop longtemps tergiversé, ils doivent maintenant être en mesure d'anticiper cette évolution. Le fédéralisme qui caractérise notre Etat est de plus en plus déséquilibré, accentuant une logique qui donne des gages à la construction d'un Etat flamand.

Pour **DéFI,** un fédéralisme équilibré est celui qui confère à l'Etat fédéral le rôle de gardien de l'équilibre entre d'une part, le respect des droits (politiques, linguistiques, culturels) des citoyens et des minorités et d'autre part, la nécessaire autonomie des entités fédérées, et qui s'articulerait autour de cinq axes:

1. Il ne peut diminuer de manière substantielle des droits politiques et linguistiques à des minorités reconnues ; il doit au contraire contribuer à les renforcer ;
2. La seconde assemblée législative fédérale doit être une assemblée représentative de toutes les Communautés et Régions, comme c'est le cas dans la plupart des Etats fédéraux : la sixième réforme de l'Etat a entériné un monocaméralisme de fait, mais le Sénat doit retrouver un rôle plus en vue ;
3. Bruxelles, dont les frontières doivent être définies par une consultation des populations, doit être reconnue comme une Région à part entière au sens de

l'article 3 de la Constitution, quant à son fonctionnement et quant à son financement ;

4. L'autonomie accrue des entités fédérées, si elle répond à une logique inhérente au fédéralisme, ne doit pas participer d'un démembrement progressif de l'Etat fédéral en ce qui concerne les mécanismes de solidarité, au travers de la défédéralisation des soins de santé et des allocations familiales par exemple comme cela a été le cas dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat. L'Etat fédéral doit demeurer le garant de l'effectivité de la solidarité interpersonnelle. Défi s'oppose donc à toute régionalisation de la sécurité sociale.
5. La loi de financement doit conférer toutes les garanties d'une prospérité retrouvée pour la Wallonie et Bruxelles, dans la perspective d'une Fédération Wallonie-Bruxelles.

La fuite en avant, réforme institutionnelle après réforme institutionnelle, a conduit à des incohérences dans le fonctionnement de l'État belge, préjudiciables à l'efficacité de l'action publique. Le temps d'une pause institutionnelle jusqu'à 2030 est nécessaire pour permettre une évaluation du système du fonctionnement de l'État belge : un moratoire sur les transferts de compétences s'impose.

DéFI propose d'instituer une **Conférence d'évaluation du fédéralisme belge** réunissant les représentants des différents parlements et gouvernements du pays, du monde académique, de la société civile. Cette conférence aura pour objectif de définir un système fédéral belge définitif pour une très longue période.

Proposition : Donner du sens au fédéralisme de coopération où le Fédéral assure la coupole faîtière d'un certain nombre de dossiers (mobilité, temps de travail, climat, santé publique)

Il s'agit de relever le défi de l'(in)efficacité sans replonger le pays dans les affres d'une nouvelle réforme de l'État.

Il convient d'abord d'identifier un certain nombre de dossiers problématiques dont la résolution profiterait à tout le monde, entités fédérées comme État fédéral.

La mobilité, la politique climatique la prévention de la santé et la qualification des jeunes sont quatre exemples dont autant de matières qui valent régulièrement à la Belgique des remontrances au niveau international – en grande partie à cause de l'éclatement des compétences – et pour lesquelles une amélioration des politiques publiques serait un gage de croissance économique, et donc de bien-être.

Par exemple :

- en matière de mobilité, créer un "board" commun entre la SNCB, De Lijn, les TEC et la Stib, pour mettre en place, dans les 5 ans, une billettique commune permettant de voyager avec un seul titre de transport sur les quatre réseaux cités;
- augmenter de 20 % le niveau moyen de qualification qui implique des réformes de l'enseignement au niveau communautaire, de la formation au niveau des régions et des mesures fiscales au niveau fédéral;
- se mettre d'accord sur quelques grands enjeux de santé publique – le dépistage du cancer, par exemple – et à travailler ensemble alors qu'aujourd'hui, pour le dépistage du cancer colorectal, il y a deux ou trois stratégies différentes à l'œuvre à Bruxelles.

Il s'agit de développer des projets communs qui auraient pour objectif d'améliorer notre performance dans des domaines porteurs pour toutes les parties et reconnaître au

Fédéral le rôle de pouvoir piloter ces projets ; avec, bien entendu, les Régions et les Communautés, dans le respect de leurs spécificités.

Il s'agit de redonner du poids au fédéral, sans passer par la case « refédéralisation ».par exemple de faire en sorte que, dans les déclarations de politique générale des prochains gouvernements qui vont se mettre en place, figure l'énoncé de projets sous pilotage fédéral, avec objectifs chiffrés à atteindre, agenda précis et évaluations régulières – à charge de se mettre d'accord sur les méthodes pour y arriver.

Pour un fédéralisme intra-francophone qui reconnaît la primauté du fait régional tout en renforçant l'assise de la Fédération Wallonie-Bruxelles et qui assure les complémentarités entre Bruxelles et la Wallonie

Proposition : Maintenir, simplifier et renforcer la Fédération Wallonie-Bruxelles

DéFI veillera à que le gouvernement de la Fédération soit représentatif des deux Régions.

Pour gagner en efficacité dans la gestion de l'ensemble des institutions francophones et faire converger leurs politiques, le gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles doit prendre appui sur les gouvernements régionaux.

A cet égard, **DéFI** entend fixer le nombre maximum de membres du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles à 5 : deux membres émanant du Gouvernement wallon, deux membres émanant du Gouvernement bruxellois, un membre siégeant au titre de ministre spécifique de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Proposition : Refuser toute régionalisation des compétences exercées par la Fédération Wallonie-Bruxelles

DéFI s'oppose aux replis identitaires en Europe comme à l'intérieur de la Belgique et de l'espace Wallonie-Bruxelles. Les Parlements wallon et de la Fédération Wallonie-Bruxelles prennent un engagement solennel et irrévocable pour refuser tout transfert de compétences actuellement exercées par la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre d'une nouvelle réforme de l'Etat, et ce jusqu'en 2029 (soit la fin de la présente législature et deux législatures complètes). Il s'agit de garantir une égalité de traitement entre Wallons et Bruxellois pour toutes les missions et services assumés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.Il n'y a pas de solidarité sans institution forte et représentative.

C'est vrai aussi pour l'unité de la Wallonie et de Bruxelles. Les partis politiques qui veulent tout régionaliser et supprimer la Fédération Wallonie-Bruxelles font le jeu du confédéralisme flamand. Sacrifier l'unité des francophones pour le "tout aux Régions", c'est renoncer à faire jeu égal avec la Flandre et mettre Bruxelles à la merci de la Flandre.

La régionalisation de l'Enseignement, de la Culture, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la jeunesse et des dernières compétences en matière d'aide aux personnes, n'apporterait aucune plus-value à l'efficacité des services à rendre à la population.
Le "tout-aux-Régions" signifierait que les francophones de ce pays n'auraient plus la volonté et la capacité de se faire respecter dans un rapport équilibré avec la Flandre.

Par contre, il convient de mieux associer et représenter les Régions au sein des institutions de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
Le premier atout de la Wallonie, c'est Bruxelles, et le premier atout de Bruxelles, c'est la Wallonie. C'est par leur complémentarité que Bruxelles et la Wallonie gagneront ensemble. L'unité de la Wallonie et Bruxelles, c'est plus qu'une entente fondée sur la

langue et la culture commune, c'est un projet politique qui renforce la prospérité de nos deux Régions.

La Fédération Wallonie-Bruxelles devra également tenir compte des francophones de la périphérie bruxelloise et des communes à facilités situées tout au long de la frontière linguistique dans l'esprit de son ancienne dénomination, « Communauté française » . La Fédération doit ainsi et par exemple prévoir la compétence du Conseil de la jeunesse francophone pour tous les jeunes francophones de Belgique, sur base d'un lien linguistique et non territorial .

La culture francophone ouverte constitue un socle commun partagé par les Wallons et les Bruxellois.

C'est parce que **DéFI** entend initier un projet politique pour la culture, au profit de personnes, dans des territoires concrets comme dans les espaces virtuels nouveaux (numériques) que la Fédération Wallonie-Bruxelles lui paraît comme étant l'institution la plus à même de réaliser celui-ci.
L'institution doit être au service du projet, et non l'inverse.

DéFI continue de considérer que la langue et la culture constituent un vecteur d'échanges et un facteur d'unité entre Wallons et Bruxellois, unité fédératrice qui doit être préférée aux sous-régionalismes diviseurs. Wallons et Bruxellois ont tant à gagner des synergies culturelles et créatrices qu'ils entendront nouer ensemble!

DéFI ne croit pas aux vertus d'une culture wallonne et d'une culture bruxelloise cloisonnées et distinctes, qui n'alimentent que le repli sur soi et les velléités biculturelles à Bruxelles.

En termes d'autorité compétente, l'institution politique culturelle est souvent, et l'actualité récente du débat politique l'a démontré à suffisance, régulièrement l'objet de tensions entre les "régionalistes " et les "communautaristes". Le droit des personnes est le droit de l'avenir.

DéFI rappelle la nécessité de diffuser l'offre culturelle de la Fédération Wallonie-Bruxelles aux 150.000 habitants francophones de la périphérie.

Proposition : Assurer une meilleure coordination des politiques régionales et communautaire sur des grands dossiers d'intérêt commun (ex.: crèches, recherche scientifique, industries culturelles et pôles de compétitivité multimédia, réunions communes des conseils économiques et sociaux parallèlement aux gouvernements quadripartites, FSE-Fonds Social Européen…).

Les relations internationales des francophones doivent être gérées par un organisme unique (par ailleurs distinct du commerce extérieur).

Proposition : Veiller à ce que les accords de coopération conclus entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Région wallonne puissent être élargis à Bruxelles Francophone (Cocof) à sa demande (exemples: Médiateur, Walcomfin, Ecole d'Administration Publique)

Proposition : Créer une Agence francophonie Wallonie-Bruxelles de la recherche scientifique

Pareille Agence aurait les fonctions suivantes:

- poursuivre le diagnostic de l'OCDE et l'étendre à l'espace Wallonie-Bruxelles afin d'identifier les atouts et faibles communs et propres aux deux Régions ;
- définir une politique d'innovation commune à la Wallonie et à Bruxelles en misant sur les atouts des deux Régions et les synergies possibles entre-elles, et en privilégiant l'originalité de la recherche, son profilage international et sa valeur ajoutée sociale ;
- rassembler une « masse critique » suffisante pour exécuter cette politique : des formules de financement en commun pourraient y contribuer. Par exemple : créer un fonds commun en vue de développer des prêts à long terme pour l'exploitation industrielle et commerciale de certains résultats de la recherche fondamentale ;
- fixer les priorités suivantes pour l'élaboration de la politique commune :
    - détecter les doubles emplois en vue de les supprimer, et affecter les économies ainsi réalisées à la recherche ;
    - exploiter les complémentarités (entre universités, entre entreprises et université, entre centres de recherche des deux Régions) ;
    - rentabiliser les équipements coûteux (par exemple en partageant leur utilisation).
- développer la collaboration « entreprise-université » : il faut mettre les découvertes au service d'applications économiques. Inversement, des recherches appliquées peuvent être utiles au chercheur universitaire et ce, dans l'ensemble de l'espace économique Wallonie-Bruxelles. Cela implique une coordination et un dialogue permanents pour mettre fin aux cloisonnements ;
- faciliter l'accès des PME aux résultats de la recherche, y compris à l'étranger (par exemple, le cas de la chimie durable qui connaît de fortes avancées technologiques en Wallonie et trouve de nombreuses applications comme les emballages plastiques bio-sources, des vitrages et châssis hyper isolants, etc.) Les PME actives dans le secteur de la chimie sont conscientes de leur intérêt à œuvrer à des programmes de durabilité. Les autres ne mesurent pas les avantages de la chimie durable. Il faut donc sensibiliser et informer ;
- réunir une chambre commune des Conseils scientifiques wallon et bruxellois pour tout ce qui concerne les enjeux et politiques communs aux deux Régions ;
- mener des actions communes (par exemple, une action de type « Brains (back) to Brussels » devrait être évaluée et, le cas échéant, étendue à l'espace Wallonie-Bruxelles. Cette mesure ambitionne de faire venir ou revenir les chercheurs à Bruxelles en finançant le salaire ou la bourse accordée au chercheur, les frais de fonctionnement du projet, les frais de voyage et d'assurance,…) ;
- harmoniser le statut des jeunes chercheurs en vue de remédier à la précarité de leur statut en début de carrière ;
- promouvoir le doctorat en entreprise financé conjointement par l'université, la Région, la FWB et surtout par l'entreprise qui engage le chercheur pendant une durée déterminée (par exemple, 4 ans) et peut rester propriétaire de l'exploitation des résultats ;
- promouvoir la vulgarisation scientifique (par exemple, grâce à des clauses spécifiques dans les cahiers des charges) ;
- promouvoir les approches multidisciplinaires (centres d'excellence, séminaires de travail communs, bourses spécifiques,…) ;
- insérer davantage la recherche francophone dans les programmes internationaux : participer aux forums, informer les scientifiques sur les programmes européens,

voir dans quel programme ou dans quel institut le travail de tels scientifique peut être valorisée,… ;

- représenter le réseau européen Innovation Relay Center en Wallonie et à Bruxelles (actuellement pris en charge par l'ABE à Bruxelles et Enterprise-Europe Network en Région wallonne) ;
- rendre l'enseignement des sciences plus attractif pour les jeunes en recourant dès le secondaire aux nouvelles technologies dans l'enseignement, en proposant des rencontres et visites, en multipliant les expérimentations,…

Proposition : Réformer l'élection des parlements régionaux bruxellois et wallons

Il y a, aujourd'hui, trop de députés (89) au Parlement bruxellois et cela engendre des coûts inutiles. A titre de comparaison, le Parlement wallon est composé de 75 membres pour un territoire plus grand et une population trois fois plus importante.

DéFI souhaite limiter le nombre de députés à 45 élus directs, auxquels s'adjoignent 5 membres du gouvernement au maximum. Par ailleurs cette diminution doit être couplée avec un retour à un système purement proportionnel et la possibilité de déposer des listes électorales bilingues, ce qui garantira aux citoyens néerlandophones une représentation plus conforme à leur représentativité réelle.

Concernant l'élection du Parlement wallon, il faut redécouper les circonscriptions électorales sur base des provinces, comme c'est le cas pour les élections fédérales.

DéFI considère que cette réforme nécessaire doit s'accompagner d'une réflexion encore plus large et propose que les 75 députés du Parlement wallon soient désormais répartis de la manière suivante: 50 députés élus sur base de nouvelles circonscriptions provinciales et 25 députés élus sur base d'une circonscription électorale unique sur l'ensemble du territoire wallon.

En conséquence, les seuils de constitution d'un groupe politique devront être revus.

Proposition : Subordonner l'exercice du mandat ministériel dans un Exécutif à l'élection dans l'assemblée parlementaire correspondante.

Afin d'éviter que des députés élus dans une assemblée parlementaire exercent la fonction de ministre dans un autre Gouvernement (en cas d'élections simultanées) (par exemple, un député élu à la Chambre devient ministre dans le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles), **DéFI** est d'avis de subordonner l'octroi du mandat de ministre dans un Gouvernement (fédéral ou d'une entité fédérée) à la condition d'être élu dans l'assemblée parlementaire correspondante.

Le Gouvernement fédéral ne compterait que des députés issus des élections législatives et le Gouvernement wallon ne compterait que des députés élus préalablement au Parlement wallon, afin d'améliorer la lisibilité du système politique et de garantir davantage l'effectivité du vote de l'électeur au niveau de pouvoir qu'il est appelé à désigner.

5.2. Pour un fédéralisme qui reconnaît pleinement Bruxelles comme Région à part entière au sens de l'article 3 de la Constitution

Proposition : Garantir l'effectivité de la Communauté métropolitaine

Aucune capitale, aucune ville à dimension internationale ne subit un enfermement territorial, sans lien institutionnel avec son aire d'influence, comme Bruxelles le connaît avec un carcan aussi absurde qu'injuste. Notre volonté n'est pas de gagner du territoire à l'avantage de Bruxelles pour qu'elle s'enferme dans une tour d'ivoire. Notre volonté est de permettre à Bruxelles de tisser les indispensables liens institutionnels entre son coeur historique et sa large périphérie. Il faut libérer Bruxelles de son carcan, avant tout pour des raisons économiques et sociales, car ce sera à l'avantage de tout le pays. La Communauté métropolitaine instituée par la sixième réforme de l'État, est une coquille vide.

En vertu de toutes les études scientifiques, il est démontré que l'aire socio-économique réelle de la Région bruxelloise, s'étend largement au-delà des limites administratives actuelles de la Région bruxelloise : dès lors, **DéFI** entend, d'une part, fixer le territoire de cette future Communauté (rebaptisée urbaine plutôt que métropolitaine) aux communes composant l'ancienne province de Brabant et, d'autre part, donner de réelles compétences à cette Communauté urbaine afin qu'elle remplisse pleinement son rôle.

A cette fin, **DéFI** propose :

- que les organes de la Communauté urbaine soient élus au suffrage universel direct, ses mandataires étant élus pour une durée de 5 ans (élection le même jour que l'élection du Parlement européen), ceux-ci formant le conseil, la Communauté urbaine étant administrée par un collège ;
- qu'elle dispose de compétences propres en matière : d'organisation de services d'enseignement et de culture, en français ou en néerlandais sur tout son territoire; de transports publics et scolaires sur tout son territoire ; de gestion des infrastructures routières (en ce compris le Ring); de production, distribution, et épuration des eaux; d'enlèvement des immondices; de lutte contre l'incendie; d'aide médicale urgente;
- qu'elle ne soit soumise à un quelconque contrôle administratif de tutelle.

Proposition : Réformer le statut de la Région bruxelloise.

La Région bruxelloise doit jouir d'une complète autonomie constitutive aux mêmes conditions que les autres Régions et Communautés. Le Parlement bruxellois devra délibérer à la majorité des 2/3 des membres présents, sans qu'une majorité par groupe linguistique soit requise.

La représentation garantie au profit des néerlandophones au Parlement bruxellois doit être revue à la lumière de leur représentativité réelle dans la population bruxelloise.

L'ordonnance bruxelloise doit avoir le même statut juridique que les décrets des autres Régions.

5.3. Pour un fédéralisme qui assume des instances juridictionnelles plus efficaces

Proposition : Elargir les compétences de la Cour constitutionnelle à l'ensemble des dispositions de la Constitution et modifier sa composition

La Cour constitutionnelle est une Cour à compétence limitée. Pour **DéFI**, il faudrait élargir ses compétences en matière de recours en annulation à d'autres dispositions constitutionnelles que celles qu'elle juge à savoir le titre II de la Constitution, les articles 170, 172, et 191 de la Constitution pour faire de la Cour constitutionnelle non seulement une Cour gardienne des droits et libertés mais également gardienne de l'équilibre des pouvoirs, et de l'Etat de droit.

En termes de composition, **DéFI** est favorable à ce que la Cour soit exclusivement à l'avenir composée de magistrats professionnels ; la composition actuelle, hybride (12 juges répartis paritairement sur le plan linguistique, mais composée au sein de chaque groupe de 3 juristes de profession et de 3 anciens parlementaires), n'assure pas, selon **DéFI**, l'indépendance parfaite de la juridiction constitutionnelle, en dépit du fait que la liste des candidats des juges anciens parlementaires doit avoir été adoptée à la majorité des deux tiers des membres de la Chambre.

DéFI est donc favorable pour les deux points précités à une modification de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Proposition : Consacrer le droit individuel de saisir une instance indépendante de médiation

Il s'agit de consacrer le droit de l'administré de saisir un service de médiation indépendant (qu'il relève du fédéral ou des entités fédérées) d'une plainte concernant le fonctionnement défectueux d'une autorité relevant du pouvoir exécutif, en lien avec une décision ou à une attitude de celle-ci selon les modalités fixées par la loi.

La complémentarité de la médiation avec la fonction juridictionnelle, la contribution du médiateur à la mise en place de processus administratifs qui prennent en considération les préoccupations légitimes des administrés , le contrôle des administrés qui s'exerce au travers de la médiation , constituent autant d'éléments qui légitiment le fait que le médiateur parlementaire /sectoriel soit consacré dans la Constitution.

Proposition : Donner clairement au entités fédérées le droit de créer des juridictions administratives de premier degré à l'exception des litiges relatifs aux communes à régime linguistique spécial, lesquels doivent relever de l'assemblée générale de la section contentieux administratif du Conseil d' Etat

Actuellement, les entités fédérées ne peuvent créer des juridictions administratives que par le biais de leurs « pouvoirs implicites », ce qui aboutit à une prolifération de juridictions sans grande harmonie.

DéFi propose de leur attribuer clairement le droit de créer des juridictions administratives pour toutes leurs compétences matérielles, et ainsi de les regrouper si elles le veulent en une juridiction généraliste de premier degré. Le Conseil d'Etat resterait l'instance de recours.

Proposition : Permettre à une juridiction indépendante de vérifier les pouvoirs des élus à la Chambre des représentants

L'agenda politique commande que la Belgique se range dans la continuité de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme et dépoussière son système de vérification des pouvoirs de ses représentants qui est devenu anachronique, inutilement corporatiste, et qui, aux yeux de l'opinion publique demandeuse d'une gouvernance plus exemplaire et transparente, prête le flanc aux critiques et n'est plus

garant d'une démocratie parlementaire soucieuse de garantir le droit à être élu comme un droit politique fondamental.

En conséquence, le nouvel article 48 révisé combinera le fait que, en tout état de cause, chaque Chambre demeure maître de la vérification de l'éligibilité de ses membres et de la régularité du processus électoral et du traitement des réclamations dont elle est l'objet mais qu'un recours sera ouvert devant la Cour constitutionnelle à l'encontre de toute décision prise quant auxdites vérifications, ce qui nécessitera parallèlement une révision de l'article 142 de la Constitution.

Les règlements des assemblées devront être modifiés également notamment afin de garantir au sein de la commission de vérification des pouvoirs des modalités de fonctionnement permettant la motivation et la publicité des décisions, ainsi que les droits de la défense.

5.4. Pour un fédéralisme qui est soucieux de la protection de des minorités linguistiques , en conformité avec les normes et recommandations des instances européennes et internationales, et qui assure une correcte répartition des équilibres linguistiques entre les deux grandes communautés linguistiques du pays.

5.4.1. Les équilibres dans l'Etat fédéral dans l'exercice des missions régaliennes

Proposition : Veiller à rétablir et à respecter les équilibres entre les deux grandes communautés linguistiques du pays

La flamandisation du pays s'est accentuée avec l'arrivée de la N-VA au Gouvernement fédéral en 2014,
Celle-ci aidée en cela par ses partenaires flamands au Gouvernement (CD&V, Open VLD) sert ses intérêts doublement : mettre en place l'Etat flamand qu'elle appelle de ses vœux et garder les leviers de pouvoir au sein de l'Etat belge, qu'elle vide progressivement de sa substance.

En effet, l'on a constate tout au long de cette législature à un affaiblissement de l'Etat fédéral .

DéFI a toujours réaffirmé qu'il n'est pas nécessaire de faire une réforme de l'Etat pour « faire du communautaire ».

En dépit des déclarations du Premier ministre qui clamait haut et fort qu'on avait fermé la porte au communautaire, les déséquilibres linguistiques et la vision flamande de l'Etat se sont imposés catégoriquement,et de manière inquiétante, en matière de missions régaliennes de l'Etat, de mobilité, de soins de santé.

Qu'on en juge :

°Présidents des SPF (Services Publics Fédéraux) au nombre de quatorze : neuf présidents de comité direction néerlandophone pour 5 francophones, au mépris des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, qui sont d'ordre public, qui imposent la parité linguistique pour les plus hauts fonctionnaires de l'administration publique fédérale.
Et la situation ne va pas nécessairement s'arranger…

°Conseil National de Sécurité : organe stratégique de l'Etat fédéral, il réunit 15 membres, 7 ministres, et 8 responsables administratifs de haut niveau des services de renseignement , de la police, de la magistrature.
Ce Conseil s'est réuni à plusieurs reprises à la fin 2015 et au cours de l'année 2016 à la suite des attentats de Bruxelles.
Ici également, le constat est patent : 10 postes au total pour les Néerlandophones et 5 pour les Francophones, soit 66% 33 %.... Edifiant.
5 Néerlandophones sur 7 parmi les ministres, 5 Néerlandophones sur 8 parmi les hauts fonctionnaires.
De manière générale, en matière de sécurité publique, que ce soit au niveau de l'organigramme de la police fédérale, en matière de services de sécurité et de renseignement (OCAM, SGRS, Cybersécurité), les Flamands dominent outrageusement aux postes clés….. et ont pris le contrôle de la sécurité nationale en Belgique.

°Services Publics Fédéraux (SPF) :

La loi impose la parité linguistique des postes de direction aux deux premiers degrés de la hiérarchie ; or, si l'on analyse les statistiques officielles résultant du rapport de la Commission permanente de contrôle linguistique (avec analyse des effectifs dans les différents SPF au 1er mars 2015), 5 SPF sur les 9 analysés révèlent des déséquilibres au détriment des Francophones ; insidieusement, l'administration publique fédérale se flamandise.

°Armée :

L'armée, naguère critiquée pour son haut commandement flamand , manifeste un certain rééquilibrage des fonctions (61% de généraux néerlandophones pour 39% de généraux francophones) avec pour objectif d'atteindre cette clé 60/40 , qui rappelons- le, est une règle « non écrite » , et n'a pas de valeur légale.

°SNCB :

La SNCB est désormais dirigée par la Néerlandophone S. Dutordoir, administratrice déléguée (étiquétée CD&V) et le président du conseil d'administration d'Infrabel est désormais Herman De Bode, ancien chef de cabinet de Jan Jambon (N-VA) , et qui ne cache pas ses visées séparatistes.
Le top management du service public ferroviaire est bien aux mains de la Flandre. De quoi craindre pour la privatisation et la régionalisation du rail ?

L'annonce par le Ministre de la Mobilité , François Bellot (MR), que l'achèvement de la ligne 124 Bruxelles-Nivelles n'aura lieu qu'entre 2027, et 2030, démontre que la Wallonie est définitivement le parent pauvre de la SNCB.
Faut-il rappeler que la Flandre profite allègrement de cette clé inique de répartition 60%-40% du financement des investissements, pourtant contraire à la réalité eu égard à la configuration géographique et de relief du territoire wallon et que le milliard d'investissements décidé par le Ministre en juillet dernier ne laisse plus que les 400 millions d'euros pour le RER wallon ?

La Flandre se sert donc allégrement deux fois sur le budget des investissements et sur le RER, alors que celui-ci est très en retard en Wallonie.

DéFI avait signalé en 2016 un rapport de la Cour des Comptes pointant l'insuffisance de la politique publique liée au RER dans les contrats de gestion avec la SNCB, Infrabel, et

la SNCB-Holding, et que le comité d'orientation RER au sein de la SNCB qui devait être constitué en vertu de la Sixième Réforme de l'Etat , ne l'est toujours pas à ce jour.
Le Ministre nous assure que les 228 millions du fonds RER et les 257 millions de préfinancements de la Région wallonne seront suffisants pour boucler le RER. Mais franchement, le RER est une saga, et espérons que le RER wallon ne deviendra pas un puits sans fonds.

Précisons que le réseau wallon concentre de nombreux ouvrages d'art (68.3%) parmi lesquels 83 % sont des tunnels …. Ces caractéristiques topographiques et géographiques signifient qu'un kilomètre de voies coûte concrètement 20 % de plus en Wallonie, ce qui est antinomique avec le maintien de la clé 60/40 et induit un sous-investissement chronique.
La Flandre dispose de manière également arbitraire de 65% des rames à double étage contre 35% à la Wallonie étant donné que cela correspond à la demande des voyageurs, puisque 65% des usagers montent dans une gare en Flandre et 35% dans une gare wallonne, en faisant abstraction de Bruxelles !

°Numéros INAMI :

Bien que le lien entre le nombre de médecins et le coût de la médecine n'ait jamais été clairement établi, le gouvernement choisit de maîtriser les dépenses en limitant le nombre de médecins. Concrètement, il limite le nombre de numéros Inami attribué chaque année. A l'origine, la clé de répartition des numéros disponibles avait été arbitrairement fixée à 60 % pour la Communauté flamande et 40 % pour la Communauté française, sans aucune base objective.
Il faudra attendre 2016 pour disposer enfin d'un véritable cadastre des médecins.
Sur la base de ce recensement scientifiquement irréprochable, les experts de la Commission de planification de l'offre médicale ont conclu que pour éviter des pénuries de médecins au Sud du pays, il faut revoir la clé de répartition du quota de numéros INAMI en faveur des francophones et la fixer à 56,5 %/43,5 %.

Cette conclusion fut jugée inacceptable pour les nationalistes flamands, N-VA en tête !

Mais ne pas donner suite aux recommandations des experts ne suffisait visiblement pas. Il fallait empêcher qu'ils viennent encore à l'avenir proposer une répartition sur une base objective. D'autant plus que les études se multiplient et confirment une pénurie de médecins francophones.

Par exemple, selon le cadastre réalisé par l'Observatoire wallon de la santé, 123 communes wallonnes (sur 262) rencontrent une relative carence de médecins généralistes ; 106 communes subissent déjà une pénurie. Une dizaine de communes sont même considérées comme en pénurie "grave", avec moins de 50 généralistes pour 100 000 habitants.

À Bruxelles, la situation est peut-être moins alarmante aujourd'hui, mais plus pour longtemps étant donné le vieillissement des généralistes: les médecins de 50 ans et plus assurent plus de 50 % de l'activité (avec deux exceptions: à Schaerbeek et à Molenbeek). Le record est atteint à Uccle, où les médecins seniors assurent 80 % de l'activité.

Malgré tous ces constats alarmants, sous la pression des nationalistes flamands, la ministre de la Santé publique a opéré une réforme de la répartition des numéros Inami qui pénalise encore davantage les Francophones. Il n'est pas question de tenir compte du cadastre des médecins, et on se base désormais sur le nombre d'habitants des Régions wallonne et flamande. Pour la Région bruxelloise, le gouvernement a choisi la

clé la plus favorable à la Communauté flamande, à savoir le nombre d'enfants inscrits en primaire et en secondaire.

Selon les données fournies par l'IBSA, cela représente 83,1 % pour les écoles francophones et 16,9 % pour les écoles néerlandophones. Si l'on choisissait d'autres critères comme la langue de délivrance des cartes d'identité, le nombre de médecins inscrits à l'Ordre, les déclarations fiscales, etc. la répartition se révèlerait toute autre: 92% de francophones et 8 % de néerlandophones.

Il y a donc un écart de l'ordre de 9 % avec le critère choisi par la ministre. Cela représente un différentiel de 107 médecins par an versés au quota néerlandophone au détriment des Francophones et ce, uniquement parce que le gouvernement décide de prendre le critère le plus favorable aux néerlandophones.

Mais ce n'est pas encore suffisant. L''obsession nationaliste continue à se traduire par des mesures implacables, puisque la ministre vient d'annoncer qu'elle va instaurer un verrou supplémentaire. A partir de 2025 il faudra posséder une " attestation de contingentement " en fin d'études de médecine et de dentisterie pour obtenir une place de stage et un numéro Inami.

En effet, les nationalistes ne supportent pas que la Communauté française ait dépassé ses quotas. L'instauration d'un examen d'entrée en 2017 avait permis d'apaiser les tensions, mais les résultats des sessions de 2018 ont livré 1138 lauréats pour un peu moins de 600 numéros.

Fonction publique:

Le Ministre Jan Jambon refuse toujours le remboursement de primes linguistiques (arriéré parfois depuis 2015) dues aux communes bruxelloises pour les agents qui ont réussi l'épreuve de bilinguisme auprès du SELOR, épreuve exigée selon le type de fonction qu'ils assument ; ce refus est justifié de manière péremptoire par l'illégalité de désignations d'agents dans les communes bruxelloises qui ne seraient pas en possession du brevet de bilinguisme.

Le Ministre de la Fonction publique NVA refuse de prendre en compte un arrêt de la Cour Européenne de Justice qui a confirmé la fin du monopole de l'organisation des examens linguistiques par le SELOR, et a adopté une loi qui ne concerne que les services locaux de la région de langue allemande sans régler le cas des communes bruxelloises, et entretient une insécurité juridique fâcheuse. Pourtant la plupart des juristes estiment que la fin de ce monopole concerne clairement les examens linguistiques pour les agents communaux bruxellois

Bilinguisme fonctionnel dans la fonction publique (cfr supra) :

Le ministre de la Fonction publique a soumis au conseil des ministres en octobre dernier un projet d'arrêté royal permettant l'instauration du bilinguisme fonctionnel et fixant le programme d'examen des épreuves linguistiques imposées aux « managers », aux fonctionnaires évaluateurs et aux fonctionnaires responsables de l'unité de jurisprudence, soit près de 4.500 fonctionnaires fédéraux.
Cette loi a été votée bien imprudemment en juin 2002 par les partis francophones, le MR, le PS et ECOLO, à l'exception de DéFI (ex-FDF) et du CDH.

Comme l'exécution de cet article était subordonnée à la prise d'un arrêté royal fixant le programme de l'examen contrôlant l'acquisition du bilinguisme fonctionnel et la

composition de la commission d'examen, les Francophones ont effectivement tenu bon pendant une quinzaine d'années sous les gouvernements successifs.

On vivait cependant sous la menace constante de l'exécution de cet article voté bien imprudemment.
Précisons que l'exécution de l'art. 43ter, § 7 avait été actée noir sur blanc dans l'accord gouvernemental (ce qui n'était pas le cas auparavant) et que la fonction publique a été attribuée à un ministre N-VA, ce qui ne laissait dès lors aucun doute sur la volonté d'appliquer l'accord sans délai.

L'exécution de l'art. 47ter, § 7, volet linguistique de la réforme Copernic, auquel **DéFI** (alors FDF) s'était opposé lors de la réforme début des années 2000 qu'il met à mal de manière définitive une conception de l'administration fédérale qui a fait ses preuves pendant plus d'un demi-siècle sous l'égide "unilinguisme des agents, bilinguisme des services", (à savoir l'unilinguisme des agents qui permet à un agent d'être recruté et de faire carrière dans sa langue, sans condition légale de connaissance de l'autre langue, et le bilinguisme des services qui impose que les services soient organisés de telle manière qu'ils puissent répondre aux usagers dans chacune des deux langues nationales.)

L'exécution du bilinguisme fonctionnel par l'arrêté royal du 24 février 2017 démontre toute la volonté de ce gouvernement de remettre en cause, voire de rompre de manière structurelle, les fragiles équilibres reposant sur les deux grandes communautés linguistiques de ce pays.
La généralisation du bilinguisme fonctionnel jusqu'à des rangs inférieurs à ceux des « managers » risque d'être synonyme d'importantes pertes d'emploi et de promotion francophones dans l'administration publique fédérale.

<u>Soins de santé : une vision particulièrement flamande de la santé publique :</u>

- *Les soins infirmiers*
  La directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles" plus particulièrement des infirmiers et infirmières devait être transposée en droit belge
  La grande majorité des associations professionnelles représentant le secteur infirmier ainsi que le monde de l'enseignement supérieur en soins infirmiers plaidaient, afin de répondre au plus près aux réalités du terrain, à savoir :
  Pour l'introduction d'un seul titre pour la formation d'infirmier bachelier afin que celui-ci puisse être homologué pour les soins généraux- pour l'instauration d'un titre unique d'intermédiaire qualifié qui puisse répondre aux critères de la directive relatifs à un brevet supérieur de formation professionnelle.
  La Ministre de la Santé Publique a préféré garder deux filières de formation pour les infirmières et infirmiers pour l'obtention du même titre professionnel d'infirmier responsable de soins généraux car cela correspond à la situation de terrain vécue au Nord du pays dans les hôpitaux et maisons de repos ! Elle n'ignore pourtant pas que la Belgique risque de se voir infliger des pénalités par la Commission Européenne.

- *Les psychothérapeutes*
  Maggie De Block a voulu faire de la psychothérapie un acte médical. Cela implique qu'elle ne peut plus être pratiquée que par des médecins, des psychologues cliniciens et des orthopédagogues cliniciens. Or, la psychothérapie en tant que spécialisation s'était davantage développée au Sud du pays qu'au Nord. Par contre le Nord compte davantage d'orthopédagogues que le Sud.

Une loi équitable avait été adoptée sous la précédente législature avec des garanties de formation solides : minimum Bac + 3 dans le domaine médico-psycho-social plus une mise à niveau auprès d'une institution universitaire ou d'une haute école aux notions de base de la psychologie, ainsi que quatre ans de formation à la psychothérapie. Soit un minimum de 8 ans de formation ! Mais cette loi ne devait entrer en vigueur que sous cette législature, ce qui a permis à Maggie De Block de la remplacer aisément par sa propre conception !
En réalité, la majorité s'est alignée sur ce que la N-VA souhaite depuis le départ.

- *Les psychomotriciens*
  Cette profession paramédicale existe en Fédération Wallonie-Bruxelles, en France et dans d'autres pays européens.
  Maggie De a déclaré ne pas vouloir la reconnaître, sous prétexte que la psychomotricité va de pair avec la kinésithérapie. C'est vrai pour le Nord du pays, mais pas pour le Sud où elle existe depuis 2012, et où un millier de jeunes suivent un cursus. Depuis 1980, et c'est un bachelier à part entière.
  Maggie De Block s'est retranchée derrière un premier avis du Conseil des professions paramédicales, qui date de 2013, et qui est défavorable : *" Il y est constaté que les actes revendiqués par les psychomotriciens ressortent des compétences d'autres spécialisations: la kinésithérapie mais aussi les professions paramédicales telles que la logopédie, l'ergothérapie et bientôt l'orthopédagogie clinique".*
  Voilà un avis qui correspond bien à la conception flamande ! Pourtant, le bachelier ouvert au Sud compte aujourd'hui un millier d'étudiants en cours de cursus et près de 300 diplômés. Maggie De Block va-t-elle ici aussi rester indifférentes aux attentes des Francophones ? Dossier à suivre.

- *Kinésithérapeutes : seule l'organisation professionnelle flamande est reconnue, et pourra défendre la conception flamande !*
  L'organisation professionnelle qui souhaite participer aux élections en vue d'être représentée dans les organes de l'Inami doit introduire une demande de reconnaissance en tant qu'organisation représentative des kinésithérapeutes.
  Une des conditions de représentativité est que l'organisation professionnelle compte 1.000 membres. Selon l'Union des Kinésithérapeutes de Belgique (UKB) , il y a eu en dernière minute un changement des règles de comptage du nombre d'affiliés. Ce changement a amené à ne comptabiliser que les membres de l'année civile qui précède, sans tenir compte de la période courant jusqu'à la parution au Moniteur belge de l'Arrêté relatif aux élections comme cela se pratiquait par le passé. L'Inami - et Maggie De Block- ne contestent pas le changement de règle mais ne considèrent pas qu'il s'agit d'un changement de dernière minute. Il serait plutôt question d'une question de clarification des règles…
  Mais les conséquences sont défavorables aux francophones !
  Ce changement a impliqué un passage de 15 à 12 mois de temps d'inscription et d'affiliation, soit une différence de 240 membres en moins pour l'UKB. Or, cette dernière qui compte une forte majorité de membres francophones est ainsi passée sous la barre des 1.000 membres requis ! Par contre, sa principale concurrente Axxon, qui rassemble majoritairement des kinés installés en Flandre a pu être reconnue. Ce n'est pas anodin car la vision de la kinésithérapie n'est pas la même au Nord et au Sud du pays : en Flandre on a tendance à envisager le développement

de la kiné via de multiples spécialités alors qu'au Sud on défend l'aspect avant tout omnipraticien du métier... Au-delà de l'attitude partisane de la ministre il faut s'interroger sur l'avenir des soins de santé et de la sécurité sociale.

L'existence de divergences de vues entre le Nord et le Sud du pays n'est pas un problème en soi à condition de respecter les initiatives des uns et des autres et de rechercher le compromis lorsqu'il s'agit de décider de règles communes, comme c'est ici le cas pour la reconnaissance des titres professionnels. Mais adopter systématiquement le point de vue d'une Communauté au détriment de l'autre est malsain.

L'intention n'est-elle finalement pas de démontrer aux Francophones que s'ils veulent mener la politique de soins de santé qu'ils souhaitent, la seule solution est de scinder cet important volet de la sécurité sociale ? Le mouvement a déjà été bien enclenché lors de la 6me réforme de l'Etat, et le CD&V veut scinder les soins de santé depuis les années '90, alors que la N-VA veut soit le confédéralisme, soit scinder le pays, cela dépend des jours !

Recherche scientifique : démantèlement de la structure publique fédérale.

La N-VA s'est distinguée tout particulièrement dans le cadre de la politique scientifique fédérale sous la houlette de sa secrétaire d'Etat , Elke Sleurs , puis de son successeur, Zuhal Demir , dont le morcellement et le cloisonnement organisée de celle-ci , en plusieurs volets :

1. projet de mettre sous statut privé la station polaire "Princesse Elisabeth" dont l'expertise et le rayonnement international sont réputés, alors que c'est strictement interdit par le Traité Antarctique sur la protection de l'environnement.
2. suppression de BELSPO-SPP Politique Scientifique, due à la fois à l'autonomisation des ESF (cfr infra) et à la création de l'agence interfédérale spatiale (cfr infra) – BELSPO sera intégré comme direction générale dans un SPF. Pour ce faire, Elke Sleurs a évincé de manière insidieuse, le patron de BELSPO, le francophone Philippe Mettens.
3. autonomisation opérationnelle des Etablissements Scientifiques Fédéraux (ESF)*, ce qui engendrera des absences de synergies et un risque d'asphyxie financière , et mainmise progressive des entités fédérées sur ces institutions, impliquées dans les organes de gestion. Cette autonomisation va à l'encontre du décloisonnement en pôles et en synergies plus propice à favoriser la recherche qui demeure importante au sein des ESF.
4. danger de "fuite des cerveaux" c'est à dire de nos chercheurs , confrontés au risque futur de non viabilité de la recherche fondamentale au niveau régional et à la dispersion des crédits (une masse critique suffisante est indispensable) , ainsi qu'au manque de collaborations
5. Mise sur pied d' une Agence Spatiale Interfédérale, sans étude préalable quant à ses objectifs, pourtant recalée par l'Inspection des Finances, ce qui risque de mettre à mal la position pourtant enviable au sein de l'ESA (Agence Spatiale Européenne) avec des conséquences sur le secteur spatial et ses industries , et donc sur l'emploi hautement qualifié plus particulièrement au Sud du pays, plus concerné Ce projet met à mal l'efficience et l'expertise du service spatial de BELSPO dont la crédibilité était assurée tant auprès de l'ESA qu'auprès des industriels belges. En Wallonie, le secteur spatial est très développé avec 1600 employés pour un chiffre d'affaires de 250 millions d'euros. La clé de répartition de la participation aux programmes de l'ESA est actuellement de 56/34/10 sur base de la clé Perrin (critères de démographie en faveur de la Flandre, de territoire en faveur de la Wallonie et de l'IPP en faveur de Bruxelles) avec risque de délocalisation vers la Flandre.

6. La loi du 21 juillet 2017 instaurant un programme de coopération durable sur le plan de la recherche entre les établissements scientifiques fédéraux (MB 1 er août 2017) organise un financement dégressif après cinq ans qui est plus favorable aux universités flamandes, mieux dotées financièrement et donc en meilleure capacité de supporter cet effort. Il est à craindre que certaines universités francophones ne soient pas en mesure d'y faire face et donc s'appauvrissent en termes de capacité de recherche , tout cela au départ de l'exécution d'une loi fédérale.
7. Loi du 28 avril 2017 créant le « War Heritage Institute « en y intégrant le Musée de l'Armée (MB 16 mai 2017). Depuis la conclusion de l'accord du gouvernement fédéral, les craintes planent sur l'avenir du patrimoine culturel belge. Les mesures d'économies budgétaires inédites qui ont été imposées aux établissements culturels fédéraux ont mis ceux-ci dans le rouge et font peser le risque de voir la politique scientifique et culturelle être étranglée pour mieux être communautarisée.

Cette politique de démembrement des établissements scientifiques et de leurs collections a déjà commencé via leur transfert dans des sociétés anonymes où siégeront les entités fédérées. Dans le cadre de l'inventaire complet de toutes leurs collections et de détermination de leurs pièces maîtresses (topstukken) demandé par la Secrétaire d'Etat Elke Sleurs en charge des musées fédéraux, un certain nombre de musées situés à Bruxelles seraient contraints, par l'effet d'une stratégie larvée et pernicieuse, de se séparer d'une série de pièces jugées moins intéressantes, pièces qui seraient d'abord proposées à d'autres institutions publiques situées sur le territoire belge.

De manière progressive, on organiserait de fait un démantèlement du patrimoine culturel fédéral, cœur de cible essentiel du principal parti néerlandophone au gouvernement fédéral, en « gonflant » des institutions plus petites, surtout situées en Flandre, mais dont le rayonnement est sans commune mesure avec l'institution première située à Bruxelles. Il en est ainsi du MRA, le Musée Royal de l'Armée.
De fait, le Musée royal de l'armée constitue un des premiers musées militaires au monde, comprenant du Xe au XXe siècle non seulement une approche de l'histoire politique et militaire des régions constituant la Belgique, mais aussi celle des nations de l'Europe, dans le cadre des enjeux stratégiques qui les ont amenés à se battre sur nos territoires.

Protéger le patrimoine militaire de l'Etat, c'est la mission du Musée royal de l'armée de Belgique.
Sa richesse suscite aujourd'hui des convoitises: le démanteler, c'est utiliser ce patrimoine à des fins privées. Le musée a toujours prêté des objets pour des expositions temporaires, ou aider des sites militaires, lorsqu'ils ont une vocation touristique majeure. Mais ici, pour des raisons de politiques partisanes et de saupoudrage, de petites villes tentent de s'approprier définitivement et sans frais le patrimoine commun à leur seul profit.

La loi du 28 avril 2017, qui consiste à joindre le musée à un nouvel ensemble, plus autonome, ayant un statut de parastatal de type B, nouvel organisme « *transversal* », dédié à la mémoire et à la gestion du patrimoine militaire, le « WarHeritage Institute ». Il s'agit d'une fusion de 4 organismes et services :

- L'Institut des vétérans ;
- Le Musée royal de l'Armée et de l'Histoire militaire ;
- Le Mémorial national du fort de Breendonk ;
- Le Pôle historique de la défense.

Les collections pourraient ainsi être « délocalisées » dans des « dépôts régionaux », appellation qui pourrait viser des musées dépendant des Communautés, des Régions, et des communes, ce que prévoyait déjà la déclaration gouvernementale fédérale.

Sous le prétexte d'une rénovation complète (dont on a pourtant budgétisé que les seules toitures- le partenaire privé amenant 100 millions d'euros, réalisée sur 5 à 10 ans, on videra les collections pour l'entreposer dans des communes de Flandre lointaines devenues subitement des musées (Brasschaat et Leopoldsburg).
A cet égard, le décret "Topstukken", décret flamand relatif au patrimoine culturel mobilier présentant un intérêt exceptionnel, qui établit le droit pour le gouvernement flamand de refuser la sortie de Flandre de collections considérées comme exceptionnelles, est un vrai risque.
En effet, l'article 5 dudit décret stipule que *« Le Gouvernement flamand inscrit sur la liste , à titre de mesure provisoire, de sa propre initiative ou sur la proposition du conseil de conservation du patrimoine culturel mobilier, des pièces maîtresses relevant de la propriété privée ou publique ».*
Ce même décret dispose qu'il est interdit de sortir une pièce maîtresse de la Communauté flamande sans l'autorisation du Gouvernement flamand. C'est déjà une réalité pour un avion militaire C-119 de la base de Melsbroek (voir Moniteur belge du 12 septembre 2012).
Certes, le patrimoine reste fédéral même si il est placé en Région flamande, conformément à l'article 6 §2 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.
Mais l'on peut avoir de sérieuses inquiétudes.
En effet, la Communauté flamande peut donc interdire tout transfert de pièces et collections qui sont sur son territoire vers d'autres régions, y compris vers Bruxelles et le siège du WHI.
Le principe est clair : le Fédéral demeure propriétaire mais la Flandre en aura l'usufruit, ce qui constitue un démembrement
Bruxelles est un lieu touristique majeur, et les collections internationales du musée royal de l'armée y sont idéalement placées, à quelques centaines de mètres des institutions européennes.

Le « Mouvement citoyen pour la Sauvegarde du Patrimoine national » a lancé une pétition réclamant la sauvegarde et le maintien des collections du Musée royal de l'Armée et d'Histoire militaire (MRA) au Cinquantenaire ainsi que le classement des salles historiques, qui était sans ambiguité« *Nous ne sommes pas d'accord de laisser Bruxelles, siège des musées scientifiques fédéraux, phares culturels internationaux, se vider de son patrimoine* », ajoute le comité.
Ce ne sont pas moins de 25000 signatures qui ont été recueillies au jour d'aujourd'hui à l'appui de cette pétition
Les Francophones de ce pays craignent de manière légitime la régionalisation d'une grande partie de ce patrimoine culturel et la délocalisation des collections, après que les rénovations et l'entretien ait été réalisés de manière inégalitaire entre le Nord et le Sud du pays pour tout ce qui concerne les institutions culturelles fédérales.
L'exemple du Jardin Botanique National de Meise atteste pourtant par un passé récent de l'application stricte par la Flandre de son principe de territorialité.
DéFI refuse tout autre démantèlement de la politique scientifique fédérale et du patrimoine culturel fédéral et assurer une clé de répartition linguistique équitable tant en termes de personnel que de retombées pour les établissements de recherche

8. Réforme de la protection civile

La suppression de quatre casernes à l'horizon 2019 (Ghlin, Libramont , Jabbeke et Liedekerke)décidée par le Gouvernement fédéral fin juillet dernier, ne fera subsister que deux casernes : Braaschaat (commune dont le Ministre fédéral de l'Intérieur est le bourgmestre empêché) et Crisnée en Wallonie.
La Région bruxelloise sera directement impactée par cette réforme puisque la caserne la plus proche se trouvera à Liedekerke (Brabant flamand).

Ceci aura pour conséquence que le déroulement des opérations de secours à la population sera beaucoup plus difficile, la sécurité et la santé publique risquent donc d'être mises à mal gravement.
Cette réforme partisane est révélatrice de la volonté de la NVA de démanteler les compétences fédérales de manière larvée, considérant injustement que la protection civile ne constitue plus qu'un service public de deuxième ligne.

9. Justice

Alors qu'un calendrier vient enfin d'être annoncé pour la restauration des façades du Palais de Justice de Bruxelles, les Palais de justice wallons restent en piteux état, et ce malgré les nombreuses demandes des députés francophones alertant les Ministres de la Justice et de l'Intérieur (en charge de la Régie des bâtiments) sur l'urgence et la dangerosité de la situation.

Quelques exemples:

- Palais de justice Nivelles:
  L'Inauguration prévue en 2020 a à nouveau été retardée.
- Palais de justice de Mons:
  A Mons, l'espace pour les archives est extrêmement restreint et ne permet pas de les conserver correctement, les cachots ressemblent davantage à des cages, le plafond menace de s'effondrer…
  90% des palais de justice en Belgique ne seraient pas équipés d'un défibrillateur. A la Cour d'appel de Mons, les magistrats ont décidé avec les avocats de se cotiser pour acquérir un défibrillateur (2500 euros, entretien non compris).
- Palais de justice de Tournai:
  En 2009, Messieurs Reynders et De Clerck, respectivement ministre des Finances et ministre de la Justice, avaient annoncé, lors d'une visite à Tournai, la construction d'ici dix ans d'un nouveau palais de justice sur un ancien terrain militaire au centre de la ville. Aujourd'hui, Tournai pourrait entrer en ligne de compte pour un projet-pilote. En attendant, le Palais est dans un état déplorable. Le palais de justice de Tournai est en outre dépourvu de système d'alarme, ce qui fait qu'il a déjà été victime de tentative de vol par effraction dans les locaux du greffe correctionnel et des pièces à conviction. A ce sujet, les Ministres Jambon et Geens ne cessent de se renvoyer la balle.
- Province du Luxembourg:
  Les pompiers de Neufchâteau ont rendu un rapport négatif concernant l'état du bâtiment du tribunal de première instance de Neufchâteau. Dans le nouveau palais, des problèmes récurrents sont rencontrés: (éclairage, infiltrations d'eau, champignons, chauffage, ascenseur….

Quant à l'état du bâtiment de Marche-en-Famenne, les caméras sont hors d'usage, ce qui pose sérieusement question en termes de sécurisation du bâtiment mais également des justiciables et du personnel judiciaire. L'informatisation est loin d'être réalisée dans ces services de justice de juridictions locales. Quant au personnel, le déficit est à ce point problématique qu'il implique pour les personnes normalement affectées à l'accueil de suppléer les tâches qui ne sont pas assumées par le personnel de greffe.
Ce déficit de personnel a des conséquences directes sur l'agenda des audiences et par conséquent sur l'arriéré judiciaire dans les trois implantations de la province. A Arlon,

Marche et Neufchâteau, les audiences tant correctionnelles et civiles ont dû être considérablement réduites. Cette situation est problématique non seulement en ce qu'elle compromet la mission de la justice mais aussi en ce qu'elle contraste totalement avec les objectifs de l'accord de gouvernement: traitement des demandes dans un délai raisonnable, poursuite prioritaire du recrutement des magistrats, informatisation totale de la justice, rénovation des lieux de justice, etc.

10. Immigration

- Pacte mondial migrations:

Négocié depuis 2016, le Pacte des Nations-Unies pour des migrations sûres, ordonnées et régulières est le premier texte listant les bonnes pratiques à mêmes de concrétiser ces droits dans l'intérêt des personnes concernées mais aussi des Etats, qu'il s'agisse des pays d'origine des migrants ou des pays d'accueil.

L'objectif est double: combattre et prévenir la migration irrégulière d'une part, et faciliter les voies légales d'immigration grâce aux programmes éducatifs, au regroupement familial et à l'immigration économique d'autre part.

Ce Pacte a été négocié pendant plus de 18 mois par les 193 Etats signataires de la Déclaration de New York sur les réfugiés et les migrants du 19 septembre 2016, parmi lesquels la Belgique.

Il a été avalisé en juillet et doit encore être formellement adopté par l'ensemble des signataires lors d'un sommet prévu à Marrakech les 10 et 11 décembre prochains.

Le 27 septembre 2018, le Premier Ministre déclarait à la tribune de l'Assemblée générale des Nations-Unies que notre pays signerait ce Pacte.

Mi-novembre, le parti nationaliste flamand membre du gouvernement fédéral déclarait qu'autre contraire, ce Pacte ne serait pas signé par la Belgique en ce qu'il correspond pas à l'accord du gouvernement fédéral ni au programme de la N-VA.

Ceci a justifié le départ de la NVA du Gouvernement fédéral et le remaniement ministériel qui est intervenu au sein du gouvernement en affaires courantes.

- Le "contournement" de l'article 3 de la CEDH

En juin 2018, le Parlement européen s'attelait à la réforme de la procédure Dublin, une procédure devant davantage tenir compte des « liens réels » que les demandeurs d'asile entretiendraient avec certains Etats membres et qui rendrait le mécanisme de relocalisation permanent, et non plus limité aux situations d'urgence.

Plutôt que de défendre ce projet de réforme auprès de ses homologues européens, le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration N-VA a décrété que cette réforme était morte, prônant à la place un renforcement des frontières extérieures, comme le demande le gouvernement autrichien en coalition avec l'extrême-droite. Pour y arriver, M. Francken proposait un retour des refoulements des bateaux chargés de migrants vers les côtes africaines, la fin des sauvetages en mer et le "contournement" de l'article 3 de la CEDH qui interdit la torture et les traitements inhumains et dégradants.

Au lieu de lui adresser une réponse à la mesure de la gravité de ses propos, le Premier Ministre a justifié les propos du Secrétaire d'Etat aux Migrations en les minimisant, tout en rappelant que le principe consacré à l'article 3 de la CEDH était "sacré".

- La collaboration avec le régime soudanais

En septembre 2017, l'opposition prend connaissance de l'accord conclu par le secrétaire d'Etat à la Migration avec l'ambassadeur du Soudan et autorisant la présence en Belgique d'une délégation de représentants soudanais, parmi lesquels des agents des services secrets, en vue d'identifier les migrants d'origine soudanaise au Parc Maximilien.

Tant Jan Jambon que Théo Francken ont affirmé que l'opération se déroulait "dans le respect total du droit international", "en évaluant scrupuleusement le risque que représente l'éloignement eu regard à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme", et que cette évaluation avait lieu qu'une personne ait ou non demandé l'asile.

En outre, alors que le Premier Ministre annonçait une suspension de tout rapatriement vers le Soudan tant que l'enquête du CGRA sera en cours (laquelle a bien confirmé que les Ministres avaient menti en ce qu'il n'y avait pas eu d'analyse circonstanciée du risque de violation de l'article 3 en cas de retour au Soudan), Théo Francken a qualifié ces propos d'absurdes, rendant un énième "recadrage" nécessaire par le Premier Ministre.

- Visites domiciliaires

Le Gouvernement fédéral s'est vu contraint de défendre le projet visant à autoriser des perquisitions doublées d'arrestations chez les personnes hébergeant des migrants, projet porté par la N-VA et qui ne figurait pas dans l'accord du gouvernement.
Si le projet n'a pas abouti d'ici la fin de la législature, c'est uniquement en raison d'un timing devenu trop serré et compliqué (élections communales puis fédérales, discussions budgétaires, remplacement des F-16)

11. Ethique

Début octobre 2018, le Parlement a adopté une loi sortant l'avortement du Code pénal tout en maintenant les peines d'emprisonnement à l'encontre des femmes avortant en dehors des conditions légales, ainsi que de leurs médecins.
Alors que les 20 experts entendus en Commission ont plaidé pour une dépénalisation totale de l'avortement, celle-ci devant obligatoirement s'accompagner de l'amélioration des conditions légales pour avorter, la majorité MR/NVA a fait voter son texte sans prendre en compte leurs demandes.
La N-VA ne voulait pas de cette dépénalisation, mais l'a accepté - à ses inadmissibles conditions - en contrepartie d'un statut accordé aux foetus et qui pourrait remettre en cause le droit à l'IVG. Ce projet est d'ailleurs arrivé au Parlement la semaine suivant celle de l'adoption de la proposition de loi IVG.

12. Défense

La décision du Gouvernement fédéral de choisir le chasseur américain F 35 pour remplacer les 54 F 16 , avion qui avait indéniablement les faveurs de la NVA et du CD&V.
Au-delà des aspects techniques et budgétaires, moins concernés par le cadre de la présente conférence de presse, le GERFA a mis en évidence dans l'édition du Diagnostic

de novembre 2018 que sur le plan économique " *les retombées économiques, soi-disant évaluées à 3.6 milliards , ne sont guère identifiées (....) et alors que l'industrie aéronautique wallonne est particulièrement active et représente près de 70% de l'activité industrielle dans ce secteur, la clé de répartition ne lui accorde qu'un maigre 30% pour 20% à Bruxelles….. et 50% pour la Flandre dont l'industrie aéronautique ne représente que 30% du total (...).*
L'industrie wallonne ne trouvera pas dans ces commandes de créneaux porteurs pour la simple et bonne raison que les pays partenaires du projet (Angleterre, Pays-Bas, Italie…) ont déjà pris le meilleur pour leurs industries. Nous payons au prix fort un avion dont les retombées profiteront essentiellement aux pays partenaires. Quant à l'entretien, il est fort possible qu'il ne puisse même pas être fait en Belgique et doive être effectué en Angleterre. Enfin, avec 34 appareils très coûteux , le risque est grand que la base de Florennes passe à la trappe, d'autant que les fameuses bombes nucléaires américaines n'y sont pas entreposées" .

DéFI avait mis en avant le refus du gouvernement de prendre sérieusement en considération la proposition du gouvernement français de développer un partenariat stratégique pour le nouvel avion de chasse européen, « *Vous ne l'avez pas voulu parce que l'extrême droite nationaliste de votre gouvernement est anti-européenne, et vous a imposé son choix* ! ».
Dans le contexte international actuel, la vision d'Europe de la défense aurait pourtant dû être au coeur des préoccupations de ce gouvernement. La proposition de partenariat français fut délibérément ignorée
Le gouvernement Michel pouvait juridiquement justifier de mettre fin à la procédure d'appel d'offres qui a conduit au choix du F-35.

Pour **DéFI**, la question n'était pas de savoir si la proposition française était conforme au cahier des charges de l'appel d'offres mais de savoir si la majorité fédérale avait la volonté de changer d'ambition : plutôt que d'acheter un avion de chasse, aux performances contestées, de s'inscrire dans le projet européen de développer des capacités d'armements stratégiques propres.

13. Energie

L'accord de gouvernement fédéral prévoyait l'adoption rapide d'un pacte énergétique interfédéral qui encadrerait, notamment, la sortie du nucléaire en 2025 décidé en 2003 mais qui à l'heure actuelle n'est toujours pas mis en oeuvre, car la NVA a expressément stipulé qu'elle était contre la sortie du nucléaire

DéFI engage les partis francophones qui participeront à la prochaine majorité gouvernementale fédérale à mettre tout en oeuvre pour rétablir ces équilibres linguistiques et éviter toute dérive, tout nouveau déséquilibre qui porterait atteinte à l'Etat fédéral

5.4.2. La protection des minorités francophones de la périphérie et de Flandre

Selon l'article 30 de la Constitution, la liberté de la langue est le principe, et la réglementation l'exception; les exceptions ne concernant que les actes de l'autorité publique, les affaires judiciaires et, dans les entreprises, les relations sociales et les actes et documents imposés par la loi.

En d'autres termes, tout le secteur privé, qu'il soit social, familial ou commercial (et notamment la publicité), échappe à une quelconque restriction.

Souvent donneur de leçons de droits de l'homme dans le monde entier, l'Etat belge a été maintes fois rappelé à l'ordre par les institutions européennes et internationales.

DéFI ne cessera au sein de l'Etat belge de condamner les législations discriminatoires, de combattre pour la liberté linguistique en périphérie, dans les Fourons, et en Flandre en général, pour le respect des minorités et pour les droits des francophones.

On peut citer en exemple la Constitution suisse qui donne compétence aux cantons en matière d'emploi des langues tout en leur assignant l'obligation de respecter les « *minorités linguistiques autochtones* »[1].

La protection des minorités implique également un respect des équilibres linguistiques au sein de l'Etat belge qui ont été mis à mal lors du Gouvernement De Wever-Michel .

Proposition : Exiger l'application sans réserve de la convention cadre sur la protection des minorités nationales

Le fédéralisme est indissociable de la protection des minorités.

Le Conseil de l'Europe, institution garante des droits fondamentaux et des droits de minorités, exige de l'État belge la ratification sans réserve et l'application sans restriction de la Convention cadre sur la protection des minorités nationales. Cette protection des minorités est au bénéfice des néerlandophones de Bruxelles et en Wallonie, des francophones en Flandre et dans l'État belge, des germanophones en Wallonie et dans l'État belge. Aucune communauté n'est perdante. Tous les citoyens sont gagnants car tous se voient protégés pour l'usage de leur langue dans les relations avec les autorités publiques.

Il y a plus de 300.000 citoyens de langue maternelle française qui vivent en Flandre. Cette minorité francophone en Flandre (5% de la population) n'est toujours pas reconnue comme telle ni protégée par la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales.

Conclue en 1994, mais signée par l'Etat belge seulement en 2001, la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales n'a en effet toujours pas été ratifiée par la Belgique, alors que tant le Conseil de l'Europe que la société civile (Amnesty international, Ligue des Droits de l'Homme, etc) demandent sa ratification *"au plus vite et sans réserve".*

Le Gouvernement flamand a déclaré plusieurs fois et de manière explicite encore dans son accord de Gouvernement de 2014 qu'il refuserait cette ratification.

L'Etat fédéral reçoit également les admonestations du Conseil de l'Europe, sous forme de résolutions ou de recommandations.

Selon l'ONU, "*la reconnaissance du statut de minorité ne dépend pas uniquement d'une décision de l'Etat"*[2]. L'existence d'une minorité peut en effet être apportée par des éléments objectifs, tels qu'un recensement, et subjectifs, tels qu'une auto-identification d'une de ces minorités. Le Forum des minorités de novembre 2014 s'est ainsi clôturé par l'adoption d'une recommandation reprenant ce principe, conforme à l'interprétation authentique faite par le Comité des Droits de l'Homme de l'ONU, tout en soulignant la nécessité pour les Etats d'assurer le respect d'une telle auto-identification[3].

Dans le cas de notre pays, l'existence d'élus francophones au conseil provincial du Brabant flamand (5 élus), de bourgmestres, d'échevins et de conseillers communaux

francophones dans les communes avec et sans facilités de la périphérie bruxelloise et dans les Fourons, et d'un député francophone au Parlement flamand (1 élu avec 5% des voix en Brabant flamand lors de la législature 2014-2019), sont autant d'éléments objectifs prouvant l'existence d'une minorité nationale francophone qui s'auto-identifie à chaque scrutin.

Se retrancher derrière la réserve émise par la Belgique à l'époque n'a en outre pas de sens car affirmer qu'une convention sera ratifiée sans préjudice des normes légales internes revient à dénier le principe juridique fondamental de hiérarchie des normes et est contraire à la Convention de Vienne sur le droit des traités (article 27) selon laquelle l'on ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant de la non exécution d'un traité ou d'une convention internationale.

Ces réserves ont d'ailleurs été considérées comme non avenues par le Conseil de l'Europe.

Proposition : Exiger le respect des décisions de justice et des recommandations internationales en matière de droits linguistiques.

L'État de droit implique que l'État et ses Régions, au même titre que tout citoyen, respectent la loi et les décisions de justice qui s'imposent à eux, qu'il s'agisse du libre emploi des langues consacré à l'article 30 de la Constitution, du libre accès au logement, de l'utilisation du français dans les organes délibératifs des communes à facilités ou encore du respect du suffrage universel.

Proposition : Créer un Institut national des droits de l'Homme qui soit compétent pour tous les droits humains.

Lors de l'Examen Périodique Universel (EPU) 2016 , pas moins d'une quarantaine de pays ont appuyé une recommandation demandant à la Belgique de créer *"aussi vite que possible"* un Institut national des Droits de l'Homme, et ce conformément aux principes de Paris approuvés en mars 1992 par la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies et en décembre 1993 par l'Assemblée générale de l'ONU.

Le gouvernement fédéral travaille à la mise en place de cet Institut sous la forme d'une organisation coupole qui chapeautera et coordonnera les institutions existantes, Par conséquent, DéFI plaide pour un Institut qui soit spécifiquement chargé du respect et de la garantie de tous les Droits de l'Homme.

Proposition : Créer une circonscription fédérale

L'arrondissement électoral de Bruxelles-Hal-Vilvorde constituait de facto la seule circonscription fédérale, au bénéfice des deux grandes communautés linguistiques du pays.

Sa scission lors de la sixième réforme de l'Etat a privé les francophones des communes sans facilités de la possibilité de voter avec Bruxelles aux élections fédérales.

Pour réintroduire cette possibilité pour toute la Flandre et permettre à ces francophones d'être représentés à la Chambre des représentants, il convient de créer une circonscription fédérale au sein de laquelle les électeurs de tout le pays pourraient élire 10 députés sur 150, 5 sur des listes flamandes et 5 sur des listes francophones.

En effet, une telle circonscription donnerait aux citoyens francophones de Flandre mais aussi à la minorité néerlandophone de Wallonie et de Bruxelles la possibilité de voter pour des personnalités issues de leur propre groupe linguistique.

Intrinsèquement attaché au fédéralisme, à la démocratie et aux droits des minorités nationales, DéFI estime ce point positif pour l'avenir.

Proposition : Organiser une consultation populaire dans les communes à facilités afin que les habitants de ces communes puissent exprimer leur rattachement à la Région de leur choix

L'Etat belge promeut l'autodétermination des peuples mais la refuse à ses propres citoyens.

Pour **DéFI**, les électeurs des six communes périphériques doivent pouvoir choisir leur rattachement à la Région de leur choix.

Le rattachement à la Région bruxelloise présente l'avantage d'instaurer un système bilingue, permettant à chaque administré, néerlandophone comme francophone, d'obtenir avec certitude l'ensemble des informations auxquelles il a droit dans sa langue.

Proposition : Faire ratifier, sans délai ni réserve, le Protocole 12 à la Convention européenne des droits de l'homme

L'Etat belge doit aussi ratifier et appliquer le protocole n°12 qui interdit toute forme de discrimination linguistique. Un fédéralisme abouti en Belgique exige le respect de ces protections.

Le protocole n°12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme, signé par la Belgique le 4 novembre 2000, et entré en vigueur en 2005 à partir de la dixième ratification d'un Etat, consacre l'interdiction générale de toute discrimination, en ce comprise celle basée sur la langue.

Le Protocole n°12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme a été approuvé par toutes les assemblées parlementaires belges compétentes (Etat fédéral et entités fédérées), à l'exception du Parlement flamand qui s'y refuse obstinément, ce qui empêche le processus de ratification d'aller à terme.

Pour **DéF**, il n'en demeure pas moins que l'avancée qu'il représente en termes de respect des droits humains justifie qu'un pays comme le nôtre, doit se concrétiser par cette ratification.

Proposition : Permettre aux élèves francophones des communes sans facilités de s'inscrire sans entrave dans une école francophone située dans une commune périphérique dite « à facilités »

Par son arrêt du 23 juillet 1968, la Cour européenne des Droits de l'Homme a condamné l'Etat belge en confirmant que les enfants francophones domiciliés dans les communes sans facilités de la périphérie bruxelloise pouvaient s'inscrire sans restriction dans une école francophone d'une des six communes à facilités.

Pourtant, cette possibilité n'existe pas dans la pratique, l'Etat belge n'ayant toujours pas, près de cinquante ans plus tard et sous pression de la Flandre, adapté sa législation en

exécution de l'arrêt de la Cour, alors qu'elle est contraire au principe européen de libre circulation des personnes.

DéFI demande donc que cette libre circulation soit respectée et que l'Etat belge enfin supprime cette restriction considérée comme illégale par une juridiction internationale.

Proposition : Préserver la supervision d'inspecteurs francophones et les évaluations communes francophones dans les écoles primaires des communes à facilités

Le Pacte d'excellence en Fédération Wallonie-Bruxelles planche sur des mesures d'amélioration de la qualité de l'enseignement francophone sans offrir de garanties quant au maintien de la passerelle offerte pour les élèves des écoles primaires des communes à facilités vers les écoles secondaires de Bruxelles et de Wallonie.

En effet, si le certificat d'études de base (CEB**)** venait à disparaître, il faudra prévoir, à tout le moins, des évaluations communes aux élèves de Bruxelles, de Wallonie, et de ces communes.

Proposition : Supprimer les exigences de bilinguisme pour les professeurs des écoles primaires francophones des communes à facilités, qu'il s'agisse d'écoles libres ou communales

Par son arrêt du 11 mai 2016, la Cour constitutionnelle a annulé une disposition d'un décret flamand qui imposait aux membres du personnel des écoles libres francophones des communes à facilités de maîtriser le néerlandais au niveau B1 ou A2, selon leur fonction.

Il est effectivement incohérent, illégal et discriminatoire de permettre à la Région flamande d'exiger un tel niveau de néerlandais pour des enseignants et membres du personnel qui travaillent avec des élèves francophones, dans un environnement francophone, le français étant la langue de l'enseignement.

DéFI considère qu'il en ressort une inégalité de traitement entre enseignants de ces communes, selon qu'ils travaillent dans une école libre ou communale, puisque l'obligation d'un niveau suffisant de néerlandais reste exigée pour les écoles communales francophones desdites communes.

En conséquence, **DéFI** souhaite la suppression de l'exigence de bilinguisme pour tous les membres du personnel des écoles francophones des communes à facilités, qu'il s'agisse d'écoles libres ou communales.

Proposition : Permettre aux associations francophones établies en Flandre de bénéficier de subsides, sans entrave, de la part de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Le système institutionnel belge interdit à la Fédération Wallonie-Bruxelles et à la Commission communautaire française de subventionner les associations francophones de Flandre et, notamment, dans la périphérie bruxelloise.

Cette territorialité mesquine et rétrograde à l'heure de la mondialisation et des technologies de l'information et de la communication, est absurde.

Les institutions de Wallonie-Bruxelles peuvent mener ou subventionner des activités culturelles, pédagogiques, scientifiques ou sociales dans le monde entier, mais se voient interdire de le faire à quelques kilomètres de la capitale de l'Europe.

DéFI exige que le principe de personnalité soit appliqué et fasse barrage à ce principe de territorialité, dépassé à l'heure de la construction européenne.

Proposition : Faire respecter l'arrêt de la Cour de Cassation du 6 décembre 2018 qui a invalidé la circulaire Peeters et confirmé le régime des facilités comme permanent et non répétitif

Par ses arrêts du 20 juin 2014, le Conseil d'Etat a déclaré illégale la circulaire Peeters qui obligeait les francophones des communes à facilités à demander une version française de chaque document émanant des administrations locales, sans quoi ces documents leur étaient envoyés uniquement en néerlandais.

Depuis cet arrêt, les francophones qui en font la demande doivent recevoir tous ces documents pour une durée de quatre ans, et ce directement en français.

Un droit rappelé par ailleurs par la Cour de Cassation dans un arrêt du 6 décembre 2018, arrêt qui d'ailleurs a confirmé le caractère permanent et définitif du régime des facilités, sans l'application du délai de quatre ans issu de la jurisprudence de l'assemblée générale

DéFI entend ainsi veiller au respect plein et entier du régime des facilités tel que prévu par les lois linguistiques et rappelé par nos hautes juridictions.

Proposition : Permettre aux conseillers communaux et de CPAS des communes à facilités de s'exprimer dans leur langue

Par son arrêt du 10 mars 1998, la Cour constitutionnelle a stipulé que l'obligation de coutume d'utiliser le néerlandais au cours des séances du conseil communal des communes à facilités s'applique exclusivement au bourgmestre et aux autres membres du collège des bourgmestre et échevins, et ne s'applique donc pas aux autres membres du conseil communal.

Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe a depuis expressément rappelé ce droit, au regard de la Charte européenne de l'autonomie locale, dans sa résolution n°258 du 2 décembre 2008.

Comme le rappelle le Conseil de l'Europe, **DéFI** considère par conséquent que la démocratie locale dans les communes à facilités ne peut plus être ainsi entravée par l'impossibilité des conseillers communaux francophones de s'exprimer dans la langue de leurs électeurs, en totale contrariété avec le suffrage universel et la vision d'une démocratie représentative.

DéFI demande donc la bonne application de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 10 mars 1998, telle que confirmée par les instances du Conseil de l'Europe, et que soit respecté le droit des conseillers communaux francophones des communes à facilités de s'exprimer librement, sans contrainte, dans la langue de leurs électeurs, majoritaires, dans la plupart des communes à facilités.

Le plein effet juridique devra ainsi et en outre être reconnu aux interventions formulées en français par les conseillers communaux des communes à facilités de la périphérie bruxelloise.

Le droit des autres mandataires, conseillers de CPAS et échevins, à s'exprimer en français lors de leurs réunions, quand bien même elles auraient lieu à huis clos, doit également être rappelé avec force.

Proposition : Supprimer la distinction entre les communes dites à « grandes facilités » et les communes dites « à petites facilités ».

Sur la base d'un recensement linguistique de 1947, Crainhem, Drogenbos, Linkebeek et Wemmel disposent de "grandes facilités" et Rhode-Saint-Genèse et Wezembeek-Oppem de "petites facilités", puisque ces dernières ne comptaient respectivement que 30% et 25% d'habitants francophones à l'époque.

Dans la loi, cette différence s'observe par exemple au niveau des actes d'état civil. Dans les communes à grandes facilités, ces actes sont transcrits en néerlandais ou en français en fonction de la langue originale. Dans les communes à petites facilités, ces actes sont transcrits uniquement en néerlandais.

Aujourd'hui, la présence francophone dans les communes à "petites facilités" a doublé voire triplé, de sorte que cette distinction ne se justifie plus et doit par conséquent être supprimée.

Proposition : Instaurer le libre choix de la langue devant le Conseil d'Etat

Aujourd'hui, les requêtes devant le Conseil d'Etat peuvent être introduites dans la langue de son choix, sauf s'il s'agit d'une autorité publique.

Le libre choix est également possible pour la suite de la procédure mais dans des conditions strictes.

Pour **DéFI**, il serait plus simple et plus cohérent de permettre le libre choix de la langue dès le début de la procédure, sans conditions et sans contrainte.

Proposition : Permettre le changement de langue en matière pénale dès le début de la procédure.

La loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire se base sur le domicile du justiciable pour déterminer la langue de la procédure.

En matière civile, toutefois, les justiciables francophones de l'arrondissement de Bruxelles (comprenant maintenant l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde) peuvent à tout moment demander le changement de langue.

En matière pénale, les choses sont plus compliquées puisque les procès-verbaux relatifs à la recherche et à la constatation de crimes, de délits et de contraventions, ainsi que les procès-verbaux en matière fiscale, sont d'office rédigés en néerlandais dans la région de langue néerlandaise.

Il en ressort que tous ces actes devront par la suite être traduits devant les juridictions répressives si l'inculpé, demeurant dans une des communes de Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse, Wemmel, Wezembeek-Oppem, en fait la demande.

Cette situation provoque des coûts de traduction importants mais aussi des erreurs de traduction problématiques au regard des droits de la défense.

Par conséquent, **DéFI** plaide pour que le changement de langue soit possible dès le début de la procédure pénale, à l'instar de ce qui est prévu en matière civile, pour tous les inculpés domiciliés dans l'arrondissement de Bruxelles, qu'ils habitent une commune avec ou sans facilités.

5.5. Pour un fédéralisme qui assure les ressources nécessaires à chaque entité fédérée au bénéfice de la prospérité économique et du bien-être de tous

Proposition : Exiger un juste retour financier au bénéfice de la Région bruxelloise en matière de ressources fiscales, afin d'atténuer les effets néfastes de la sixième réforme de l'Etat et procéder à une évaluation précise des effets de la Sixième Réforme de l'Etat en termes de moyens budgétaires accordés aux entités fédérées francophones.

Actuellement, le retour de l'IPP aux Régions s'effectue exclusivement en fonction du domicile du contribuable. Il en résulte une grave pénalisation de la Région de Bruxelles-Capitale : subissant les coûts de l'afflux quotidien des navetteurs, Bruxelles, région riche aux citoyens pauvres, ne peut bénéficier des recettes fiscales résultant de la production de richesses sur son territoire.

En attendant la mise en place de la Fédération Wallonie-Bruxelles telle que décrite ci-après, il importe qu'une partie de l'IPP revienne aux Régions en fonction du lieu de travail.

En 2016, le Centre d'études Jacques Georgin (CEG) a commandé au DULBEA (Solvay Brussels School, ULB) une étude complémentaire à son analyse des conséquences de la sixième réforme de l'Etat déjà menée en 2014[1]. Il s'agissait d'examiner les effets pervers non comptabilisés dans la « période de transition » tant pour les trois Régions que pour la Cocof, la Cocom et la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le CEG a voulu aller plus loin et examiner d'autres effets budgétaires:

- les pertes subies par les francophones (Fédération Wallonie-Bruxelles et Cocof) suite à la clé forfaitaire 80-20, introduite dans une série de calculs soit intra-bruxellois, soit entre les deux grandes Communautés.
- l'évaluation des budgets communautaires suite à la clé forfaitaire relative aux étudiants étrangers ;
- les « mauvaises surprises » de la mise en œuvre de la sixième réforme de l'Etat. Elles concernent la différence entre les critères retenus pour les dotations spécifiques et les dépenses réelles, l'omission de charges que les entités francophones découvrent devoir couvrir et les coûts supplémentaires résultant des « déséconomies d'échelle », Bruxelles étant particulièrement désavantagée vue sa petite taille.

Les deux premiers points concernent essentiellement les institutions communautaires (Fédération Wallonie-Bruxelles et Cocof). On ne retiendra ici que les résultats liés aux compétences régionales et aux allocations familiales (matière communautaire, mais régionalisée en fait puisque gérée par la Cocom à Bruxelles et par la Région en Wallonie).

Plusieurs types d'effets pervers sont observés.

En matière d'allocations familiales, la réforme n'a pas tenu compte des effets induits sur les coûts de fonctionnement : Bruxelles et Wallonie comptent 35 et 25% respectivement de dossiers avec suppléments sociaux, contre 12% pour la Flandre. La répartition des

dossiers effectivement traités est loin d'être rencontrée par la clé « dotations » prévue par la loi. On comprend mieux les pertes wallonnes et bruxelloises avec le tableau suivant :

ENTITES	CLE «DOTATIONS»	CLE «DEPENSES REELLES» ALLOCATIONS	CLE «DOSSIERS TRAITES»
Wallonie	32,67	33,50	45
Flandre	55,01	54,19	43
Bruxelles	11,65	11,79	12

Par ailleurs, l'on découvre à l'expérience que les entités fédérées sont confrontées à des **charges non comptabilisées** dans la loi spéciale de financement des Communautés et des Régions.

Tel est le cas :

- pour les charges du passé en matières d'hôpitaux : l'étude les évalue à -143M°€ dès 2016 pour Wallonie+COCOM;
- pour les charges du passé relatives aux maisons de repos et le secteur psychiatrique, pour lesquelles le calcul n'a pu être effectué.

Les effets pervers de la réforme visent également les « déséconomies d'échelle ». En effet, la régionalisation entraîne des multiplications de coûts, principalement de coûts fixes, qui pénalisent les plus petites régions. Cela vise les coûts de personnel, de matériel, d'informatique et de bâtiments.

Le rapport DULBEA mentionne ainsi pour la gestion des allocations familiales à Bruxelles : « *En représentant 11% des bénéficiaires, certains coûts fixes relatifs au coût d'adoption des lois et du paiement des allocations familiales seront près de dix fois plus importants. Dans le contexte actuel, un frais fixe de base (hors TIC et personnel) d'un montant de un euros par enfant dans un dossier Famifed correspond à une dépense estimée à huit euros à l'échelle bruxelloise. Cet effet d'échelle est beaucoup plus faible pour les autres entités fédérées puisque celles-ci comptent un plus grand nombre d'enfants.*
La plus grosse dépense de fonctionnement concerne l'informatique car quel que soit le nombre de dossiers à traiter, une application informatique présente toujours un coût fixe. Le patrimoine de Famifed est un élément clé. Etant donné qu'à terme l'agence fédérale disparaîtra, l'idée est de prendre la valeur de tous ses bâtiments (en Flandre, en Wallonie, à Bruxelles et en Communauté germanophone) et de répartir celle-ci sur base d'une clé de répartition. La clé de répartition utilisée pour cette somme est donc un gros sujet de discussion. »

Le cas des titres-services est également éloquent : dans le système fédéral, un seul contrat était passé avec Sodexo. Aujourd'hui, chaque région a dû passer un marché public

; même si Sodexo a été retenu par les trois Régions, les coûts fixes font que la facture globale est nettement supérieure.

Les chiffres qui interpellent :
Une dépense de fonctionnement de 1 € dans les services fédéraux correspond à une dépense de 5,84 € pour l'agence régionale wallonne de **8,069** M°€.
Une dépense de personnel de 1 € dans les services fédéraux correspond à une dépense de 5,11 € pour l'agence régionale wallonne de **20,935** M°€.
Par sa petite taille, Bruxelles est l'entité la plus touchée par la perte d'économies d'échelle. Une dépense fixe de base (hors TIC et personnel) de 1 € dans les services fédéraux correspond à une dépense de 8 € à l'échelle bruxelloise.

A quoi s'ajoutent pour Bruxelles les **coûts spécifiques liés au bilinguisme**. On rappellera que chaque OIP bruxellois doit être présidé par un président et un vice-président des deux rôles linguistiques et dirigé par un mandataire dirigeant et un mandataire dirigeant adjoint des deux rôles linguistiques.

Au-delà des pertes planifiées pour la Wallonie et Bruxelles évoquées ci-avant, l'étude précitée a évalué une perte annuelle supplémentaire pour la période 2015-2025 d'un montant oscillant autour de 240 millions d'euros pour la Wallonie et de 120 millions pour Bruxelles, perte pour laquelle aucun mécanisme de transition n'a été prévu.